

Charges du budget de l'Etat.

Plus de la moitié des dépenses du territoire sont directement supportées par le budget de la métropole et exigent une contrepartie en dollars, aspect de la situation qui nous nous devons de signaler. L'entretien des troupes (terre, air et marine) représente la plus grosse partie des dépenses imputées au budget de l'Etat, soit pour 1956: 1.902 millions de francs se décomposant comme suit:

Terre, 1.115 millions de francs;
Air, 550 millions de francs;
Marine, 247 millions de francs;
Infrastructure air, 190 millions de francs.

L'importance relative de ces dépenses « d'entretien du personnel militaire » en peut se concevoir que comparée au budget total du territoire qui s'élève à 1.200.818 pour 1956 et 1.135.962 prévu en 1957, francs Djibouti (port compris) à peu près donc l'équivalent des soldes diverses payées en dollars.

A ce 1.902 millions de dépenses d'entretien du personnel militaire, sont encore imputés sur le budget de la métropole:

80.400.000 F (personnel d'autorité ministère d'outre-mer);
588 millions de francs (France d'outre-mer F. I. D. E. S.);
14.431.000 F (participations diverses).
Soit: 2.584.831.000 F.

En ce qui concerne les crédits du F. I. D. E. S., il s'agit des crédits de paiement pour la tranche 1955-1956 et des reliquats des tranches antérieures.

Enfin pour permettre l'équilibre du budget de 1957, le budget de 1956 ayant absorbé le reliquat du fonds de réserve, la métropole, compte tenu des événements de Suez, a pris, en outre, à sa charge, 79 millions de francs d. supplémentaires, dont 61.811.000 F d. pour l'entretien de la milice locale et 5 millions de francs d. pour le fonctionnement du poste de radio.

Fiscalité et recettes.

La réforme monétaire instituant le franc Djibouti et la création du port-franc en 1949 ont été complétées par la réforme fiscale de 1953.

Le territoire de la Côte française des Somalis bénéficie ainsi d'un ensemble de mesures, pour ne pas dire de privilèges, tendant toutes au développement du trafic du port.

La fiscalité de la Côte française des Somalis est à la fois une des plus simples et la plus légère de l'Union française. Elle ne comporte en fait pas d'impôts personnels — forfaitaires ou proportionnels — contributables privilégiés, les Somalis français de naissance ou d'adoption et les étrangers résidant dans le territoire n'acquittent en fait que peu d'impôts et ne subissent aucune ingérence fiscale, étant entièrement déchargés depuis 1953 de tout impôt sur le revenu et de toute taxe sur le chiffre d'affaires. Mesures prises pour inviter les commerçants, français ou étrangers (en majorité grecs, indiens, arméniens) à se fixer à Djibouti de préférence à tout autre port de la mer Rouge ou de l'Océan Indien malgré la rigueur d'un climat tropical le plus chaud du monde.

L'essentiel du système repose sur une taxe sur les marchandises au taux de 15 p. 100 à l'entrée du territoire, dite taxe intérieure de consommation.

Cette taxe a été instituée par une délibération du conseil représentatif du 16 octobre 1952 et fut promulguée par un arrêté du 17 décembre 1952. Elle se substitua à l'impôt sur les revenus et à une taxe sur les transactions qui avait été instituée le 18 mai 1950 (taux qui variait de 2 à 10 p. 100). A noter que la taxe sur les transactions, qui fut perçue de 1950 à 1953, se substituait elle-même à la taxe locale sur les marchandises à l'entrée promulguée en 1949 lors de l'institution du port-franc et du régime dollar qui entraînaient la suppression des douanes et de l'impôt sur le chiffre d'affaires et le revenu établi selon la fiscalité métropolitaine le 23 décembre 1943. En dix années, la Côte française des Somalis a changé quatre fois de régime fiscal, ce qui est beaucoup.

A la taxe de 15 p. 100 viennent s'ajouter quelques impôts directs, patentes, contributions foncières, licences, taxes sur les transports et les spectacles (?) et enfin une série de taxes indirectes sur le kat, le tabac et l'alcool.

Toutes ces taxes sont de peu d'importance.

Pour un total de recettes de 559.150.000 F d. en 1955, la taxe intérieure de consommation (15 p. 100) a rapporté 225 millions, les droits de port sur marchandises, 210 millions. — Soit, 439 millions sur 559.

Même situation en 1956:

Le total des recettes est de 914 millions de francs d., qui comporte:

Taxe intérieure, 275 millions, droit du port, 194 millions, remboursements de services (électricité, eau), 260 millions. — Soit, 729 millions.

Il n'est donc pas exagéré de dire que les impôts indirects et le port assurent les ressources du territoire avec la métropole.

Cependant, le budget est en déficit.

II. — LE DEFICIT BUDGETAIRE DE 1956

Le budget local de 1956 devait s'équilibrer en recettes et dépenses à 914 millions de francs d., le budget du port à 280 millions.

Cet équilibre n'était hélas que théorique et illusoire. Les recettes avaient été surévaluées sans tenir compte de la crise économique et sociale qui s'annonçait dès 1955 avec la fin des grands travaux au titre du F. I. D. E. S.

Les dépenses avaient été également sous-évaluées.

Deux mois de grève en été avec la crise de Suez et pour finir, en novembre, le blocage du canal allait aggraver singulièrement une situation économique déjà fort compromise.

Notons cependant que d'autres événements jouèrent en faveur de Djibouti, la grève d'Aden et les troubles qui suivirent profitèrent au trafic de notre port. Enfin, les événements internationaux n'ont fait sentir leurs effets désastreux que pour le mois de décembre; après un ralentissement évident en juillet, le trafic avait repris à peu près normalement dès le mois d'août, le mois de novembre même accuse un très fort mouvement maritime du fait de navires déroutés et astreints à faire une escale prolongée à Djibouti.

Le déficit total du budget de 1956 est de l'ordre de 185 millions de francs d., dont 140 millions dus à l'insuffisance des recettes prévues et 45 millions d'augmentation des dépenses.

Le reliquat de la caisse de réserve, déjà gravement entamé en 1955, sera à peine suffisant pour combler ce déficit.

Il ressort de l'examen des recettes et des dépenses que ce déficit traduit clairement un fléchissement de l'activité économique.

On observe également que les dépenses d'entretien sont extraordinairement faibles, à peine 3,42 p. 100 de l'ensemble, ce qui est notablement insuffisant et risque de réserver de fâcheuses surprises.

Les dépenses de personnel absorbent par contre 57,30 p. 100 du budget, près de 507 millions de francs d.

Et cependant tout le personnel militaire et les hauts fonctionnaires civils sont à la charge du budget de la métropole (soit 80.500.000 F métropolitains pour le personnel civil et 1.902.000 F métropolitains pour le personnel militaire).

Autant d'indices d'une situation vraiment paradoxale.

Situation de la caisse de réserve au 31 décembre 1955.

Existant au 31 mai 1955, 219.372.753.

Versement du 20 août 1955 de l'excédent de recettes de l'exercice 1954, 4.371.161.

Avoir au 31 décembre 1955, 223.743.914.

Décomposition de l'encaisse.

Partie immobilisée:

Souscription à l'emprunt 3 1/2 p. 100 de 1952, 2 millions de francs.
Souscription à des bons du Trésor de l'Etat français à échéance d'un an, 100 millions de francs.

Soit, 102 millions de francs.

Fonds libres, 121.743.914.

Minimum des fonds disponibles fixé par arrêté interministériel du 15 juin 1953, 8 millions de francs.

Bref, en 1956, l'administration de la Côte des Somalis avait présenté un budget de fonctionnement apparemment équilibré à 914 millions de francs de Djibouti en recettes et en dépenses (1 franc de Djibouti vaut 1.63 franc métropolitain). En réalité, pour obtenir cet équilibre apparent et retarder l'échéance de l'effort d'assainissement qui s'imposait déjà, elle avait artificiellement forcé ses prévisions de recettes. Ainsi, la régie d'électricité ayant encaissé, en 1955, 97 millions de francs d., on avait prévu, pour 1956, une recette de 133 millions. Or, 56 millions seulement ont été encaissés au 30 juin 1956 et les recettes de l'exercice ne totaliseront certainement pas plus de 100 millions. L'exagération était donc de 33 millions. De même, la régie des eaux ayant encaissé 29 millions en 1955, on avait inscrit 61 millions pour 1956. Or, les recettes réelles ne dépasseront pas 30 millions en 1956. Dernier exemple: on avait inscrit arbitrairement en recettes 30 millions de francs d. de « réalisations de stocks » pour 1956. Il n'y en aura en réalité aucune. Au total, le budget ordinaire de 1956 comportait au départ un déficit assuré mais camouflé de l'ordre de 120 millions de francs d. et les recettes attendues au cours de 1956 ne pouvaient pas dépasser 794 millions.

La moins-value des recettes en 1956 s'est aggravée de 20 millions d'insuffisance due à la paralysie du transit et de l'escale à la suite des événements d'Egypte. C'est au total 140 millions qui ont donc manqué aux recettes.

Les dépenses de 1956 vont s'établir à 959 millions. L'augmentation est de 45 millions par rapport aux prévisions. Elle provient des mesures générales d'amélioration de la rémunération de la fonction publique. Le déficit réel se fixera donc, pour 1956, à 185 millions de francs d. sur un budget évalué primitivement à 914 millions de francs d.

Le déficit ne sera pas comblé, même par les 121 millions disponibles de la caisse de réserve.

III. — PREVISION POUR 1957: RECETTES ET DEPENSES

Le vote du budget de 1957 donne lieu à d'assez vives discussions devant le conseil représentatif.

L'administration avait repris un projet d'augmentation des taxes déjà défini par le budget 1956, repoussé alors par le conseil représentatif (voir rapport n° 106 du 20 novembre 1956, page 56).

Le projet de l'administration, en dépit de la gravité de la situation se heurta de nouveau à une assez vive opposition du conseil représentatif, appuyé par la chambre de commerce. Ce conflit qui se prolongea jusqu'en janvier de cette année provoqua l'envoi d'une commission d'enquête par l'Assemblée nationale.

A l'heure actuelle, le budget est voté avec une partie seulement des augmentations de recettes proposées par l'administration. Le conseil représentatif réclame — non sans raison — un allègement très important des frais d'administration supportés par le territoire. Chacun, par contre, est d'accord pour réclamer de la métropole un nouvel effort, et une subvention d'équilibre analogue à celle accordée à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous reviendrons sur ce problème, mais redisons encore que s'il nous paraît juste et normal de compenser les pertes de recettes et les charges supplémentaires occasionnées par notre politique dans l'affaire de Suez, cette aide ne saurait en aucune façon servir de prétexte à retarder l'échéance d'assainissement qui s'impose à un territoire qui bénéficie par ailleurs d'un régime fiscal et monétaire, indispensable à son essor, mais privilégié.

Le budget présenté au conseil représentatif au début de sa session pour 1957 s'établit en dépenses à 959 millions de francs d., soit égal au chiffre de dépenses qui sera réalisé en 1956. L'effort de réduction est insignifiant et il a été exactement absorbé par quelques augmentations nouvelles de la rémunération des fonctionnaires. Ces réductions (accomplies par le gouverneur dans l'indifférence de ses services et en dépit des interventions syndicales soutenues trop docilement par le ministère) portent sur cinq postes de fonctionnaires moyens français.

Ainsi l'administration maintient son train de vie au niveau de 959 millions de francs d.

Les recettes 1956 semblent cette fois correctement estimées. On ne compte plus sur les 120 millions sortis du néant pour 1956 et retournés aussitôt à leur origine et l'on estime qu'en 1957 la moins-value de recettes à subir avant la réouverture du canal d'élèvera également à 20 millions. On retomberait donc sur le chiffre des recettes effectivement réalisées en 1956, soit 774 millions (914 — 120 — 20) si l'on introduisait deux ressources nouvelles :

Subventions accordées par la métropole, 79 millions.

Impôts nouveaux, 106 millions.

Total, 185 millions.

Les recettes rejoignent alors le montant prévu pour les dépenses, soit 959 millions.

Ainsi, par rapport aux prévisions budgétaires de 1956, le budget actuellement adopté pour 1957 présente les modifications suivantes :

Diminution par rapport aux recettes prévues pour le précédent exercice, 140 millions.

Augmentation par rapport aux dépenses prévues pour le précédent exercice, 45 millions.

Total, 185 millions.

Augmentation des subventions de la métropole, 79 millions.

Impôts nouveaux, 106 millions.

Total, 185 millions.

L'augmentation des recettes.

L'augmentation des recettes donna lieu à de très vives discussions devant le conseil représentatif.

Les impôts nouveaux d'abord soumis au conseil représentatif sont constitués par :

Une surtaxe provisoire de 5 p. 100 à la taxe intérieure actuelle de consommation de 15 p. 100, surtaxe estimée devoir rapporter 70 millions.

Une « contribution personnelle » graduée, 15 millions.

Un doublement du droit sur les alcools, 10 millions.

Droits d'enregistrement et d'immatriculation portés de 8 à 15 p. 100, 3,5 millions.

Remaniement de certains tarifs des eaux, 7,5 millions.

Total, 106 millions.

Ces propositions furent repoussées à deux reprises.

De façon générale, les intéressés et leurs mandants — sans se refuser à un effort fiscal que chacun sait indispensable — estiment périlleux pour l'avenir de Djibouti, de toucher au régime actuel. Tout contrôle des revenus remettant en cause la liberté absolue des échanges et des charges en vigueur.

« Le principe même d'une augmentation de la fiscalité touchant les entreprises et les transactions économiques, font valoir les milieux d'affaires, est à rejeter. Les entreprises de Djibouti doivent affronter la concurrence d'Aden où une administration peu coûteuse n'exige que des impôts modérés, où manœuvres, ouvriers et employés de bureau coûtent 30 p. 100 de moins et où la législation ouvrière est peu exigeante. Lorsqu'elles cherchent à concurrencer des entreprises établies en Ethiopie, elles sont encore plus désavantagées : un manœuvre d'Assab ou de Dire-Daoua reçoit par jour l'équivalent de U. S. dollars 0,10 contre 1 U. S. dollar à Djibouti, chiffre auquel s'ajoutent des charges médicales et des obligations « sociales » en cas de renvoi, etc., inconnues en Ethiopie. Sur cette base, Assab, Dire-Daoua et Aden gênent déjà beaucoup les efforts de Djibouti.

« Il a été impossible, malgré les avantages réels dont dispose déjà Djibouti, de convaincre les grandes maisons françaises d'Aden de développer leurs installations de Djibouti au détriment de celles d'Aden. De même, les salines de Djibouti sont en sommeil alors que leurs voisines d'Assab et de Massaouah sont prospères. De même, la société israélienne Incode, après avoir abattu et congelé pendant deux ans à Djibouti va se transporter à Dire-Daoua ne laissant dans notre port que leur entrepôt frigorifique : l'immense abattoir de Djibouti, édifié à grands frais avec les fonds du F. I. D. E. S. précisément pour attirer des firmes exportatrices de viande éthiopienne, va donc constituer un monument vide et inutile. Déjà, les entreprises de Djibouti respirent mal sous le poids de la législation sociale, des salaires minima, des obligations médicales et autres, elles étouffent sous le poids des salaires trop élevés par rapport à ceux des pays voisins et concurrents. Il serait insensé d'aggraver encore le désavantage dont elles souffrent.

« Parmi les impôts qui sont proposés, trois seulement sont donc admissibles. C'est d'abord la contribution personnelle, parce qu'elle est raisonnable, qu'elle atteint les revenus des personnes et épargne les entreprises. C'est, ensuite, l'augmentation des droits sur les alcools de consommation : vins et liqueurs, qui touche une consommation malsaine (l'armée est très touchée par l'alcoolisme) et n'atteint que la dépense facultative des personnes. C'est, enfin, le

réaménagement du tarif des eaux, qui tend à faire cesser un véritable gaspillage de cette fourniture.

« Par contre, l'augmentation de la taxe de consommation, qui est déjà excessive à 15 p. 100 car elle frappe le manœuvre indigène dont la journée de travail coûte déjà trop cher aux entreprises, devrait être rejetée. Il en est de même pour l'augmentation du droit sur les parfums (alcools), car les 9/10^e des parfums ne sont pas consommés par la population mais revendus pour l'exportation en détail. Il en est de même pour les droits d'enregistrement et d'immatriculation dont le doublement sera un obstacle aux transactions que viennent rechercher à Djibouti les riches Arabes du Yémen voisin, trop tentés d'investir à Aden.

« Si l'on entreprend la critique des recettes du projet de 1957 on en vient à conclure que l'on ne peut demander à l'impôt nouveau que :

« La « contribution » personnelle graduée, 15 millions.

« Le doublement des droits sur les alcools de bouche, 5 millions.

« Le remaniement du tarif des eaux, 7,5 millions.

« Soit, 27,5 millions.

« Comme nous avons vu que les recettes de 1957, sans modifications aux impôts et aux subventions, peuvent être estimées à 774 millions de francs d., en ajoutant à ce chiffre le produit des impôts nouveaux légitimes énumérés ci-dessus, soit 27,5 millions, on arrive au chiffre de 801,5 millions pour les recettes normales du territoire.

« Ce chiffre doit encore être corrigé. Parmi les recettes figurant dans l'analyse détaillée en annexe 2, on relève : « Versements du port de commerce : 119 millions ». C'est actuellement ce que le budget ordinaire de la Côte des Somalis retire, brut, de l'activité du port. Cette somme dépasse largement la solde des fonctionnaires qui travaillent au port ou pour le port. Or, le budget spécial du port verse l'annuité des emprunts contractés auprès du F. I. D. E. S. pour son édification (36 millions) et a, en outre, à supporter un versement au budget extraordinaire d'équipement (8,5 millions), une provision pour « fonds de roulement » (?) de 15 millions ; un versement pour « charges financières » de 20 millions et une « provision pour fonds de renouvellement » (?) de 5 millions. Or, il dépensera cependant, en 1957, 6,5 millions pour « travaux de renouvellement et de gros entretien ». La chose est claire : le budget de la Côte des Somalis utilise le port comme une source de revenus. C'est bien ce que prétendent les Ethiopiens qui protestent chaque fois que l'occasion leur en est donnée contre ce « squeeze » pratiqué au passage des marchandises par l'administration française qui, selon eux, abuse ainsi de sa position géographique. Cette pratique a certainement contribué aux efforts qu'ont fait les Ethiopiens pour développer le port et la route d'Assab. Supplémentairement, elle tend à rendre plus difficiles les relations entre la France et l'Ethiopie, incitant celle-ci à brimer le chemin de fer franco-éthiopien. En attendant, le niveau excessif des droits de port contribue au moins autant que les tarifs du chemin de fer à détourner le trafic éthiopien sur Assab, phénomène créateur d'inactivité et qui est observé depuis trois ans.

« En présence de cette situation, on ne peut que conclure à la suppression du prélèvement excessif et injustifié par l'administration sur les droits de port et à l'abaissement de ceux-ci pour ramener le trafic éthiopien vers Djibouti. Cet abattement est difficile à évaluer, la disposition réciproque des comptes du port et du budget ordinaire visant manifestement à les rendre hermétiques aux non spécialistes. Cependant, le budget du port comportant une « subvention de fonctionnement au budget du territoire » de 61 millions et des charges financières fictives de 20 millions, c'est au minimum ces sommes dont il convient de soulager le port et qu'il faut retirer aux recettes du budget de fonctionnement.

« Les recettes propres que l'on doit considérer comme normales pour le budget de fonctionnement de la Côte des Somalis sont ainsi ramenées à 801,5 — 81 millions, soit 718 millions. C'est là tout ce que le territoire peut payer. C'est ce chiffre, augmenté des subventions légitimes de la métropole, qui mesurera le niveau de vie de l'administration de la Côte française des Somalis.

« Si cette thèse — qui est celle des adversaires de toute augmentation des charges qui risquent de compromettre le développement économique de Djibouti — avait prévalu, c'est un déficit de 210 millions environ que présenterait le budget qu'il faudrait couvrir :

1° Soit par une aide permanente de la métropole en dollars ;

2° Soit par une politique d'économies massives.

En fait la subvention supplémentaire de la métropole est de 73 millions de francs d. :

Milice, 62 millions.

Indemnité d'éloignement, 10 millions.

Météo et radio, 6 millions.

Total, 73 millions.

C'est donc 210 millions — 78 millions, soit 132 millions d'économies qu'il conviendrait d'opérer sur les dépenses administratives de la Côte française des Somalis.

Les nouvelles recettes votées.

En fait, lors de sa dernière séance, le conseil représentatif s'est résigné à voter une série d'augmentations de recettes. Elles affectent principalement les recettes suivantes :

1° Majoration de 3 p. 100 portant sur la taxe intérieure de consommation, 42 millions ;

2° Augmentation des droits sur les alcools portés de 0,5 à 1 p. 100, soit en plus, 10 millions.

3° Majoration des droits d'enregistrement portés de 8 à 15 p. 100, soit en plus, 3 millions.

4° Droits d'immatriculation portés de 8 à 15 p. 100, soit en plus, 500.000

5° Aménagement des tarifs de la régie des eaux, 7.400.000.
6° Institution d'une taxe provisoire sur les produits pétroliers, 2.400.000.

Soit environ, 75.350.000.

Les dépenses, par ailleurs, ont été ramenées à 931.822.000 F d. Tel quel, cet équilibre demeure non seulement aléatoire, mais illusoire. Il est d'ores et déjà compromis par la paralysie du port qui risque de se prolonger plusieurs mois de l'exercice.

Il surcharge lourdement la population et les consommateurs qui supportent seuls l'augmentation de la taxe indirecte portée de 45 p. 100 à 18 1/2 p. 100, en une période de ralentissement des affaires et de chômage.

Enfin, cet équilibre aléatoire ne repose que sur une nouvelle prise en charge de dépenses par la métropole.

La situation adoptée pour 1957 ne peut être que provisoire, « expédient provisoire ». Elle ne doit pas faire ajourner les réformes de structure qui s'imposent de façon impérative.

L'analyse des dépenses nous oblige à enregistrer que tous les symptômes inquiétants enregistrés en 1956 subsistent. Pourcentage beaucoup plus élevé des frais de personnel, pourcentage dangereusement réduit des frais d'entretien, etc.

IV. — REPERCUSSIONS DE LA FERMETURE DU CANAL DE SUEZ

Depuis cinq ans, toute la politique du territoire et du port avait été orientée afin de faire essentiellement de Djibouti un port d'escale pour les nombreux pétroliers du Golfe persique transitant par le canal de Suez. Tous les investissements du port tendaient à faire de Djibouti le premier port d'escale entre la mer Rouge et l'Océan Indien, son couronnement devant être la cale de radoub actuellement à l'étude.

Nous ne pouvons, sur ce point, que renvoyer au rapport d'enquête n° 106 du 20 novembre dernier et rappeler qu'une bonne partie des objectifs recherchés avaient été atteints puisque le nombre de navires faisant escale était passé de :

512 en 1948, avec 571.000 t ;
1.476 en 1954, avec 1.561.700 t ;
1.457 en 1955, avec 1.200.000 t

Actuellement, la paralysie du port est pratiquement totale : 4 navires en décembre 1956...

Nous avons déjà dit que cette situation n'a fait sentir ces effets qu'en décembre. Mais aucune reprise réelle en janvier ni en février 1957.

Il existe une liaison irrégulière pour les denrées de première nécessité avec Diégo-Suarez, les marchandises transitant étant déchargées et rechargées à Madagascar, le trajet par le Cap est de six à sept semaines.

Djibouti a été touché par un navire allemand venant de Hambourg, un italien et deux navires japonais. Ces derniers, qui font un gros effort pour assurer au commerce et à l'industrie japonais les marchés de l'Indonésie et du Pakistan, d'accès difficile, maintenant aux Anglais, ne devraient pas tarder à venir régulièrement à Djibouti pour chercher des débouchés à leur industrie en Ethiopie, Somaliland, etc. Mais cela est encore du domaine hypothétique et très aléatoire.

Si la crise du canal devait se prolonger durant l'exercice 1957, la situation de la côte française deviendrait absolument critique.

Cette situation est d'autant plus grave que le port a fourni en 1955, sous forme de contribution (vraie taxe indirecte ou même parafiscale), 31,70 p. 100 des recettes du budget local, soit 186 millions de francs d. sur 586 millions de francs d. et 33 p. 100 des recettes totales du territoire dont il couvre 29,50 p. 100.

Indirectement enfin, il n'est pas exagéré de dire que Djibouti et le territoire ne vivent que du port : établissements commerciaux, agence maritime, compagnies pétrolières, n'ont d'autre raison d'être que l'activité commerciale. La présence de la garnison et de la marine se justifierait-elle sans l'existence du port ?

La situation actuelle, qui rappelle à certains égards celle de la guerre et du blocus, ne peut être que transitoire.

Mais la crise de Suez fera sentir pendant de longs mois ses effets, même après la réouverture du canal.

Rien ne prouve que les pétroliers reprendront comme avant la voie du canal de Suez. Même avant les incidents internationaux et militaires actuels, le gros pétrolier rapide et la voie du Cap complétaient de fervents partisans.

Enfin, le trafic des compagnies françaises avec l'Indochine a très notablement diminué et Djibouti « port d'escale » en subit les contre-coups.

Djibouti, admirable réalisation française, est cependant une création artificielle, conçue en fonction du canal de Suez et de nos territoires d'Indochine. Rien de surprenant que son équilibre économique ne soit actuellement compromis. Il est bon de rappeler que sa position naturelle et l'existence du chemin de fer d'Addis-Abeba en fait d'abord l'exutoire naturel de l'Ethiopie. C'est là une vérité première trop perdue de vue ces dernières années, compromise jusqu'à cette année par la politique de courte-vue de la société du chemin de fer et qui s'impose à nouveau dans toute sa rigueur.

Avec ou sans le canal de Suez, l'Ethiopie aura toujours besoin de commercer avec le monde extérieur.

Malheureusement, nous le verrons, depuis quatre années, nous avons laissé le port d'Assab, sans chemin de fer, sans dock, sans installation portuaire, détourner à son profit le tiers du commerce éthiopien !

La crise de Suez n'a que très légèrement affecté les finances du territoire pour l'année 1956.

Perte nette de 32 millions de francs d. Mais elle ne s'est fait sentir que pendant un mois.

Les incidences indirectes, diminution et crise du commerce local, chômage, près de 2.000 chômeurs pour une population de 30.000 habitants, difficultés de ravitaillement, liaisons réduites et fort coûteuses par l'aviation, etc., viennent naturellement s'y ajouter.

V. — DESEQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES, CAUSE PERMANENTE DU DEFICIT

Le déficit du budget n'est pas dû à quelque cause occasionnelle. Il traduit le profond déséquilibre économique entre les charges et les ressources du territoire.

Dans les cinq ou six années précédant l'exercice 1956, l'économie de Djibouti et de son territoire fut en quelque sorte souffiée, jouissant d'une prospérité artificielle.

Augmentation du trafic du port, d'une part, due à la guerre d'Indochine, grands travaux d'investissement avec appel à une main-d'œuvre nouvelle venue du Samoliland britannique et du Yémen.

Aujourd'hui la guerre d'Indochine est terminée, le commerce très restreint avec le Viet-Nam, aujourd'hui les travaux de construction sont achevés dont certains sont improductifs. En outre, le commerce avec l'Ethiopie, qui n'a pas été assez ménagé, est en net recul, le port national d'Assab est favorisé par le Gouvernement éthiopien qui n'a pas été intéressé quand il le fallait et comme il le fallait à la vie du chemin de fer.

Le chômage, dû à une main-d'œuvre appelée de l'étranger ou arrachée au nomadisme primitif, commençait à se développer quand l'affaire de Suez éclata.

L'état de choses actuel ne saurait se prolonger sans compromettre définitivement l'essor de Djibouti et rendre vains les investissements consacrés, port de beaucoup le mieux équipé de la région, mais qui ne fait encore que le cinquième du trafic d'Aden et qui s'est laissé prendre un tiers du trafic de l'Ethiopie par Assab, hier inexistant.

Djibouti est de beaucoup le port le mieux équipé, possédant l'entière liberté des échanges avec une monnaie convertible, ce qui devrait lui assurer une place privilégiée, mais malheureusement, Djibouti est de beaucoup aussi le port le plus cher de la mer Rouge et de l'Océan Indien, c'est la son handicap et le drame du territoire. Les charges qui pèsent sur ce petit territoire de 50.000 habitants sont disproportionnées avec ses ressources; elles finiront, s'il n'est pas porté remède à cet état de chose, à faire échec à l'œuvre entreprise pour faire de Djibouti une grande place commerciale, maritime et financière, malgré sa place privilégiée entre la mer Rouge et l'Océan Indien, sur les routes des Indes, de l'Extrême-Orient, de Madagascar, à la porte de l'Ethiopie et de l'Arabie heureuse.

Les ressources extérieures du territoire (c'est-à-dire pratiquement la totalité de ses ressources car il n'a, sauf les salines, aucune production) sont de l'ordre de 7 millions de dollars U. S. par an, 5 millions, soit 70 p. 100, lui viennent de la métropole, dont 1 million pour les dépenses d'investissement, et le reste, soit 4 millions de dollars U. S., pour l'entretien d'une garnison et la solde des fonctionnaires des cadres généraux (gouverneurs, juges, etc.). En réalité, la contribution nette de la métropole est un peu inférieure à ce chiffre annuel de 5 millions de dollars U. S., car le rapatriement des économies des militaires, celui des fonctionnaires du budget métropolitain et du budget local, les annuités de remboursement à la métropole des avances d'équipement, le transfert en France des bénéfices des entreprises privées françaises, les frais de congé de leur personnel, le bénéfice réalisé par l'économie métropolitaine sur les exportations à destination du territoire, etc., totalisent à peu près 2 millions de dollars. La Somalie française coûte donc net par an, actuellement à la France, de 3 à 4 millions de dollars américains. Cette somme sera ramenée à 2 millions de dollars dans deux ans (soit 700 millions de francs métropolitains) lorsque les programmes d'équipement actuellement en cours seront achevés, si de nouveaux appels de dollars ne sont pas adressés à la métropole, comme en 1956, et si les investissements se révèlent productifs.

Le complément des ressources extérieures de la Côte des Somalis, soit 2 millions de dollars U. S., provient pour 1,5 million du transit effectué pour l'Ethiopie et le Yémen et pour 0,5 million de l'activité d'escale (mazoutage, dépenses des navires). Ce sont des recettes qui, par leur développement, en particulier à la suite de celui des échanges commerciaux avec le Yémen, finiront par compenser l'extinction des dépenses d'investissement de la métropole et permettront l'amortissement des avances de cette dernière, assurant finalement l'autonomie financière du territoire.

C'est sur ce fond que s'ouvre l'actuelle crise budgétaire de la Côte française des Somalis.

Rappelons que 57 p. 100 des dépenses de ce budget sont consacrées aux diverses catégories de personnel, alors que la métropole assure déjà la charge de tout le personnel militaire et du personnel civil des cadres généraux.

L'administration civile du territoire comprend 1.927 fonctionnaires de grades divers, dont nous publions l'effectif paru à l'appui du budget de 1957.

Il faut encore rappeler que le territoire ne compte pas même 50.000 habitants, dont 23.000 (garnison non comprise) à Djibouti. Tous ces chiffres sont sujets à caution même pour Djibouti qui groupe une population autochtone semi-nomade habitant des abris ou la tente autour de la ville indigène. Djibouti compte :

2.500 Européens, 2.500 Arabes, 500 Indiens, 45.000 Somalis et Danakils environ.

La population nomadisant à l'intérieur du territoire s'élève à 27.000 environ.

A Djibouti, la majorité des Arabes et des autochtones ont un mode de vie très simple; ce sont en majeure partie de petites gens

qui vont et viennent entre le Yémen ou le désert de pierres environnant et la ville. Quand aux habitants de « la brousse » surtout un désert de pierres, ses 27.000 unités supposées (on avance parfois 32.000) sont des nomades, relevant d'un mode de civilisation très primitive. Administrativement, ils entraînent les mêmes charges que 2.000 personnes d'un niveau de civilisation du genre Afrique du Nord ou Indochine.

Or, pour administrer cette petite réunion d'êtres humains, il y a à Djibouti :

174 fonctionnaires des cadres « généraux » et « supérieurs » ; 185 fonctionnaires de cadres « locaux » et « contractuels » soit un total de 359 fonctionnaires pratiquement tous Européens, donc expatriés et coûteux, 3 sont payés par le F. I. D. E. S., 21 par le budget métropolitain, le reste est à la charge du budget du territoire.

A cet effectif s'ajoutent 1.598 auxiliaires mensuels et journaliers relevant du budget local et pratiquement tous autochtones et arabes.

En ce qui concerne les Européens, la quasi-totalité de la population civile (on met de côté le personnel de l'armée, de l'air et de la marine) se répartit donc comme suit :

Fonctionnaires : Européens 359, avec leurs familles, 1.000 personnes ;

Commerçants, agents du chemin de fer, etc. (et familles), 1.500 personnes ;

Total des Européens, 2.500 personnes.

1.000 personnes s'occupent donc à administrer 1.500 autres plus 45.000 Africains et Arabes dont les 3/5 sont des nomades. Ce coup d'œil démographique décrit éloquentement sur le plan humain la disproportion existant entre « le producteur » et « l'administrateur ».

Cette situation sera mieux éclairée encore par l'exposé de quelques « cas » relevés dans le budget.

Outre l'échelon d'administration générale du gouverneur et celui du secrétariat général (60 fonctionnaires environ), il existe quatre circonscriptions administratives appelées « cercles » : Djibouti, Tadjoura, Dikkil et Ali-Sabieh. Le premier a pour tâche l'administration de la petite ville de Djibouti. Or, le cercle de Djibouti comporte 4 fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs et 2 fonctionnaires des cadres « moyens ». C'est beaucoup pour un territoire de 23.000 habitants.

Restons à Djibouti. La voirie est inscrite pour 20 millions au budget. Elle comporte 140 auxiliaires dont 102 balayeurs, boueux et jardiniers, soit cinq fois l'effectif nécessaire.

La subdivision « bâtiments » des travaux publics qui a la charge de la construction des bâtiments neufs et de l'entretien des autres comporte 5 ingénieurs des cadres généraux et supérieurs, 6 agents contractuels et locaux (« moyens »).

82 fonctionnaires sont employés aux divers services des finances.

La subdivision « routes » et atelier a la charge de l'unique route de 40 kilomètres et des pistes du territoire ainsi que de l'entretien du matériel mécanique administratif. Elle comporte à elle seule 5 ingénieurs de classe « supérieure » et 6 agents « moyens ».

Pour environ 20.000 justiciables effectifs, le territoire rassemble 13 magistrats de la justice et du parquet et 1 fonctionnaire des cadres moyens, ce qui entraîne en outre l'emploi de 16 auxiliaires... On remarquera que pour les justiciables du droit coranique, un cadi est estimé suffisant. Deux avocats font face à cette imposante magistrature.

L'hôpital a fait de Djibouti « La Mecque médicale » de l'Afrique orientale ; on y vient du Somaliland, de la Somalie italienne.

Sur ces crédits de « personnel », sans conteste et à première vue singulièrement lourds pour une collectivité de 50.000 habitants dont à peine le tiers productrice, sur ces crédits, lors de la discussion du budget, des propositions d'abattement massif furent proposées.

Nous ne les faisons pas nôtres. Est-il besoin de dire que toute réduction de dépense, toute suppression d'emploi doit avoir été étudiée dans ses conséquences. Ce ne serait pas sérieux de vouloir jouer « à la commission de la hache » au retour d'une enquête aussi poussée soit-elle. Cependant ce serait absolument manquer d'objectivité de ne pas signaler qu'une fraction très importante de la population (métropolitaine et autochtone) réclame avec force des compressions de dépenses.

Voici les compressions demandées, telles qu'elles me furent communiquées.

L'observation des anomalies les plus apparentes conduit à indiquer les compressions suivantes comme évidentes :

Sur le chapitre Gouvernement, secrétariat général et bureaux rattachés, 15 millions ;

Sur les circonscriptions territoriales et en premier lieu sur le cercle de Djibouti et sa voirie, 40 millions ;

Sur la justice, 10 millions ;

Sur les contributions directes et l'enregistrement, 5 millions ;

Sur les travaux publics, 20 millions ;

Sur l'imprimerie et l'abattoir, 5 millions ;

Sur la totalité des subventions et participations, 35 millions ;

Sur l'ensemble des autres dépenses, 10 millions ;

Soit un total de : FD 140 millions.

Si ces économies étaient faites — celles-ci ou d'autres de même importance — et compte tenu de la nouvelle aide apportée par la métropole au budget du territoire, le déficit pourrait être résorbé sans surcharges trop fortes sur l'économie. Il est essentiel en effet de parvenir à diminuer les charges qui pèsent sur le port au détriment de son activité.

Sans entrer dans le détail des charges, il paraît possible, et même indispensable de ramener le budget du territoire à 800 millions de f. d. La dette s'élevant à 90 millions, les crédits d'entretien étant déjà ridiculement faibles, c'est sur les frais d'administration que doivent être effectuées les compressions. Pour permettre à la métropole de venir en aide au territoire, pour la radio qui deviendrait un

centre actif de propagande en langue arabe, somali et en ahmra par exemple, sans provoquer cependant d'hémorragie de dollars, de réelles économies doivent aussi être faites sur les dépenses militaires. Par suite de la solde en dollars, un adjudant à Djibouti touche une solde supérieure à celles en francs d'un commandant en Algérie. Nous ne pouvons exiger que des fonctionnaires, des officiers, sous-officiers ou hommes de troupes vivant en zone dollar soient payés autrement qu'en dollars. Il serait sage d'en limiter l'emploi au strict minimum nécessaire. De ne point multiplier les emplois parasites. De préférer l'envoi des célibataires aux militaires chargés de famille ou mariés. De mettre fin à une politique d'investissement massif. La petite garnison de Djibouti exige-t-elle un cercle militaire, un cercle de la marine, une vraie cité de l'aviation, un cercle des sous-officiers, etc. Il serait grand temps que les contrôleurs de l'armée que j'ai connus avant guerre si zélés se réveillassent de leur léthargie.

Sans vouloir entrer dans le détail des rouages administratifs et des dépenses sinon abusives mais inutiles — donc condamnables à l'heure actuelle — il est possible d'affirmer que notre Côte française des Somalis peut être administrée plus économiquement.

L'exemple d'Aden nous en apporte la preuve.

En ce qui concerne les recettes, il faut observer qu'avec 470 millions, les impôts directs représentent 30,7 p. 100 des impôts à Aden contre 9 p. 100 des impôts à Djibouti (70 millions). Par contre les impôts indirects sont de 21 p. 100 à Aden contre 38 p. 100 à Djibouti.

La rubrique « contributions et remboursements locaux » qui concernent surtout la participation du port aux frais du territoire sont de 10 p. 100 à Aden et 24 p. 100 à Djibouti.

Ce poste, est-il besoin de le souligner, est d'une importance capitale pour l'avenir économique du territoire. Ainsi le poids de l'impôt est de 1,8 p. 100 sur le commerce extérieur à Aden et 4,3 p. 100 sur le commerce extérieur à Djibouti.

VI. — UN EXEMPLE : L'ADMINISTRATION DU PROTECTORAT D'ADEN

Il est indispensable de rappeler que si la situation climatique des deux ports est à peu près identique, Aden a l'avantage d'être mieux placée sur la route des Indes et du golfe Persique et qu'elle jouit d'une grande antériorité.

Aden et le territoire en dépendant directement forment une agglomération de 150.000 habitants — augmentée encore depuis la création de la raffinerie de la British Petroleum. Avec les 18 petits protectorats qui sont contrôlés par S. M. britannique. Le territoire groupe une population de plus d'un million d'habitants. Nous sommes donc loin de Djibouti avec ses 30.000 habitants et son territoire de 20.000 habitants environ.

Ajoutons que le trafic du port d'Aden est cinq fois supérieur à celui de Djibouti. Enfin une base aérienne de grande importance existe près de la ville.

Population vingt fois plus nombreuse (cinq fois pour la ville) — trafic cinq fois plus important, étendue dix fois — or, le budget, pas même le double de celui de Djibouti : 4.488 millions contre 931 millions. Les frais d'administration centrale sont inférieure à Aden à ceux de Djibouti : 54 millions, soit 3,6 p. 100 du budget contre 85 millions, soit 10 p. 100 de notre budget.

Les services de sécurité sont à peu près identiques à Aden, malgré la frontière yéméite qu'à Djibouti ! Les services financiers moins chers, 48 millions au lieu de 59...

Mais les chiffres n'ont pas besoin de commentaire.

Port d'Aden en 1953-1954.			
Recettes E.A.S.	11.403.895	F. D.	418.180.486
Dépenses	7.247.334	F. D.	216.069.153
Réserves	27.293.047	F. D.	809.238.813

Budget d'Aden en 1953-1954.			
Recettes £	2.461.302	F. D.	1.159.532.006
Budget local + port.			
B. L.			1.459.552.086
Port			418.104.813
			<u>1.877.732.572</u>

Commerce extérieur en 1953-1954.			
I. £	61.920.000	F. D.	33.497.560.000
E. £	41.400.000	F. D.	26.329.200.000
T. £	<u>109.320.000</u>	F. D.	<u>64.826.760.000</u>

I. — Poids de l'impôt par rapport au commerce extérieur, 2,89 p. 100. Mêmes calculs sans les recettes eau et électricité :

B. L. £ 2.461.302 (électricité 235.936 + eau 90.634)			
	326.570 = £ 2.134.732.		
F. D.			1.265.896.076
Port			418.180.486
			<u>1.684.076.562</u>

II. — Pourcentage, 2,59 p. 100.

III. — Pourcentage sans le port, 2,25 p. 100.

Rapports I et II : 10,38 p. 100 en moins ; III : 22,14 p. 100 en moins.

Djibouti. — Année 1954.

Sorties d'entrepôt pour la consommation locale.....	310.298.000
Sorties d'entrepôt pour la réexportation.....	2.729.216.000
Transit direct	41.768.546.000
	<u>41.808.000.000</u>

Budget local. — Comptes définitifs.

Recettes	861.369.212
Poids de l'impôt par rapport au commerce extérieur:	
I. — 5,81 p. 100 (en moins).	
Même calcul sans les exploitations industrielles:	
B. L.	861.369.212
Exploitations industrielles	401.483.900
	<u>756.885.312</u>

II. — Pourcentage, 5,41 p. 100.

Sans le port.	
Dépenses	70.062.709
Annuité dette	40.000.000
Divers services	20.000.000
Autofinancement ..	20.000.000
	<u>150.062.709</u>
B. L.	861.369.212
Port	450.062.709
	<u>711.306.503</u>

III. — 150.062.709
 Rapports I et II: 12,04 p. 100 en moins; III: 17,38 p. 100 en moins.

Aden 1955.

B. L. £	2.552.304	F. D.	1.513.516.272
Eau et électricité..	400.000	F. D.	237.240.000
	<u>2.152.304</u>		<u>1.276.316.272</u>

Commerce extérieur.

£	71.910.000	F. D.	41.439.320.000
Ex.	62.670.000	F. D.	37.163.310.000
T	<u>137.610.000</u>	F. D.	<u>81.602.730.000</u>

Poids de l'impôt par rapport au commerce extérieur, 1,85 p. 100.
 Poids de l'impôt sans les exploitations industrielles, 1,56 p. 100.
 Rapport (en moins), 15,67 p. 100.

Djibouti 1955.

B. L.	770.528.000	770.528.000
Eau et électricité.....	106.959.000	9.291.000
	<u>663.950.000</u>	<u>761.237.000</u>
Prélèvement sur la C. R.....	9.291.000	
	<u>654.297.000</u>	

Commerce extérieur en 1955..... 17.582.161.000
 Poids de l'impôt par rapport au commerce extérieur, 4,32 p. 100.
 Poids de l'impôt sans les exploitations industrielles, 3,72 p. 100.
 Rapport (en moins), 13,88 p. 100.

VII. — DJIBOUTI, L'ETHIOPIE ET LE PORT D'ASSAB

Grâce aux investissements du F. I. D. E. S. et à des réalisations vraiment remarquables, la France a construit incontestablement le port africain le mieux équipé entre la mer Rouge et l'Océan Indien. Djibouti est malheureusement aussi le port le plus cher, surchargé par les frais de sa dette et par sa participation aux frais du territoire. Nous renvoyons à ce sujet aux tableaux comparatifs avec Aden, publiés ci-dessus.

Rappelons l'évolution du commerce éthiopien entre Djibouti, port équipé et terminus du chemin de fer d'Addis-Abéba et Assab, port naturel, sans chemin de fer mais port national.

Transit en 1952: Assab, 40.000 tonnes; Djibouti, 250.000 tonnes.
 Transit en 1953: Assab, 60.000 tonnes; Djibouti, 280.000 tonnes.
 Transit en 1954: Assab, 130.000 tonnes; Djibouti, 210.000 tonnes.
 Transit en 1955: Assab, 180.000 tonnes; Djibouti, 219.000 tonnes.
 En 1956, Assab a encore grignoté 5 p. 100 du trafic éthiopien.
 Le réseau routier d'Assab est bien entretenu et de nouveaux achats de camions ont été passés par de hautes personnalités de l'Empire éthiopien.

Malgré les biens tardifs abaissements de tarif sur le café et les oléagineux consentis par le chemin de fer, l'hémorragie par Assab continue. Après la mission de la B. I. R. D. à Assab et des conventions conclues, il est établi que ce port disposera bientôt d'un port moderne, balisé, avec docks et jetée. Sa concurrence n'en sera que plus redoutable, mais il devra, pour faire face aux échéances de l'emprunt établir des droits de port alors que maintenant il n'en est pas exigé.

Cependant, il certain que ces droits seront toujours inférieurs à ceux de Djibouti et que la main-d'œuvre y restera bien meilleur marché.

C'est comme place commerciale et financière que Djibouti peut et doit maintenir sa primauté. Il faut renoncer à l'idée qu'il puisse

redevenir dans l'avenir comme par le passé le débouché unique de l'Ethiopie.

Ce rôle reste une de ses fonctions principales et d'avenir vers le développement de l'empire d'Ethiopie qui est en voie de modernisation.

Cependant, il faut inspirer confiance, régler sans retard toutes les contestations avec l'Ethiopie, l'intéresser pensons-nous au chemin de fer.

Il faut également résoudre un problème important et qui est lié à la question budgétaire. C'est celui du taux des droits de port. Ils sont beaucoup trop élevés pour les marchandises secondaires puisqu'ils atteignent une moyenne de f. d. 3.710 ou 43 dollars éthiopiens la tonne. Les rendre plus compétitifs priverait le budget local de recettes qui lui sont indispensables à l'heure actuelle. Mais il n'en reste pas moins qu'une étude approfondie devra être effectuée, que, ni le service des contributions ni celui des affaires économiques ne peut entreprendre à l'heure actuelle faute de temps et de moyens. Il sera peut-être nécessaire qu'un expert du département se penche sur cette question.

Sur ce problème capital du rôle de Djibouti pour les transactions avec l'Ethiopie, je crois utile de citer un large extrait du « Rapport sur la situation économique et financière, année 1956 » du Gouvernement de la Côte française des Somalis avec le tableau statistique.

« a) Son volume global est en nette diminution depuis 1953, 63.033 tonnes avec le sel, 53.337 tonnes sans le sel;

« b) La part prise par le C. F. E. et le port de Djibouti diminue encore plus vite, 85.723 tonnes avec le sel, 87.470 tonnes sans le sel, soit une réduction de trafic de 35 p. 100 dans les deux cas par rapport à 1953;

« c) Cette diminution est surtout sensible à l'exportation, le chemin de fer ne transportant plus en 1955 que 75.345 tonnes et 41 p. 100 du total, au lieu de 140.164 tonnes et 63 p. 100;

« d) Jusqu'en 1955, le café, qui représente 55 p. 100 de la valeur totale des exportations et 23, puis 20 p. 100 du tonnage, passait pour les 4/5 par Djibouti. Un fléchissement très net est constaté pour les six premiers mois de 1956, le pourcentage étant ramené de 79 à 63.

« Ce dernier facteur est d'autant plus alarmant que le café, marchandise riche, devrait théoriquement pouvoir absorber facilement des frais de transports plus élevés.

« En fait, une marge bénéficiaire très étroite, de l'ordre de 3 p. 100, conduisait les exportateurs à serrer leur prix de revient, mais ils continuaient à préférer Djibouti, en raison des risques que leur faisaient courir les installations sommaires d'Assab. Il semble donc que la tendance commence à se renverser. Les baisses décidées en août tant sur les tarifs de transports que sur ceux des droits de port devraient arrêter ce mouvement.

« L'on a incriminé, à juste titre certainement, des tarifs ou droits trop élevés pour expliquer la désaffection des Ethiopiens pour Djibouti. Un effort important, bien que tardif, a été fait en 1956. Sans aller jusqu'à penser qu'il sera suffisant pour faire disparaître Assab et la concurrence de la route, on peut tout de même espérer qu'il permettra de retrouver une partie des 35 p. 100 de tonnage perdu. Mais c'est une question de vie ou de mort pour les camionneurs; ils ne s'inclineront certainement pas sans lutte et la pente sera dure à remonter.

« En ce qui concerne les droits de port, le tableau VIII montre leur coût moyen à la tonne et en pourcentage. Etabli à l'aide des chiffres de 1955, il fait ressortir à quel point le commerce éthiopien est favorisé par rapport au commerce local. La différence sera encore plus grande en 1956, de nouvelles réductions ayant été opérées, le café, les oléagineux, les légumes secs ne payant plus que 300 et 200 F la tonne de droits de port, celui des céréales étant également de 200 F depuis longtemps. Il n'en demeure pas moins que ces tarifs sont encore beaucoup trop élevés en ce qui concerne les marchandises secondaires.

« Il est bien évident que la diminution du tonnage transporté par le chemin de fer, et par conséquent du fret offert aux navires, ne pouvait manquer d'avoir sa répercussion sur le port.

« Un autre élément ne pouvait qu'inciter à la prudence. La fin de la guerre d'Indochine, en 1954, permettait de prévoir que le trafic ne pourrait que diminuer durant une certaine période tout au moins. Certes, une bonne partie de l'augmentation spectaculaire du tonnage, qui s'est produite entre 1952 et 1953, est due à des facteurs permanents, mais il était aisé de penser que, dès la fin du rapatriement du corps expéditionnaire, la courbe ne pourrait que décroître.

« La jauge nette des navires ayant touché Djibouti a, en effet, évolué comme suit:

- « 1952, 3.655.347 tonnes;
- « 1953, 5.048.812 tonnes;
- « 1954, 5.319.657 tonnes;
- « 1955, 5.219.108 tonnes;
- « 1956 (8 premiers mois), 3.270.745 tonnes.

« Si l'on compare le tonnage des navires à destination ou en provenance de l'Indochine durant les huit premiers mois de 1955 et 1956, on constate qu'il est respectivement de 786.000 et 481.000 tonnes, soit une diminution de 305.000 tonnes. Le trafic total pour cette même période ayant baissé de 290.000 tonnes, les chiffres coïncident à 5 p. 100 près. Et ce n'est pas terminé, car deux compagnies de navigation, les Chargeurs réunis et les Messageries maritimes, ayant été amenées à chercher ailleurs les recettes que leur procurait leur ligne d'Indochine, ont décidé, la première de retirer trois paquebots mixtes, la seconde de toucher Bombay, ce qui, pour des raisons d'ordre sanitaire, fera supprimer l'escale de Djibouti au voyage aller. Il en résultera une perte de tonnage supplémentaire de 240.000 tonnes ce qui, compte tenu des résultats acquis fin août 1956, donnera en 1957 une perte totale d'environ 675.000 tonnes, soit 13 p. 100 du trafic de 1955

« Ces calculs ont, bien entendu, été effectués avant la fermeture du canal de Suez. Cette dernière, qui a provoqué la cessation d'à peu près toute activité portuaire, aura certainement des conséquences à échéance plus lointaine, en raison de la méfiance qu'elle a suscitée et des changements d'habitude qu'elle risque de provoquer.

« Enfin, si l'on prend le rapport Deschènes, on s'aperçoit que le tonnage de marchandises traité est en dessous des prévisions faites pour 1955, 230.000 au lieu de 290.000 tonnes et encore, dans ce dernier chiffre, ne figure pas l'augmentation sensible qui a porté sur le sel, 10.000 tonnes, ce qui porte à 70.000 tonnes la différence en moins. Il est, toujours dans ce même rapport, précisé que le navire qui touche Djibouti perd plus de six heures par rapport à Aden, et que, malgré la parité de cote de place, ce dernier reste mieux que Djibouti pour le soulage « pur ». Cette comparaison, ajoute-t-il, « met bien en évidence que l'attrait principal de Djibouti est l'abondance relative du fret et que la fonction de soulage n'en est que le complément. Les navires qui ne font que des opérations de soulage à Djibouti, en dehors des navires de ligne français qui « suivent le pavillon » ne sont pour la plupart que des navires « déçus ».

« Cette opinion semble corroborée par le fait que, pour les huit premiers mois de 1956, par rapport à la même période de 1955, 48 navires en moins à Djibouti auraient fait baisser la fourniture de produits de soule de 45.000 tonnes. Ce dernier chiffre n'est d'ailleurs pas valable dans l'absolu, car le remplacement de la vapeur par des moteurs réduit la consommation et, par conséquent, les besoins.

« Il n'en demeure pas moins que la plus importante des compagnies pétrolières estime que ses ventes seront, en 1957, inférieures à celles de cette année.

« Il semble donc qu'il ne faille pas chercher, pour le moment, dans l'augmentation du trafic de soulage, une compensation aux pertes dues à la fin de la guerre d'Indochine et à la diminution du trafic éthiopien. Et, en corollaire, que les recettes du port ne peuvent que baisser.

« Ceci est d'autant plus grave que le port fournissait, en 1955, sous forme de contribution, 31,70 p. 100 des recettes du budget local, 486 millions de francs Djibouti sur 586 millions de francs Djibouti et 33 p. 100 des recettes totales du territoire, budget annexe du port compris. Et qu'il couvrait 21,90 p. 100 des dépenses du budget local d'un montant de 849 millions de francs Djibouti et 29,50 p. 100 des dépenses totales, tout en conservant un léger excédent. »

Nota. — I. — Le commerce total a diminué, entre 1953 et 1955, de 53.337 tonnes, sel non compris. Pour la même période, le tonnage transporté par le C. F. E. a baissé de 78.470 tonnes.

II. — Sel compris, le commerce éthiopien a diminué de 63.033 tonnes et le tonnage transporté par le C. F. E. de 85.723 tonnes entre 1953 et 1955.

III. — Le café représentait, en 1955, 55 p. 100 en valeur et 23 p. 100 en tonnage des exportations éthiopiennes.

IV. — Si le C. F. E. avait conservé son pourcentage de 1953, il aurait vu son trafic « descente » diminuer de 24.000 tonnes seulement, alors qu'il en a perdu 65.000.

VIII. — DJIBOUTI, LE YÉMEN ET LE PORT D'ADEN

Une autre perspective d'avenir pour notre territoire, serait d'assurer à Djibouti, une partie du commerce du Yémen presque totalement absorbé actuellement par Aden.

Un effort continu doit être fait en ce sens grandement facilité par l'entière liberté des charges publiques à Djibouti et par la sympathie que S. M. l'Iman Ahmed n'a cessé de manifester pour notre pays. Les incidents de frontières qui ne cessent de se multiplier entre le Yémen et les petits sultanats, protégés par l'Angleterre seraient une raison complémentaire pour nous permettre de passer un accord commercial et économique avec ce petit royaume de l'Arabie du Sud, « l'Arabie heureuse » de l'antiquité.

Le conflit de l'Iman avec l'Angleterre et les petits sultanats est un des aspects de la lutte pour le pétrole entre les U. S. A. (Aramco) et les sociétés anglaises. La France n'a rien à y voir. Nous ne devrions cependant pas négliger nos intérêts. Le Yémen a passé, peu après la répression de la tentative du coup d'Etat de l'émir Abdallah (frère de l'Iman) soutenu par l'Angleterre, un traité de commerce avec l'U. R. S. S. et obtenu des livraisons d'armes de Tchécoslovaquie.

A l'heure actuelle, le Yémen a confié à la société des Batignolles, qui a un siège à Djibouti, le soin d'équiper le port de Mokka, enfin une société française va également construire une centrale électrique à Sana, la capitale montagnarde de cet Etat. Signalons encore que des médecins français ont été demandés par le Yémen. La situation politiquement apparaît donc plutôt favorable. Encore faudrait-il la concrétiser sans tarder par un accord commercial et ne pas laisser renouveler avec le port de Mokka l'expérience du port d'Assab.

Il existe déjà sur le plan de la main-d'œuvre et sur le plan financier des échanges entre le Yémen et notre territoire.

Toute la population arabe du territoire est d'origine yéménite. Elle exerce à Djibouti et dans l'ensemble du territoire les professions les plus diverses. Les Solamis, peuple nomade et guerrier, ne cultivent pas le sol, ce sont des Yéménites qui ont mis en valeur, et cela depuis avant notre arrivée, les rares palmeraies du territoire. Ambouti, Dikkil, etc. Le cabotage et la pêche sont également presque exclusivement par les Yéménites avec leurs voiliers — les boutres — si particuliers. A Djibouti même, ils sont par excellence artisans et petits commerçants. Certains sont parvenus à de grosses situations et sont généralement naturalisés français. Ils peuvent

servir d'intermédiaires naturels entre leur pays d'origine et le territoire.

Les perspectives d'avenir du côté du Yémen risquent se trouver bouchées par suite d'erreurs répétées du quai d'Orsay (des carlouches de fusils Gras achetées par le Yémen n'ont pas été livrées, etc.). Il serait grand temps de coordonner la politique de nos diverses administrations.

Lagarde affirmait n'avoir pu réussir l'expérience de Djibouti que parce qu'il cumulait les fonctions d'ambassadeur en Ethiopie et de gouverneur de la Côte française des Somalis. Anticipation du « ministre résident »... exemple à méditer.

IX. — DJIBOUTI ET LES PAYS SOMALIS

Djibouti, capitale de la Côte française des Somalis, est une création uniquement française. Quand le gouverneur Lagarde décida d'y créer le chef-lieu à la place d'Obock, il n'existait là où s'élève la ville qu'un désert de sable et de pierre avec quelques épineux et en mer un long banc de madrépores.

Bien avant Lagarde, dès 1880, Arthur Rimbaud, poète de génie enfin reconnu mais explorateur encore méconnu, avait découvert les avantages de cet emplacement au cours de ses pégrinations entre Aden et les Harrar.

Arthur Rimbaud écrivait en effet, dès 1885, au directeur du *Bosphore égyptien*: « La formation des caravanes (par l'Ethiopie) peut s'effectuer à Djibouti, dès qu'il y aura quelques établissements pourvu de marchandises indigènes et quelque troupe armée. L'endroit jusqu'à présent est complètement désert. Il va sans dire qu'il doit être laissé port franc si l'on veut faire concurrence à Zaila » (A. Rimbaud, œuvres complètes, Correspondance, p. 425, édition de la Pléiade).

Le projet d'Arthur Rimbaud a été réalisé en trois étapes: En 1896, le gouverneur Lagarde a transporté le chef-lieu d'Obock à ce désert;

En 1906, le chemin de fer Djibouti-Addis-Abeba a fait de ce « désert » le point de formation des « caravanes » pour l'Ethiopie;

En 1945, Djibouti est devenu port franc.

Et dire que Platon voulait bannir les poètes de la cité! Que dirait Arthur Rimbaud en retrouvant aujourd'hui Djibouti, où la plus grande place — la place du quartier indigène — porte son nom, ce qui est justice.

Création artificielle, dans un site admirablement choisi, Djibouti devait être essentiellement pour son fondateur « une escale charbonnière pour nos navires de guerre et nos paquebots se rendant en Indochine », puis à Madagascar.

La cité s'est considérablement développée et groupe plus de la moitié de la population du petit territoire, laissant loin derrière elle les anciens centres de Tadjourah (capitale d'un sultanat dankali, d'Obock, etc.). Le ras Djibouti se trouve presque à l'intersection des territoires, des pâturages des Danakil et des Somalis, c'est la tribu somalie Issa qui en reconnut la propriété à la France en 1888.

En fait, la ville ne participe que par l'activité économique et sociale du port et par les réalisations françaises (écoles, hôpital) à la vie propre du « pays Somal ». Elle est la capitale de la Côte française des Somalis.

Les autochtones viennent s'y instruire, y apprendre le français, y travailler sous la protection de nos lois et y occuper des emplois de plus en plus nombreux, y être soignés à l'hôpital, etc. Capitale des autochtones français, Somal ou Danakil, comme des métropolitains ou des naturalisés, Djibouti n'a aucune attache historique ni économique avec les autres pays somalis. C'est une vérité qu'il faut répéter à l'heure où s'organise tant en Somalie italienne qu'en Somaliland une campagne assez intéressée pour la création d'une « Grande Somalie ».

Un tel « Etat », s'il devait se constituer, n'aurait aucun lien avec Djibouti. Comme port, Djibouti est lié au trafic vers l'Asie, elle est le débouché de l'Ethiopie. Elle a supplanté Zeila (Somaliland britannique) qui reste cependant le débouché national des pays somalis en dehors de ceux du territoire français. Tout au plus quelques nomades viennent se ravitailler en bois et charbon de bois du Dai apportés par les boutres yéménites au vieux port de Djibouti.

Djibouti est la tête de pont du chemin de fer d'Addis-Abeba; il assure les deux tiers du commerce de l'Ethiopie. Ce pays ne pourrait admettre sans lutte de le voir passer sous le contrôle d'une « Grande Somalie ».

Enfin, sur le plan humain et historique, les 20.000 Danakils de Tadjourah et du Gobba ne pourraient se voir intégrer à un Etat somali. C'est avec eux que la France s'est liée d'abord — traité du 4 mars 1862 — avec les sultans de Tadjourah, de Raheita et du Gobad.

Quant aux Somalis du territoire, ils seraient, vu leur petit nombre, absolument écrasés par les deux millions de Somalis de la Somalie italienne et les 800.000 habitants de la Somaliland. Djibouti, sous peine de disparaître, ne peut que demeurer un port franc, sous contrôle français. Elle serait condamnée à s'étioler rattachée, superposée à l'extrême Sud d'un Etat somali au profit de Zeila et de Berbera, débouchés naturels d'une Grande Somalie, au profit surtout d'Aden et d'Assab sur le plan du commerce international.

Capitale et centre de son petit territoire, lieu de rencontre et d'échanges commerciaux entre les civilisations somalie, dankali, éthiopienne et yéménite, Djibouti ne peut se développer qu'en dehors de toute main-mise de telle ou telle puissance. Sa vocation est de demeurer port franc, sous le contrôle de la nation qui l'a créée « ex nihilo » en plein accord et au profit de la population autochtone dont le port assure la prospérité et une évolution vers une forme de la civilisation moderne.

Qu'il demeure beaucoup à faire dans ce sens, nul ne le conteste, et nous nous associons aux interventions faites à ce sujet par notre collègue, M. Hassan Gouled, pour le développement de l'instruc-

tion publique entre autre. Un fléau qui paralyse le développement de la population autochtone est la consommation du kat, ou « thé d'Abyssinie », herbe stupéfiante qui a les effets les plus nocifs.

Le développement de cette coutume est hélas! un des résultats de notre présence.

La consommation du kat ne s'est développée que grâce aux importations massives effectuées d'abord par le chemin de fer, puis par l'avion.

C'est un vrai péril social.

Près de la moitié des salaires versés aux travailleurs autochtones de Djibouti sont consacrés à l'achat du kat.

Pour le développement local, il devient urgent de supprimer ce stupéifiant, aussi nuisible que l'opium ou la « coco ».

Question du kat à Djibouti.

Depuis peu d'années (pratiquement depuis la fin de la guerre), un grave fléau social s'est développé à Djibouti. C'est la consommation massive par le prolétariat somali de feuilles d'un arbuste poussant en Ethiopie: le kat. Ces feuilles, mastiquées, font à peu près l'effet du maxilon. Cette pratique s'est énormément répandue parmi les individus mâles de la population somalie au cours des cinq dernières années.

Le kat, produit en Ethiopie, arrive à Djibouti par avion à la cadence d'environ 600 kilos par jour, soit plus de 200 tonnes par an. On notera qu'Aden, avec ses 133.000 habitants (soit cinq fois plus de population que Djibouti), ne reçoit que deux tonnes par jour, soit trois fois plus de kat.

Le kat est revendu aux consommateurs par bottes d'environ 250 grammes à des prix variant entre 180 et 350 F Djibouti, suivant les moments. La consommation quotidienne est de 80.000 bottes en moyenne, ce qui représente 250 millions de francs Djibouti environ par an.

Cette somme, qui permettrait aux intéressés d'acheter quelque 4.000 tonnes de riz, représente la moitié de la masse totale des salaires payés aux manœuvres et ouvriers somalis (180 à 500 millions de francs Djibouti par an).

Les conséquences de cette situation incroyable sont les suivantes:

L'homme ne remet à la femme, pour elle et ses enfants, que des sommes dérisoires: la femme et les enfants sont en état permanent de misère et de sous-alimentation;

Le Somali n'a pas assez d'argent pour se loger convenablement. L'une des raisons principales de la situation regrettable du logement populaire à Djibouti réside dans le kat;

Le kat ayant pour effet de supprimer l'appétit, les hommes sont également sous-alimentés. Là est l'explication du très faible rendement du manœuvre somali comparé, en particulier, à celui de l'Ethiopien et du Yéménite, le premier ne s'adonnant pas au kat et le second le consommant seulement une fois par semaine;

Sous-alimentés perpétuels, l'homme, la femme et les enfants sont des proies faciles pour la tuberculose et toutes les autres maladies. Là réside une des causes des charges très anormales que le service de santé du territoire supporte au détriment de l'équilibre budgétaire (un quart des dépenses du territoire est absorbé par l'hôpital...);

Le rendement du manœuvre est très diminué. Ainsi les entreprises de Djibouti qui sont en concurrence avec les ports d'Assab et d'Aden, non seulement doivent utiliser une main-d'œuvre affaiblie par le kat, mais encore sont contraintes, par le jeu de l'indexation des salaires, à les payer environ le double de ce que supportent leurs concurrents d'Aden et d'Assab;

Insuffisamment pourvues d'argent par le chef de famille, trop de femmes et d'enfants sont réduits à la mendicité, voir au vol! C'est ainsi que Djibouti acquiert la réputation qu'il a acquis de l'escale où l'on est le plus volé par les pickpockets;

Soit par l'alternance d'excitation et de dépression qu'il entretient chez l'homme, soit par le mécontentement que provoque chez les femmes et les adolescents une misère difficile à décrire, le climat psychologique de Djibouti se caractérise par une dangereuse tension nerveuse peu propice à la résolution raisonnable des difficultés économiques, sociales et politiques.

Est-il possible d'interdire la consommation du kat?

Cette mesure ne ferait évidemment aucun plaisir à l'Ethiopie, qui s'enrichit chaque année d'un million de dollars américains aux dépens du territoire. On peut affirmer qu'à toute représentation diplomatique d'Addis-Abeba la réponse serait facile. D'une part, il s'agit d'un parastupéifiant dont les Ethiopiens interdisent l'usage dans leur pays. D'autre part, le Gouvernement éthiopien n'a pas hésité tout récemment à interdire l'exportation du bétail sur pied alors que le territoire venait de faire un effort financier coûteux pour construire des abattoirs importants et que la Société Incode y exerçait une activité profitable assurant ainsi le travail à une certaine d'ouvriers. L'Ethiopie a d'ailleurs intérêt à produire du café auquel le kat se substitue dans la région du Harrar. Il s'agit enfin d'une pratique malsaine dont la ligue arabe étudie précisément l'interdiction dans les pays qui lui sont affiliés.

L'application du récent décret qui supprime le kat demande évidemment un minimum d'habileté, mais les personnes connues pour être informées de la psychologie autochtone estiment que la mesure est parfaitement applicable.

Beaucoup estiment que cette mesure n'entraînerait guère de difficultés si elle était préparée à l'avance par une campagne d'opinion. Cette campagne devrait être lancée par les cadis, les imams, les dévôts musulmans et toutes les personnalités d'importance religieuse. En même temps, l'opinion des femmes somaliennes, nettement hostiles au kat, devrait être organisée et extériorisée avec un minimum d'habileté. Il est affirmé que le doublement du pouvoir d'achat des masses prolétaires en objets de consommation et en superflus de diverses natures mettrait rapidement fin à l'agitation que ne manquerait pas de déclencher la poignée de commerçants qui exploitent ce fléau social.

X. — DJIBOUTI PLACE FINANCIERE INTERNATIONALE

Plutôt que de compresser les dépenses et de réduire les frais d'administration, ne serait-il pas plus facile pour réduire en valeur absolue la participation de la métropole, de renoncer à la réforme de 1949, de supprimer le franc djibouti, librement convertible en dollars, de rétablir le contrôle des changes et la douane?

Cette solution est plus ou moins ouvertement préconisée: certains — fonctionnaires ou employés du chemin de fer — se sentant menacés par les économies.

Elle ne paraît pas cependant devoir être retenue, ni même résister à l'examen.

Il est certain que — sauf pour des impératifs inexistantes en l'occurrence — aucun esprit sensé ne préconiserait d'entretenir un appareil administratif et militaire coûteux dans un pays sans aucune ressource naturelle et d'une population de moins de 50.000 habitants.

Djibouti n'a de raison d'exister que comme centre actif « d'échange de services »: port, commerce, finances. Il faut donc, pour que le territoire ait une raison d'être maintenu, permettre à ces « services » d'être compétitifs sur le marché international. Or, de là pas de salut... même pour ceux qu'inquiéterait une politique de plus rigoureuse économie. C'est un fait, la suppression du régime monétaire actuel leur ferait perdre les avantages qu'ils devraient très naturellement conserver.

En sept ans, des résultats indéniables ont été obtenus. Par exemple, des sociétés pétrolières ont établi aussitôt des installations de stockage d'une capacité de 60.000 tonnes qu'elles sont présentement occupées à porter à 140.000 tonnes. Ces entreprises fournissent aux navires 500.000 tonnes de mazout par an. Le nombre des navires touchant le port a passé de 140 à 1.400 unités par an (Aden: 5.500). Une entreprise de viande frigorifiée exploitant le cheptel éthiopien a investi 700.000 U. S. dollars en installations frigorifiques et assure à elle seule l'activité des importants abattoirs de Djibouti. Des mesures d'interdiction prises par le Gouvernement impérial d'Ethiopie, la hausse des salaires à Djibouti après les grèves d'août dernier, la cherté de la vie actuelle, vient d'amener cette société à transporter ses abattoirs à Hîré-Daoua en Ethiopie. Les abattoirs de Djibouti et les investissements y correspondant risquent de devenir improductifs. Cet exemple, assez grave en ce moment de crise pour l'économie du pays, illustre toute la complexité du problème financier dans ce territoire. Les « entreprises vraiment implantées » y sont fort rares, bureau d'échange de service (transport, navigation, courtage, échanges), elles peuvent, dès qu'elles perdent confiance, se transporter à Aden ou à Assab.

D'où cette première nécessité de leur inspirer confiance. Confiance dont l'équilibre budgétaire de la liberté absolue des échanges sont dans ceux des cas précis d'une absolue nécessité.

Le régime monétaire et fiscal de « place ouverte » instauré à Djibouti entre 1948 et 1953, c'est-à-dire en existence depuis quatre ans, avait déjà entraîné jusqu'à fin 1955 l'incorporation en Somalie française d'une quinzaine de sociétés qui y ont aussitôt déposé des capitaux de trésorerie courante et de réserve.

Ce mouvement s'est confirmé et renforcé au cours de l'année 1956. Quinze autres sociétés ont, en 1956, installé leur siège social à Djibouti. Le total de leur capital s'élève à 2.383 millions de francs Djibouti, soit l'équivalent de plus de 1.100.000 dollars U. S. Il s'agit d'entreprises sérieuses et non d'affaires douteuses à intentions mal définies.

Il est bien évident que ces sociétés n'ont pas amené avec elles à Djibouti des capitaux d'un ordre de grandeur comparable au total de leur capital, dont le contrepartie matérielle et productive se trouve généralement au Maroc ou en Indochine. Mais elles ont été amenées à constituer à Djibouti une trésorerie de réserve en monnaie convertible par dépôts dans les banques. Le total de ces dépôts est à l'heure actuelle de l'ordre de 100 millions de francs Djibouti, ce qui est loin d'être négligeable étant donné que le total des dépôts dans les banques est actuellement de 650 millions de francs Djibouti. On peut donc dire qu'à l'heure actuelle un septième des moyens de travail des banques de Djibouti est fourni par des intérêts extérieurs à la région, qui considèrent Djibouti comme une place refuge ou une sorte de Tanger français.

Une telle situation, qui repose sur le statut monétaire et fiscal du territoire, présente un extrême intérêt pour l'avenir de Djibouti.

La Côte française des Somalis a, nous l'avons constaté, comme principal moyen d'existence les dépenses de la garnison militaire et les investissements du F. I. D. E. S. Le « transit Ethiopie » et l'« activité d'escale » (cette dernière consistant en mazoutage et ravitaillement des navires) ne fournissent jusqu'à présent que 30 p. 100 du revenu extérieur du territoire. Or, malheureusement, le brillant succès commercial du mazoutage a été compensé par la disparition des escales des navires d'Indochine ainsi que par l'effacement actuel du rôle du chemin de fer dans le commerce extérieur de l'Ethiopie. Par contre, les banques cherchent depuis deux ans à étendre leur activité en Ethiopie, à Aden et au Yémen.

C'est dans une action commerciale et bancaire vigoureuse et persistante en Ethiopie et au Yémen, c'est-à-dire par une concurrence soutenue de la place bancaire d'Aden (il y a cinq banques à Aden) que le territoire parviendra progressivement à substituer aux ressources artificielles qui constituent aujourd'hui 70 p. 100 de son revenu des recettes intrinsèques et autonomes libérant la métropole de ses sorties de dollars U. S. (5 à 5,5 millions de dollars U. S. en apparence, 3 millions de dollars U. S. en réalité, par an).

Parallèlement les capitaux liquides provenant des dépôts qui sont l'instrument de travail des banques en Ethiopie, à Aden et au Yémen, ne pourraient être fournis en volume suffisant par le seul territoire comme le démontrent les chiffres ci-dessus. Le territoire dispose environ 550 millions de fr. d. dans ses banques, les sociétés extérieures trouvant refuge à Djibouti y ajoutent quelque

400 millions. Or, pour financer seulement 2.000 tonnes de café passant par Djibouti, c'est-à-dire environ 4 p. 100 de l'exportation totale éthiopienne, 400 millions de fr. d. sont nécessaires. Les banques doivent donc actuellement rechercher le complément des capitaux indispensables par de coûteux emprunts sur des places monétaires extérieures. Il serait évidemment souhaitable que l'importance de leurs « dépôts-refuge » leur permette d'éviter ce recours aux places extérieures.

Qui dit « financement d'un mouvement commercial » dit inévitablement, à plus ou moins bref délai, « mouvement commercial effectif », c'est-à-dire mouvement de marchandises avec transports, manipulations, magasinage, droits de port, entrées et sorties de navires, droits de quai, ravitaillement, dépenses des équipages et des passagers, etc.

En résumé, le territoire de la Côte française des Somalis n'a aucune production agricole ou industrielle. Hormis des dépenses de prestige ou d'entretien de garnison par la métropole, il ne peut espérer vivre et se développer que par le commerce et la vente de services, en particulier d'ordre financier et commercial.

Ce qui précède démontre que ce développement repose exclusivement sur son régime monétaire, fiscal et douanier actuel. C'était ainsi que l'avaient compris et décidé les législateurs de 1918-1953 dont le dessein apparaît encore sur le dernier type de timbre-poste du territoire, le timbre « Port franc ».

En tout état de cause, il convient de laisser se développer l'expérience à peine amorcée. Il faut remédier aux causes qui risquent de la rendre trop onéreuse à la métropole « pauvre en dollar ».

Mais c'est un essai; il ne doit être poursuivi qu'au prix minimum, afin de permettre un jour à Djibouti de « rapporter du dollar » et de n'en plus coûter.

Première obligation: supprimer toute dépense qui n'est pas indispensable.

XI. — CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Pour conclure, il faut distinguer dans le déficit actuel du budget du territoire deux éléments très différents.

1° Une partie tient à la crise de Suez, puis à la fermeture du canal qui a paralysé le port.

C'est l'équivalent pour Djibouti d'une de ces calamités ou de ces cataclysmes pour laquelle la solidarité nationale a toujours joué. Elle ne saurait s'y dérober en ce qui concerne la Côte française des Somalis, victime directe d'événements dont elle n'est en rien responsable.

Il faut donc prévoir une subvention de fonctionnement pour le budget de la Côte française des Somalis pour compenser le déficit provoqué par la paralysie du port, l'arrêt des échanges, la hausse des prix et le chômage, conséquences directes de la fermeture du canal de Suez:

a) Certaines mesures, préconisées par le gouverneur, travaux de terrassement, etc., pour résorber le chômage doivent être financés par la métropole sans retard pour éviter toute aggravation de la situation;

b) Devrait également être retenue la suggestion de notre collègue M. Hassan Gouled de former un second bataillon de tirailleurs somalis (un est actuellement en garnison à Madagascar) pour remédier au chômage;

c) L'interdiction de la consommation du kaï peut être envisagée au même titre de « remède à la crise sociale ».

2° Mais — et nous ne saurions trop insister sur ce point — il ne faut pas que la crise de Suez masque le vrai problème qui est la diminution générale de l'activité économique. En période normale, avec ses réserves propres, le territoire aurait pu étaler. En raison du déficit budgétaire cette diminution de recettes a été la goutte faisant déborder la coupe.

Une fois le canal libéré entièrement, les facteurs permanents demeureront et l'économie ne sera pas assainie. Là réside le vrai danger.

Il faut donc y parer:

a) D'abord en portant au maximum les ressources du territoire. Eviter certes les investissements improductifs qui ne feront qu'alourdir la dette publique et augmenter le déficit, mais poursuivre l'étude de travaux financés avec la participation de capitaux privés, telle la cale radoub (voir rapport n° 106 du 29 novembre, p. 1956) ou la construction d'un grand hôtel prévue depuis 1955 et retardée, etc. Ne pas négliger l'organisation des pêcheries, etc.;

b) Enfin apporter toutes les mesures d'économie afin de réduire les dépenses d'administration à un niveau correspondant aux ressources. Il s'agit là d'une véritable réforme de structure à envisager, que l'application de la loi-cadre doit permettre de réaliser à bref délai.

Une politique de compression des dépenses publiques me paraît d'autant plus indispensable que pour demeurer concurrentielle la part contributive du territoire ne devrait guère dépasser 900 millions de fr. d. environ, dont 200 pour le port en raison de la législation fiscale en vigueur, qui fait supporter à l'utilisateur ou au consommateur pratiquement la totalité de l'impôt. Ces chiffres ne sont évidemment que les approximations et ont été calculés en tenant compte des trafics portuaire et ferroviaire et de l'activité économique générale de l'année 1955. Pour arriver à ce résultat, il faudrait évidemment dresser un plan précis et à échéance assez rapprochée.

Une étude d'ensemble doit être faite sans tarder de ces problèmes. Etude qui tiendra compte de l'entretien du matériel, des immeubles, des installations, auxquels des crédits apparemment insuffisants sont actuellement consacrés.

Djibouti est le territoire de la Côte française des Somalis, dont les populations ont adhéré à la communauté française sans contrainte et entendent y demeurer, est un des éléments du rayonne-

ment de la puissance française en un point névralgique du monde, au confluent de l'Afrique et de l'Asie, au carrefour des grandes lignes de communication vers l'Extrême-Orient et l'Afrique du Sud. La métropole doit consentir à son développement des sacrifices, il ne s'agit pas de s'y dérober. Mais ces sacrifices doivent avoir en contrepartie le développement même du territoire. Ils ne sauraient être engloutis en pure perte. La population autochtone et la communauté nationale en général doivent en bénéficier.

Djibouti peut demeurer fidèle à ce qui est sa vocation naturelle, celle d'une place internationale, centre d'échanges au carrefour de la Mer Rouge et de l'Océan Indien, au croisement des routes maritimes vers l'Ethiopie, le Soudan, l'Arabie, l'Inde et Madagascar. Le mélange des peuples au travail dans ce petit port africain où commercent grecs et arméniens, changeurs indous, employés yéménites et éthiopiens, coloyent Somalis et Danakils autochtones et Français métropolitains, traduit dans les faits et par les hommes cette réalité.

Dès 1918, M. Hubert Deschamps, ancien gouverneur colonial, examinant dans un ouvrage consacré à la Côte française des Somalis l'avenir de Djibouti, écrivait:

« Ce sont les relations avec le monde et avec les pays voisins qui restent l'intérêt essentiel de notre petit territoire.

« Djibouti est un port d'escale, un relais français sur nos grandes lignes maritimes de l'Océan indien, de l'Indochine et d'Extrême-Orient... »

« Néanmoins, si tel est l'aspect le plus spectaculaire de l'activité du port, il est loin d'en être le principal. Les paquebots modernes des lignes d'Extrême-Orient, plus rapides et d'une contenance plus grande, pourraient à la rigueur se passer de Djibouti. Le rôle des lignes maritimes, avec le développement de l'aviation, va d'ailleurs être différent... Les événements de 1953 et des années suivantes ont montré la fragilité de la route des Indes par Suez... (1957!). »

« Les intentions qui avaient fait envoyer Lagarde à Ouek au moment de la guerre du Tonkin sont partiellement dépassées et vieilles.

« Mais Lagarde a su trouver à la Côte des Somalis de nouvelles et plus pertinentes raisons d'être... »

« Amitiés avec les indigènes, avec qui il conclut des traités sans un coup de fusil. Amitié avec Ménélik, qui décide de faire de notre port l'exutoire principal de son Empire. C'est là, à n'en pas douter, le rôle principal, le rôle essentiel de la Côte des Somalis. Largement ouverte aux nations voisines, elle doit être, sous le pavillon français, un centre de développement économique et culturel bénéficiant à tous les pays avoisinants. Son port et son chemin de fer doivent offrir au peuple de l'Ethiopie des outils de premier ordre.

« L'amitié franco-éthiopienne est sans doute le fondement principal de son existence et de son avenir. Lagarde l'avait affirmé en cumulant les fonctions de gouverneur de la Côte des Somalis et de ministre de France à Addis-Abéba, formule qui se révéla efficace... »

« La Côte des Somalis n'est donc pas une colonie ordinaire. Les relations extérieures, son aspect diplomatique, freinent de beaucoup l'exploitation et l'administration de son territoire désertique. En face de nous les Etats indépendants de l'Arabie, et en particulier le Yémen, entretiennent avec nous des relations cordiales qu'il importe de développer, dans l'intérêt des initiatives économiques et de l'influence culturelle de la France. (Hubert Deschamps, *La Côte française des Somalis*, p. 82-83. Ed. Boyer-Durandel.) »

De ces observations clairvoyantes qui datent de 1910, rien à retrancher vingt ans après, si ce n'est quelques adjonctions tenant à l'évolution politique et économique s'imposant et que nous venons d'essayer de dégager.

Bref, pour maintenir le résultat d'un demi-siècle d'effort en ce carrefour du monde, il suffit de le vouloir.

Nous ne nous heurtons à aucune difficulté extérieure insurmontable. Il suffit de vouloir vraiment dans l'intérêt général de la métropole, des habitants du territoire et des autochtones de mettre fin à certaines prodigalités. Cela ne devrait pas être au-dessous de notre volonté.

ANNEXE N° 368

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi complétant le livre 1^{er} du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, lorsqu'en juin 1956 fut évoqué devant le Conseil de la République le projet de loi portant création d'un code de procédure pénale, destiné à être substitué à l'actuel code d'instruction criminelle, j'avais eu l'occasion, en ma qualité de rapporteur dudit projet, de rappeler que les dispositions nouvelles relatives à l'expertise judiciaire avaient été réservées et que nous aurions à en connaître séparément du fait que la commission d'études pénales législatives en avait terminé l'examen postérieurement aux délibérations de votre commission de la justice sur la première partie du projet.

Ce projet de loi complémentaire a été déposé le 3 mai 1956 et les vacances parlementaires en ont, ensuite, retardé l'examen.

Comme il en avait été pour le projet principal, le projet complémentaire dont vous êtes à présent saisis est précédé, sous forme

(1) Voir: Conseil de la République, n° 430 (session de 1955-1956).

d'annexe à l'exposé des motifs, d'un substantiel rapport de M. le procureur général Besson, président de la commission d'études pénales législatives, au travail de laquelle nous devons — est-il besoin de le rappeler — la relative facilité qui a caractérisé nos précédentes délibérations.

Cette fois encore, c'est dans ce rapport, clair et technique, que nous puiserons les éléments déterminants de notre tâche nouvelle. Cela m'amène à présenter ici une observation qui a pour but essentiel de souligner que la clé du problème — sinon des problèmes — que pose l'organisation de l'expertise judiciaire se trouve dans les chapitres principaux du rapport de M. le procureur général Besson.

J'entends parler des chapitres initiaux de ce rapport, où leur auteur, analysant les différents aspects que peut revêtir l'expertise judiciaire, explique pourquoi la commission d'études pénales législatives a finalement abandonné certains systèmes sur lesquels nombre de juristes ou de praticiens fondaient de grands espoirs, pour se rallier à une solution que l'auteur du rapport lui-même qualifie de « plus timide », sans pour autant contester les mérites qu'elle porte en elle, au contraire des inconvénients qui auraient pu troubler des innovations préconisées par ceux qui attendaient davantage de l'audace réformatrice du législateur de 1936.

L'audace, précisons-le dès l'abord, ne pouvait provenir que de l'introduction de la « contradiction » dans la procédure d'expertise.

Cette contradiction pouvait revêtir deux formes, sensiblement distinctes l'une de l'autre, tant dans leurs manifestations que dans leurs conséquences.

Il y avait en effet les partisans de l'expertise dite « contradictoire », et ceux de l'expertise dite « contrôlée ».

En un raccourci saisissant, M. le procureur général Besson nous donne de ces deux systèmes, aux chapitres 6 et suivants de son rapport, les caractéristiques essentielles de leur différenciation. Le plus simple est de reproduire ces chapitres. Ils diront mieux que je ne pourrais le faire moi-même les raisons pour lesquelles la commission d'études les a écartés l'un et l'autre.

« 6. — Dans l'expertise contradictoire, les praticiens ont les mêmes droits et prérogatives et procèdent ensemble aux opérations d'expertise.

« Dans l'expertise contrôlée, ces opérations sont exclusivement conduites par l'expert du juge, celui de la défense étant seulement autorisé à surveiller les travaux de son collègue et à critiquer éventuellement les énonciations de son rapport.

« Alors que le rapporteur du projet de 1879 estimait que l'expertise contradictoire était « extrêmement dangereuse pour le résultat même de l'expertise » (6), le rapporteur du projet de 1898 émettait une opinion inverse.

« Après avoir indiqué que dans le système de l'expertise contrôlée, l'expert officiel est surveillé et espionné par un expert subalterne, ce qui était de nature à soulever les pires difficultés, le rapporteur exposait qu'il était plus sage et plus logique d'installer le système de l'égalité complète entre l'expert du juge et celui de l'inculpé, ce qui l'amena à proposer le système de l'expertise contradictoire. Il ajoutait que l'expression contradictoire appliquée à l'expertise ne signifiait pas que les experts devaient respectivement prendre parti l'un pour l'accusation et l'autre pour la défense et qu'elle devait être seulement entendue en ce sens que les deux parties devaient prendre part à la discussion et qu'elles avaient chacune le droit de désigner un expert à ces fins (1).

« 7. — Ainsi qu'il a été indiqué, la commission a rejeté le principe de l'expertise contradictoire.

« Comme le remarque M. Garraud dans son traité d'instruction criminelle (2) une telle expertise n'a sa place naturelle que dans un système accusatoire où ce sont les parties qui ont la charge de rassembler les preuves.

« Au surplus, en cas de pluralité d'inculpés, ce système risque d'aboutir soit à un accroissement inquiétant du nombre des experts, soit à la recherche d'un accord entre les inculpés en vue de la désignation d'un expert commun, ce qui, dans le premier cas, aboutit considérablement à la procédure et dans le second cas peut aboutir à une impasse, à moins que l'autorité judiciaire ne soit habilitée à résoudre cette difficulté, de sorte qu'on retombe alors dans le système du choix des experts par la même autorité.

« 8. — Le système de l'expertise contrôlée n'a pas non plus reçu l'approbation de la commission, encore qu'il ait été préconisé par les auteurs des projets de 1938 (art. 97 et 98) et de 1939 (art. 127 à 129) ainsi que par de nombreux juristes.

« La commission a tout d'abord pris position sans hésitation contre l'idée d'un contrôle par des conseillers techniques. Il est apparu, en effet, que des conseillers techniques dont la valeur morale et professionnelle serait restée souvent inconnue de l'autorité judiciaire seraient vite devenus, s'ils avaient été institués, de véritables défenseurs officieux, sortes d'avocats techniques, qui auraient ouvert des officines dénuées de toute garantie.

« 9. — Il semble que le problème apparaissait d'une manière différente avec l'institution du contrôle par des experts choisis sur la même liste que celle des experts officiels. Il comportait toutefois les mêmes difficultés que celles déjà exposées en ce qui concerne les risques de diviser les experts en deux catégories comprenant l'une ceux de l'accusation, l'autre ceux de la défense.

« 10. — D'autre part, il existe certains domaines, tel que celui de la chimie et de la toxicologie, où un tel contrôle paraît difficile à réaliser.

« Dans un rapport à la Société de médecine légale en date du 48 février 1884, M. le professeur Brouardel soulignait les difficultés inhérentes à ces sortes de travaux, en des termes qui méritent d'être reproduits :

« Il s'agit, disait-il, de constatations séparées par des espaces de temps pendant lesquels les experts peuvent s'éloigner. Lorsqu'une

analyse est commencée, elle se suit sans interruption pendant plusieurs semaines. Parfois lorsqu'il faut rechercher les poisons végétaux, les alcaloïdes, on doit pratiquer des évaporations à froid qui durent plusieurs jours. Que vont faire les deux experts ? Dans quel laboratoire opéreront-ils ? Seront-ils tenus d'être constamment en présence ?

« Actuellement, pendant que se suivent ces réactions ou ces évaporations lentes, le chimiste se livre à d'autres opérations ou à ses occupations courantes. Mais que pourra faire l'expert qui ne se trouvera pas dans son laboratoire ?

« Si on autorise les experts à opérer séparément, il faudra diviser les viscères ; comme on devra prévoir le cas où les conclusions seraient discordantes, on devra en réserver une partie pour renouveler l'expertise. »

« 11. — Contrôlées ou contradictoires, les expertises encourageaient enfin un reproche commun : c'est que le système qu'elles impliquaient l'une et l'autre consistait à associer bon gré mal gré l'inculpé aux travaux d'expertise. Or il n'est pas sûr que la défense ait intérêt à se lier au cours de la procédure et il est toujours loisible à l'intéressé de s'y refuser et même de se réfugier dans son droit au silence. »

Ceci posé, c'est-à-dire une fois rejetés la « contradiction » et le « contrôle » dans la procédure d'expertise judiciaire la réforme ne pouvait plus être que « timide » pour reprendre l'expression, déjà citée, du président de la commission d'études.

Du même coup, et si nous abondions dans le sens préconisé par le rapport auquel je viens de faire ces larges emprunts, notre travail allait s'en trouver singulièrement restreint.

En effet, dès l'instant où la procédure d'expertise, même en tenant compte des innovations qu'elle apporte aux errements actuels, ne fera qu'aménager ceux-ci dans le sens d'une amélioration de la technique de l'analyse — ou de l'examen — ordonnée par justice et de la plus grande confiance qu'on pourra mettre dans les conclusions des experts communs, les amendements à apporter aux dispositions contenues dans les 14 articles complémentaires du livre 1^{er} du nouveau code de procédure pénale, ne pourront être que de portée limitée sinon de pure forme.

Quant au surplus du présent projet de loi, il ne vise que les incidences de la réforme de l'expertise judiciaire sur les codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, et, de ce fait même, ne doit souffrir aucune objection sérieuse.

Tout se ramenait donc à ce dilemme préjudiciel : devait-on suivre la commission d'études pénales législatives dans les raisons qui l'avaient déterminée à renoncer à l'expertise contradictoire comme à l'expertise contrôlée, ou au contraire, payant d'audace et risquant au besoin d'exposer la procédure ainsi « révolutionnée » aux inconvénients mis en valeur par les chapitres que j'ai empruntés au rapport de M. le procureur général Besson, remettre sur le métier l'ouvrage de la commission d'études et lui substituer le fruit de nos propres réflexions ?

C'est à la première de ces deux solutions que s'est ralliée votre commission de la justice, après avoir consciencieusement analysé et pesé les mérites, mais aussi les insuffisances ou les vices, de chaque système.

Étant donné que les uns et les autres ont été mis en relief dans les larges extraits, reproduits plus haut, du rapport Besson, je pense n'avoir point besoin de les rappeler à nouveau et encore moins de les commenter.

D'aucuns, que cette solution de « timidité » ne satisfera pas n'hésiteront sans doute pas à nous « jeter la pierre » et nous accuseront peut-être d'avoir cédé à la facilité que représente a priori le ralliement à un point de vue déjà manifesté et justifié.

Leurs reproches si d'aventure ils s'exprimaient seraient immérités, car votre commission, même si son choix s'est trouvé facilité par le défrichage d'idées et de controverses auquel s'était livrée la commission Besson, n'en a pas moins procédé à une exégèse approfondie des différentes formules en concurrence et ne s'est déterminée qu'en parfaite connaissance des problèmes à résoudre.

Ajouterai-je, et ce sera là notre critère essentiel, que nous avons raisonné et apprécié en praticiens de la procédure pénale, plus qu'en doctrinaires, et que c'est en tenant compte des exigences de la technique courante que nous avons choisi.

Pour timide que soit la réforme — et pour insuffisante au besoin — elle aura du moins un avantage sérieux : elle organisera réellement la procédure d'expertise judiciaire dans le cadre du droit pénal, dans des conditions sensiblement plus satisfaisantes que celles qu'on pouvait déduire du décret-loi du 8 août 1935, qui restait incomplet à de nombreux égards.

Au demeurant, si les utilisateurs du nouveau texte veulent bien s'inspirer non seulement de sa lettre mais aussi de l'esprit dans lequel il a été conçu, les dispositions relativement restreintes auxquelles nous nous sommes arrêtés ne pourront être que d'un fructueux rendement dans l'administration de la justice, et plus particulièrement dans les garanties légitimement dues à la défense d'une part et dans la dignité et la sérénité des audiences au grand criminel, d'autre part.

Ceci dit, mes chers collègues, vous trouverez en face du libellé des articles du projet gouvernemental, les rares modifications ou additions que votre commission de la justice a estimé devoir y faire.

Chaque fois que cela a paru opportun, quelques mots ou quelques lignes d'observations en ont souligné les raisons déterminantes, de telle sorte qu'il y aurait inutilement double emploi à y faire allusion dans cet exposé des motifs volontairement lapidaire.

Une seule exception toutefois pour ce qui concerne les motifs qui nous ont incités à insérer un article 168 bis (nouveau) même s'il peut sembler surabondant en égard à la lettre, sinon à l'esprit, de l'article 40 du nouveau code de procédure pénale.

Je m'explique :

C'est presque un lieu commun d'affirmer que les audiences de nos tribunaux correctionnels et de nos chambres d'appels correctionnelles sont encombrées de poursuites motivées par des coups et blessures volontaires, et, plus encore, par des homicides ou des blessures par imprudence, conséquences d'accidents de la circulation pour la majeure partie.

Une fois sur deux, peut-on dire, une partie civile se manifeste à l'audience : la victime intervient pour réclamer, accessoirement à la sanction pénale du délit, l'évaluation et la réparation de son préjudice.

Or, le système traditionnel est, peut-on dire aussi, bien réglé. La juridiction répressive se prononce sur la responsabilité du prévenu. Quand elle l'a retenue, elle s'inquiète alors des intérêts civils. Et fréquemment, à cet effet, elle ordonne une mesure d'instruction, généralement une expertise médicale. Le rapport des experts une fois déposé au greffe, la victime provoque le retour de l'affaire à une audience ultérieure, au cours de laquelle, en dehors désormais de toute préoccupation pénale, le tribunal ou la cour statue sur les dommages et les indemnités réclamés.

Les nouvelles dispositions introduites dans le code de procédure pénale par les articles 153 à 168 qui constituent le présent projet de loi seraient-elles susceptibles d'améliorer la procédure en ces matières, ou d'accorder aux parties (prévenus et victimes intervenantes) une meilleure garantie de leurs droits ou de leurs intérêts ?

La réponse — dictée par l'expérience — ne saurait être que négative. Rien au contraire, du respect formel de leur stipulations, il ne pourrait résulter que des inconvénients très graves, sans contrepartie valable.

L'obligation, tout d'abord, de nommer deux experts pour faire visiter la victime et rechercher l'incidence corporelle des coups ou des blessures reçus par elle apparaît dénuée d'intérêt. La règle actuellement suivie est d'en désigner trois et cette règle est en principe immuable lorsque les conséquences des coups ou blessures ont été graves. Avec l'accord exprès des parties, les tribunaux parfois n'en désignent qu'un seul, mais c'est alors que les séquelles des coups et blessures sont de peu d'importance et chaque partie trouve son avantage dans l'économie des frais à avancer ou à déboursier en définitive.

Mais veut-on, un instant, imaginer quelles complications découleraient, en semblable occurrence, de la stricte application des dispositions introduites par l'article 166 par exemple ?

La juridiction qui, ayant proclamé la responsabilité pénale du prévenu, ferait alors droit aux conclusions de la partie civile arguant d'une incapacité permanente partielle de travail en nommant des médecins pour l'examiner, devrait, du même coup, désigner un de ses membres pour contrôler l'exécution de la mission donnée aux praticiens (article 155, alinéa 2).

Une fois déposé au greffe le rapport des hommes de l'art, le magistrat commis devrait alors entrer en action pour notifier aux parties les conclusions des praticiens, convoquer les parties pour recevoir leurs déclarations, leur impartir un délai pour leur permettre de présenter éventuellement des observations ou des demandes et de réclamer, au besoin, une contre-expertise. Et, au cas de rejet de ces demandes, le tribunal ou la cour devrait rendre, à leur sujet, une décision motivée (art. 166).

Il paraît impensable que de pareils errements puissent être imposés en des matières semblables, généralement simples et sans aléas de procédure et qui, au demeurant, s'accroissent parfaitement des principes, règles et méthodes jusqu'alors en vigueur.

Qu'on n'oublie pas, en effet, que la préoccupation gouvernementale, à l'occasion du présent projet de loi, a été d'apporter des garanties nouvelles, mais surtout d'éviter que puissent se reproduire des incidents fâcheux — parfois même jusqu'au scandale — qui ont défrayé la chronique judiciaire au cours de ces dernières années.

Mais ces incidents ont surgi au stade pénal des procès auxquels je fais, *in petto* référence.

Rares, sinon inexistantes, ont été les incidents qui ont pu surgir au stade de la réparation civile, accessoire de la poursuite pénale.

Il est donc inutile et il serait au contraire peu raisonnable, de compliquer, sans profit pour quiconque, une méthode qui a fait ses preuves en l'état.

Les magistrats eux-mêmes, déjà surchargés de travail à raison de leurs trop maigres effectifs, se verraient astreints à des tâches abusives. Les justiciables enfin auraient quelque raison de vitupérer les lenteurs accrues du mécanisme judiciaire.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice a trouvé sage de préciser dans l'article 168 *bis* ajouté par elle au texte gouvernemental que les dispositions relatives à l'expertise judiciaire en matière pénale, ne valaient exclusivement que pour la matière pénale proprement dite et que, devant la juridiction de jugement tout au moins, les tribunaux et les cours n'auraient pas à s'y conformer, lorsqu'ils seraient appelés à trancher des questions d'intérêts civils accessoirement à une poursuite d'ordre pénal.

Votre commission vous demande, mes chers collègues, de vous rallier à son point de vue, pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées.

Elle s'était, je dois l'avouer à la fin de ces observations, posé la question de savoir si l'intention des auteurs du projet avait été de voir appliquer les règles nouvelles à la matière des procédures sur intérêts civils devant les juridictions répressives, ou si elles avaient été estimées, au contraire, que les règles du droit civil devraient s'appliquer, de façon sous-entendue, aux instances civiles devant la juridiction répressive.

Quelle qu'ait pu être, à cet égard, leur intention, la généralité des termes employés par les articles 155 et 166 notamment, ne permettait *a priori* aucune discrimination. Et les controverses, au besoin, n'auraient pas tardé à naître d'interprétations divergentes.

La sagesse, tout autant que la logique et le souci de ne pas compliquer sans nécessité, commandaient donc que le législateur exprimât son point de vue sans ambages.

Avant d'en terminer avec cet exposé, je dois traiter d'un aspect particulier du problème posé par la dualité qui va se manifester, à raison de la procédure nouvelle instaurée par le présent projet de loi, et de la procédure spéciale qui régit déjà l'expertise en matière de fraude, organisée par le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

Cette dualité, voulue sans aucun doute par le texte gouvernemental, puisqu'il n'abroge pas le décret susvisé, est souhaitable au premier chef.

Tout d'abord, elle a fait ses preuves depuis longtemps déjà, sans susciter de critiques sérieuses et sans avoir révélé des inconvénients justifiés. Pour ce qui concerne la matière à laquelle elle s'applique, elle est efficiente et entrée dans les mœurs.

Ensuite — et surtout pourrait-on dire — elle est en avance sur les réformes résultant du présent projet de loi, puisqu'elle met en application le principe de l'expertise contradictoire, abandonné par votre commission pour des raisons de pure technique.

De même qu'il est toujours imprudent de modifier un organe bien réglé et dont le fonctionnement satisfait, de même serait-il contre-indiqué de perturber un système de vérification et d'expertise qui répond à ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui.

Les nouveaux textes ne feront donc pas obstacle à son maintien en vigueur. Mais sans doute sera-t-il opportun et prudent de le spécifier par un visa exprès à insérer dans l'article 3 du projet de loi n° 544 (année 1955), portant institution d'un code de procédure pénale, adopté par le Conseil de la République le 19 juin 1956 et actuellement en instance d'examen par l'Assemblée nationale.

Avec le vote des articles compris dans le présent projet de loi, dont nous vous recommandons l'adoption, sera terminée la première partie de la réforme du code d'instruction criminelle.

Votre commission de la justice a eu à cœur, pour sa part, et compte tenu des impératifs du travail parlementaire, de faire la plus grande diligence pour la soumettre au vote de votre Assemblée, et répondre ainsi à la sollicitation aimable du Gouvernement.

Elle s'efforcera d'apporter la même diligence dans l'étude de la seconde partie de la réforme, qui traitera des juridictions de jugement et notamment du jury criminel lorsque les laborieux travaux de la commission d'études pénales seront terminés et que le Gouvernement sera, à son tour, en mesure de déposer un troisième projet de loi par lequel sera clos le cycle législatif de cette importante réforme.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte proposé par le Gouvernement :

Article 1^{er}

La section 9 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Art. 155. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise. Les experts désignés sont au moins au nombre de deux.

« Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« Art. 156. — Les experts sont choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

« Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

« A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

« Art. 157. — La décision ordonnant l'expertise est notifiée aux parties qui sont autorisées à présenter toutes observations.

Texte proposé par votre commission :

Article 1^{er}

La section 9 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Art. 155. — Conforme.

« Art. 156. — Conforme.

« Art. 157. — La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Le texte gouvernemental est disjoint ; il fera l'objet d'une refonte dans l'article 158.

C'est l'article 159 qui prend la place du 157 dans sa rédaction originale, pour des raisons qui seront exposées ci-dessous.

Texte proposé par le Gouvernement :

« Art. 158. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156 les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de cette année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le

magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Texte proposé par votre commission :

« Art. 158. — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane d'une juridiction d'instruction, elle doit être notifiée aux parties et préciser les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission qui leur est donnée.

« Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

« Toutefois, dans les trois jours de sa modification, les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter, soit sur le choix, soit sur la mission des experts désignés.

« Dans les quarante-huit heures qui suivront la réception des observations ci-dessus visées, le juge notifiera sa réponse, en dernier ressort, soit qu'il décide de ne pas tenir compte, en tout ou partie, des observations présentées, soit qu'en tout ou partie il y fasse droit.

Dans sa forme intégrale, l'article 158 se trouve sous l'article 159, dont le contenu a été reporté sous l'article 157 ci-dessus.

Indépendamment de la modification qu'il lui a paru souhaitable d'apporter à l'ordre de présentation des articles 157, 158 et 159, votre commission a estimé nécessaire de compléter la procédure au stade de la notification de l'expertise ordonnée.

Outre que la formule utilisée dans l'ancien article 157 renfermait une équivoque sur la nature et l'objet même des observations que les parties étaient autorisées à présenter à ce stade, outre qu'aucune allusion n'était faite au sort qui pouvait être réservé à ces observations par le juge destinataire, il a semblé indispensable que la faculté ainsi laissée, dès ce moment, aux parties, soit sanctionnée par un document de procédure.

D'où le délai accordé aux parties pour communiquer au juge leurs observations et celui, comme il va de soi, imparti au juge pour faire connaître sa réponse.

Le texte initial n'obligeait pas le juge à prendre parti. Le texte nouveau lui en fait obligation. Mais, pour autant, la procédure n'en subira pas de regrettables retards, puisque, qu'elle qu'elle soit, la réponse du juge à la requête gracieuse dont il aura été saisi ne sera pas susceptible de recours.

Si les parties n'obtiennent pas satisfaction à leurs demandes, il restera, néanmoins, trace dans le dossier de leur réclamations et elles en pourront tirer, ultérieurement, tels avantages que de droit. Sur le principe même de ces observations, il ne saurait y avoir la moindre difficulté, puisque le texte initial prévoyait qu'elles pouvaient être présentées.

Quant à la précision apportée par le premier alinéa du nouvel article 158, elle n'est pas dénuée d'intérêt.

Deux ordres d'idées ont été envisagés : soit que les critiques des parties visent la personnalité des experts désignés, soit qu'elles visent la mission qu'ils auront reçue du juge d'instruction.

Dans les deux hypothèses, la réclamation des parties pourra être profitable à la bonne administration de la justice. Car, d'une part, le juge aura pu être mal renseigné sur les aptitudes spéciales de certains experts à remplir une mission déterminée ou sur des incompatibilités qui auraient pu échapper à sa sagacité ; d'autre part, les parties peuvent avoir intérêt, dès ce stade, à voir étendue la mission des experts à des investigations plus amples que celles auxquelles le juge aurait pensé sur la seule vue d'un dossier peut-être encore incomplet.

Puisque ni le principe de la « contradiction », ni celui du « contrôle » n'ont été finalement retenus par votre commission, comme il a été expliqué dans l'exposé des motifs, qu'au moins une sorte de « contrôle passif » soit permis aux parties sur les conditions dans lesquelles la mesure d'instruction dont s'agit aura été ordonnée.

Il va sans dire — la rédaction du paragraphe premier du nouvel article 158 étant significative à cet égard — que la faculté ainsi laissée aux parties n'existe qu'au stade de l'instruction et qu'elle disparaît dès qu'il s'agit d'une expertise ordonnée par une juridiction de jugement. On conçoit mal, en effet, qu'une pareille procédure puisse s'instaurer devant une chambre correctionnelle ou devant une cour d'assises. En tout état de cause et même si une rédaction nouvelle n'avait pas été substituée à celle de l'ancien article 157, il eût fallu que cette précision restrictive y fût apportée.

Texte proposé par le Gouvernement :

« Art. 159. — La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Texte proposé par votre commission :

« Art. 159. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156 les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de cette année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

L'article 159 est devenu, dans la rédaction originale, le nouvel article 157, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

L'article 159 nouveau est la reproduction de l'ancien article 153, décalé.

Texte proposé par le Gouvernement :

« Art. 160. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

« Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

« Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

« Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Texte proposé par votre commission :

« Art. 160. — 1^{er} alinéa, conforme.

« Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été déjà confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être en outre l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

3^e et 4^e alinéa conformes.

L'expérience a démontré maintes fois que des experts, remplacés pour cause de retard injustifié dans l'accomplissement de leur mission, étaient réticents pour restituer, dans les meilleurs délais, les pièces et documents à eux remis par justice ou par les parties en cause. Et cela, sous les prétextes les plus divers, parfois même sans aucun prétexte et par négligence, sinon par mauvaise volonté. L'additif ci-dessus exprime le désir du législateur que de tels errements ne puissent ralentir encore le cours de la justice. Donc, quelles que soient les raisons invoquées et sous réserve, au besoin, de la récupération ultérieure, contre qui il appartiendrait, des frais que l'expert précédemment désigné justifierait avoir déjà exposés, ce dernier devra restituer dans les deux jours qui suivront la notification de son remplacement les pièces qu'il détenait en vue de la mission qu'il aurait été incapable de mener à bien dans le délai à lui imparti.

Quant à la possibilité de sanction visée par la dernière phrase de l'alinéa 2 et introduite par votre commission dans le texte gouvernemental, elle ne fait que reprendre celle que prévoyait le décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle. Personne ne saurait donc légitimement prendre ombrage de cet additif.

Texte proposé par le Gouvernement :

« Art. 161. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

« Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 158.

« Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 163. »

Texte proposé par votre commission :

« Art. 161. — Premier alinéa, conforme.

« Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159. »

Troisième alinéa, conforme.

Cette modification est rendue nécessaire par les interventions apportées au contenu des articles 157, 158 et 159.

Texte proposé par le Gouvernement :

« Art. 162. — Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représentée à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaires. »

« Art. 163. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations des personnes autres que l'inculpé.

« S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

« Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des conseils. »

Texte proposé par votre commission :

« Art. 162. — Conforme.

« Art. 163. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé. » (Le reste sans changement.)

Il s'agit d'une simple rectification.

Texte proposé par le Gouvernement:

« Art. 164. — Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique. »

« Art. 165. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport. »

« S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. »

« Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal. »

« Art. 166. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il reçoit les déclarations des parties et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. »

« En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 181 et 185. »

Texte proposé par votre commission:

« Art. 164. — Conforme. »

« Art. 165. — Conforme. »

« Art. 166. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe... » (Le reste sans changement.)

Nous apportons une précision complémentaire, relativement à la manière dont doivent être reçues les déclarations dont il s'agit.

Texte proposé par le Gouvernement:

« Art. 167. — Les experts exposent à l'audience le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes. »

« Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. »

« Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer. »

Texte proposé par votre commission:

« Art. 167. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu... » (Le reste sans changement.)

Cet additif a pour but de préciser que la venue des experts à l'audience n'est pas une formalité impérative en toutes circonstances et qu'il peut n'y être pas recouru si la présence des experts au cours des débats n'est pas indispensable au jugement de l'affaire.

Texte proposé par le Gouvernement:

« Art. 168. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. La cour ou le tribunal, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, la cour ou le tribunal peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile. »

Texte proposé par votre commission:

« Art. 168. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile. »

La rédaction est simplifiée

« Art. 168 bis. — Les règles prescrites par les articles 155 à 168 ci-dessus ne sont pas applicables aux juridictions de jugement lorsque celles-ci ne sont appelées à statuer que sur des intérêts civils accessoirement à une poursuite pénale. »

Les raisons qui ont déterminé votre commission à introduire, sous forme d'un article supplémentaire, les dispositions restrictives qui précèdent ont été développées dans l'exposé des motifs du présent rapport.

Tout commentaire nouveau serait donc surabondant.

Il est bien entendu — et le libellé du nouvel article 168 bis le précise — que ces restrictions ne s'imposent qu'aux juridictions de jugement et à l'occasion des procédures destinées à trancher des questions d'intérêts civils seulement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 2. — Les articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant révision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont ainsi complétés:

A. — Loi du 9 mars 1928.

1° Il est ajouté à l'article 52 l'alinéa suivant:

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

2° Il est ajouté entre le 1° et le 2° de l'article 123 bis la disposition suivante:

« 1° bis. — En temps de guerre, les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables. »

Il est ajouté au début de l'article 196 la disposition suivante:

Texte proposé par le Gouvernement:

« Art. 176. — Les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables. »

B. — Loi du 13 janvier 1938.

1° Il est ajouté à l'article 60 l'alinéa suivant:

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

2° Il est ajouté au début de l'article 146 la disposition suivante:

« Art. 146. — Les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables. »

3° Il est ajouté entre le 2° et le 3° de l'article 154 la disposition suivante:

« 2° bis. — En temps de guerre, les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 2. — Premier alinéa et A. — 1°, conformes.

Deuxième et troisième paragraphes supprimés.

B. — Premier paragraphe, conforme.

Deuxième et troisième paragraphes supprimés.

Votre commission a été d'avis que les garanties accordées par les nouvelles dispositions visant l'expertise judiciaire soient maintenues aux parties intéressées.

On objectera sans doute que les nécessités d'une justice rapide et les conditions mêmes du fonctionnement des tribunaux militaires commandent que la procédure y soit simplifiée.

Une telle objection, envisagée d'ailleurs par votre commission, ne lui a pas paru pertinente.

Il convient d'observer, en effet, que les tribunaux militaires, en temps de guerre, ont aussi à connaître des délits de droit commun, ce qui constitue déjà en soi une raison suffisante pour que leurs auteurs ne se voient pas appliquer un traitement moins favorisé que les civils, justiciables dans le même temps, des juridictions ordinaires.

D'autre part, « justice rapide » se doit de ne pouvoir être confondu avec « justice expéditive », souvent proche parente de l'injustice. Et les peines, parfois irrémédiables, susceptibles d'être prononcées, surtout en temps de guerre, par les tribunaux militaires, justifieraient, de surcroît, le maintien des garanties nouvelles prévues par les stipulations des articles ci-dessus.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 3. — Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle sont abrogées.

Texte proposé par votre commission:

Art. 3. — Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle sont abrogées.

Il s'agit d'une rectification d'une erreur purement matérielle dans la rédaction du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle est applicable en Algérie ainsi que les lois qui modifieront son article 1^{er}.

Texte proposé par votre commission:

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle est applicable dans les départements algériens ainsi que les lois qui modifieront son article 1^{er}.

Nous n'avons apporté qu'une modification de forme à cet article de façon à reprendre la terminologie qui est utilisée maintenant dans les articles finaux des textes de loi.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi dans le texte modifié qui suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La section 9 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Art. 155. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise. Les experts désignés sont au moins au nombre de deux.

« Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« Art. 156. — Les experts sont choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

« Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

« A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

« Art. 157. — La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

« Art. 158. — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane d'une juridiction d'instruction, elle doit être notifiée aux parties et préciser les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission qui leur est donnée.

« Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

« Toutefois, dans les trois jours de sa notification, les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter, soit sur le choix, soit sur la mission des experts désignés.

« Dans les quarante-huit heures qui suivront la réception des observations ci-dessus visées, le juge notifiera sa réponse en dernier ressort, soit qu'il décide de ne pas tenir compte, en tout ou partie, des observations présentées, soit qu'en tout ou partie il y fasse droit.

« Art. 159. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156 les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de cette année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

« Art. 160. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

« Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été déjà confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être en outre l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

« Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

« Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

« Art. 161. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

« Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159.

« Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165.

« Art. 162. — Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représentée à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaires.

« Art. 163. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

« S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

« Toutefois les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

« Art. 164. — Au cours de l'expertise les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

« Art. 165. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

« S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

« Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

« Art. 166. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

« En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« Art. 167. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

« Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

« Après leur exposé les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

« Art. 168. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

« Art. 168 bis. — Les règles prescrites par les articles 155 à 168 ci-dessus ne sont pas applicables aux juridictions de jugement lorsque celles-ci ne sont appelées à statuer que sur des intérêts civils accessoirement à une poursuite pénale. »

Art. 2. — Les articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1933 portant révision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont ainsi complétés :

A. — Loi du 9 mars 1928,

Il est ajouté à l'article 52 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

B. — Loi du 13 janvier 1933,

Il est ajouté à l'article 60 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

Art. 3. — Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle sont abrogées.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle est applicable dans les départements algériens ainsi que les lois qui modifieront son article 1^{er}.

ANNEXE N° 369

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

PROJET de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, des conventions collectives et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 989 à 991 du code rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de services d'au moins trois mois qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit un délai-congé d'une durée supérieure, soit pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à trois mois.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement intérieur fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, ou une condition d'ancienneté supérieure à celle prévue au même alinéa, est nulle de plein droit. »

Art. 3. — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 370

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, après en avoir délibéré, votre commission de la France d'outre-mer a décidé la reprise intégrale du texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale et, en conséquence, soumet à vos suffrages la proposition de décision suivante :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3149, 3687 et in-8° 451.
(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3238, 3387, 3617 et in-8° 347, 3891, 4002 et in-8° 437; Conseil de la République, nos 247 et 266 (session de 1956-1957), 351 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 371

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique par M. Périquier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans l'ensemble, l'Assemblée nationale a accepté les principales modifications que le Conseil de la République avait apportées, en première lecture, à ce projet de loi. Elle a, surtout, repris son texte pour les dispositions assez secondaires et elle l'a, d'autre part, complété par certaines mesures, qui sont heureuses, comme, par exemple, l'adjonction des agences de presse, au dernier alinéa de l'article 35 bis, ou la procédure de saisie des recettes à l'article 64.

Les deux seules objections présentées l'ont été à propos des articles 49 et 35 bis.

A l'article 49, qui vise le droit de divulgation de l'œuvre d'un auteur après sa mort, le Conseil de la République, à défaut d'exécuteur testamentaire, avait placé en tête, pour exercer ce droit, le conjoint survivant, qui étant intimement associé à la vie et à l'œuvre de l'auteur, semblait le plus qualifié pour faire respecter le droit moral de celui-ci. Contre l'avis de son rapporteur, M. Isorni, l'Assemblée nationale a préféré donner la première place aux descendants, ce qui est assez contradictoire avec le texte qu'elle nous avait envoyé en première lecture, où les descendants figuraient en dernier lieu. Cependant, il faut reconnaître que la fixation de cet ordre à quelque chose d'un peu arbitraire. Qui est, en effet, le mieux qualifié pour défendre le droit moral de l'auteur ? C'est là une question d'appréciation. C'est pour cette raison que, bien que son texte lui paraisse plus logique, votre commission de la justice n'a pas cru devoir insister pour sa reprise.

A l'article 35 bis, l'Assemblée nationale a repris la disposition qui limite à la première édition, la possibilité de rémunération forfaitaire pour les ouvrages énumérés audit article. Il est certain que l'application rigoureuse de cette disposition peut rencontrer, dans la pratique, de très grandes difficultés qui risquent de se retourner contre les auteurs eux-mêmes. Mais il y a lieu de tenir compte du fait que les inconvénients que pourrait présenter une telle disposition seront atténués par les nombreuses exceptions prévues à l'article 35 et d'où ne sont pas exclus les ouvrages énumérés à l'article 35 bis.

En fin de compte, votre commission de la justice ne vous propose que de simples rectifications concernant les articles 68, 70 et 71, de façon à mettre en harmonie le taux des amendes prévues par ces articles avec les dispositions de la dernière loi de finances pour 1957, du 29 décembre dernier, qui, dans son article 7, a édicté une majoration de 50 p. 100 du taux des amendes pénales, par l'incorporation des décimes dans le principal des amendes.

Ces articles ayant été adoptés dans la même rédaction par les deux Chambres, la question s'est posée de savoir si réglementairement il était possible d'y apporter une modification quelconque. Cette question appelle une réponse affirmative. L'article 55 du règlement prévoit, en effet, qu'on peut revenir sur des dispositions adoptées par les deux Assemblées s'il s'agit d'assurer la coordination de ces dispositions. Or, c'est bien le cas, en l'espèce.

De même, il convient, dans le cadre de la coordination, de remettre en cause l'article 78, de façon à supprimer, dans ce texte, la mention concernant l'application de la loi au Togo.

Pendant que se déroulait l'examen par le Parlement du présent projet de loi, cet ancien territoire associé est, en effet, devenu une république autonome. Les problèmes relatifs à la propriété littéraire et artistique relèvent désormais de la compétence de l'Assemblée législative du Togo et non plus de celle des organes centraux de la République française.

C'est sous le bénéfice de ces observations que, pour assurer au maximum et le plus rapidement possible la défense des droits de la pensée, votre commission de la justice vous demande d'adopter sans autres modifications, le projet de loi suivant qui reprend le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et modifie les articles 68, 70, 71 et 78, ainsi qu'il vient d'être indiqué.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Des droits des auteurs.

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres). — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les disposi-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8612, 10681, 11309; (3^e législ.), nos 553, 1064, 1554 et in-8° 81, 3130, 3294, 3472, 3566 et in-8° 331; Conseil de la République, nos 422 (session de 1955-1956), 11, 43, 14 et 50 (session de 1956-1957), 178 (session de 1956-1957).

tions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres). — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi: les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Art. 4 (adopté conforme par les deux chambres). — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créances intellectuelles.

Art. 5 (adopté conforme par les deux chambres). — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Art. 6 (adopté conforme par les deux chambres). — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible, à cause de mort, aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art. 7 (adopté conforme par les deux chambres). — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. 8 (adopté conforme par les deux chambres). — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. 9 (adopté conforme par les deux chambres). — Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. 10 (adopté conforme par les deux chambres). — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 11 (adopté conforme par les deux chambres). — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article premier.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publieur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 12 (adopté conforme par leur deux chambres). — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 13 (adopté conforme par les deux chambres). — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. 14 (adopté conforme par les deux chambres). — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration:

- 1° L'auteur du scénario;
- 2° L'auteur de l'adaptation;
- 3° L'auteur du texte parlé;
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;
- 5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 15 (adopté conforme par les deux Chambres). — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

Art. 16 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1392 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

Art. 17 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique, autres que l'auteur de compositions musicales avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, comporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II et notamment des articles 27 et 85.

Art. 18 (adopté conforme par les deux Chambres). — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Art. 19 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21.

Art. 20 (adopté conforme par les deux Chambres). — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de désérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 21 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art. 22 (adopté conforme par les deux Chambres). — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se font connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférant à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 23 (adopté conforme par les deux Chambres). — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Art. 24 (adopté conforme par les deux Chambres). — Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit, au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Art. 25 (suppression conforme par les deux Chambres). — L'auteur peut manifester par une disposition expresse sa volonté de voir, après son décès, ses œuvres soustraites à toute exploitation pécuniaire, à condition de ne pas porter atteinte aux droits des héritiers dans la limite de leur réserve héréditaire, ni aux droits des créanciers ou des cessionnaires.

Art. 26 (adopté conforme par les deux Chambres). — Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux meubles, suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage et aux biens réservés de la femme mariée sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

TITRE II

De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur.

Art. 27 (adopté conforme par les deux chambres). — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend:
Le droit de représentation;
Le droit de reproduction.

Art. 28 (adopté conforme par les deux chambres). — La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de:

Récitation publique;
Exécution lyrique;
Représentation dramatique;
Présentation publique;
Diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images;
Projection publique;

Transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radiotélévision placé dans un lieu public.

Art. 29 (adopté conforme par les deux chambres). — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, montage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

Art. 30 (adopté conforme par les deux chambres). — La propriété incorporelle définie par l'article 1^{er} est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou des ses ayants droit, qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire de la part du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 31 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 32 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les contrats de représentation et d'édition définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1311 à 1315 du code civil sont applicables.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.

Art. 33 (adopté conforme par les deux Chambres). — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Art. 34 (adopté conforme par les deux chambres). — La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 34 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art. 35 (adopté conforme par les deux chambres). — La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants:

- 1^o La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
- 2^o Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;
- 3^o Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- 4^o La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour les durées à déterminer entre les parties.

Art. 35 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire, pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants:

- Ouvrages scientifiques ou techniques;
 - Anthologies et encyclopédies;
 - Préfaces, annotations, introductions, présentations;
 - Illustrations d'un ouvrage;
 - Editions de luxe à tirage limité;
 - Livres de piété;
 - A la demande du traducteur pour les traductions;
 - Editions populaires à bon marché;
 - Albums bon marché pour enfants.
- Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, la rémunération de l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixé forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Art. 36 (adopté conforme par les deux Chambres). — En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Art. 37 (adopté conforme par les deux Chambres). — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

Art. 38 (adopté conforme par les deux Chambres). — En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

Art. 39 (adopté conforme par les deux Chambres). — Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. 40 (adopté conforme par les deux Chambres). — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;

Les revues de presse;

La diffusion même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 41 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 21, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente de 10.000 F.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

TITRE III

Du contrat de représentation et du contrat d'édition.

CHAPITRE I^{er}

Du contrat de représentation.

Art. 42 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 31.

Art. 43 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art. 44 (adopté conforme par les deux Chambres). — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil, des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 31, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement par le ministre chargé des beaux-arts et le ministre chargé de l'information. Ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.

L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée.

Art. 45 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre de l'éducation nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Art. 46 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE II

Du contrat d'édition.

Art. 47 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit, cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 48 (adopté conforme par les deux Chambres). — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 47, le contrat dit à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil.

Art. 49 (adopté conforme par les deux Chambres). — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 47, le contrat dit de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation dans les termes des articles 42 et suivants du code de commerce; il est régi par la convention et les usages.

Art. 50 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art. 51 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation soit, dans les cas prévus aux articles 35 et 35 bis, une rémunération forfaitaire.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Art. 52 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire. Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Art. 53 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art. 54 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale. Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 55 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'éditeur doit fabriquer l'édition dans la forme convenue.

Il ne peut, sans l'autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur. A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. 56 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art. 57 (adopté conforme par les deux Chambres). — En vue du paiement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4^o de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil.

Art. 58 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art. 59 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le tribunal, dans les termes de l'article 15 du code de commerce.

Art. 60 (adopté conforme par les deux Chambres). — Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Si l'exploitation du fonds est continué par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continué par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 61 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des coindivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art. 62 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée, si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

TITRE IV

Procédure et sanctions.

CHAPITRE I^{er}

Procédure.

Art. 63 (adopté conforme par les deux Chambres). — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Art. 63 bis (adopté conforme par les deux Chambres). — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent chapitre.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Art. 64 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

Si la saisie doit avoir effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme, ordonner :

La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;

La saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur, visée à l'article 426 du code pénal.

Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Art. 65 (adopté conforme par les deux Chambres). — Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie, prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 64, ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal civil de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cautionner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal civil statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. 66 (adopté conforme par les deux Chambres). — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers par le président du tribunal statuant en référé.

Art. 67 (adopté conforme par les deux Chambres). — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quantité déterminée des sommes saisies.

CHAPITRE II

Sanctions.

Art. 68 (nouvelle rédaction proposée par la commission pour coordination). — L'article 425 du code pénal est complété ainsi qu'il suit : « La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 36.000 à 1 million 200.000 F.

« Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. »

Art. 69 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 426 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Art. 70 (nouvelle rédaction proposée par la commission pour coordination). — L'article 427 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 80.000 à 2 millions de francs d'amende, s'il est établi que le coupable

ble s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précités.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toutes infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 15.000 à 150.000 F.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Art. 71 (nouvelle rédaction proposée par la commission pour coordination). — L'article 428 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

« Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout au frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 300 à 1.500 F. En cas de récidive, l'amende sera portée de 36.000 à 72.000 F et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné. »

Art. 72 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 429 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglée par les voies ordinaires. »

Art. 73 (adopté conforme par les deux Chambres). — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque, ainsi que celle de toute infraction aux dispositions de l'article 45, pourra résulter des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs, agréé par le ministre chargé des arts et des lettres et assermenté dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 74 (adopté conforme par les deux Chambres). — Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 41, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 75 (adopté conforme par les deux Chambres). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— les articles 2, 3, 4 et 5 du décret des 13-19 janvier 1791 relatif aux spectacles;

— le décret des 19 juillet-6 août 1791 relatif aux spectacles;

— le décret des 19-21 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs;

— les articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} septembre 1793 relatives aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales;

— le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) interprétatif de celui du 19 juillet 1793 qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages;

— le décret du 1^{er} germinal an XIII (22 mars 1905) concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes;

— les articles 10, 11 et 12 du décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres;

— les articles 40, 41 (7^o), 42, 43, 44 du décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie;

— le décret des 28 et 30 mars 1852 relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger;

— la loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs;

— la loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi du 19-21 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire;

— la loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art;

— la loi du 19 novembre 1917 portant abrogation de la loi du 16 mars 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécanique;

— la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art.

Art. 75 bis (adopté conforme par les deux Chambres). — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-300 du 12 mars 1952 est ainsi modifié :

« La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 425 du code pénal. Ces produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués. »

Art. 76 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 41 et 73.

Art. 77 (adopté conforme par les deux Chambres). — La présente loi est applicable à l'Algérie sous les réserves suivantes lorsque l'auteur a conservé son statut personnel.

Le droit de divulgation est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires que ce dernier a désignés; à leur défaut ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut personnel de l'auteur.

Les dispositions des articles 21 et 26 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 78 (nouvelle rédaction proposée par la commission pour coordination). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 76. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 44 et compte tenu du statut personnel des populations intéressées.

Art. 79 (adopté conforme par les deux Chambres). — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 5 de l'article 44.

ANNEXE N° 372

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 février 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 février 1957, page 316, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 373

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 12 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale, nos 3238, 3387, 3613 et in-8° 317, 3894, 4002 et in-8° 437; Conseil de la République, nos 217 et 266 (session de 1956-1957), 351 et 370 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législat.), nos 3230, 3380, 3533 et in-8° 311, 3898, 4043 et in-8° 456; Conseil de la République, nos 210 et 269 (session de 1956-1957).

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer :

« Art. 13. — Le chef du territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 374

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances, sur la décision de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 février 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 février 1957, page 317, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 375

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes, présentée par MM. Courrière, Montped, Méric, Minvielle, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les décrets des 30 avril et 18 mai 1955 ont prévu l'organisation générale de la nouvelle patente. La caractéristique essentielle de ces décrets était l'extension, à l'ensemble du territoire métropolitain, du régime de la patente en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à partir du 1^{er} janvier 1956.

Une commission nationale du tarif des patentes, constituée au ministère des finances, avait pour mission de présenter, avant l'établissement des rôles de 1957, des propositions tendant, d'une part, à compléter le tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 10 octobre 1945, et, d'autre part, à procéder aux adaptations rendues indispensables par l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire.

Les organisations professionnelles réclament, avant la mise en application du nouveau régime, qu'il soit procédé à une étude approfondie de ses conséquences sur la vie économique.

Satisfaction leur fut accordée puisque la date de la réforme fut reportée au 1^{er} janvier 1957.

Des études ont été faites, notamment en fonction de la loi du 4 août 1956.

Il ne semble pas que les résultats de ces études soient de nature à nous rassurer, bien au contraire.

Quel était le principal reproche que nous pouvions faire au système jusqu'ici en vigueur ? La détermination d'imposition n'était empreinte d'aucune logique, d'où des injustices flagrantes.

La mise en application du nouveau système, trop fractionnel, aboutirait à des conséquences identiques.

En effet, quel en serait le résultat ?

De nombreuses communes verraient des modifications importantes de leur centime.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3238, 3387, 3613 et in-8° 317, 3894, 4002 et in-8° 437 ; Conseil de la République, nos 217 et 266 (session de 1956-1957), 351, 370 et 372 (session de 1956-1957).

Dans les autres communes, la même, où la valeur du centime ne serait pas modifiée, la nouvelle ventilation interne occasionnerait des différences considérables, différences qui se traduiraient pour certains par des diminutions appréciables mais pour d'autres par des augmentations excessives.

Seule, une réforme beaucoup plus large de la fiscalité pourrait permettre l'acceptation par les intéressés de ces augmentations. Limitée à ce degré, cette réforme frapperait les redevables de la façon la plus injuste.

C'est pourquoi, en vue de permettre l'intégration de cette disposition dans une réforme plus vaste de notre système fiscal trop complexe et trop injuste, nous vous demandons le report de la date d'application de ce nouveau régime.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reporter la date d'application du nouveau régime des patentes.

ANNEXE N° 376

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique, par Mme Renée Dervaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique prévoient que, sur avis des organismes spécialisés concernant l'insalubrité des locaux d'habitation, le préfet doit dans le délai de huitaine, prononcer l'interdiction d'habiter : interdiction temporaire ou définitive suivant les circonstances.

Cette procédure paraît légitime ; mais si l'on tient compte de la crise aiguë du logement, il semble que des assouplissements puissent y être apportés. En effet, il est possible, dans certains cas, de prendre les mesures susceptibles de mettre fin à l'insalubrité malgré la présence des habitants de l'immeuble.

Votre commission de l'intérieur vous propose donc la modification de la procédure prévue aux articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique, dans le but d'éviter l'interdiction temporaire d'habiter lorsque le conseil départemental d'hygiène ou la commission en tenant lieu, a conclu à la possibilité de remédier à l'insalubrité.

Cette disposition devant entraîner l'examen d'un nombre plus important de dossiers, votre commission est d'accord pour porter à un mois (au lieu de quinze jours) le délai imparti au préfet pour inviter le conseil départemental d'hygiène à donner son avis dans un délai porté à deux mois (au lieu d'un mois).

Il reste bien entendu, et votre commission de l'intérieur insiste sur ce point, que les habitants d'immeubles frappés d'interdiction d'habiter temporaire ou définitive doivent être relogés provisoirement ou définitivement, dans des conditions favorables (nous entendons notamment par là, qu'il ne saurait être procédé à la dislocation de la famille) avant l'application des mesures d'expulsion.

Ces réserves faites, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 26 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. 26. — Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, appartenant ou non à la voie publique, constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi par un rapport motivé du directeur départemental de la santé ou de son représentant le directeur du service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation, concluant à l'insalubrité de tout ou partie de l'habitation, est tenu dans le mois d'inviter le conseil départemental d'hygiène ou la commission des logements insalubres à Paris ou l'une des commissions d'hygiène et de salubrité des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux dans la Seine, à donner son avis dans un délai de deux mois :

- « 1^o Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- « 2^o Sur les mesures propres à y remédier. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 27 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. 27. — Le rapport du directeur départemental de la santé ou de son représentant, contresigné par le préfet, est déposé au secrétariat général de la préfecture, à la disposition des intéressés. Dans le département de la Seine, ce rapport est déposé au bureau d'hygiène de l'habitation relevant de la préfecture de la Seine.

« Les propriétaires, usufruitiers, usagers et occupants sont avisés au moins huit jours d'avance, à la diligence du préfet et par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène ou

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2712, 3296 et in-8° 367 ; Conseil de la République, n° 231 (session de 1956-1957).

de la commission compétente en tenant lieu et ils produisent, dans ce délai, leurs observations.

« Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par le conseil départemental d'hygiène ou la commission en tenant lieu, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux.

« En cas d'avis contraire aux conclusions du rapport du directeur départemental de la santé ou de son représentant, cet avis est transmis au ministre chargé de la santé publique, qui saisit le conseil supérieur d'hygiène publique de France. »

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 28 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. 28. — Si l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, celui du conseil supérieur d'hygiène publique de France conclut à la réalité de l'insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, de prononcer par arrêté l'interdiction définitive d'habiter; sur l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, sur celui du conseil supérieur d'hygiène, l'arrêté précisera si l'interdiction définitive d'habiter est immédiate ou applicable au départ des occupants »

« Dans le cas où il aurait été conclu à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, de prescrire par arrêté les mesures appropriées indiquées, ainsi que leur délai d'exécution, par l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, par celui du conseil supérieur d'hygiène; le préfet pourra prononcer l'interdiction temporaire d'habiter. Cette interdiction d'habiter prendra fin dès la constatation de l'exécution de ces mesures par le maire ou l'autorité sanitaire. »

ANNEXE N° 377

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du Livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même Livre, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avant 1939, l'organisation administrative du travail comprenait, notamment, deux commissions dont les attributions pour n'être que consultatives étaient cependant importantes puisque leur consultation était en certains cas légalement obligatoire: la commission supérieure du travail et les commissions départementales du travail, instituées, la première par les articles 112, 113 et 114 du Livre II du code du travail, les secondes par les articles 115 à 119.

Ces derniers articles ont été abrogés par l'ordonnance du 3 juillet 1911 qui a ainsi supprimé les commissions départementales. Les articles 112, 113 et 114 subsistent au contraire dans le code du travail. Cependant la commission supérieure du travail n'a pas été reconstituée et son rétablissement serait injustifié en fait, ses attributions ayant été réparties entre les organismes spécialisés (commission supérieure des conventions collectives, commission d'hygiène industrielle, commission de sécurité du travail, etc.).

Il reste toutefois que, légalement, la consultation de la commission supérieure est obligatoire tant que les articles qui la prévoient n'auront pas été abrogés. C'est ainsi qu'une modification des règlements d'administration publique concernant le travail des femmes et des enfants étant actuellement envisagée, on a constaté que l'article 185 du Livre II du code du travail exigeait, dans l'état des textes, la consultation de la commission supérieure.

C'est l'origine du projet de loi soumis au Conseil de la République. Dans un premier article, il consacre légalement la suppression de fait du conseil supérieur du travail par l'abrogation des articles 112 à 114 du Livre II du code du travail. Dans un second article, il modifie le premier alinéa de l'article 185 du Livre pour faire disparaître la mention de la commission supérieure du travail parmi les organismes à consulter.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale ne peut, mesdames, messieurs, que vous demander de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les articles 112, 113 et 114 du chapitre III du Livre II du code du travail sont abrogés.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier alinéa de l'article 185 du Livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application des dispositions concernant le travail des femmes et des enfants et l'inspection du travail sont pris après avis de la commission d'hygiène industrielle ou de la commission de sécurité du travail ou de ces deux organismes s'il y a lieu. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 2845, 3660 et in-8^o 386; Conseil de la République, n^o 239 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 378

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n^o 56-681 du 11 juillet 1956, modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou saucés de tabacs (prais), par M. François Valentin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 4 juillet 1956, le Gouvernement a, par décret, augmenté d'environ 20 p. 100 les prix de vente des tabacs fabriqués par la régie.

Cette décision l'a conduit, le 11 juillet, à relever concomitamment les droits de douane qui sont perçus à l'entrée en Corse sur les tabacs autres que ceux de la régie. Ce relèvement était, en effet, indispensable pour imposer à ces tabacs une augmentation de prix parallèle à celle que venaient de subir les produits du monopole. Il était également pour faire équitablement participer les fumeurs de notre département insulaire à l'effort financier réclamé de l'ensemble des Français.

La modification du tarif douanier spécial de la Corse intervenue le 11 juillet se trouve ainsi suffisamment justifiée dans son principe et votre commission pourrait, sans autre commentaire, vous en proposer la ratification.

Cependant, l'occasion lui a paru opportune pour rappeler sommairement en quoi consiste le régime des tabacs propre à la Corse.

C'est le 29 décembre 1810 qu'un décret impérial institua dans la France métropolitaine le monopole des tabacs. Non seulement il ne fut pas étendu à la Corse, mais un décret ultérieur, du 24 avril 1811, y établit, pour les monopoles en général et pour l'ensemble des impôts indirects, un système très particulier.

En effet, en contrepartie d'un supplément de contingent de la contribution personnelle mobilière, l'article 16 de ce décret abrogea en Corse ce qu'on appelait alors « les droits réunis », c'est-à-dire les contributions indirectes.

La portée de ce texte a été depuis lors précisée et limitée aux impôts et monopoles existant en 1811. Il n'en reste pas moins qu'en vertu de ces dispositions, la culture, la fabrication et la vente des tabacs demeurent libres en Corse.

Usant de cette liberté, une société industrielle existe à Bastia où elle fabrique des cigarettes et du tabac à fumer en mettant en œuvre tant des tabacs indigènes que des tabacs importés soit d'Algérie, soit de pays étrangers, notamment du Brésil, de la Havane, des Etats-Unis d'Amérique et de la Hongrie.

Sans préjudice d'une taxe de 30 p. 100 établie par une ordonnance du 8 janvier 1914 payable sur les prix de gros des produits finis, cette société doit évidemment acquitter des droits de douane spécifiques sur les tabacs bruts qu'elle importe.

En outre, d'autres sociétés vendent en Corse des cigarettes qu'elles fabriquent en Algérie et qui sont soumises, lors de leur importation, aux droits spéciaux prévus pour les tabacs fabriqués dans le tarif douanier propre à la Corse.

Enfin, la S. E. I. T. A. livre également aux consommateurs corses la gamme de ses produits, sans que ceux-ci, en raison de leur origine — et de leur prix — aient à acquitter de droits d'entrée.

On comprend aisément que, bien que n'agissant pas en tant que monopole mais dans un cadre concurrentiel, la S. E. I. T. A. ait le désir de voir les charges douanières imposées à ses concurrents fixées à un niveau qui ne leur laisse pas une position par trop privilégiée. C'est la raison pour laquelle chaque relèvement de ses prix de vente s'accompagne d'un relèvement des droits de douane auxquels lesdits concurrents sont soumis.

Il y a lieu pourtant de souligner que la régie n'abuse pas du pouvoir qu'elle possède tout naturellement auprès de l'administration centrale des finances et que les relèvements de droits de douane décidés par celle-ci restent assez modérés pour ne pas viser, par un moyen indirect, à introduire le monopole.

Le décret du 11 juillet 1956 en est la meilleure preuve, une preuve à la vérité presque écrasante.

On en jugera quant on saura que ce décret a élevé le droit sur les tabacs bruts de 414 F par kilogramme net à 502 F et que l'incidence de ce relèvement, amortie par le fait que les tabacs importés sont coupés par moitié de tabacs indigènes, peut être estimée à 70 centimes par paquet de vingt cigarettes. Le paquet de « Gauloises » qui lui est comparable étant passé dans le même temps de 60 à 70 F, on pensera sans doute qu'une grande ombre tutélaire continue depuis 1811 à veiller sur les fumeurs corses...

Votre commission peut donc sans scrupule approuver l'adoption de la modeste surcharge qui découle du décret du 11 juillet 1956.

En conséquence, elle vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n^o 56-681 du 11 juillet 1956 portant modification du tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabacs, tabacs fabriqués et extraits ou saucés de tabac (prais).

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législature), n^{os} 2565, 3299 et in-8^o 363; Conseil de la République, n^o 229 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 379

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine, par M. François Valentin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, parmi les épizooties dont souffre le cheptel français, la peste porcine présente actuellement une virulence qui appelle une vigoureuse réaction.

Attribuée à des importations de viande de porc en provenance d'Amérique, elle touche une vingtaine de départements et, bien que le nombre des exploitations contaminées soit réduit, la dissémination des foyers réclame une action urgente.

Or, les vaccins préparés par nos laboratoires se sont révélés sans effet sur l'ultra-virus qui est à l'origine de cette maladie. Jusqu'à ce que les expérimentations en cours aient établi le succès des recherches entreprises, force est donc d'importer des médicaments plus actifs, d'une efficacité éprouvée.

Semblable à la bouche du fabuliste, c'est l'Amérique qui s'avère capable de souffler le bien après avoir soufflé le mal. Elle produit, en effet, des vaccins et des sérums dont l'emploi est généralement salutaire.

L'achat de ces médicaments vétérinaires représente cependant pour les éleveurs une charge onéreuse qu'il serait évidemment injustifiable d'alourdir encore de l'incidence de droits de douane, alors qu'aucune production française n'est, dans l'état actuel, à protéger. Et puisque l'ultra-virus est entré... en franchise, on peut bien appliquer le même régime à son antidote!

Tel a été l'avis du Gouvernement qui, par un décret pris le 2 novembre 1956, a suspendu jusqu'au 31 décembre le droit de 15 p. 100 prévu par le tarif douanier (ex 30-02 A - ex a), réduisant par là d'une somme estimée à 57 F le coût de chaque dose de vaccin.

Ce décret a, de surcroît, pris la précaution de subordonner le bénéfice de cette suspension aux importations réalisées avec l'autorisation préalable du service central de la pharmacie.

C'est dire que votre commission vous propose sans hésitation sa ratification, non sans avoir précisé qu'elle est également disposée à rapporter favorablement, dès qu'elle en sera saisie, la prorogation de cette mesure intervenue dès le 27 décembre, pour l'ensemble de l'année 1957.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux vaccins et sérums contre la peste porcine.

ANNEXE N° 380

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, par M. Durand-Réville, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 constitue une continuation de la série des décrets pris en application de la loi-cadre et tendant au relai de l'investissement public par l'investissement privé, français ou étranger, en vue de l'équipement économique et social des territoires d'outre-mer de la République.

Cette série de décrets, dont nous avons examiné il y a peu de temps un certain nombre, a pour but de multiplier les incitations aux capitaux privés à s'investir outre-mer dans le cadre du plan d'investissement économique et social.

Dans le décret n° 56-1249, qui nous est transmis par l'Assemblée nationale aujourd'hui, l'incitation prend un caractère fiscal. A vrai dire, on peut se demander si l'avantage fiscal défini par ce décret est bien de nature à atteindre le but que son auteur a recherché.

Autre chose eût été, en effet, de dispenser de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur le bénéfice des exploi-

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3136, 3545 et in-8° 392; Conseil de la République, n° 283 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3510, 3635, 3958, 3924 et in-8° 435; Conseil de la République, n° 349 (session de 1956-1957).

tations agricoles, ou de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques ou morales qui s'engageraient à investir le montant des profits ainsi détaxés dans des travaux entrant dans le cadre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

C'était, sans doute, l'inspiration initiale des auteurs du décret. Il ne nous appartient pas de rechercher les motifs, ni le lieu des résistances à cette conception première, dont les effets eussent sans doute été plus sensibles. On s'en doute cependant, mais on n'aurait garde d'y insister.

Il s'agit, en fait, dans ce décret d'un encouragement fiscal beaucoup plus modeste. Dans l'ensemble, on peut dire qu'il s'agit d'assurer les personnes physiques ou les sociétés commerciales dont le siège — sinon les exploitations — est situé dans la métropole, et qui, comme telles, sont assujetties à certains impôts métropolitains, qui manifesteront, d'autre part, leur intention d'investir outre-mer, dans le cadre du plan de développement économique et social, de les assurer que l'Etat, percepteur d'impôts qu'auront payés ces personnes physiques ou morales, s'associera lui-même à elles en réinvestissant, avec elles, les impôts qu'elles n'en auront pas moins payés pour cela.

Quel que soit le scepticisme qu'il est permis de manifester à l'égard de la validité d'une incitation fiscale aussi modeste aux investissements outre-mer, il faut reconnaître qu'il y a dans les dispositions de ce décret un encouragement à ceux-ci, et qu'il n'est pas impossible que, dans certains cas, cet encouragement détermine l'orientation, vers les territoires d'outre-mer de la République, de capitaux français qui se fussent autrement dirigés de préférence vers l'étranger.

Votre commission de la France d'outre-mer ne saurait, dans ces conditions, que vous engager à agréer le principe des dispositions du décret n° 56-1249.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont été frappés d'un certain défaut de logique dans la présentation gouvernementale de ce décret. Nous avons de notre côté attentivement comparé le texte qui nous vient du Palais-Bourbon avec celui qui avait été proposé par le Gouvernement. Et nous avons très bien compris la préoccupation de logique qui a inspiré nos collègues pour imposer une articulation différente du texte. Avouons-nous cependant que cet impératif carésien nous a paru avoir conduit l'Assemblée nationale à son tour à un texte où les enchaînements nécessaires font défaut et où, à tout le moins, les adaptations rédactionnelles n'ont pas été faites.

On est en droit de se demander d'ailleurs si, dans un texte de cette nature, il n'était pas plus logique après tout de définir dans l'article 1^{er} les entreprises bénéficiaires des dispositions à prendre plutôt que les moyens par lesquels on entend leur donner cette faveur.

Il est vrai que les uns et les autres nous sommes arrivés à travailler dans une telle housoucade, qu'en voulant bien faire souvent, nous n'améliorons guère les textes qui nous sont présentés après les études d'une administration, qui joint à la compétence le privilège de disposer du temps nécessaire pour méditer ses rédactions.

A tout prendre, et pour dire toute notre pensée, sans méjuger des motifs de l'Assemblée nationale, l'articulation du texte gouvernemental nous a paru préférable à celle retenue par l'Assemblée nationale et, sans insister par trop sur l'importance de ces divergences de vues sur la présentation, nous proposons au Conseil de la République d'en revenir à l'ordre initial des articles, sauf, bien entendu, à tenir le plus grand compte des amendements de fond apportés par nos collègues de l'Assemblée nationale au texte qui leur était soumis.

Que dispose donc ce texte? Il suffit de se reporter pour le savoir à l'excellente analyse critique qui nous a été faite par le distingué rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Il nous paraît inutile de la reproduire dans notre rapport: nous nous bornerons à résumer très brièvement les principales dispositions du décret et à vous proposer un très petit nombre de modifications au texte déjà amélioré par nos collègues du Palais-Bourbon.

Dans l'article 1^{er}, selon l'ordre que nous avons rétabli, sont définies les entreprises métropolitaines susceptibles de bénéficier des mesures faisant l'objet du décret. Il nous a semblé qu'une correspondance devait être maintenue entre l'énumération de l'article 1^{er} et celle de l'article 5. Ce dernier envisage la création ou le développement d'établissements d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transports et de conditionnement (nous vous proposerons à l'article 5 d'ajouter les entreprises de pêche). Nous pensons que des initiatives de cette nature seront vraisemblablement prises par des entreprises métropolitaines exerçant le même genre d'activités, de sorte qu'il nous paraît utile de rédiger le premier alinéa de l'article 1^{er} en y incluant:

« Les entreprises, notamment les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, de transport et de pêche, soumises en France métropolitaine:

Soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles;

Soit à l'impôt sur les sociétés.

Nous vous proposons d'inclure, par conséquent, les entreprises de transports et de pêche dans l'énumération de l'article 1^{er} et, par adjonction de l'adverbe « notamment », nous vous demandons de laisser aux Pouvoirs publics la latitude d'agréer toute entreprise métropolitaine, susceptible de concourir à l'application du plan de développement économique et social outre-mer, au bénéfice du décret.

L'article 2 spécifie que les réserves spéciales, évoquées à l'article 1^{er}, sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve, ce qui étend fort heureusement, aux yeux de votre commission, à des réserves anciennes sans affectation, le bénéfice du présent décret.

L'article 3 décrit le processus par lequel, sur présentation d'un programme d'investissement outre-mer d'une des sociétés appelées à bénéficier des dispositions du décret, l'Etat immobilisera dans un compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer les impôts payés par elle aux titres indiqués par l'article 1^{er}, pour être en mesure de s'associer soit sous forme de participation, soit sous forme de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit sous forme de prêt à moyen ou à long terme, à l'initiative privée qui sera manifestée par les bénéficiaires dans le cadre du plan de développement économique et social dans les territoires d'outre-mer.

On notera qu'un arrêté spécial, signé conjointement du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, devra intervenir pour chaque affaire envisagée.

On notera également qu'en cas de participation au capital social c'est l'Etat qui deviendra actionnaire.

Votre commission de la France d'outre-mer ne peut que s'associer aux remarques de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale qui souhaite qu'« une libre discussion permette de respecter les intérêts généraux à l'occasion de chacun des investissements envisagés, sans porter atteinte à la structure des sociétés, qu'une obligation de participation de l'Etat à leur capital social pourrait inciter à faire renoncer à leurs projets d'investissements. »

L'article 4 prévoit que, pour bénéficier des dispositions de ce décret, les programmes d'investissements présentés ne pourront porter sur un montant global inférieur à 50 millions de francs métropolitains.

L'Assemblée nationale a regretté que ce minimum ait été fixé par le décret. Nous comprenons ses motifs et les faisons nôtres, mais, considérant qu'il s'agit de francs métropolitains, d'une part, et que cet investissement de 50 millions de francs métropolitains, d'autre part, s'il se faisait par participation conjointe de l'Etat et que l'initiative privée comporterait, s'il s'agit par exemple de l'utilisation de l'impôt sur les sociétés: 20 millions métropolitains de participation de l'Etat pour 30 millions d'investissement nouveau du secteur privé..., nous avons pensé que ce minimum était admissible. Nous l'avons pensé d'autant plus que rien n'interdit — et nous demanderons au Gouvernement de vouloir bien nous préciser ses intentions là-dessus — d'agréer au bénéfice du décret le cas échéant des groupements d'intérêt privé.

L'article 4 précise en outre que le programme d'investissement devra être soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

La commission des finances de l'Assemblée nationale qu'avait rejointe sa commission des territoires d'outre-mer avait considéré que cette commission d'agrément faisait en quelque sorte double emploi avec le comité directeur du F. I. D. E. S. A nos yeux, elle n'avait pas entièrement tort. Son amendement cependant n'avait pas été retenu par l'Assemblée nationale. Nous pensons que cette commission d'agrément sera appelée à jouer un rôle assez voisin de celui du comité directeur du F. I. D. E. S. dont la caractéristique, vous le savez, est de réunir les représentants des grandes administrations intéressées de l'Etat et ceux du Parlement.

Votre commission de la France d'outre-mer a recherché une formule acceptable pour le Gouvernement qui donnât cependant satisfaction à l'utile préoccupation de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Elle vous propose de préciser, dans l'article 4, que les commissions d'agrément, dont l'intervention est prévue par le décret, devront nécessairement comporter des représentants des commissions des finances des deux Assemblées du Parlement, de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Et c'est ainsi que, si vous voulez bien suivre les suggestions de votre commission de la France d'outre-mer, le deuxième alinéa de l'article 4 (art. 1^{er} B de la décision de l'Assemblée nationale) serait rédigé comme suit:

« Ce programme sera soumis à une commission d'agrément, désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, et dans laquelle les commissions des finances des deux Assemblées du Parlement, de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République seront représentées. »

Il n'est pas sans intérêt de remarquer, à l'occasion de l'examen de cet article 4, qu'une de ses conséquences sera que l'approbation donnée par la commission d'agrément vaudra non seulement pour les premières réserves appelées à bénéficier des dispositions du décret, mais aussi pour toutes les réserves ultérieures qui pourraient être constituées en vue de la réalisation complète du programme approuvé.

Prenons l'exemple d'un programme d'investissement outre-mer d'un total de 1 milliard de francs. Si la commission d'agrément donne à cet investissement son approbation, celle-ci engagera l'Etat à participer à l'application de ce programme, non seulement pour le montant des réserves anciennes sans affectation définie, non seulement pour le montant des réserves constituées durant l'exercice au cours duquel sera présenté le programme, mais encore, le cas échéant, pour celui des réserves qui seraient nécessaires afin de parfaire les participations de l'Etat et du secteur privé dans l'investissement global approuvé.

L'article 5 définit le type des investissements susceptibles de bénéficier des dispositions du décret: investissements directs outre-mer ou prêts à long terme, ou encore souscription à des actions ou prise de participations dans des entreprises exerçant leurs activités principales dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}. L'investissement peut donc être direct ou indirect de la part du secteur

privé, mais il importe avant tout qu'il entre dans le cadre du développement économique et social des territoires d'outre-mer.

L'article 5 détermine les secteurs d'activités dans lesquels ces investissements peuvent se concevoir. Il ne nous paraît prêter à aucune critique; cependant que nous vous proposons, la aussi, d'inclure les entreprises de pêche dans les territoires d'outre-mer au bénéfice du décret.

L'article 6 indique les délais dans lesquels le programme d'investissement approuvé par la commission d'agrément devra intervenir:

Trois ans pour les investissements directs;

Et deux ans pour les prêts, souscriptions, participations.

Cette différence est justifiée à nos yeux, parce que dans le premier cas il y a lieu d'inclure la période des études préliminaires, alors que dans le second il ne s'agit plus que de constituer l'organe de réalisation de l'investissement projeté. Le Gouvernement a été sage au surplus de prévoir que la commission d'agrément pourra, dans certains cas particuliers, octroyer des délais plus étendus.

L'article 7 écarte tous risques de spéculation de la part des personnes physiques ou morales, bénéficiaires des dispositions du décret. L'Assemblée nationale a très sagement ajouté aux prêts et aux participations, les souscriptions d'actions: nous ne saurions qu'approuver cette addition. Pendant cinq ans au moins, les titres de prêts ou de participations du secteur privé à des entreprises concourant outre-mer à l'application du plan de développement économique et social, seront bloqués de sorte que les entreprises métropolitaines bénéficiaires de ces dispositions ne pourront pas être tentées de rétrocéder au cours de cette période quinquennale les investissements qu'elles auraient été incitées par les dispositions du décret à effectuer dans les territoires d'outre-mer.

L'article 8 prévoit que les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé, seront prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis pour le compte de l'Etat par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 3.

L'Assemblée nationale a très judicieusement ajouté aux dispositions de l'article 8 l'indication que « toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives, spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et à la construction de locaux d'habitation ». Il y a là un corollaire utile nouveau aux dispositions initiales de l'article que votre commission de la France d'outre-mer vous invite à approuver pleinement.

L'article 9 prévoit les sanctions de la non-exécution, par le secteur privé, des engagements pris par lui.

Les articles 10 et 11 confient à des décrets en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, le soin de déterminer, s'il en est besoin, les modalités d'application du décret, et chargent ces ministres de l'exécution de ce dernier. Il n'appellent aucune observation de la part de votre commission.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

PROPOSITION DE DECISION

Le conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissement dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Les entreprises, notamment les entreprises industrielles, commerciales, agricoles de transport et de pêche soumises en France métropolitaine:

— soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles,

— soit à l'impôt sur les sociétés,

peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 4 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

Ce programme sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières et dans laquelle les commissions des finances des deux assemblées du Parlement et la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République seront représentées.

La commission d'agrément appréciera les éléments du programme et approuvera ou refusera d'approuver la constitution de réserves spéciales.

Art. 5 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}.

Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes :

Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ou de pêche.

Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises ;

Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes ;

Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation.

Art. 7 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). —

Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou souscriptions d'actions ou participations, cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans.

Art. 8 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). —

Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives, spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et à la construction de locaux d'habitation.

ANNEXE N° 381

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 février 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, par M. Motais de Narbonne, sénateur (1).

Messdames, messieurs, les décrets, applicables aux territoires d'outre-mer et soumis à l'examen du Parlement ont été pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956 dont l'objectif était d'ouvrir la voie de la majorité politique aux populations d'outre-mer en leur amenant aux responsabilités qui doivent nécessairement résulter de « la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Le principe, s'étendant à des territoires différenciés, tant par leur position géographique (les Comores, l'Afrique, la Nouvelle-Calédonie) que par leur propre évolution, l'application pouvait se révéler malaisée. Certains ensembles A. O. F. A. E. F. peuvent en outre prétendre à une vocation fédérale. Mais appartient-il, dès cette première étape, au Parlement de la République de décider d'une construction doctrinale que les territoires préfèrent sans doute édifier d'eux-mêmes, au contact de la réalité ? D'autre part, n'est-il pas légitime de réserver à cette vocation les moyens de se réaliser ? Un point commun, base de départ pour tous, réunit les éléments de cet ensemble. Tous font partie de la République, et l'existence de ce lien fournit tout naturellement le critère qui doit permettre de déterminer, de façon égale, l'autonomie administrative de chacun, tant par la création d'institutions nouvelles que, surtout, par le partage des compétences.

Déterminer l'autonomie administrative du territoire jusqu'à quel point entièrement placé sous la seule autorité de l'Etat, c'est d'abord enlever à l'Etat pour les laisser au territoire, tous les services qui par leur nature ne sont pas services d'Etat, même si c'est l'Etat qui les assure. C'est, en d'autres termes, revenir à la distinction classique entre les services de l'Etat, d'une part, et tous les autres services d'autre part.

Les premiers relèvent du Gouvernement de la République qui les organise directement ou par délégation et qui les gère par le moyen de fonctionnaires d'Etat, les seconds relèvent des autorités locales qui en organisent et en assurent le fonctionnement par les cadres de fonctionnaires territoriaux.

Cette distinction fondamentale, consacrée dans son principe par l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 à la mesure, en précisant les compétences respectives, d'exclure toute équivoque, de faire obstacle à tout empiètement.

Elle comporte des conséquences logiques :

1° Sur le plan financier :

— les dépenses des services d'Etat, personnel et matériel, fonctionnant dans les territoires d'outre-mer sont à la charge de l'Etat ;
— les dépenses des services territoriaux sont à la charge du budget du territoire.

Il va de soi cependant que chaque territoire, puisqu'il vit de la vie même de la République, doit être appelé à participer au financement des services de l'Etat, soit sous la forme d'un impôt type « fédéral », soit sous la forme d'une contribution fixée par le Parlement de la République.

Enfin, les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux doivent faire l'objet d'un remboursement réciproque ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3133, 3654, 3905, 3921 et in-8° 423 ; Conseil de la République, n° 337 (session de 1956-1957).

2° Sur le plan du domaine public :

— immeubles et biens assimilés affectés dans les territoires d'outre-mer aux services d'Etat, seront classés dans le domaine de l'Etat.

Telle est la réforme réalisée par les décrets n°s 56-1227, 56-1228 et 56-1229 du 3 décembre 1956 qui forment un tout.

Le premier définit les services d'Etat ; tous les services non compris dans cette énumération limitative sont réputés services territoriaux.

Le second règle l'organisation des services publics civils de l'Etat, d'une part, et des services territoriaux, d'autre part.

Le troisième porte réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Analyse du décret 56-1227 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

Première partie. — *Compétence de l'Etat.*

L'énonciation est limitative : tous les services non énumérés sont réputés services territoriaux.

Le tableau comparatif qui suit est destiné à faciliter l'examen du texte, tel, d'une part, qu'il a été proposé par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, tel, d'autre part, qu'il a été adopté par l'Assemblée.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale.

Article 1^{er}.

Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans le domaine économique, social, culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central, constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat.

Article 2.

Constituent, en conséquence, des services de l'Etat :

I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de territoires et de circonscriptions administratives (hauts commissaires et commissaires de la République, gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer), leurs cabinets et leurs secrétariats.

II. — Les services de relations extérieures :

Services des relations diplomatiques et consulaires ;
Services des contrôles des frontières ;
Services du commerce extérieur et du contrôle des changes ;
Services de l'immigration ;
Services des relations et des échanges culturels.

III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique : Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cerclés ou unités similaires ; Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale attribués par la loi aux autorités municipales et services de tutelle de la police municipale et rurale ;

Services du chiffre ;
Services de défense passive ;
Services de mobilisation économique.

IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

— tribunaux judiciaires de droit français ;
— police judiciaire ;
— juridictions administratives ;
— inspection du travail et des lois sociales en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil.

V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

— postes et télécommunications d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;
— services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;
— stations du réseau général des radiocommunications et réseau général des câbles sous-marins ;
— services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs) ;
— services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine ;
— capitainerie des ports maritimes.

VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

— services du Trésor ;
— contrôle financier ;
— contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
— services du plan (section générale du F.I.D.E.S.) ;
— services de répartition éventuelle entre les territoires de denrées et produits contingents ;
— enseignement supérieur ;
— réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve de l'exploitation de bandes horaires concédées aux territoires ;
— service géographique ;
— service géologique ;
— services rattachés au commissariat à l'énergie atomique.

Article 5

Sont notamment cadres de l'Etat :

- a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;
- b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :
 - gouverneurs généraux et gouverneurs,
 - administrateurs,
 - personnels de l'enseignement supérieur,
 - inspecteurs du travail et des lois sociales,
 - personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,
 - officiers des ports et rades;
- c) Les cadres des chefs de bureaux des secrétariats généraux, et de chefs de division et attachés de la France d'outre-mer;
- d) Le cadre des chiffreurs;
- e) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928.

Article 6.

Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombent antérieurement au présent décret dans la limite d'un montant de 10 p. 100 du total de ces dépenses.

Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque.

Article 8.

Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1^{er} mars 1957, par décret, pris dans les formes du présent décret.

Article 8 bis (nouveau).

Constituent des services territoriaux ou interterritoriaux tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Article 1^{er}.

Sans changement.

Article 2.

Constituent, en conséquence, des services d'Etat :

- I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de groupes de territoires, de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.
- II. — Sans changement.
- III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique :
 - forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cerces ou unités similaires;
 - services des douanes;
 - services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale;
 - services du chiffre;
 - services de défense passive;
 - service de mobilisation économique.
- IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :
 - tribunaux judiciaires de droit français;
 - police judiciaire;
 - juridictions administratives;
 - inspection du travail et des lois sociales.
- V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :
 - services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;
 - stations du réseau général des radiocommunications et réseau général des câbles sous-marins;
 - services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs);
 - services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine;
 - capitainerie des ports maritimes.
- VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :
 - services du Trésor;
 - contrôle financier;
 - contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte;
 - services du plan (section générale du F.I.D.E.S.);
 - services de répartition éventuelle entre les territoires de denrées et produits contingents;
 - enseignement supérieur;

26 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — §. de 1956-1957. — 22 septembre 1957.

— réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires;

— service géographique;

— services rattachés au commissariat à l'énergie atomique.

Art. 5.

Sont cadres de l'Etat :

- a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;
- b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :
 - gouverneurs généraux et gouverneurs,
 - administrateurs,
 - personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du ministère de l'éducation nationale,
 - inspecteurs du travail et des lois sociales,
 - personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,
 - officiers des ports et rades;
- c) Le cadre des chiffreurs;
- d) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928.

Art. 6.

Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure aux deux tiers du montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombent antérieurement au présent décret.

Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque.

Article 8.

Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1^{er} mars 1957, par décret, pris dans les formes du présent décret.

Art. 8 bis (nouveau).

Constituent des services territoriaux, tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat.

De ce tableau comparatif, il apparaît que pour ce premier décret, l'Assemblée nationale a suivi à peu près fidèlement les propositions de sa commission de la France d'outre-mer, sauf l'exception majeure de la douane, rétablie comme dans le projet gouvernemental, comme service d'Etat.

Si les postes et télécommunications ne sont point énumérés parmi les services d'Etat, c'est que cette administration fait l'objet d'une organisation particulière, objet du décret-loi n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Enfin le service géologique a été considéré comme service territorial et si la radio et télévision sont classées comme relevant de l'Etat, néanmoins l'orientation des programmes et leur répartition horaire sont déterminées après consultation des territoires.

Seconde partie. — Compétence territoriale.

Si l'énonciation des services d'Etat est limitative, elle apparaît complète.

Que reste-t-il aux territoires ?

Leur compétence a été évoquée par M. le ministre de la France d'outre-mer, lors des débats devant l'Assemblée nationale, dans les termes ci-après :

« M. le ministre de la France d'outre-mer. — ...examiner les pouvoirs des assemblées territoriales.

« Autrefois, et j'attire particulièrement l'attention de l'Assemblée nationale sur cet aspect du problème, l'Assemblée avait essentiellement des pouvoirs consultatifs. Désormais, en vertu du décret du 3 décembre 1956, elle n'a plus, dans la plupart des cas, des pouvoirs consultatifs, mais des pouvoirs délibératifs. Alors qu'elle n'était que consultée, elle a maintenant le pouvoir de décider dans de très nombreux domaines dont je me permets de citer les principaux : statut général des agents des services territoriaux; procédure civile; questions concernant les coutumes; commerce intérieur; artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce et colporteurs; domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maîtres qui font désormais partie du domaine privé du territoire et non plus, comme cela était le cas jusqu'ici, du domaine privé de l'Etat. J'attire également votre attention sur cet aspect du problème, particulièrement important. Elle peut délibérer encore sur des problèmes propres à l'agriculture, aux forêts, au régime des eaux non maritimes, à la protection des sols; à la protection de la nature et des végétaux; à l'élevage, à la circulation, »

la vente et à l'abattage du bétail; à la pêche, au tourisme et à la chasse.

« Je m'arrête ici un instant. Je sais que la question de la chasse a souvent donné lieu à des difficultés dans les territoires d'outre-mer. Désormais, ce problème, particulièrement important, est du ressort de l'Assemblée territoriale.

« L'Assemblée délibère en outre sur les matières ci-après: boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons; conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret; navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation interterritoriales; mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1155 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural; syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives; organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires; hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés; œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitat, habitations à bon marché; loyers; enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner; régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire; bibliothèques publiques, centres culturels; sport et éducation physique; bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries; protection des monuments et des sites; régime pénitentiaire; exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles.

« Je m'excuse de mettre un terme à la lecture de cette liste un peu longue.

« D'autre part, dans les matières dont je vais maintenant donner l'énumération, la compétence de l'Assemblée territoriale s'étend à des domaines qui faisaient l'objet, avant la loi-cadre, de textes législatifs. En d'autres termes, quand nous avons voté la loi-cadre, nous, Parlement français, nous nous sommes dessaisis d'un certain nombre d'attributions transférées aux assemblées territoriales.

« Il en est ainsi en ce qui concerne le domaine de la pêche, de la salubrité et de la sécurité des débits de boissons, de l'hygiène publique, de la protection de la santé publique et des aliénés, de l'enfance délinquante ou abandonnée, de l'urbanisme, de la surveillance des loteries et de la protection des monuments et des sites.

« Par ailleurs, l'Assemblée territoriale garde les pouvoirs qu'elle avait déjà en ce qui concerne l'administration courante. Ici, je signale à l'Assemblée nationale une distinction importante qui doit être faite.

« Désormais, il y aura des conseils de Gouvernement représentant le pouvoir exécutif en matière territoriale. Or, les assemblées territoriales avaient été conçues en 1946, non pas comme nos conseils généraux métropolitains, mais avec des pouvoirs qui étaient plus étendus et surtout d'une nature différente. Les assemblées territoriales avaient des pouvoirs qui relevaient de l'exécutif. Etant donné que nous allons avoir à l'avenir un exécutif territorial, qui est le conseil de Gouvernement, il était naturel de retirer à l'Assemblée territoriale ce qui sera désormais de la compétence du conseil de Gouvernement.

« Il ne faut donc pas qu'il y ait confusion dans l'esprit de qui-conque l'Ancien pouvoir n'a été retiré à l'Assemblée territoriale; il y a simplement un transfert de compétence au conseil de Gouvernement composé des élus de l'Assemblée territoriale. (Journal officiel n° 10, A. N., du 31 janvier 1957, page 410.) »

Observations d'ordre général présentées par la commission du Conseil de la République.

1° La commission regrette que notre rigidité constitutionnelle ait contraint le projet gouvernemental, sous la pression d'une évolution politique dont il lui fallait tenir compte, à un effort acrobatique pour se concilier les apparences de respecter le titre VIII de la Constitution, dont la réforme s'avère urgente.

Ce n'est point en gardant verrouillé un cadre qui doit être assoupli et élargi qu'il est possible de retarder et de contrarier la marche des faits et il est d'autre part inutile de souligner combien il est grave, sans révision, de tenter d'accommoder une institution qui n'en peut mais, à des réformes qu'elle n'a su prévoir, mais qu'inspire la nécessité politique;

2° La commission regrette qu'en dépit de la célérité manifestée par le Gouvernement, la chronologie ait placé la réforme statutaire du Togo avant celle des territoires d'outre-mer et qu'ainsi le précédent étant créé, il ait donné l'impression aux populations de nos territoires directement liées à la République, qu'elles devraient être pour cette raison moins bien traitées que celles des territoires sous tutelle, les unes et les autres pourtant fondues dans la communauté africaine;

3° La commission a examiné le projet gouvernemental en respectant la structure.

Celle-ci pourtant lui est apparu critiquable, dans sa conception même, qui, à l'échelon territorial, lui apparaît par la distinction fondamentale entre services d'Etat et services territoriaux opposés au lieu d'associés.

Au lieu des chasses gardées attribuées à l'un et aux autres, elle eût préféré une formule de collaboration solidaire dont il y a des exemples depuis 1946, dans le cadre de la Constitution et qui, plus libérale, eût compensé l'accroissement des responsabilités politiques des territoires par une diminution des charges financières de l'Etat. En effet, c'est un principe qui ne peut que recueillir l'adhésion de tous les intéressés, que l'autonomie administrative, à plus forte

raison l'autonomie politique, ne se conçoit qu'avec une libération parallèle du soutien financier de l'Etat qui, soulagé des dépenses de fonctionnement des services, peut et doit, par contre, accroître son aide sur le plan des investissements et grands travaux d'intérêt général, susceptibles d'enrichir le patrimoine de la République.

Mais encore faut-il laisser à l'entité administrative ou politique les moyens de faire face à ses dépenses de fonctionnement en ne la privant pas de ses ressources propres. Qu'importe, par exemple, que le service des douanes soit par hypothèse service territorial ou service fédéral, dès lors que l'Etat se réserve le devoir de coordination de toute l'Union française en restant seul juge de l'assiette et des tarifs douaniers?

4° La commission, ces critiques formulées, ne mésestime pas la réforme. Celle-ci a le singulier mérite de rompre avec un passé révolu et d'ouvrir la voie à la gestion par les premiers intéressés de leurs propres affaires.

Toutefois, la conception du texte qui est à base de partage exigera de la part des uns et des autres une commune bonne volonté et le souci permanent de rechercher, au lieu des antagonismes stériles, une solidarité inlassable.

Ce n'est qu'à ce prix que les liens de l'Union française, au lieu de se relâcher, ce qui n'est l'intérêt bien compris d'aucun territoire, se resserreront.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale).

— Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économique, social et culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat.

Art. 2. — (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale).

— Constituent, en conséquence, des services de l'Etat:

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de groupes de territoires, de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

II. — Les services de relations extérieures:

— services des relations diplomatiques et consulaires;
— services des contrôles des frontières;
— services du commerce extérieur et du contrôle des changes;
— services de l'immigration;
— services des relations et des échanges culturels

III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique:

— forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cerle ou unités similaires;
— service des douanes;
— services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale;
— service du chiffre;
— services de défense passive;
— services de mobilisation économique.

IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens:

— tribunaux judiciaires de droit français;
— police judiciaire;
— juridictions administratives;
— inspection du travail et des lois sociales.

V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures:

— services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;
— stations du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins;
— services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs);
— services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine.

VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier:

— services du Trésor;
— contrôle financier;
— contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte;
— services du plan (section générale du F. I. D. E. S.);
— services de répartition éventuelle entre les territoires de denrées et produits contingentés;
— enseignement supérieur;
— réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires;
— service géographique et service géologique;
— services rattachés au commissariat à l'énergie atomique;
— service d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification.

Art. 5 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale).

— Sont cadres de l'Etat:

a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées:

b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :

- gouverneurs généraux et gouverneurs;
- administrateurs;
- chefs de bureaux des secrétariats généraux;
- chefs de division et attachés de la France d'outre-mer;
- personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du ministère de l'éducation nationale;
- inspecteurs du travail et des lois sociales;
- personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;
- officiers des ports et rades;

c) Le cadre des chiffreurs;

d) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928.

Art. 5 bis (nouveau) (nouveau texte proposé par la commission). — Il sera créé un cadre d'experts d'assistance technique hautement qualifiés, qui sera régi par décret spécial. Le personnel de ce cadre sera notamment mis à la disposition des services interterritoriaux et des services territoriaux.

Art. 6 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'Inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure aux deux tiers du montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

Les territoires d'outre-mer participeront, en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombent antérieurement au présent décret.

Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque.

Art. 8 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1^{er} mars 1957 par décret pris dans les formes du présent décret.

Art. 8 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Constituent des services territoriaux tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat.

ANNEXE N° 382

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, par M. Motais de Narbonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce décret, inséparable du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, en est le complément nécessaire puisqu'en fonction du partage des compétences entre l'Etat et les territoires, il organise les services publics civils dans les territoires d'outre-mer :

1° Les services de l'Etat relèvent du gouvernement de la République qui les organise directement ou par délégation. Leur fonctionnement est assuré essentiellement par des fonctionnaires d'Etat (Titre I. — Services et cadres de l'Etat);

2° Les services territoriaux relèvent des autorités territoriales; leur fonctionnement est assuré essentiellement par les cadres des fonctionnaires territoriaux dont le statut doit être délibéré par l'Assemblée territoriale, « l'africanisation » de ces cadres étant la règle.

Mais de quelle autorité relèveront les services communs aux territoires groupés ou aux groupes de territoires?

Le décret les a classés parmi les services territoriaux (Titre II. — « Services et cadres territoriaux. — Services interterritoriaux »).

Il est à remarquer qu'en consacrant l'existence de ces services communs, le texte refuse la création d'un cadre interterritorial, pour des raisons politiques :

Ce cadre, s'il était créé, ne devrait logiquement relever ni de l'autorité territoriale, ni de celle de l'Etat, mais d'une autorité fédérale intercalée entre les territoires et la République et qui, présentement, n'existe pas.

Les territoires souhaitant avoir la maîtrise de leurs services et donc de leurs cadres territoriaux n'atteindraient pas ce but s'ils étaient contraints de demander leur personnel à une autorité fédérale gérant le cadre fédéral des fonctionnaires qu'ils utilisent.

La réforme de structure du décret qui vise à aplanir les discriminations entre fonctionnaires occupés à la même tâche, mais

aujourd'hui de statut différent (agents auxiliaires, agents du cadre local, du cadre supérieur, du cadre commun supérieur, du cadre général) en serait compromise.

En réalité, le décret a cru pouvoir se fonder sur les services communs existants et sur les pouvoirs de coordination du haut-commissaire.

Cette disposition a paru insuffisante à la commission. En effet, sont classés cadres territoriaux, tous les anciens cadres généraux non classés services d'Etat. Ils sont appelés à disparaître, en tant que cadres généraux, pour être remplacés par des cadres territoriaux (art. 11 du décret 56-1128).

Sont notamment appelés à arrêter leur recrutement et par conséquent à disparaître en tant que tels les cadres techniques ci-après : ingénieur de l'agriculture jusqu'au grade d'inspecteur général; vétérinaire-inspecteur jusqu'au grade d'inspecteur général; inspecteur-adjoint des eaux et forêts jusqu'au grade d'ingénieur général, ces cadres constituant désormais des cadres propres à chaque territoire.

Seuls les agents qui sont « actuellement en service ou en formation dans les écoles » conservent le bénéfice de leur cadre et seront appelés à servir en qualité de « fonctionnaires détachés dans les cadres territoriaux qui vont être créés ».

Les cadres territoriaux assureront, dans les conditions qui seront définies par les statuts à intervenir, le recrutement des cadres techniques, jusqu'à ce jour recrutés par les cadres généraux. En attendant que ces recrutements répondent aux besoins, des « plans » de recrutement de personnel seront établis de concert entre le ministère de la France d'outre-mer et le conseil des gouvernements territoriaux. Il n'est pas indiqué comment ces plans de recrutement seront satisfaits (art. 16).

Ainsi donc serviront désormais outre-mer en qualité de techniciens :

1° Les techniciens actuellement en service relevant de cadres généraux et dans un avenir prochain ceux qui sortiront des écoles et qui y sont aujourd'hui en formation;

2° Les techniciens qui seront recrutés pour les territoires et qui relèveront désormais des cadres territoriaux;

3° Si nécessaire, les techniciens embauchés en vertu des recrutements particuliers selon les plans de recrutement mentionnés à l'article 16 et dont on ignore les modalités.

Ces dispositions, qui substituent au recrutement normal des techniciens appartenant à des cadres généraux, des recrutements par les territoires, de techniciens qui relèvent désormais de cadres territoriaux, suscitent les plus légitimes inquiétudes.

On peut se demander :

1° Dans quelle mesure les territoires pourront procéder à des recrutements de hauts techniciens dont l'activité sera désormais circonscrite à un territoire;

2° Dans quelle mesure tel territoire pourra obtenir le détachement dans un cadre propre au territoire de hauts techniciens métropolitains, le détachement supposant une demande formelle de l'intéressé;

3° D'autre part, les cadres actuels appelés à disparaître seront rapidement vidés de leurs effectifs par des départs prématurés. Les difficultés maintes fois relevées résultant de l'insuffisance des effectifs seront aggravées par ces départs prématurés et par les conditions nouvelles de recrutement.

Quel ingénieur des ponts ou des mines sollicitera un détachement dans un cadre local, sauf à des conditions de rémunération exceptionnelles que ne pourront pas prévoir les conditions normales d'un cadre régulier constitué territorialement ?

Sans doute faut-il envisager et presser l'africanisation des cadres, mais si elle peut être plus rapide dans les matières touchant à l'administration, elle sera plus lente en ce domaine. En aucun cas, il ne faut retirer à ces territoires les techniciens français de haute qualification dont ils ont besoin.

A l'heure où les objectifs essentiels sont de doter ces territoires d'un équipement technique, d'assurer leur développement économique et de garantir cette « expansion économique », considérée comme un « intérêt général de la République », on peut se demander si l'on ne va pas à l'encontre du but poursuivi en supprimant les promoteurs de cette technique aux échelons les plus élevés des différentes spécialisations, en les enfermant dans les cadres étroits d'un territoire qui génèrent, non seulement les recrutements, mais également les affectations et mutations en fonction de la technicité des travaux envisagés et aussi le renforcement temporaire que commandent souvent les nécessités.

La souplesse des affectations, en fonction de telle ou telle spécialisation plus particulière que permettrait un cadre général, disparaît et avec elle un corps qui trouvait des garanties dans respect de ses goûts, de ses spécialisations, de ses aspirations qui dépassent sans nul doute le cadre réduit du territoire. Cette remarque est particulièrement vraie pour le corps des ponts et chaussées et travaux publics dont les cadres suffisants doivent être mis à la disposition de tel ou tel territoire suivant la nature des travaux et des problèmes à traiter souvent très différenciés et exigeant des techniciens particulièrement avertis.

Il ne faut pas oublier que dans la métropole les corps des ponts et chaussées, des mines, des eaux et forêts, sont des corps d'Etat rattachés à un service ministériel qui prononce les affectations à tel ou tel département, en raison de la spécialisation des problèmes à traiter et des circonstances diverses donnant à ce personnel spécialisé toute son efficacité.

Si les grands corps techniques garantissent le progrès économique et également le développement social et culturel (ponts et chaussées, mines, eaux et forêts, inspection de la santé, inspection de la population, inspection du travail, etc.) constituent des cadres nationaux rattachés à un service central qui en dirige et contrôle les activités, par contre toute la gestion administrative et locale, largement décar-

(1) Voir Assemblée nationale (3^e légis.), n° 3434, 3648, 3906, 3922 et in-8° 424; Conseil de la République, n° 338 (session de 1956-1957).

tralisée, est confiée à des services placés sous une autorité locale (service des préfectures).

Sans nul doute une conception diamétralement opposée a présidé à la classification intervenue et l'on peut se demander si elle est conforme au développement du progrès économique et social qui reste l'essentiel de la mission de la France dans ces territoires.

Dès lors sans revenir sur une conception de base qui entraînerait la refonte de l'ensemble du texte, une solution pourrait être trouvée en ajoutant aux services d'Etat:

Un service d'assistance technique.

(Art. 5 bis (nouveau) du décret n° 56-1227.)

Chargé de pouvoir aux besoins de haute spécialisation dans les différents domaines; ce service constituerait un tronc commun administré comme un service d'Etat dans lequel seraient versés les fonctionnaires des cadres énumérés au tableau I, annexé au décret n° 51-510 du 5 mars 1951, autres que ceux admis au titre premier du décret n° 56-1228.

Ce cadre dont le statut sera fixé par décret pris en forme de règlement d'administration publique se recrutera parmi les cadres des divers techniciens métropolitains qui auront désormais vocation pour servir, aussi bien dans la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer et d'une façon générale des pays en voie d'industrialisation.

Alors sera réglé cet important problème que pose l'emploi des ingénieurs de haute qualification dans les services publics d'outre-mer et dont dépend le développement de ces territoires.

Il n'est pas suffisant d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de développement, d'équiper matériellement et techniquement ces territoires, si les hommes qui seront chargés de les concevoir et d'en diriger l'exécution sont retirés. L'œuvre de développement entreprise se solderait par un vaste échec et la France trahirait une de ses missions essentielles outre-mer.

C'est pourquoi votre commission vous propose les modifications ci-après:

1° En raison de l'adjonction l'article 5 bis (nouveau) d'un décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, ainsi conçu:

« Il sera créé un cadre d'experts d'assistance technique qui sera régi par un décret spécial.

« Le personnel de ce cadre sera notamment mis à la disposition des services interterritoriaux et des services territoriaux. »;

Il convient d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, article 3, ainsi rédigé:

« En ce qui concerne l'assistance technique, par le personnel d'un cadre créé par décret pris après avis du conseil d'Etat. La nomenclature des personnels de ce cadre sera annexée audit décret.

« Les personnels des cadres généraux visés à l'annexe I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 retenus au titre de l'assistance technique seront intégrés par priorité.

« Au fur et à mesure de l'extinction desdits cadres généraux et des besoins, il sera fait appel aux cadres métropolitains à vocation correspondante. »

2° Au même décret précité, à l'article 10, ajouter le paragraphe ci-après:

« Le supplément de dépenses que pourra entraîner l'emploi de fonctionnaires métropolitains, quel que soit le statut dont ils relèvent — détachés ou non dans les cadres territoriaux — et notamment celles qui résulteraient de l'emploi d'un personnel de grade plus élevé que celui correspondant aux fonctions à exercer, resteront à la charge du budget de l'Etat. »

3° L'article 11 du même décret, en raison de l'adjonction du 6° de l'article 3, a dû être modifié en conséquence;

4° De même l'article 14 où le 3° paragraphe a dû être supprimé tandis qu'il était ajouté à la fin du 2° paragraphe:

« ...sous réserve des dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus »

compte tenu des modifications ci-dessus apportées à l'article 10.

Votre commission, par ailleurs, s'est émue de la qualification trop étroite, susceptible d'être donnée à la formule contenue dans l'article 4, « originaires des territoires d'outre-mer ». Elle pense que l'esprit de ce texte doit permettre à tous ceux qui vivent de la vie du territoire et qui y résident, de pouvoir postuler aux emplois.

Le terme « originaires » en effet a un sens trop précis qui pourrait être interprété comme « nés dans le territoire », alors qu'un autochtone fonctionnaire peut être le père d'un enfant né en France qui ne serait point réputé « originaire ».

La commission entend ouvrir largement l'accès des fonctions à tous ceux, quelle que soit leur origine, qui vivent de la vie du territoire.

Elle n'a pas cru nécessaire de déposer un amendement sur ce point, souhaitant qu'une interprétation du Gouvernement confirme ce point de vue.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré:

1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer; pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante;

2° En ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes, par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le haut commissaire dans les territoires groupés, et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

4° Par des fonctionnaires et agents de cadres métropolitains;

5° Eventuellement par du personnel non titulaire;

6° En ce qui concerne l'assistance technique, par le personnel d'un cadre créé par décret pris après avis du conseil d'Etat.

La nomenclature des personnels de ce cadre sera annexée audit décret.

Les personnels des cadres généraux visés à l'annexe I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951, retenus au titre de l'assistance technique seront intégrés par priorité. Au fur et à mesure de l'extinction desdits cadres généraux et des besoins, il sera fait appel aux cadres métropolitains à vocation correspondante.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 G du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50 p. 100 des places disponibles aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont nommés par voie de concours:

a) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

b) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

c) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

Dans les cas prévus aux paragraphes b et c ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes a, b et c ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

Dans le délai d'un an prévu au début du présent article, des dispositions particulières touchant le recul des limites d'âge des divers concours aux établissements d'enseignement dont les diplômés sont exigés en vue de l'accès aux divers emplois des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, devront être édictées en faveur des candidats ou étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

Dans le même délai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer.

TITRE II (nouvel intitulé).

Services et cadres territoriaux. — Services interterritoriaux.

Art. 7 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'organisation générale des services publics territoriaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale.

Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institué à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du Grand Conseil.

Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

Les dépenses des services publics d'intérêt commun incombent au budget du groupe de territoires.

Art. 8 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés, sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil, après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général.

Le statut général des agents des services territoriaux de Madagascar est délibéré par l'assemblée représentative.

Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil de gouvernement et au chef de territoire.

Art. 10 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Jusqu'à ce que les effectifs des cadres territoriaux soient au complet, il est également fait appel pour assurer la marche des services territoriaux, dans les conditions déterminées au titre III ci-après, aux fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats de la France d'outre-mer.

En cas d'insuffisance des effectifs des cadres visés aux articles 8 et 9, premier alinéa, ainsi qu'au premier alinéa du présent article, il pourra être fait appel aux fonctionnaires et agents des diverses administrations métropolitaines de l'Etat ou des autres collectivités et établissements publics. Ils seront alors détachés dans les cadres territoriaux dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946.

Le supplément de dépenses que pourra entraîner l'emploi de fonctionnaires métropolitains quel que soit le statut dont ils relèvent — détachés ou non dans les cadres territoriaux — et notamment celles qui résulteraient de l'emploi d'un personnel de grade plus élevé que celui correspondant aux fonctions à exercer, resteront à la charge du budget de l'Etat.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 11 — (Nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre premier et que ceux qui n'auront pas été visés dans le nouveau cadre d'experts d'assistance technique visés au 6° de l'article 3 ci-dessus, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre.

Art. 14 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le régime de solde et des accessoires de solde des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Art. 18 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans les cadres des services territoriaux.

Art. 19 (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le Gouvernement pourvoira dans les six mois, au reclassement des fonctionnaires intéressés.

ANNEXE N° 383

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, par M. Motais de Narbonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission n'a rien à ajouter au rapport si complet qui précède le texte gouvernemental et auquel elle vous prie de bien vouloir vous reporter.

En deux mots, ayant à répartir le service des Postes et Télécommunications entre les deux catégories de services: services d'Etat ou services territoriaux, il eût été normal, à première vue, de classer les Postes comme service d'Etat.

Mais, cette façon de faire n'eût point tenu compte des réalités car il existe à l'échelon des territoires et à l'échelon des territoires groupés un service territorial et un service interterritorial.

Pour assurer l'unité de ces services sans donner l'impression d'une volonté de classification arbitraire, le Gouvernement a décidé d'en faire une série d'offices, intégrant dans une organisation unifiée les postes d'Etat, les postes interterritoriales et les postes territoriales.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3435, 3653, 3907, 3923 et in-8° 425; Conseil de la République, n° 339 (session de 1956-1957).

Ces offices (central ou territorial) ont donc la nature juridique d'établissements publics. A ce titre, ils sont soumis au contrôle financier de l'Etat. Or, l'Assemblée nationale, adoptant une proposition de décision de la commission des finances, a estimé devoir les soumettre au contrôle des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte. Il semble que ce contrôle est inutile car l'office administratif ne saurait être assimilé, ni à une entreprise nationalisée, ni à une société d'économie mixte. Votre commission vous propose donc de supprimer ce contrôle et de rédiger comme suit l'article 18, 3^e alinéa:

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer. »

D'autre part, le fonctionnement du service connaît un déficit d'environ 4 milliards de francs métro jusqu'ici supporté par les territoires. Le Gouvernement ayant accepté d'en prendre le quart à sa charge, il serait d'une bonne logique que ces dépenses de fonctionnement fussent inscrites dans les budgets territoriaux au titre des dépenses obligatoires.

En conséquence, votre commission soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer:

Art. 18 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis du haut-commissaire ou chef de territoire.

La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes.

ANNEXE N° 384

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar, par MM. Paul Longuet et Zafimahova, sénateurs (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des territoires d'outre-mer nous a chargés de rapporter devant vous trois décrets concernant plus particulièrement Madagascar.

La complexité des problèmes malgaches justifiait le choix de deux rapporteurs et la nécessité de grouper en une seule étude les trois décrets précités.

La loi du 23 juin 1956 a été pour l'outre-mer une loi d'espoir, espoir dans une communauté plus fraternelle où la personnalité de l'homme pourra s'épanouir sans entrave ni discrimination. Nous rendons hommage au Gouvernement et, en particulier, au ministre de la France d'outre-mer d'avoir su voir loin et concevoir avec audace une des étapes essentielles de l'évolution des peuples d'outre-mer.

Les textes présentés par le Gouvernement étaient le reflet exact de la loi que nous avons votée en juin 1956 et constituent un grand pas en avant. Certains estiment même ces projets révolutionnaires et trop audacieux. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale en a jugé autrement et a proposé de faire, non plus un pas, mais un bond en avant. Certes, la situation actuelle n'est plus celle de juin 1956, et la nécessité de ne pas décevoir les populations d'outre-mer justifiait en partie une telle position, mais n'est-ce pas anticiper sur l'évolution future qui ne pourra être connue que par la volonté librement exprimée des populations d'outre-mer dont les représentants ne semblent pas actuellement d'accord entre eux sur la forme et sur la direction que prendra cette évolution et aussi, il faut bien le dire, sur une réforme de la Constitution qui donnera un cadre et des limites aux structures futures de l'Union française?

Devions-nous suivre la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale — et ceci n'était pas pour nous effrayer — le Conseil de la République ayant prouvé, lors du vote de la loi-cadre, qu'il n'était pas opposé aux solutions hardies, mais raisonnées?

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3125, 3646, 3927 et in-8° 431; Conseil de la République, n° 345 (session de 1956-1957).

Ou devons-nous reprendre le texte initial du Gouvernement qui constituait indiscutablement un progrès réel sur la situation actuelle et une étape décisive vers une formule nouvelle ?

L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, s'étant ralliée à un texte, qui, tenant compte des réalités et des possibilités du moment, constitue un compromis entre les tendances extrêmes, votre commission de la France d'outre-mer a cru plus sage d'en adopter les principes et les grandes lignes.

Les modifications apportées sont le plus souvent des amendements d'harmonisation, les textes votés après une longue discussion et concernant plus particulièrement l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française ayant été, dans une fin de débat, peut-être un peu hâtivement appliqués à Madagascar sans tenir compte des particularités de ce territoire.

Les réalités de Madagascar posent un certain nombre de problèmes assez différents de ceux que nous avions à résoudre pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française mais assez contradictoires. En effet, ce territoire présente indiscutablement une unité géographique et linguistique plus marquée que celle de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. C'est une île et la langue que l'on parle à Tananarive est comprise aussi bien à Fort-Dauphin qu'à Diégo-Suarez; néanmoins, si l'on envisage les coutumes et les races, la différence est beaucoup plus accentuée que pour l'Afrique continentale. Aucune des races y vivant actuellement n'est originaire de la Grande Ile. Par vagues successives et à des époques relativement récentes, des immigrations d'origine très diverse: Océanie, Asie, Afrique, ont occupé le pays et ont fait disparaître les véritables autochtones.

Ces races se sont installées dans les différentes parties de l'île et ont conservé jusqu'à nos jours leurs coutumes et leurs particularités. Il est inexact d'affirmer qu'avant l'arrivée des Français, Madagascar constituait un Etat unifié et homogène, car seule la province centrale bénéficiait d'un gouvernement et d'une organisation cohérente mais dont l'autorité ne dépassait pas une portion restreinte de l'ensemble de l'île. Ce sont les Français qui ont partiellement unifié le territoire et permis aux habitants des hauts plateaux de pénétrer dans toutes les régions.

Il est regrettable que la politique pratiquée par la France avant 1930 n'ait pas suffisamment tenu compte de ces diversités et que l'effort d'éducation ait surtout porté sur les populations qui déjà bénéficiaient d'une avance certaine. Il en est résulté un déséquilibre préjudiciable à l'évolution de l'ensemble des habitants à Madagascar. La création des provinces en 1936 a permis un effort beaucoup plus grand et une décentralisation sur le plan enseignement dont les résultats sont déjà considérables. Mais il reste encore beaucoup à faire dans ce sens et la population malgache est ardemment attachée au maintien de cette formule.

Certes, la grande majorité des Malgaches ont le sens national et estiment appartenir à une même patrie, mais ils ont également le désir de conserver leur originalité culturelle et raciale jusqu'au moment où les différentes parties de la population ayant atteint un même niveau de culture rechercheront peut-être une formule plus unitaire.

C'est en tenant compte de ces contradictions, plus apparentes que réelles, que votre commission de la France d'outre-mer a étudié et quelquefois légèrement modifié le texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle a estimé que ce n'était pas au législateur d'orienter définitivement les structures futures de Madagascar et le projet que nous vous présentons tient compte de notre désir d'équilibrer les deux formules: d'une part, la diversité provinciale et, d'autre part, le sens de l'unité, votre commission estimant que ce sont les populations de Madagascar qui doivent décider de l'avenir.

Le texte que nous vous soumettons constitue la preuve que la France n'a jamais renoncé à sa mission traditionnelle et que les promesses faites dans la Constitution deviennent une réalité, et nous estimons qu'une véritable indépendance résultera plus d'une démocratisation réelle des structures politiques d'outre-mer que de la création d'une pseudo-démocratie qui, suivant l'exemple de certains pays du Moyen-Orient, n'apporte aux populations que misère et esclavage.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision suivante:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar:

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts communs de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunta, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

Ces provinces constituent des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial.

Art. 2 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — A Madagascar, l'administration des affaires de l'Etat est placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République française.

Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut commissaire de la République française est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du territoire et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Les chefs de province sont, dans les provinces de Madagascar, les délégués permanents du haut commissaire de la République sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions.

Les chefs de province sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer; leur situation sera déterminée par règlement d'administration publique, qui fixera leur rang dans la hiérarchie générale des fonctionnaires.

Art. 5 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des provinces de Madagascar.

Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Il dispose du pouvoir réglementaire.

Il assure et coordonne la défense de Madagascar et sa participation à l'effort commun de défense. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

Il déclare l'état de siège.

Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées provinciales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux provinces.

Il communique avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et en Asie et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers, régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à Madagascar.

Le haut commissaire, après avis du conseil de gouvernement négocié, avec ces autorités et représentants, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement.

Art. 6 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut-commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

a) Organise les services de l'Etat et dirige leur action;
b) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;
c) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour Madagascar et peut, en cette qualité, déléguer sa signature; il peut également sous-déléguer aux chefs de provinces relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

d) Représente l'Etat, en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

e) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services des collectivités publiques de Madagascar;

f) Fixe, après avis de l'assemblée représentative, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

g) Accorde sur avis de l'assemblée représentative les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 51-1110 du 13 novembre 1951, et du type B.

Art. 7 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut-commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires du haut-commissariat. Il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut-commissariat, à l'exception de celles de secrétaire général du haut-commissariat, de chef de province, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier et d'inspecteur général du travail et des lois sociales. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les complables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

Il nomme notamment les adjoints des chefs de province, parmi le personnel du corps des administrations de la France d'outre-mer.

Art. 9 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont institués à l'échelon du territoire de Madagascar les services de la collectivité territoriale suivants:

1^o Une direction générale des finances, chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci;

2^o Un service de coordination des affaires économiques;

3^o Un service chargé des travaux communs d'équipement de base;

4^o Un service de géologie et de prospection minière;

5^o Un service du personnel;

6^o Une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement, de culture et de recherche;

7^o Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies;

8^o Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties;

9^o Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire et anti-acridienne;

10^o Un service de conservation des sols.

L'énumération de ces services ne fait pas, pour la collectivité territoriale, obstacle à la création, à l'organisation et à la gestion de services publics communs, ou à la création, à l'organisation et au contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion pour chaque province, fixée par conventions approuvées par les assemblées provinciales intéressées.

Art. 11 (reprise avec modification du texte du Gouvernement). — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement et des vice-présidents des conseils de gouvernement provinciaux intéressés.

TITRE III

Les provinces de Madagascar.

Art. 12 (reprise avec modification du texte du Gouvernement). — Les provinces constituant Madagascar sont des collectivités publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des provinces.

Leurs intérêts sont gérés et administrés par les institutions suivantes :

- Le chef de province;
- Un conseil de gouvernement provincial;
- Une assemblée provinciale.

Art. 13 (nouveau texte proposé par la commission). — Le chef de province est à la fois représentant du haut commissaire et du chef du territoire. Il est par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans les provinces des pouvoirs de la République.

Le chef de province est assisté d'un adjoint, nommé dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans toutes ses fonctions et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Art. 14 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de gouvernement provinciaux et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article premier de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale.

Art. 15 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment :

Le décret n° 45-923 du 4 mai 1945, portant création du conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances;

Les articles 3 à 10, 14, 16 à 18, 21, 24 à 26 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar.

Les dispositions de l'article 9 du présent décret prendront effet au plus tard le 1^{er} janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date selon des modalités fixées par arrêtés du haut commissaire de la République qui aménageront en conséquence les dispositions du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

ANNEXE N° 385

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-649 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar, par MM. Paul Longuet et Zafimahova, sénateurs (1).

Mesdames, messieurs, sous réserve des observations qui vous ont été présentées sur la décision (n° 315, session 1956-1957) portant réorganisation de Madagascar, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DÉCISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.) n°s 3127, 3651, 3928 et in-8° 432; Conseil de la République, n° 316 (session de 1956-1957).

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les conditions et les modalités de formation et de fonctionnement du conseil de gouvernement institué à Madagascar par le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar sont fixées par les articles suivants.

Art. 1^{er} bis (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire.

L'assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province. Le conseil de gouvernement élit en son sein un vice-président. Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée représentative.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée représentative.

Art. 2. — Suppression maintenue.

Art. 4. — Suppression maintenue.

Art. 7 (nouveau texte proposé par la commission). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 8 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 9 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

- membre du Gouvernement de la République française;
- président de l'assemblée représentative;
- président et membre de la commission permanente de l'assemblée représentative;
- membre d'un conseil de gouvernement provincial;
- membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 10 (adoption intégrale du texte du Gouvernement). — Les membres du conseil de gouvernement peuvent présenter leur démission au chef du territoire.

Est considéré comme démissionnaire d'office tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à cinq séances consécutives du conseil.

En dehors des cas mentionnés ci-dessus un membre élu du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres.

Art. 11 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles premier bis, 5 et 6.

Art. 12 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président du conseil de gouvernement et les ministres perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée représentative par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 13 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, au déplacement de ses membres, sont à la charge du budget de la collectivité territoriale.

Art. 14 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu de territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du haut commissaire.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil de gouvernement de Madagascar institué par le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 et les textes subséquents.

Art. 15 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée représentative.

Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

Art. 16 (adoption intégrale du texte du Gouvernement). — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement participe à l'administration et notamment à la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire.

Art. 17 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

Tous les projets concernant les intérêts de l'ensemble du territoire à soumettre aux délibérations de l'Assemblée représentative et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Art. 18 (nouveau texte proposé par la commission). — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre de ses attributions et concernant la gestion des affaires de

la collectivité territoriale, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée représentative.

Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'Assemblée toutes explications sur l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 19 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment :

a) La réglementation générale en matière économique et de prix ;
b) Les mesures générales d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

c) Les règles générales et les modalités particulières d'application du décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar, après avis de l'Assemblée représentative ;

d) Le programme général de développement de l'éducation de base.

Art. 20 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les chefs des services publics immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de Gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 26 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque année, le vice-président du conseil de Gouvernement soumet à l'avis du conseil de Gouvernement le rapport qu'il présente à l'Assemblée sur l'activité générale du conseil de Gouvernement et la marche des services publics de la collectivité territoriale.

Art. 27 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont individuellement chargés par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de Gouvernement, de la gestion d'un ou plusieurs des services publics de la collectivité territoriale.

Art. 28 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire et publiés au *Journal officiel* de Madagascar.

Art. 29 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre est responsable devant le conseil de Gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 30 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de Gouvernement peut charger un ministre d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par le ministre chargé de l'ensemble du secteur.

Art. 31 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée représentative.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de Gouvernement, ainsi que des délibérations de l'Assemblée représentative.

Art. 32 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre présente au conseil de Gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de Gouvernement.

Il présente également en conseil de Gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée représentative. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée représentative, conformément aux directives du conseil de Gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 33 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont il relève :

Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services de la collectivité territoriale, suivant une répartition déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services de la collectivité territoriale et ceux des provinces ;

Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la collectivité territoriale et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Le chef du territoire, en conseil de Gouvernement, peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnel.

Les agents des services publics de la collectivité territoriale sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 34 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Outre l'obligation générale prévue à l'article 8, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 35 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions du présent titre entreront en application au plus tard le 1^{er} juillet 1957.

Art. 36 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés du chef du territoire détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

Art. 41 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée représentative fixe par délibérations la date d'ouverture de sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'Assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre au cours du premier trimestre, la seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'Assemblée représentative ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

L'Assemblée représentative doit, en outre, être réunie en session extraordinaire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du chef du territoire.

La durée de sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours. Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne l'Assemblée représentative, celles de l'article 27 du décret du 25 octobre 1946.

Art. 42 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics d'équipement de base, l'Assemblée représentative délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil, relatifs aux objets ci-après :

a) Transactions concernant les droits dont la fixation du tarif relève de la compétence de l'Assemblée, telle que déterminée par l'article 41 ci-après, lorsque ces droits portent sur des litiges d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de francs C. F. A. ;

b) Acceptation ou refus des dons et legs faits à la collectivité territoriale, avec charges ou affectations immobilières. Le Conseil de Gouvernement peut toujours accepter ces dons et legs à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée, qui intervient ensuite, a effet à compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le haut-commissaire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter ces dons et legs ;

c) Aliénation des propriétés immobilières de la collectivité territoriale ;

d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la collectivité territoriale ;

e) Classement, déclassement du domaine public de la collectivité territoriale et, notamment, des voies de communication, y compris canaux, lacs et étangs ayant un caractère interprovincial, ainsi que des installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes.

Art. 43 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre d'un conseil de gouvernement ou d'un conseil de gouvernement provincial, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constituantes.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'Assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

Art. 44 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée représentative délibère en matière financière sur tous les projets établis en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

1^o Mode d'assiette, règles de perception et tarifs :

a) Des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, y compris les droits d'entrée et de sortie et les droits perçus à la production, à la fabrication ou à la circulation des marchandises, et les taxes de recherches et de conditionnement ;

b) Des droits de timbre et d'enregistrement autorisés au profit des collectivités et établissements publics ;

2^o Mode d'assiette et règles de perception des contributions directes basées sur les revenus ou le chiffre d'affaires des contribuables, à percevoir dans les provinces au profit du budget provincial ;

3^o Conventions à passer et cahiers des charges à établir pour le compte de la collectivité territoriale.

Dans le cas où une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre

le haut-commissaire et l'assemblée représentative. En cas de désaccord, il est statué par décret;

4° Tarifs des redevances des concessionnaires ainsi que des concessions et prestations des services publics de la collectivité territoriale; droit d'occupation du domaine de celle-ci et autres redevances domaniales y afférentes;

5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

6° Conventions tarifaires, fiscales relatives aux impôts perçus par la collectivité territoriale dans les cas prévus par la loi;

7° Prêts, cautionnement, avais et participation de la collectivité territoriale au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de Madagascar;

8° Acceptation des offres de concours aux dépenses de la collectivité territoriale et participation du budget de cette collectivité aux dépenses de l'Etat, d'une province ou d'une collectivité publique de Madagascar en vue de travaux intéressant la collectivité territoriale;

9° Dans les limites et conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 décembre 1956, création et suppression des services publics et des établissements publics et, éventuellement, conventions à passer avec les provinces à cet effet;

10° Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la collectivité territoriale;

11° Subventions et prêts du budget de la collectivité territoriale aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de Madagascar et de l'Etat;

12° Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de Madagascar ou de l'Etat;

13° Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la collectivité territoriale à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou aux autres établissements publics de crédit, et garanties pécuniaires, qui leur sont affectées sur les ressources de la collectivité territoriale.

L'assemblée représentative peut fixer un délai aux assemblées consultatives pour se prononcer, faute de quoi, elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 45 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les projets de budget de la collectivité territoriale et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget de la collectivité territoriale sont réparties en chapitres et en articles.

L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de gouvernement et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au haut-commissaire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée représentative qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 61 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée représentative, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée représentative ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport à l'assemblée représentative à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget.

Art. 46 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du haut-commissaire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée représentative lors de la plus prochaine session.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

Art. 47 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Aucun avantage ne peut être attribué par l'assemblée représentative à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du conseil de gouvernement.

Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut-commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée représentative sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du conseil de Gouvernement et de l'assemblée représentative à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Art. 48 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Si avant le premier jour de l'année civile l'assemblée représentative ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du territoire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de Gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée représentative. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le conseil de Gouvernement convoque dans les quinze jours l'assemblée représentative en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée représentative n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du territoire en conseil de Gouvernement dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque l'assemblée représentative n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du territoire en conseil de gouvernement inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou partie et rétablit l'équilibre du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou sur les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Art. 49 (nouveau) (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

4° Fixation des conditions d'application du droit coutumier local, harmonisation et unification progressive des diverses règles et usages locaux entre eux et avec le droit civil français;

5° Domaine de la collectivité territoriale. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

6° Réglementation générale concernant l'agriculture et les forêts; protection des sols; protection de la nature et des végétaux; lutte phytosanitaire;

7° Réglementation générale concernant l'élevage; lutte contre les épizooties et anti-acridienne;

8° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

9° Transports intérieurs, circulation, roulage;

10° Navigation sur les fleuves, canaux, lagunes et rivières;

11° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle;

13° Modalités d'application du régime des substances minérales;

14° Organisation des caisses d'épargne de la collectivité territoriale;

15° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique à l'exception de la réglementation sur les fraudes alimentaires;

16° Enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

17° Lutte contre les grandes endémies;

18° Tourisme;

19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres;

20° Protection des monuments et des sites;

21° Régime pénitentiaire;

22° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

23° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant la collectivité territoriale sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956.

Art. 53 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics de la collectivité territoriale;

b) Les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 49, les modalités et les taux

de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services de la collectivité territoriale;

e) L'organisation et le fonctionnement des communes autres que celles de plein exercice;

f) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée représentative, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 55 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée représentative est obligatoirement saisie pour avis par le conseil de gouvernement:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget et des budgets annexes, des régies et des établissements publics de la collectivité territoriale;

b) De la situation annuelle des fonds de la collectivité territoriale. L'Assemblée représentative peut formuler toutes observations sur les comptes administratifs de la collectivité territoriale dans le délai fixé à l'article 58. Ces observations sont adressées par le président de l'Assemblée au conseil de gouvernement qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 56 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le vice-président du conseil de gouvernement, à la session budgétaire de l'Assemblée représentative, expose devant cette dernière la situation de Madagascar et l'état des services publics de la collectivité territoriale.

Art. 57 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et toutes observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au conseil de gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet.

L'Assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Art. 58 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée représentative est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée représentative par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée représentative sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée représentative sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée représentative ne peut refuser au conseil de gouvernement s'il le demande, l'examen de la proposition par l'Assemblée représentative au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée représentative et de ses commissions. Ses membres peuvent assister aux séances des commissions de l'Assemblée représentative et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée représentative doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée représentative, le conseil de gouvernement, après en avoir averti le président de l'Assemblée représentative, peut passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée représentative si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 59 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Les actes de l'Assemblée représentative et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au haut commissaire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le haut commissaire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef de territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée représentative ou de la commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée représentative, aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation dans les conditions prévues aux articles 60 et 61. Si le haut commissaire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'Assemblée représentative, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 60 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération de l'Assemblée représentative ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa notification au haut commissaire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En outre, dans les matières énumérées à l'article 49 et en cas de conflit entre une délibération de l'Assemblée représentative et les dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'Assemblée représentative ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française.

En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée représentative ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 11 octobre 1954.

Art. 61 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut commissaire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 59, appeler l'Assemblée représentative à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la collectivité territoriale.

Les délais prévus aux articles 59 et 60 courent alors du jour de la réception par le haut commissaire de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée représentative.

Art. 63 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés pris en conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée représentative et des actes réglementaires pris en conseil de gouvernement. Ces codes seront mis à jour annuellement.

Art. 64 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le budget de la collectivité territoriale pourvoit:

a) Aux dettes du territoire;

b) Aux contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles;

c) Aux dépenses de fonctionnement des services de la collectivité territoriale et des établissements, organismes et exploitations, établis à l'échelon de la collectivité territoriale, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 3 décembre 1956. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services de la collectivité territoriale sera annexé aux documents budgétaires;

d) Aux dépenses d'équipement général, non comprises dans les budgets provinciaux;

e) Aux contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt de la collectivité territoriale;

f) Aux subventions et ristournes éventuellement consenties par l'Assemblée représentative aux budgets provinciaux de Madagascar. Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

Art. 68 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment les articles 11, 12, 13, 15, 19 et 20 du décret susvisé du 9 novembre 1946.

ANNEXE N° 386

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar, par MM. Paul Longuet et Zafimahova, sénateurs (1).

Mesdames, messieurs, sous réserve des observations qui vous ont été présentées sur la décision (345. session 1956-1957) portant réorganisation de Madagascar, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), nos 3129, 3652, 3929 et in-8° 433; Conseil de la République, n° 347 (session de 1956-1957).

(Nouveau titre proposé par la commission.)

Décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de gouvernement provinciaux et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque conseil de gouvernement provincial comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, six membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

La composition du conseil de gouvernement provincial est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Art. 2 (nouveau texte proposé par la commission). — Les membres du conseil de gouvernement provincial portent le titre de ministre provincial.

Art. 3 (nouveau texte proposé par la commission). — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernements provinciaux.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil de gouvernement élit un vice-président.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 6 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

Les conditions d'éligibilité, d'incapacité et d'incompatibilités prévues aux articles 7 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée provinciale.

Est interdite la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 7 (adoption partielle du texte du Gouvernement avec modification). — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée provinciale. Les autres dispositions des articles 21 à 24 inclus des décrets susvisés du 25 octobre 1956 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement provincial.

Art. 8. — Supprimé.

Art. 9 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les membres du conseil de gouvernement provincial sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 10 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — La qualité de membre du conseil de gouvernement provincial est incompatible avec les fonctions de :

Membre du Gouvernement de la République française ;

Président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale ;

Président d'une commission permanente ;

Membre d'un conseil de gouvernement ;

Membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française.

Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province.

Art. 11 (nouveau texte proposé par la commission). — Le conseil de gouvernement provincial a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée provinciale.

Pour les affaires relevant de leur compétence, les ministres provinciaux sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée provinciale. Les ministres provinciaux peuvent présenter leur démission au président de ce conseil.

Art. 12. — Supprimé.

Art. 13 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6.

Art. 13 bis (nouveau texte proposé par la commission). — S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées à l'article précédent.

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 14 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement provincial perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée

provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

Les fonctionnaires membres du conseil de gouvernement provincial sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de gouvernement provincial ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier.

Art. 15 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement provincial, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial.

Art. 16 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement provincial tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province.

Art. 17 (nouveau texte proposé par la commission). — La dissolution du conseil de gouvernement provincial ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée provinciale.

Art. 18 (nouveau texte proposé par la commission). — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement provincial assure l'administration de la province.

Section I. — Attributions collégiales.

Art. 19 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Le chef de province exerce en conseil de gouvernement provincial la haute direction des services publics provinciaux.

Le conseil délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales. Tous les projets concernant les affaires d'intérêt provincial à soumettre aux délibérations de l'assemblée provinciale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement provincial.

Art. 20 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Sont pris en conseil de gouvernement provincial tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au chef de province pour la gestion des affaires provinciales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée provinciale.

Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 21 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de gouvernement provincial les arrêtés ou actes concernant notamment :

a) la réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement ;

b) l'organisation des foires et marchés ;

c) la création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

d) le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'assemblée provinciale ;

e) la création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée provinciale ;

f) la création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée provinciale ;

g) La création des communes autres que de plein exercice ;

h) La création des centres d'état civil ;

i) Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base ;

j) L'établissement du cadastre.

Art. 22 (nouveau texte proposé par la commission). — Les chefs des services publics provinciaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de Gouvernement provincial sont nommés par le chef de province en conseil de Gouvernement provincial, sur la proposition du ministre provincial dont relève le service.

Art. 23 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de Gouvernement provincial délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée provinciale.

Art. 24 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Lorsque le chef de province estime qu'une délibération du conseil de gouvernement provincial excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le haut-commissaire. Ce dernier peut soumettre la délibération au ministre de la France d'outre-mer qui peut annuler cette dernière, par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 25 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement provincial sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 26 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Est nul tout acte du conseil de gouvernement provincial pris hors de la présidence du chef de province, de son suppléant légal ou du vice-président.

Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement. Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut-commissaire.

Art. 27 (nouveau texte proposé par la commission). — Chaque année le chef de province soumet à l'avis du conseil de gouvernement provincial le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'assemblée par le vice-président.

Art. 28 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les membres du conseil du gouvernement provincial, après avis du vice-président, sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

Les services publics visés au 1^{er} alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs.

Art. 29 (nouveau texte proposé par la commission). — Les attributions des membres du conseil de gouvernement provincial sont fixées par arrêtés du chef de province, contresignés par le vice-président et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Art. 30 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Chacun des membres du conseil de gouvernement provincial est responsable devant le chef de province en conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 31 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Le chef de province peut charger un membre du conseil de gouvernement provincial d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement provincial, mais dont les activités sont coordonnées par le membre du conseil chargé de l'ensemble du secteur.

Art. 32 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le membre du conseil de gouvernement provincial chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil du gouvernement provincial ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale.

Art. 33 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Il présente au chef de province, en conseil de gouvernement provincial, les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

Il présente également au conseil de gouvernement provincial tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée provinciale conformément aux directives du conseil. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 34 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de province, sur la proposition du membre du conseil de gouvernement provincial dont ils relèvent :

— procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres provinciaux et des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services publics de la province, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services des diverses provinces et ceux de la collectivité territoriale ;

Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la province et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics de la province sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de gouvernement provincial dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 35 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9 ci-dessus, chaque membre du conseil de gouvernement provincial est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 36 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur pour chacune des provinces de Madagascar au plus tard le 1^{er} juillet 1957.

TITRE II

Attributions des assemblées provinciales.

Art. 40 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée provinciale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef de province. La première s'ouvre au cours du second trimestre. La seconde au cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée doit en outre être réunie en session extraordinaire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du chef de province.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne les assemblées provinciales de Madagascar, celles de l'article 27 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

Art. 42 (nouveau) (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'Assemblée représentative.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de Gouvernement ou d'un conseil de Gouvernement provincial.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée perçoivent le complément entre leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'Assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

Art. 43 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'Assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de Gouvernement provincial et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit ;

b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'Assemblée provinciale. En cas de désaccord il est statué par arrêté du haut commissaire ;

c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux ;

d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955 ;

e) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celle afférente aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar ;

f) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matières, matériaux et main-d'œuvre ;

g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi ;

h) Prêts, cautionnements, avals, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province ;

i) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux ;

j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province, conformément à la réglementation en vigueur ;

k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province ;

l) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province ;

m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis.

Art. 41 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de province, arrêtés en conseil de Gouvernement provincial et présentés par le chef de province à l'Assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'Assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et articles.

Le budget provincial comprend en recettes:

a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial, notamment les droits de sortie correspondant à la production exportée de chaque province, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 65 du décret n° 3427 du 3 décembre 1956;

b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux;

c) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux;

d) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions;

e) Le produit des emprunts;

f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

1° Dettes de la province;

2° Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires;

3° Dépenses des travaux publics provinciaux, d'entretien et d'équipement;

4° Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles.

Art. 45 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de Gouvernement provincial et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de Gouvernement provincial. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses prévues à l'article 60 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de province en conseil de Gouvernement provincial. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent, à une catégorie de fonctionnaires ou agents, autrement que sur la proposition du conseil de Gouvernement provincial.

Art. 46 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Si avant le premier jour de l'année civile, l'Assemblée ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef de province l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de Gouvernement provincial en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'Assemblée. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef de province en conseil de Gouvernement provincial convoque dans les quinze jours l'Assemblée en session extraordinaire, pour une durée de huit jours. Si l'Assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef de province en conseil de Gouvernement provincial dans les conditions fixées ci-dessus. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées sont,

s'il s'agit d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, mises en recouvrement pour compter du 1^{er} janvier.

Lorsque l'Assemblée n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef de province inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Art. 47 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'Assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du conseil de Gouvernement provincial et de l'Assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Art. 48 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée provinciale prend des délibérations portant règlements provinciaux dans les matières ci-après:

1° Statut général des cadres provinciaux en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956, sans empêcher pour cela l'interchangeabilité des fonctionnaires d'une province à l'autre;

2° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, y compris la définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit immobilier, agricole et artisanal et procédure de constatation de ces droits, de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

4° Domaine de la province. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient, à la date du présent décret, l'Etat ou le territoire, étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'Assemblée provinciale demeure acquise à l'Etat.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inférentes au fonctionnement desdits services;

5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités — représentants de commerce, colporteurs... — à l'exception des conditions dans lesquelles l'exercice de ces professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

6° Agriculture, élevage, forêts, dans le cadre de la réglementation générale issue des délibérations de l'Assemblée représentative;

7° Régime des eaux non maritimes;

8° Circulation, vente et abattage du bétail;

9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888;

10° Chasse;

11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

12° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1125 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

13° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

14° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction;

15° Habitat, habitations à bon marché, loyers;

16° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

17° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget de la province;

18° Bibliothèques publiques, centres culturels;

19° Sports et éducation physique;

20° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

21° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 23 juin 1956;

22° Modalités d'application dans la province des réglementations délibérées par l'Assemblée représentative dans la mesure où celle-ci a chargé les assemblées provinciales de les fixer.

Art. 52 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de Gouvernement provincial et relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

b) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles;

c) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

e) La création des communes autres que celles de plein exercice;

f) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

g) Les mesures d'encouragement à la production;

b) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Art. 55. (adoption partielle du texte du Gouvernement). — L'Assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut commissaire, toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de Gouvernement provincial sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au chef de province ou au membre du conseil de Gouvernement provincial, responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au conseil de Gouvernement.

L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans la province, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Art. 56 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — L'Assemblée provinciale est saisie, soit par le président du conseil de Gouvernement provincial, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le conseil de Gouvernement provincial, et les propositions émanant de membres de l'Assemblée, sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de Gouvernement provincial, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au conseil de Gouvernement provincial, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elle, ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le chef de province, en conseil de Gouvernement provincial, peut, après en avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 57 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les actes de l'Assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de province, dans un délai de trente jours francs, à compter de la clôture de la session. Le chef de province assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

Dans un délai de trente jours francs, à compter de leur réception, le chef de province rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'Assemblée, aux fins de seconde lecture, soit le haut commissaire. Ce dernier peut demander au ministre de la France d'outre-mer d'annuler la délibération en cause. Cette annulation intervient dans les conditions prévues aux articles 58 et 59 ci-après.

Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'Assemblée provinciale, ou de sa commission permanente, adressée au ministre de la France d'outre-mer par le haut commissaire, ce dernier, par l'intermédiaire du chef de province, doit en aviser, soit le président de l'Assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 58 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée et de sa commission permanente, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'Assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs, à compter de la date de sa notification au chef de province, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs, suivant l'expiration de ce dernier délai.

Art. 59 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef de province peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 57, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière, ou par sa commission permanente, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la province.

Les délais prévus aux articles 57 et 58 courent alors du jour de la réception par le chef de province de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée.

Art. 60 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les crédits inscrits au budget provincial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives :

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret, pris dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956, fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

Art. 61 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute

nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province pris en conseil de Gouvernement provincial rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par l'Assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le conseil de Gouvernement provincial est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 62 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de Gouvernement provincial et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'Assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement.

Art. 63 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Pour l'application à Madagascar de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, les pouvoirs conférés au chef du territoire agissant seul au après avis de l'Assemblée territoriale sont dévolus aux chefs de province agissant seuls ou après avis des Assemblées provinciales, à l'exception de ceux énumérés aux articles 7, 27 paragraphe 12, articles 38, 39, 41, 43 et 44. En ce qui concerne l'article 34, les décisions concernant l'attribution des biens à la commune seront prises à l'échelon provincial ou territorial suivant la personne morale dont ces biens relèvent.

ANNEXE N° 387

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} (4^o) de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 dispose que des décrets pourront « déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions ».

C'est ainsi que le Gouvernement a déposé sur les bureaux du Parlement deux décrets déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales. Le premier décret concerne l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française; le second concerne Madagascar.

Le présent rapport traite des conditions générales des nouvelles dispositions et de celles particulières à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française. Un second rapport traitera des problèmes propres à Madagascar.

Il convient d'abord de rappeler les nombreuses propositions de l'Assemblée de l'Union française invitant le Gouvernement à se pencher sur le problème de l'organisation des collectivités rurales.

Il faut reconnaître, en effet, que si nos gouvernements se sont assez constamment préoccupés de pourvoir à l'organisation des collectivités urbaines, les collectivités rurales, par contre, ont été jusqu'à présent négligées à l'exception toutefois de Madagascar, où les institutions coutumières que sont les Fokon-olona ont été réglementées.

Cependant, la vocation essentiellement rurale et paysanne de nos territoires d'Afrique et de Madagascar n'échappe à personne. Il existait donc en ce domaine une lacune qu'il était important de combler, en raison du déséquilibre croissant qui s'instaure entre les populations urbaines et les populations rurales, déséquilibre qui est en voie de constituer un danger des plus graves pour l'évolution et l'avenir de ces territoires.

Les textes qui vous sont soumis ont pour objet d'organiser les cellules de base que sont les collectivités rurales et d'appeler ainsi les villageois à participer à la gestion administrative de leurs propres affaires.

Il n'est point question, bien entendu, d'instaurer des créations nouvelles s'imposant aux institutions coutumières déjà existantes, mais au contraire de donner aux institutions coutumières, là où elles existent, une reconnaissance à la fois publique et juridique et de leur permettre ainsi, en s'intégrant à la collectivité territoriale, d'évoluer avec elle.

Pour modeste qu'elle puisse paraître à côté des profondes réformes soumises également à votre examen, l'institution des collectivités rurales est, à notre sens, pleine d'une importante signification pour l'avenir des territoires. Dans la mesure où cette institution répandra à l'attente des masses rurales et dans la mesure où elle rencontrera leur adhésion, nous sommes persuadés qu'elle ne tardera pas à être considérée comme le facteur déterminant de l'œuvre de développement économique et de promotion sociale.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3430, 3522, 3930 et in-8° 429; Conseil de la République, n° 343 (session de 1956-1957).

L'Assemblée nationale, après examen du texte gouvernemental concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, a décidé de l'adopter sans modification.

Votre commission de la France d'outre-mer a estimé que l'article 9 du texte gouvernemental, qui pose les règles à suivre en matière de tenue de comptabilité et qui détermine le mode de désignation des comptables, apparaissait mal adapté à l'esprit qui doit présider à l'instauration des collectivités rurales. Les dispositions du texte gouvernemental, en effet, ne semblent pas, en cette matière, en harmonie avec le caractère de souplesse et de simplicité que l'on veut donner à l'institution.

Il est notamment prévu que les fonctions de comptable seront de droit remplies par les préposés du Trésor et les percepteurs ou, à leur défaut, par les agents spéciaux. Or, si le nombre des agents du Trésor et des percepteurs en service dans ces territoires est très peu élevé, il faut souligner qu'il n'y a pas normalement plus d'un agent spécial par circonscription administrative et que cet agent spécial est d'ores et déjà absorbé par des tâches diverses et écrasantes. La conséquence inéluctable de cette disposition serait de limiter les collectivités rurales à une par circonscription administrative. Il est évident qu'une telle limitation, qui sur le plan métropolitain équivaldrait à limiter les collectivités rurales à une seule pour un arrondissement, est susceptible d'entraîner l'échec de la réforme envisagée.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter pour l'article 9 une nouvelle rédaction ayant pour objet de laisser aux chefs de territoire le soin de définir les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales et de déterminer les règles de comptabilité qui leur seront applicables. Concernant le contrôle de la gestion financière et de la comptabilité des collectivités rurales, elle a estimé devoir les confier conjointement au contrôle financier, aux chefs de circonscriptions administratives et aux inspecteurs des affaires administratives.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Art. 9 (nouveau texte proposé par la commission). — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales, ainsi que les règles de comptabilité applicables aux dites collectivités seront déterminées par arrêté du chef de territoire.

Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est en outre exercée soit d'une façon permanente par le chef de la circonscription administrative soit d'une façon éventuelle par les inspecteurs des affaires administratives.

ANNEXE N° 388

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à Madagascar, le problème des collectivités rurales présente un caractère propre à la Grande Ile en raison de la présence d'institutions coutumières profondément intégrées dans les mœurs et ayant fait l'objet d'une réglementation particulière.

Actuellement les collectivités malgaches sont régies par les dispositions du décret du 9 novembre 1944. Dans l'ensemble, ce texte, qui a reçu une assez large application, tend à respecter les coutumes et les institutions malgaches et à permettre aux populations de la Grande Ile de gérer leurs affaires à l'échelon coutumier le plus bas. Néanmoins, depuis plusieurs années, il s'est avéré nécessaire de procéder à une refonte du système. Le projet soumis à l'examen du Conseil de la République a pour objet d'opérer cette réforme de façon progressive, sans abroger les dispositions du décret du 9 novembre 1944.

En effet, l'article 10 du texte gouvernemental dispose que les chefs de province détermineront, par arrêtés soumis à l'approbation du haut commissaire, les rapports des nouvelles collectivités rurales avec celles organisées par le décret du 9 novembre 1944.

En raison de l'avance incontestable prise par Madagascar en ce domaine, l'Assemblée nationale, qui avait adopté sans modification le texte gouvernemental concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, a jugé bon d'apporter aux articles 1^{er}, 2 et 5 du texte gouvernemental concernant Madagascar quelques légères modifications. Ces modifications ont surtout pour

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3431, 3523, 3931 et in-8° 434 ; Conseil de la République, n° 348 (session de 1956-1957).

objet de consacrer la maturité reconnue aux collectivités rurales malgaches.

Votre commission de la France d'outre-mer a estimé devoir accepter les modifications introduites par l'Assemblée nationale aux articles 1^{er}, 2 et 5.

En outre, et pour les raisons exposées au rapport sur les collectivités rurales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, votre commission de la France d'outre-mer vous propose une nouvelle rédaction de l'article 9, semblable, sauf adaptation à la situation administrative de la Grande Ile, à la rédaction qui vous a été soumise pour l'article 9 du texte concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — A Madagascar, les chefs de province peuvent, par arrêtés pris en conseil de province, après avis de l'assemblée provinciale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives.

Art. 2 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

Art. 5 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut commissaire fixe par arrêté les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales.

Cette tutelle sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 9 (nouveau texte proposé par la commission). — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales, ainsi que les règles de comptabilité applicables aux dites collectivités seront déterminées par arrêté du haut commissaire.

Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est en outre exercée, soit de façon permanente par le chef de district, soit d'une façon éventuelle par les inspecteurs des affaires administratives et les inspecteurs des services provinciaux.

ANNEXE N° 389

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi-cadre du 23 juin 1956 se propose comme principal but d'amener les populations des territoires d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires, ce qui implique la définition et la délimitation des compétences territoriales nouvelles dans l'ordre administratif et politique et la création ou la transformation d'organismes territoriaux auxquels elles seront dévolues.

En application de ce principe, les attributions de chefs de territoire doivent être précisées, celles des assemblées territoriales augmentées, tandis que les conseils de gouvernement, créés par cette loi-cadre, doivent être dotés d'un pouvoir réel car il est prévu qu'ils instaureront un pouvoir exécutif local assurant la direction des services territoriaux. De ce fait, le texte qui vous est soumis doit donner toute garantie de représentativité dans leur formation et d'efficacité dans leur fonctionnement.

Ce décret du 3 décembre, que nous examinons, fixe les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Ses dispositions essentielles, inscrites à l'article 2, ont trait au mode de désignation des conseillers, à la présidence du conseil de gouvernement, au rapport entre les conseils de gouvernement et les assemblées territoriales. En fait, elles font toute la valeur de l'institution et il n'échappera à personne qu'un exécutif local valablement organisé donnera à la réforme envisagée un retentissement salutaire outre-mer, tandis qu'un exécutif sans consistance ne serait

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3426, 3649, 3902, 3993 et in-8° 426 ; Conseil de la République, n° 340 (session de 1956-1957).

qu'un faux-semblant générateur de désillusions et de mécontentement.

Il importe donc, pour se prononcer en toute connaissance de cause, d'analyser les divers systèmes qui peuvent être élaborés, en particulier ceux qui ont été présentés et discutés devant l'Assemblée nationale: texte initial du Gouvernement, texte de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale (rapport Apithy), enfin le texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans le texte gouvernemental, les membres du conseil de gouvernement sont, soit nommés par le chef de territoire, soit élus par l'assemblée territoriale.

Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire. Aucune responsabilité individuelle ou collective du conseil devant l'assemblée territoriale n'est prévue, l'assemblée territoriale n'a aucun moyen d'action sur le conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement ainsi défini est encore un organisme mixte (présence de conseillers du gouvernement fonctionnaires dépendant du gouverneur) dont la représentativité est réduite et l'homogénéité, par suite l'efficacité, incertaine.

Il n'a aucune responsabilité politique devant l'assemblée territoriale mais peut être dissous par décret.

Ce n'est donc qu'un embryon d'exécutif et les élus africains ont proclamé qu'ils ne sauraient s'en satisfaire. Le Gouvernement a d'ailleurs renoncé à les défendre.

En opposition, le texte de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale (rapport Apithy) prévoit la présence d'un premier ministre désigné par le chef de territoire, mais qui doit recevoir l'investiture de l'assemblée territoriale à la majorité simple. Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le conseil de gouvernement. Il peut mettre fin à leurs fonctions. Il est responsable devant l'assemblée territoriale. L'assemblée territoriale peut mettre fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure. Les membres du conseil de gouvernement portent le titre de ministre. Le chef de territoire, ou son suppléant légal, préside la réunion du conseil de gouvernement.

Ce texte institue donc un véritable système parlementaire mais s'il apparaissait plus réaliste et recevait la faveur des élus africains, il aurait pu pour certains poser un problème de constitutionnalité du décret.

C'est la thèse du Gouvernement pour qui le précédent du Togo, territoire sous tutelle, ne pouvait être invoqué en droit s'il était admissible qu'il le soit en fait pour justifier un statut analogue pour les territoires d'outre-mer de la République une et indivisible.

Sur le fond même de la réforme, il était apparu à beaucoup que le système de responsabilité prévu aurait introduit dans les territoires des germes d'instabilité parlementaire, hypothèque bien lourde pour le démarrage d'une institution démocratique.

Ce texte, auquel s'opposait le Gouvernement, n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale qui, en définitive, a élaboré un compromis entre les deux systèmes, dont voici les principales dispositions: le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire, tous les membres de ce conseil de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale au scrutin de liste, ils portent le titre de ministre. Le conseiller du gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président. Le conseil de gouvernement peut démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale, les membres du conseil de gouvernement devront répondre aux questions ou demandes de l'assemblée territoriale.

Tel qu'il est ce texte fait du conseil de gouvernement un organisme vivant, respectueux de la lettre sinon de l'esprit de la Constitution, puisque le chef de territoire reste le président. Il aménage les rapports entre les conseils de gouvernement et l'assemblée territoriale et tient les promesses contenues dans la loi-cadre. La représentativité du conseil de gouvernement est assurée, tous les membres ayant qualité de ministre, étant élus et élisant eux-mêmes un vice-président. Enfin, l'autorité de ce conseil est réelle puisque, responsable devant l'assemblée territoriale, il peut ainsi s'appuyer sur elle et qu'à cette responsabilité collective s'ajoute une responsabilité individuelle de ses membres.

Le texte voté par l'Assemblée nationale présente donc une solution satisfaisante, solution de transaction pour beaucoup mais, surtout, solution réaliste; il est indispensable de le souligner nettement, pour les élus africains. C'est l'esprit de ce texte que votre commission de la France d'outre-mer a retenu. Toutefois, il présente une lacune importante car il ne sanctionne pas explicitement les responsabilités individuelles et collectives des ministres. Il n'est inscrit nulle part que le conseil puisse être démis soit à la fin du mandat normal de ses membres, soit à la suite d'une opposition avec l'assemblée territoriale. D'un autre côté, rien n'est prévu lorsqu'un ministre est notoirement inférieur à sa tâche ou en opposition avec le conseil de gouvernement. Dans le système métropolitain, le chef de l'exécutif peut démissionner les ministres à sa guise et les exemples ne manquent pas.

Ce sont sur ces points importants que votre commission de la France d'outre-mer vous suggérera des dispositions nouvelles.

L'évolution des événements en Afrique noire a été rapide, autant peut-être que dans le reste du monde, si elle a été plus silencieuse. Progrès des institutions politiques dans les territoires d'outre-mer français, marqués par les élections municipales récentes; l'accession à l'autonomie interne du Togo, promotion des territoires britanniques de l'Ouest africain, Nigeria et Gold Coast en passe de changer leur statut de colonie de la Couronne contre celui de Dominion.

Voilà autant de faits devant lesquels l'opinion publique d'outre-mer et singulièrement les élites africaines ne restent pas insensibles. A cette marche du progrès de l'Afrique, nos prolongements d'outre-mer doivent participer mais il est bon de rappeler que pour rendre possible l'accession à l'autonomie sans mettre en cause

l'intégrité, la solidité et la pérennité de l'Union française, il est nécessaire de réaliser la réforme de nos institutions, non seulement la révision du titre VIII de la Constitution, relatif à l'Union française dont certaines dispositions sont déjà caduques mais encore d'organiser un pouvoir central fort et stable capable de maintenir des liens puissants entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Les organismes créés par la loi-cadre donnent aux territoires d'outre-mer des pouvoirs substantiels, des possibilités nouvelles pour la gestion de leurs propres affaires, c'est l'essentiel de la réforme et cela n'est pas rien. C'est un nouveau pas marqué dans la voie de leur promotion politique. Il n'est pas inexact d'affirmer que, dans ce domaine, les dispositions du décret dépassent les prévisions de la loi-cadre.

En définitive, le système adopté par l'Assemblée nationale apparaît, dans la conjoncture actuelle, un compromis satisfaisant. C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer en a retenu les dispositions essentielles en les complétant et en les aménageant par des modifications qui n'en altèrent ni l'esprit ni la portée.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2.

Votre commission vous propose l'adoption intégrale du texte présenté par l'Assemblée nationale.

Dans son interprétation (alinéa 2), c'est l'Assemblée territoriale qui est compétente pour désigner le nombre des membres du conseil de Gouvernement dans la limite des 6 à 12 prévus.

Article 3.

Une adjonction au texte de l'Assemblée nationale qui, sans donner aux membres du conseil de Gouvernement une immunité parlementaire même réduite, leur donne certaines garanties contre un arbitraire ou des manœuvres toujours possibles, en prévoyant qu'ils ne pourront être poursuivis pénalement qu'après avis de l'Assemblée territoriale.

Article 5.

Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Article 6.

Suppression maintenue.

Articles 7 et 8.

Sans observation.

Article 9.

Nouvelle rédaction proposée par la commission:

Il est précisé explicitement que les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus, ce qui allait de soi.

Article 10.

Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Article 11.

Cet article vise les incompatibilités. L'Assemblée nationale avait prévu que les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française pouvaient être nommés membres du conseil de Gouvernement.

Après une très longue discussion, votre commission a décidé de rétablir cette incompatibilité qui était prévue dans le texte gouvernemental.

Article 12.

Reprise partielle du texte du Gouvernement.

Il est établi explicitement que les membres du conseil de Gouvernement pourront présenter leur démission au président du conseil de Gouvernement et non au chef de territoire comme le prévoyait le projet gouvernemental.

L'Assemblée nationale avait disjoint cette disposition.

Article 12 bis.

Votre commission vous propose une disposition nouvelle pour sanctionner la responsabilité individuelle du ministre devant le conseil de Gouvernement. Elle prévoit que le ministre peut être démis de ses fonctions sur la proposition du vice-président du conseil de Gouvernement, ce qui donne toute garantie. Cette mesure renforcée notablement les pouvoirs de l'exécutif local.

Article 13.

Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Article 14.

Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Article 15.

Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Article 16.

Le texte de l'Assemblée nationale est adopté intégralement.

Votre commission y a ajouté une disposition prévoyant que le secrétaire général du territoire assiste aux séances du conseil. Cette disposition se justifie par deux séries de considérations.

Tout d'abord, le secrétaire général est le suppléant légal du chef de territoires et peut en recevoir délégation de pouvoirs. Cette suppléance s'exerce effectivement en cas de maladie du chef de territoires ou de départ en congé.

D'un autre côté, le chef de territoires peut ne pas assister à toutes les séances du conseil de Gouvernement et, dans ce cas, il est précisé que la présidence est assurée par le vice-président du conseil de Gouvernement, la signature étant réservée au chef de territoire.

Le travail administratif incombant en partie au secrétaire général, il est bon qu'il puisse assister aux délibérations du conseil dont sont issus les divers documents.

Dans un cas comme dans l'autre, le secrétaire général assure une continuité qui sera indispensable au bon fonctionnement des conseils de Gouvernement. Toute proportion gardée et sans que l'analogie puisse être complète, il jouera le rôle du secrétaire général du Gouvernement en France. Comme lui il assiste aux séances du conseil mais ne participe pas aux délibérations.

Article 17

Reprise partielle du texte du Gouvernement.

Votre commission vous propose de prévoir la dissolution du conseil de Gouvernement lorsqu'elle apparaîtra nécessaire pour la bonne marche des affaires.

Le texte prévoit bien, dans son article 2, que le conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale, mais aucune obligation ne lui en est faite.

Dans un cas de ce genre, après avis de l'assemblée territoriale, sa dissolution peut être réalisée.

Cette disposition sanctionne la responsabilité collective du conseil de Gouvernement et augmente notablement les pouvoirs de l'assemblée territoriale.

Article 18.

Sans modification.

Votre commission de la France d'outre-mer soumet en conséquence, à vos suffrages, la proposition de décision suivante :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française :

Art. 2 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de Gouvernement est présidé par le chef de territoire.

L'assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants, six membres minimum et douze membres maximum du conseil de Gouvernement, qui portent le titre de ministre. Le conseiller de Gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président de conseil de Gouvernement.

Le conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de Gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale.

Art. 3 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée territoriale.

Art. 5 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les membres du conseil de Gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 6 (suppression maintenue).

Art. 9 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de Gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 10 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 12 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Les membres du conseil de Gouvernement peuvent présenter leur démission au président du conseil de Gouvernement.

Art. 12 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président du conseil de Gouvernement.

Art. 13 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes: s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 5 et 7; si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uni-

nominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 14 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 15 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 16 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire.

L'ordre du jour est établi par le président. Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

Le secrétaire général du territoire assiste aux séances du conseil.

Art. 17 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — La dissolution du conseil de Gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale.

Art. 18 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, pour chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, au plus tard le 1^{er} juillet 1957.

ANNEXE N° 390

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, lorsque M. le ministre de la France d'outre-mer a sollicité l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les décrets pris en exécution de la loi dite loi-cadre du 23 juin 1956, il rappelait que depuis dix ans d'importantes réformes politiques ont été réalisées dans les pays d'outre-mer, permettant à leur habitants de faire la preuve de leur maturité.

La loi du 23 juin 1956, adoptée à une majorité massive au Parlement, autorisait le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La loi-cadre avait posé les règles essentielles des réformes à intervenir et laissé au Gouvernement le soin de les compléter par décrets et les textes soumis au Parlement ont notamment pour objet de réorganiser les institutions existantes, d'en créer de nouvelles et de procéder à une répartition des compétences.

Le principe général était d'affirmer la personnalité des territoires tout en maintenant entre eux une certaine solidarité.

Le ministre soulignait la critique souvent formulée contre les gouvernements généraux d'être sortis de leurs attributions de coordination et de contrôle pour devenir des organes de direction et de gestion directe, favorisant la centralisation et la prolifération de services administratifs aux chefs-lieux des groupes de territoires.

Il rappelait qu'en 1917, le gouverneur général Van Vollenhoven déclarait: « Il ne faut jamais oublier qu'en matière réglementaire l'organe local est l'organe de droit commun. Le gouvernement général n'est qu'un organe d'exception ».

Nous ne saurions trop approuver cette directive et notre politique personnelle a toujours été dirigée dans le sens d'une décentralisation dont l'objet essentiel était d'élever le niveau social et intellectuel de la masse indigène et non pas seulement de créer quelques élites.

C'est toujours le même problème qui se pose: les uns pensent que l'heure est venue d'un régime créant pour toute l'Afrique noire une autorité largement autonome centralisée, s'étendant sur un immense territoire et plusieurs millions d'habitants, les autres pensent, au contraire, qu'avant d'arriver à ce résultat, il faut franchir encore quelques étapes. C'est dans cet esprit que les décrets actuels s'attachent au développement des territoires dont ils feront une sorte d'école à la fois du citoyen et de l'homme politique.

La liberté doit s'instaurer par la base et pour l'ensemble de la population. Lorsqu'on veut qu'elle n'existe que dans un organe hautement dirigeant à la tête d'une vaste organisation, on risque d'aboutir, comme dans certains pays orientaux, à la domination, par une élite peu nombreuse, d'une masse inculte et insuffisamment développée. Ce régime se traduit trop souvent par les coups d'Etat, les changements de gouvernements par des actes de force et finissent par se transformer en une véritable dictature et domination de l'élite ou d'une prétendue élite de politiciens sur la masse.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3124, 3647, 3926 et in-8° 127; Conseil de la République, n° 341 (session de 1956-1957). —

Les décrets actuels marquent une autre méthode qui nous paraît plus conforme à l'objectif que se fixait le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 par lequel :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge et la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Pour cela, il faut d'abord former une démocratie.

Mais, si le principe posé par le rapport général de présentation des décrets est accepté, les modes d'application sont critiqués dans des sens d'ailleurs opposés.

C'est ainsi que M. Boisdon, conseiller et ancien président de l'Assemblée de l'Union française, dans son rapport n° 172, expose que le texte soumis aboutit en réalité à créer à Dakar une sorte de potentat administratif qualifié « d'autorité déconcentrée de l'administration de l'Etat » appuyé sur une assemblée qui, comme toutes les assemblées, tendra à amplifier ses pouvoirs, il échappera à peu près à l'action du pouvoir central et aura toutes facilités pour réduire à fort peu de choses les autonomies locales.

Aussi, le texte de l'avis de l'Assemblée de l'Union française s'écartait d'une manière assez appréciable de celui qu'avait soumis le Gouvernement à ses délibérations, pour finalement se rallier au texte du Gouvernement en y apportant cependant certaines modifications importantes.

En sens opposé, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, M. Léopold Sédar Senghor a apporté des critiques qui se basaient sur un avis du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et de l'union générale des travailleurs d'Afrique noire.

Il s'exprimait ainsi : « que reproche aux décrets incriminés l'opinion publique africaine ? C'est d'aboutir à une centralisation renforcée au profit de la rue Oudinot ; surtout, de diviser, de « balkaniser », osons dire le mot, les fédérations africaines et d'opposer artificiellement les territoires les uns aux autres ».

Pour M. Senghor, le résultat le plus clair est de renforcer la centralisation administrative au profit des bureaux du ministère de la France d'outre-mer.

En réalité, M. Senghor défend une thèse fédéraliste pour laquelle il voudrait une réalisation immédiate. Il a d'ailleurs obtenu certaines modifications des textes par la création de services généraux qui apparaissent, sans les dénommer déjà comme un embryon de services fédéraux.

Allant plus loin, M. Senghor déclare : « C'est donc très clair. On veut à tout prix empêcher toute solidarité politique et administrative entre des territoires que tout lie, non seulement les structures économiques, mais encore la race, la culture, l'organisation administrative et les aspirations politiques ». M. Senghor veut créer la communauté franco-africaine.

Sur ce dernier point, nous sommes entièrement d'accord, il s'agit de savoir dans quelles institutions et par quels moyens on obtiendra ce résultat. Nous croyons que les fédérations sont des créations administratives dont le but était de favoriser et de faciliter l'administration. Il en fut souvent de même des territoires ; il est inexact de soutenir qu'il s'agit d'une même race et encore moins d'une nation ayant les mêmes aspirations. Il y a des différences profondes encore de races, de tribus, de coutumes, de langue, de développement intellectuel, économique et social.

Dans la même délibération, M. P.-H. Teilgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, s'efforçait de mesurer la portée et l'importance essentielle des décrets en les comparant aux réalités actuelles. Dans le présent, toutes les administrations, tous les services qui fonctionnent et agissent dans les territoires d'outre-mer sont placés sous l'autorité immédiate de l'Etat : lois du Parlement, décrets du Gouvernement, arrêtés du ministre de la France d'outre-mer ou du haut commissaire, ou du gouverneur du territoire, règlent tout ce qui concerne l'organisation des services. Egalement, tous les fonctionnaires et agents des services reçoivent leurs ordres permanents de l'Etat ou de ses délégués.

Cette centralisation s'oppose à toute possibilité de donner un pouvoir réel à une autorité territoriale. Jusqu'à présent, les autonomies locales ne seraient qu'une apparence, et l'autorité délibérante, qui est l'assemblée du territoire, doit être soustraite à la tutelle et au contrôle de l'Etat. Aussi estime-t-il qu'il y a lieu de distinguer les services de l'Etat et les services territoriaux, distinction qui sera la clef de voûte de l'ensemble de la réforme que propose le Gouvernement en application de la loi-cadre : les services de l'Etat doivent être placés sous l'autorité unique du Gouvernement central et de ses représentants, les services territoriaux doivent relever de l'autorité pleine et sans partage des autorités territoriales.

Rapportant au nom de la commission des finances, M. Louvel, donnant l'avis de cette dernière, essayait d'évaluer le montant approximatif du coût de la prise en charge des services d'Etat. Primitivement, les services du ministère de la France d'outre-mer avaient chiffré le coût des services d'Etat à 17 milliards de francs métropolitains par an ; on est arrivé actuellement à une dépense de l'ordre de 20 à 21 milliards de francs et sans doute faudrait-il encore majorer ces évaluations qui pourraient atteindre un montant variant entre 30 et 40 milliards de francs. Ainsi, les territoires verront encore leurs charges financières sérieusement allégées.

Cet exposé des diverses opinions suscitées par l'ensemble des décrets soumis à l'approbation du Parlement nous paraît nécessaire pour bien comprendre la portée exacte et la valeur de ces décrets. On pourrait aussi, pour l'intelligence des débats, rappeler la situation créée par la Constitution du 27 octobre 1946. Le préambule a distingué entre deux catégories de matières :

— celles qui rentrent dans les affaires propres à la collectivité territoriale, pour lesquelles les peuples reçoivent pouvoir d'administrer et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ;

— celles qui sont du ressort de l'Etat, droits et libertés, égal accès aux fonctions publiques avec possibilité pour l'Etat de contrôler les actes des collectivités afin d'assurer le respect des principes définis.

Les territoires de la République.

La République comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer (art. 60).

Les territoires sont des collectivités territoriales de la République, au même titre que les départements et les communes (art. 85).

La République est une et indivisible (art. 1^{er} et art. 85).

La souveraineté appartient au peuple français, aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens français au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer (art. 80).

Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi (art. 79). L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés (art. 66).

Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française. En outre, par dérogation à l'article 13, l'Assemblée vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union (art. 72).

Les territoires peuvent être constitués en groupe de territoires.

Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales. Sa composition et ses pouvoirs sont déterminés par la loi (art. 79).

Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et territoires d'outre-mer sont fixés par la loi (art. 86). L'organisation intérieure de chaque territoire ou groupe de territoires est fixée par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales (art. 74).

L'administration des matières relevant de l'Etat.

La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés par des délégués du Gouvernement désignés en conseil des ministres (art. 83).

Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République (art. 76).

Il est le chef de l'administration du territoire (art. 76).

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement (art. 76).

Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. La compétence de cette assemblée est déterminée par la loi (art. 77).

Des lois détermineront les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés (art. 89).

L'administration des matières propres aux territoires.

Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ce statut est fixé par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales (art. 71).

Comme les communes, les territoires, collectivités territoriales, s'administent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur président (art. 87).

Des lois organiques étendent les libertés départementales et municipales (art. 89) ; elles détermineront les conditions d'application des articles 85 à 88 (relatifs aux collectivités territoriales).

La gestion des intérêts communs, dans les groupes de territoires, est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales et dont la composition et les pouvoirs sont fixés par la loi (art. 78).

Analyse des décrets apportant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar diverses réformes institutionnelles, en application de la loi n° 55-619 du 23 juin 1956, dite « loi-cadre ».

Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution et afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, la loi du 23 juin 1956 habilitait le Gouvernement à prendre des décrets tendant, dans un esprit de décentralisation et de déconcentration administratives, et entre autres mesures :

1° A modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ;

2° A instituer dans tous les territoires des conseils de Gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux ;

3° A doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les assemblées de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar;

4° A déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions.

En outre, et pour nous en tenir au domaine politique et institutionnel, la même loi instaurerait dans tous les territoires d'outre-mer le suffrage universel et le collège unique, institutions qui sont entrées en vigueur, pour la première fois d'une façon généralisée, lors des élections municipales du 18 novembre 1956 et le seront régulièrement désormais, notamment pour le renouvellement des assemblées territoriales, au printemps 1957.

Pour la mise en œuvre, en ce qui concerne l'A. O. F., l'A. E. F. et Madagascar, des quatre ordres de mesures énumérées ci-dessus, le Gouvernement a élaboré et soumis au contrôle du Parlement une série de décrets qui sont analysés ci-dessous. Ces textes ont été établis compte tenu du fait que la loi prescrivait, par ailleurs, une « réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services chargés de la gestion des intérêts de l'Etat, et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires ». La nécessité de poser cette distinction avec plus de netteté que jusqu'ici s'impose en effet, si l'on veut concilier le maintien de la cohésion de la République avec l'extension des pouvoirs donnés aux organismes des territoires pour gérer les intérêts de cet échelon.

I. — Décrets fixant les conditions de formation et de fonctionnement et les attributions des conseils de gouvernement et portant extension des attributions des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F.

Ces décrets sont destinés à renforcer la personnalité des territoires et à donner aux populations, par l'intermédiaire de leurs élus, au suffrage universel et au collège unique, un rôle beaucoup plus considérable que par le passé dans la gestion de leurs intérêts propres.

A. — Institution des conseils de gouvernement.

Institués à l'échelon de chaque territoire, et présidés par le chef de celui-ci, ils constituent le pouvoir exécutif local.

1° Composition. — Chaque conseil de gouvernement comprend, outre son président, six à douze membres dont les uns sont élus et les autres sont des chefs de service désignés par le chef de territoire — le nombre des premiers est supérieur de deux unités au nombre des seconds.

Les membres élus le sont par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel. Aux deux premiers tours, une majorité des deux tiers des votants est requise et, si cette condition n'est par remplie, l'élection a lieu au troisième tour à la représentation proportionnelle.

2° Attributions. — Le conseil de gouvernement, sous la présidence du chef de territoire, participe à l'administration territoriale.

Les arrêtés du chef de territoire relatifs à la gestion des affaires territoriales sont pris en conseil de gouvernement.

Le conseil se prononce sur toutes questions relatives à la gestion des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics patrimoniaux sous réserve des pouvoirs de l'assemblée territoriale. Les projets à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale sont arrêtés en conseil de Gouvernement.

Le ministre de la France d'outre-mer peut, par décret pris après avis du conseil d'Etat, annuler les actes du conseil de Gouvernement qui excéderaient les pouvoirs de celui-ci ou seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Tous les membres du conseil de gouvernement sont solidaires des mesures arrêtées par le conseil.

Par ailleurs, chaque membre est chargé, par délégation du chef de territoire, de la gestion d'un ou de plusieurs services territoriaux, il prend en cette qualité toutes décisions intéressant la marche de ce ou de ces services, avec l'assistance technique des fonctionnaires chefs de service. Il présente au conseil tous projets et rapports relevant de son secteur, en suit et en soutient la discussion auprès de l'assemblée territoriale avec le secrétaire général du territoire.

B. — Extension des attributions des assemblées territoriales.

Outre les attributions qu'elles détenaient déjà, notamment en matière budgétaire, les assemblées territoriales se voient octroyer des pouvoirs considérables en matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics.

Mais surtout leur pouvoir délibérant s'étend désormais à de nombreuses matières pour lesquelles elles avaient seulement un pouvoir consultatif ou même qui relevaient uniquement du pouvoir central, ou de l'échelon fédéral, ou du gouverneur. Notamment les assemblées ont, par une innovation considérable, le pouvoir d'établir des réglementations dans les matières régies jusqu'ici par la loi, c'est-à-dire par le Parlement. Dans ces matières, les assemblées ont le pouvoir de modifier et d'abroger les dispositions, même législatives antérieurement en vigueur.

Comme cette extension de leur pouvoir délibérant ne pouvait être efficace que si les réglementations en résultant pouvaient être assorties de sanctions pénales appropriées, les assemblées reçoivent le pouvoir de sanctionner leurs délibérations de peines allant jusqu'à trois mois de prison et 200.000 F d'amende.

Voici quelques-uns des domaines dans lesquels les assemblées territoriales peuvent ainsi, désormais, régir sans contrainte, le cadre de la vie locale :

- statut général des agents des services publics territoriaux;
- procédure civile;
- toutes questions concernant les coutumes;
- domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, qui feront désormais partie du domaine privé du territoire et non plus, comme jusqu'ici, de celui de l'Etat;
- commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs;
- agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux;
- élevage, circulation, vente et abattage de bétail;
- pêche;
- tourisme et chasse;
- boissons locales traditionnelles, fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;
- conditionnement à l'exportation;
- syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;
- hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés;
- œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;
- urbanisme, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitat, habitations à bon marché, loyers;
- enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner.
- régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;
- bibliothèques publiques, centres culturels;
- sports et éducation physique;
- bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;
- protection des monuments et des sites;
- régime pénitentiaire;
- exercice par les étrangers des professions.

En règle générale, les délibérations des assemblées territoriales ne sont plus susceptibles d'annulation que pour excès de pouvoir ou violation de la loi et, hormis ces cas, les chefs de territoires sont tenus de les rendre exécutoires.

II — Augmentation des ressources des budgets territoriaux.

L'extension des attributions des institutions territoriales serait en grande partie illusoire si n'étaient pas accrus corrélativement les moyens financiers dont dispose cet échelon.

Deux ordres de mesures interviennent pour satisfaire à cette préoccupation.

D'une part, les budgets territoriaux bénéficient — outre les recettes dont ils disposaient déjà, et qui comprennent notamment tous les impôts directs — de la moitié des redevances minières et pétrolières et de la moitié des droits perçus à la sortie sur les produits miniers et pétroliers (l'autre moitié bénéficiant au budget du groupe).

D'autre part, il est procédé à une refonte de la législation sur les dépenses obligatoires, aboutissant à une réduction notable du nombre de celles-ci.

III. — Décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Afin de mettre en œuvre les principes définis par les articles 1^{er} (1°) et 3 de la loi, les deux gouvernements généraux sont implicitement supprimés et remplacés chacun par les organismes suivants (qui ont toutefois à leur tête la même personne physique):

- un haut commissariat de la République;
- un groupe de territoires.

1° Le haut commissaire de la République « autorité déconcentrée de l'administration des affaires de l'Etat » est « le dépositaire des pouvoirs de la République », « le représentant du Gouvernement » et le chef des services publics de l'Etat.

Comme tel il est responsable de la défense, a autorité sur les forces armées, assure l'ordre public, etc.;

2° Le groupe de territoires, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a pour objet de « coordonner » l'action des territoires (dont la personnalité est par ailleurs affirmée) « en matière économique et financière et de développer et de gérer éventuellement des installations communes d'équipement de base ».

Afin que l'action du groupe se limite aux fonctions ainsi définies:

a) Il n'est pas institué à cet échelon de conseil de gouvernement;

b) Le nombre de ses services est limité par les dispositions suivantes:

« Peuvent être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants:

- « a) Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts financiers communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe;
- « b) Un service de coordination économique;
- « c) Un service chargé de toutes questions communes d'infrastructure.

« Pour assurer la gestion des intérêts communs du groupe, peuvent de même être institués les services suivants:

- « 1° Un service de géologie et de prospection minière;
- « 2° Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies;
- « 3° Un service chargé de la lutte contre les épizooties et de la lutte phyto-sanitaire.

« L'énumération de ces services propres au groupe de territoires est limitative. Elle ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion des services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées. »

c) Le grand conseil est essentiellement « chargé de la gestion des intérêts communs du groupe de territoires ».

Il peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux.

Le grand conseil peut être appelé à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

Lorsque, en matière économique ou financière une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

Le chef de groupe, après avis d'une conférence interterritoriale peut soumettre la question au grand conseil. Ce dernier prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales intéressées.

La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception.

Enfin, les matières sur lesquelles le grand conseil peut prendre des délibérations portant réglementations, bien que plus étendues que par le passé, sont limitées à celles pour lesquelles des disparités d'un territoire à l'autre présenteraient des inconvénients trop considérables, notamment :

- professions libérales, offices ministériel et publics;
- activités des établissements et services communs;
- domaine du groupe;
- lutte contre les grandes endémies;
- lutte phyto-sanitaire et lutte contre les épizooties;
- transports intérieurs, circulation, roulage;
- police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;
- navigation sur les fleuves, canaux, rivières intéressant plusieurs territoires;
- modalités d'application du régime des substances minérales;
- caisses d'épargne du groupe de territoires.

Le grand conseil exerce son pouvoir délibérant en ces matières dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus en ce qui concerne les assemblées territoriales.

Si l'on considère l'ensemble des domaines ainsi dévolus à la compétence de ces assemblées, on constate que le pouvoir central s'est dessaisi de la réglementation de toutes matières d'intérêt local confiant désormais le plus grand nombre de celles-ci aux assemblées territoriales, et aux grands conseils celles seulement que des nécessités techniques amènent à remettre à un échelon plus élevé.

IV. — Les collectivités rurales.

Il est reconnu que c'est surtout dans les cellules sociales de base que les peuples doivent s'initier à la pratique des mécanismes démocratiques et à la gestion de leurs intérêts.

En ce sens, un décret trace les lignes générales selon lesquelles seront instituées et organisées sous le nom de « collectivités rurales » des personnes morales de droit public dont l'objet est d'organiser, sur le plan politique et administratif, la partie des territoires d'outre-mer qu'on appelle communément « la brousse ».

Il existe, en effet, et ce phénomène n'est pas particulier aux territoires d'outre-mer, une grande différence de situation et de modalité entre les populations de la brousse et celles des cités urbaines. Les problèmes ruraux sont spécifiques et, en outre, se posent en des termes différents d'une région à une autre.

C'est pourquoi la plus grande latitude est laissée aux chefs de territoires pour fixer, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, la composition des conseils de collectivités rurales, leurs attributions, la consistance de leurs budgets, etc.

Cependant, dans tous les cas, les conseils de collectivités rurales auront pouvoir délibérant et seront responsables de la gestion d'un budget. « Le conseil délibère le programme des travaux d'intérêt économique et social à entreprendre sur les fonds du budget de la collectivité et prend toutes mesures en vue de son application ». « Il décide de tout acte intéressant le patrimoine et les intérêts patrimoniaux de la collectivité ». Il a paru en effet sans intérêt de constituer des assemblées purement consultatives, sans pouvoirs ni responsabilités.

Une extrême souplesse est laissée aux chefs de territoires pour déterminer en conseil de gouvernement l'aire géographique de chaque collectivité rurale compte tenu des particularités locales et après avis de l'assemblée territoriale. Dans certains cas, de telles organisations s'étendront à tout le ressort d'une circonscription, ou même à un groupement de circonscriptions, alors que, dans d'autres cas, elles se limiteront à un groupement de cantons, un canton, ou même quelques villages. Les seuls critères à prendre en considération en la matière sont la conscience d'un intérêt collectif et l'existence d'une vie économique assez active pour permettre l'équilibre d'un budget.

Le caractère différent du territoire de Madagascar, par rapport aux fédérations d'A. O. F. et d'A. E. F. qui peut se résumer en

ce qu'il est intermédiaire entre un groupe de territoires et un territoire groupé, a conduit à une autre différence essentielle :

Alors qu'en A. O. F. et en A. E. F. il n'est institué de conseils de gouvernement qu'à l'échelon des territoires, et non à celui du groupe, à Madagascar ces organes de l'exécutif sont créés, d'une part pour le territoire, et d'autre part pour les provinces qui le constituent.

Le conseil de gouvernement de Madagascar et ceux des provinces de ce territoire ont, chacun à son échelon, des attributions exactement homologues à celles des organes correspondants des territoires d'Afrique.

Comme ces derniers, ils sont composés d'une part de membres élus, majoritaires, d'autre part, de chefs de service nommés, minoritaires. Les membres élus des conseils de provinces le sont selon les mêmes modalités que ceux des territoires d'A. O. F. et d'A. E. F.

Mais ceux du conseil de gouvernement institué à l'échelon du territoire sont issus d'élections de l'assemblée représentative selon des règles différentes, afin que chaque province y soit également représentée. Ils sont, en effet, élus, par l'assemblée, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour à raison d'un représentant de chaque province.

Les collectivités rurales sont instituées et organisées à Madagascar, par les chefs de provinces en conseil et après avis de l'assemblée provinciale dans les mêmes conditions qu'en A. O. F. et en A. E. F., sauf quant aux points ci-après :

1° Alors qu'en Afrique il est laissé à l'exécutif territorial la plus grande latitude pour déterminer la composition des conseils de ces collectivités, étant donné l'existence de chefs traditionnels dont le crédit varie d'une région à une autre, à Madagascar de tels notables n'existent guère. Aussi est-il prévu que les conseils de collectivités rurales seront recrutés exclusivement par élection.

2° Par contre, comme les populations malgaches possèdent depuis des temps reculés, et sous le nom de « Fokon Olona » des cellules sociales quelque peu comparables à celles qu'il s'agit maintenant d'instituer et de développer, il est donné pouvoir aux chefs de provinces, sous réserve d'approbation du haut commissaire de procéder à toutes mesures utiles d'harmonisation entre les uns et les autres.

EXAMEN DES ARTICLES

L'article 1er du décret n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale. On peut dire qu'il fixe le principe même de la réforme en énumérant les territoires d'outre-mer dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et en reconnaissant qu'il a un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé dont l'administration et la gestion sont assurées par les institutions et les services publics territoriaux.

Nous ne commenterons les articles que dans la mesure où ils diffèrent de ceux de l'Assemblée nationale.

Pour l'article 5, nous reprenons bien le texte du décret mais nous lui supprimons les mots : « autorité déconcentrée de l'administration des affaires d'Etat », donnant ainsi satisfaction à une critique formulée contre la rédaction et les termes employés dans ce paragraphe dans l'un des rapports pour avis de l'Assemblée de l'Union française.

A l'article 6, nous adoptons partiellement le texte de l'Assemblée nationale en supprimant au troisième paragraphe ces mots qui concernent le chef de territoire expliquant qu'il est « par délégation permanente du haut commissaire ».

Explication de cette suppression : nous prenons parti pour une conception juridique qui est loin d'être unanimement approuvée. En quoi consiste-t-elle ?

Le haut commissaire est le dépositaire des pouvoirs de la République ; ce dépositaire peut-il déléguer d'une façon permanente ou même temporaire ce pouvoir qu'il a en dépôt ? Certains estiment qu'on ne délègue pas les pouvoirs qui vous sont confiés en dépôt.

On est donc amené à faire du chef du territoire un dépositaire des pouvoirs de la République.

Nous acceptons donc qu'il y ait deux dépositaires des pouvoirs de la République mais l'un, le haut commissaire, est spécialement le représentant du Gouvernement plutôt qu'un dépositaire des pouvoirs de la République ; s'il l'est, c'est uniquement pour le groupe de territoires. Le chef du territoire est, mais seulement dans son territoire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République.

Les professeurs de droit s'exerceront sur cette conception pour laquelle nous leur fournissons les éléments de discussion suivants : le dépositaire n'a pas pour objet essentiel de fixer la réglementation applicable à la collectivité groupe ou à la collectivité territoire. Cette réglementation relève surtout, du fait du décret du 3 décembre 1956, des institutions territoriales et interterritoriales qui reçoivent pouvoir de réglementer. En ce qui concerne les collectivités publiques territoriales, en raison des franchises établies, c'est plutôt le représentant du Gouvernement qui a à intervenir que le dépositaire des pouvoirs de la République.

Par contre, le dépositaire des pouvoirs de la République intervient de façon constante, notamment en promulguant les lois et règlements et en exerçant les pouvoirs réglementaires pour leur mise en œuvre et dans la détermination des règles applicables aux personnes physiques et morales et à leurs biens et à l'exécution par ces personnes des prescriptions légales et réglementaires ; or, dit-on, il n'y a pas deux catégories de personnes, celles qui relèveraient du groupe de territoires et celles qui relèveraient seulement du territoire. Aussi, certains entendent-ils contester la possibilité d'avoir deux dépositaires des pouvoirs de la République, l'un à l'échelon groupe de territoires, l'autre à l'échelon territoire. Pour eux, la promulgation des lois et règlements doit être effectuée de manière uniforme et les règles applicables aux personnes doivent être les mêmes. On invoque parfois l'article 76 de la Constitution mais nous pensons

à tort, car cet article 76 vise les territoires isolés ou les territoires groupés.

A l'article 9, l'adoption du texte de l'Assemblée nationale n'est que partielle, nous supprimons le terme de « gouverneurs » en le remplaçant par celui de « chefs de territoires ». C'est une modification concernant le changement de titre de ces fonctionnaires.

A l'article 10, nous ajoutons à l'énumération des fonctions auxquelles peut nommer le haut commissaire de la République, l'inspecteur général du travail et des lois sociales.

A l'article 12, nous avons apporté une modification assez importante; il s'agit, en cas de circonstances exceptionnelles de la possibilité pour le chef de groupe de territoires de prendre des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de diminuer à titre provisoire certains droits fiscaux intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières.

Aussi, nous avons ajouté après l'alinéa 1^{er} ces mots: « après avis conforme du ou des conseils de gouvernement intéressés ».

Il nous est apparu que, si exceptionnelles que fussent les circonstances, il était possible au chef du groupe de territoire de prendre l'avis du ou des conseils de gouvernement intéressés. Pour bien marquer l'autorité de ces conseils, émanation des assemblées territoriales, nous avons voulu qu'existe une sorte de droit de veto sur des matières financières intéressant les budgets territoriaux.

A l'article 13, votre commission a supprimé la possibilité d'établir un service de géologie et de prospection minière à l'échelon du groupe de territoires. Le particularisme territorial s'est sur ce point sérieusement manifesté. Il semble, cependant, que les recherches de géologie et de prospection minière auraient intérêt à avoir la possibilité d'exercer leur action sur l'ensemble du groupe de territoires, car il est rare que ces recherches et prospections ne concernent pas des régions géologiques ou des filons miniers s'étendant sur plusieurs territoires. Au paragraphe 8, nous avons ajouté au service chargé de la lutte contre les épizooties, un service chargé de l'élevage, et au 9^e, au service chargé de la lutte phyto-sanitaire, la lutte anti-acridienne. Le service de l'élevage doit-il être commun à l'ensemble des territoires ou bien au contraire certains territoires ne sont-ils pas plus propices à l'élevage que certains autres? C'est un élément de la discussion qui a été soulevé mais la majorité s'est prononcée. On peut le regretter. Le rapporteur, s'il a le droit d'émettre une opinion personnelle, peut indiquer que certains gouverneurs ont pu admirablement développer l'élevage dans leur territoire parce qu'ils ont considéré que c'était une tâche essentielle pour le développement de l'économie du territoire. Un service général concernant le groupe des territoires pourra dans une certaine mesure paralyser ces initiatives et ces bonnes volontés.

A l'article 14, aux membres désignés pour une conférence inter-territoriale nous avons ajouté aux chefs de territoires ces mots: « ou de leurs représentants ».

A l'article 26, nous avons modifié la rédaction du premier alinéa en substituant aux mots: « sans l'accord du chef du groupe de territoires » les mots suivants: « que sur la proposition du chef du groupe de territoires ».

Cette modification s'explique par la nécessité de ne pas faciliter des avantages particuliers attribués par le Grand Conseil aux fonctionnaires. L'initiative de cette proposition doit appartenir au chef du groupe de territoires qui a l'autorité sur ses fonctionnaires.

A l'article 39, nous avons ajouté un paragraphe qui se trouvait dans le décret et qui a dû être remis par erreur à l'Assemblée nationale et qui concerne la matière douanière.

Ce rapport ne donnerait pas une physionomie exacte des délibérations de la commission si nous ne montrions pas toutes les discussions soulevées à l'occasion de l'attribution de certaines ressources au budget des groupes de territoires. Sur ce point, lorsqu'en particulier des recherches longuement poursuivies ont abouti ou à des découvertes ou à un espoir sérieux de découverte de richesses pétrolières ou minières, la fermeté des fédéralistes les plus invétérés réfléchissait sérieusement pour voir attribuer la totalité ou la majeure partie de ces ressources à leur propre territoire. En cette matière ils rejoignent les autonomistes comme en particulier le représentant du Gabon qui reprendra certainement en séance sa protestation contre le fait que les droits d'entrée sur certains produits sont retirés au budget du territoire pour être affectés au budget du groupe de territoires et qui, contrairement à l'article 45 du décret, entendait revendiquer pour le Gabon 75 p. 100 des redevances minières et pétrolières et des droits perçus à la sortie des territoires sur les produits miniers et pétroliers.

La commission a maintenu le texte de l'article 45; mais des commissaires ont fait justement observer que des lois ou décrets pouvaient intervenir pour modifier la répartition des redevances et des droits sur ces produits, soit au profit des territoires, soit au profit du groupe de territoires.

Il est en effet certain que la recherche et la découverte de ces richesses pétrolières ou minières ne sont pas dues à des dépenses consenties par les habitants des territoires, mais au contraire par des sacrifices assumés soit par le groupe de territoires, soit par les subventions du F. I. D. E. S. ou de l'Etat français. Il serait injuste qu'il n'y ait pas un amortissement dans une large mesure de ces investissements qui doivent, bien entendu, enrichir le territoire mais celui-ci doit comprendre la nécessité de la solidarité entre tous les territoires africains de l'Union française. Jusqu'à présent les plus riches sont venus en aide aux territoires sous-développés. Si à leur tour ceux-ci deviennent des territoires riches, ils doivent prendre conscience de cette obligation de solidarité.

Ces considérations nous permettent de donner en conclusion une juste appréciation des décrets qui nous sont proposés dans l'esprit qui a présidé à la rédaction du chapitre 8 de la Constitution; ils marquent vraiment une nouvelle étape dans l'évolution des droits et libertés reconnus aux territoires d'outre-mer.

La Constitution s'était refusée à prendre parti entre des solutions doctrinales: assimilation, fédéralisme, association. Ses auteurs ont voulu laisser le temps faire son œuvre.

Les territoires des Antilles ou de la Réunion se sont prononcés pour l'assimilation totale; ceux d'Afrique se sont orientés vers une union avec la France sous une forme fédérative, mais pour les raisons que nous avons exposées au début de notre rapport, nous estimons que les décrets proposés correspondent exactement aux nécessités du temps présent et comme conséquence de l'évolution des populations par la pratique des institutions démocratiques et libérales dont elles ont été dotées depuis environ douze ans.

Votre commission de la France d'outre-mer, sous réserve des précédentes observations, soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française:

Art. 2 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les institutions territoriales des territoires d'outre-mer prévues à l'article 1^{er} comprennent:

Un chef de territoire;

Un conseil de gouvernement;

Une assemblée territoriale dont les compétences et les pouvoirs sont définis par le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

Art. 3 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les conseils privés sont supprimés dans chacun des territoires mentionnés à l'article 1^{er} à compter de la date d'installation des conseils de gouvernement.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Afin de coordonner leur action en matière économique, financière, sociale et culturelle et de développer et de gérer leurs intérêts et patrimoine communs: 1^o la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français forment le groupe de l'Afrique occidentale française; 2^o le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad forment le groupe de l'Afrique équatoriale française. Ces groupes de territoires sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les institutions de ces groupes de territoires comprennent:

Un chef de groupe de territoires;

Une assemblée dite grand conseil.

Chacun des groupes de territoires mentionnés au premier alinéa du présent article dispose d'un patrimoine dont il assure l'administration et la gestion dans les conditions prévues aux titres III et IV ci-après.

Art. 5 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Dans chacun des groupes de territoires mentionnés à l'article précédent est placé un haut commissaire de la République. Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 8 ci-dessous.

Art. 6 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef du groupe de territoires.

Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, dans le territoire, le dépositaire des pouvoirs de la République.

Art. 7 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut commissaire de la République est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du groupe de territoires et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Art. 8 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut commissaire de la République assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Il dispose du pouvoir réglementaire. Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

Il déclare l'état de siège.

Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

Le haut commissaire négocie avec les autorités des pays étrangers en Afrique toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicable au groupe de territoires ou à plusieurs territoires du groupe après avis des conseils de gouvernement intéressés et dans la limite des instructions gouvernementales. Il les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement.

En vue de l'exercice de ces attributions, le haut commissaire est dépositaire des pouvoirs de la République.

Art. 9 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

a) Organise les services de l'Etat à l'échelon du groupe de territoires et dirige leur action;

b) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

c) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles et de l'Etat pour les territoires du ressort du Haut Commissariat et peut, en cette qualité, déléguer aux chefs de territoire relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

d) Représente l'Etat en justice et dans tous les actes de la vie civile sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

e) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux;

f) Fixe, après avis du Grand Conseil, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 10 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le Haut Commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le groupe de territoires; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du Haut Commissariat, à l'exception de celles du chef de territoire, de secrétaire général du Gouvernement d'un territoire ou du Haut Commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, d'inspecteur général du travail et des lois sociales, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

Art. 11 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du groupe de territoires représente le groupe en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de litige entre l'Etat et le groupe, ce dernier est représenté par le président du Grand Conseil.

Il administre les biens du groupe et en dispose conformément aux délibérations du Grand Conseil.

Il met en application les impôts, taxes, contributions et redevances à percevoir au profit du budget du groupe.

Il dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application et l'exécution des délibérations du Grand Conseil et le fonctionnement des services communs, lesquels sont placés sous son autorité.

Il organise les services interterritoriaux prévus à l'article 13 ci-dessous après avis du Grand Conseil.

Il nomme à tous les emplois des services communs, exerce à l'égard des fonctionnaires de ces services les pouvoirs disciplinaires prévus par leur statut.

Il est ordonnateur du budget du groupe de territoires et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ses pouvoirs en cette qualité à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous sa responsabilité. Il peut également constituer des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs.

Art. 12 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef du groupe de territoires, après avis conforme du ou des conseils de Gouvernement intéressés.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification du Grand Conseil. S'il est en cours de session, le Grand Conseil doit en être saisi. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie immédiatement et en fait rapport à l'assemblée aux fins de ratification. La délibération du Grand Conseil devenue définitive prend effet à compter de la date où elle a été prise.

Art. 13 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action des territoires peuvent être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants:

1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe;

2° Un service de coordination des affaires économiques;

3° Un service de coordination des problèmes d'équipement de base et du plan, communs à deux ou plusieurs territoires;

4° Un service du personnel des services interterritoriaux;

5° Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche;

6° Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies;

7° Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties;

8° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire et anti-acridienne;

9° Un service de conservation des sols.

L'énumération de ces services d'intérêt commun est limitative. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées.

Des territoires limitrophes pourront, par délibération de leurs assemblées respectives, créer des services communs.

Art. 14 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef

du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leur représentant et des vice-présidents des conseils de Gouvernement, assistés des membres compétents des conseils de Gouvernement des territoires intéressés.

La réunion de la conférence est de droit si elle est demandée par la majorité des conseils de gouvernement des territoires composant le groupe.

Art. 17 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le Grand Conseil peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du groupe de territoires aux chefs de territoires intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de gouvernement ou les assemblées territoriales.

Le Grand Conseil peut être appelé à délibérer sur toutes manières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

Lorsque, en matière économique ou financière une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

Le chef de groupe réunit, dans les conditions prévues à l'article 14, une conférence interterritoriale des divers territoires du groupe, qui formule une recommandation.

Si la recommandation n'est pas acceptée par l'assemblée territoriale en cause, la décision définitive est prise par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le conseil d'Etat entendu.

Art. 19 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le Grand Conseil fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

Le Grand Conseil tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut commissaire. La première s'ouvre au cours du premier trimestre de l'année. La seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que le Grand Conseil ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

Le Grand Conseil doit, en outre, être réuni en session extraordinaire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du groupe de territoires.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 28 de la loi du 28 août 1947.

Art. 24 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les projets de budget du groupe de territoires et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef du groupe de territoires et déposés par lui sur le bureau du Grand Conseil à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par le Grand Conseil au cours de cette session.

Les recettes et les dépenses du budget du groupe de territoires sont réparties en chapitres et en articles.

L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du groupe de territoires et au Grand Conseil. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef du groupe de territoires. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote du Grand Conseil qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 44 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par le Grand Conseil, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Grand Conseil, ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport au Grand Conseil à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget du groupe de territoires.

Art. 26 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Aucun avantage ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du chef du groupe de territoires.

Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle du Grand Conseil sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du chef du groupe de territoires et du Grand Conseil à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome

ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Art. 27 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Si avant le premier jour de l'année civile le Grand Conseil ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du groupe de territoires l'établit provisoirement d'office par arrêté en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes voté par le Grand Conseil. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef du groupe de territoires convoque dans les quinze jours le Grand Conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le Grand Conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef de groupe de territoires dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque le Grand Conseil n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du groupe de territoires inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie, et rétablit l'équilibre réel du budget soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Art. 28 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le Grand Conseil prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble des territoires du groupe dans les matières d'intérêt commun ci-après :

- a) Professions libérales, offices ministériels et publics;
 - b) Activités des établissements et services communs;
 - c) Domaine du groupe de territoires. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.
- Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;
- d) Lutte contre les grandes endémies;
 - e) Lutte phyto-sanitaire;
 - f) Lutte contre les épizooties;
 - g) Transports intérieurs, circulation, roulage;
 - h) Navigation sur les fleuves, canaux et rivières intéressant plusieurs territoires;
 - i) Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse modifier par ailleurs la législation et la réglementation sur les assurances;
 - j) Modalités d'application du régime des substances minérales;
 - k) Organisation des caisses d'épargne du groupe de territoires;
 - l) Tourisme cynégétique, régime de la chasse dans les zones de tourisme cynégétique;
 - m) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le groupe de territoires pour les travaux et fournitures intéressant le groupe de territoires sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956.

Art. 32 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur les projets d'arrêtés réglementaires du chef du groupe de territoires relatifs à :

- a) L'organisation d'ensemble des services communs et le statut général des agents de ces services;
- b) L'application pour le groupe de territoires des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;
- c) La détermination, pour chaque catégorie d'infraction à la réglementation résultant des délibérations du Grand Conseil, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 39 (reprise partielle du texte du Gouvernement). — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du groupe de territoires, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En outre, dans les matières énumérées à l'article 28 et en cas de conflit entre une délibération du Grand Conseil et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française.

En matière douanière, les délibérations du Grand Conseil ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 40 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du groupe de territoires peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 38, appeler le Grand Conseil à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du groupe de territoires.

Les délais prévus aux articles 38 et 39 courent alors du jour de la réception par le chef du groupe de territoires de la nouvelle délibération adoptée par le Grand Conseil.

Art. 48 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil de Gouvernement et la commission permanente de ce conseil en Afrique occidentale française, les articles 2 à 5 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal, les articles 2 à 8 et 12 à 19 du décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, le décret du 22 décembre 1946 portant création de conseils privés dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, et les textes modificatifs subséquents.

ANNEXE N° 391

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a jugé utile de définir, dans un texte unique, les diverses autorités territoriales : chefs de territoires, conseils de gouvernement et assemblées territoriales.

Alors que le texte gouvernemental s'en tenait aux attributions du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale, cette innovation paraît heureuse, bien que certaines des dispositions visant le chef de territoire soient relatives à sa qualité d'agent de l'Etat. Elle permet de modifier, en quelque sorte, les institutions du territoire. Elle est présentée en un système cohérent.

Le décret est, naturellement, divisé en trois titres : Titre I^{er} : chef de territoire. — Ses attributions comme agent de l'Etat sont définies. En particulier, il est précisé qu'il est dépositaire des pouvoirs de la République, mais ils ne sont pas tous énumérés. C'est pourquoi il est nécessaire de compléter le texte ou de l'amender.

Les modifications proposées seront étudiées lors de l'examen des articles.

Titre II : conseils de gouvernement. — Ses attributions collégiales et individuelles sont définies et délimitées. Il est précisé que le conseil de gouvernement assure le fonctionnement des services territoriaux, qu'il procède à la nomination et à la promotion du personnel des services territoriaux, qu'il doit connaître tous les actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales.

Le vice-président du conseil de gouvernement reçoit une compétence générale. Il préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire et présente à l'assemblée territoriale le rapport sur l'activité du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux ; il contresigne les arrêtés du chef de territoire, fixe les attributions des membres du conseil de gouvernement.

Enfin, il est prévu que les conseils de gouvernement peuvent être chargés des secteurs administratifs dont ils sont responsables devant le conseil de gouvernement.

Si toutes ces dispositions sont dans la logique du système d'autonomie, dans la gestion des affaires territoriales, et ne souffrent pas de discussion de notre part, le texte qui nous est transmis renferme certaines anomalies et ne fait pas toujours, entre la compétence du conseil de gouvernement et du chef de territoire, un partage bien net.

Des propositions seront faites par votre commission pour amender ce texte.

Le titre III définit et énumère les attributions de l'Assemblée territoriale. Il tend à supprimer le titre III des décrets n° 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 pour les remplacer par de nouvelles dispositions.

L'Assemblée territoriale vote le budget, prend les délibérations, donne des avis ; mais ses pouvoirs se sont très notablement accrus alors que, dans de nombreux cas, elle n'avait qu'un pouvoir consultatif. Elle sera dorénavant habilitée à prendre des règlements territoriaux. Elle peut assortir ses délibérations de sanctions pénales (art. 22).

L'Assemblée territoriale reçoit aussi un droit d'initiative. Elle peut être saisie, soit par le conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de territoire (art. 40).

Jusqu'ici, ces initiatives ne consistaient qu'en des motions transmises pour étude au chef de territoire. On peut mesurer la marge et l'ampleur de la réforme.

Les articles 31, 32 et 33 organisent une très large mutation des pouvoirs en sa faveur. Désormais l'Assemblée territoriale pourra délibérer sur des matières ressortissant antérieurement au domaine de la loi, des décrets-loi, des décrets, des arrêtés ministériels ou des arrêtés du Gouvernement général.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3423, 3650, 3903 et in-8° 428 ; Conseil de la République, n° 312 (session de 1956-1957).

L'article 32 stipule que les délibérations prises en ces matières interviendront nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret.

Enfin, fixant les dispositions transitoires, l'article 33 indique que les lois et décrets actuellement en vigueur deviennent applicables par valeur de règlements territoriaux pouvant être abrogés ou modifiés par délibérations de l'Assemblée.

Quant aux matières mêmes de cette compétence, leur énumération limitative paraît complète et embrasse tous les secteurs et les domaines d'activités.

Quelques contradictions ou quelques imprécisions sont à relever dans le texte transmis par l'Assemblée nationale. Elles seront signalées lors de l'étude des articles, en même temps que les précisions nouvelles que votre commission de la France d'outre-mer juge bon de vous proposer.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} A.

Toutes les attributions du chef de territoire, représentant de l'Etat, sont regroupées à cet article. Il a paru utile de mentionner qu'il dispose également du pouvoir réglementaire.

Article 3.

Il est utile de préciser que le conseil de Gouvernement prendra seulement les actes entrant dans le cadre de ses attributions.

Au deuxième alinéa de cet article, modification de forme: remplacer le mot « membre » par la nouvelle définition de « ministre ». Cette modification sera répétée dans tout le reste du texte transmis par l'Assemblée nationale, là où il paraîtra nécessaire.

Article 10.

Il est indispensable de prévoir que toutes délibérations du conseil de Gouvernement seront nulles hors la présidence du chef de territoire ou de son suppléant légal mais aussi du vice-président du conseil de Gouvernement. En effet, le suppléant légal du chef de territoire est le secrétaire général, si l'on n'ajoute pas « ou du vice-président du conseil de Gouvernement » les actes pris sous la présidence de ce dernier seraient obligatoirement nuls, ce qui n'est pas le but recherché.

Article 18.

Votre commission a jugé qu'il était plus raisonnable de substituer le chef du territoire au conseil de Gouvernement pour les affectations de fonctionnaires.

En effet, l'affectation de ces fonctionnaires doit être faite par une autorité et non par un corps.

Le conseil des ministres de la République française ne nomme pas, c'est le président du conseil ou le Président de la République, par décret pris en conseil des ministres, qui nomme à certains emplois.

Il ne serait pas de bonne logique de soumettre les affectations ou les mutations des personnels des cadres territoriaux aux délibérations du conseil de Gouvernement, on paralyserait l'exercice des pouvoirs par l'exécutif local. Au surplus, les chefs de service sont nommés par arrêtés du chef de territoire en conseil du Gouvernement, sur la proposition des membres du conseil du Gouvernement dont ils relèvent (art. 5).

Pour les autres affectations, une décision du chef de territoire prise sur la proposition du ministre responsable paraît suffisante, toutes garanties sont réservées au pouvoir de décision du conseil de Gouvernement et de ses ministres.

Article 26.

C'est en qualité d'agent de l'Etat que le chef de territoire peut n'être pas d'accord sur l'attribution d'une condition de service public faite dans l'intérêt d'un étranger. Il y a donc lieu, au paragraphe b, de remplacer « le conseil de Gouvernement » par « le chef de territoire ». En tout état de cause, c'est l'assemblée territoriale qui décidera.

Article 28.

Votre commission a jugé utile de préciser que l'initiative des modifications de recette appartenait concurremment au chef de territoire en conseil de Gouvernement et à l'Assemblée.

C'est au chef de territoire en conseil de Gouvernement tuteur des collectivités territoriales, qu'il appartient d'apprécier l'importance des rentrées budgétaires éventuelles, de voir si le budget est équilibré et d'assurer le respect des lois (dépenses obligatoires).

Il apparaît également logique que ce soit le chef de territoire en conseil de Gouvernement qui ait à statuer sur les avantages attribués à un fonctionnaire.

Article 31.

La suppression d'une limitation de durée des sessions extraordinaires risque d'amener l'Assemblée à siéger en permanence d'où administration extrêmement lourde et coûteuse (personnel pour administrer, personnel pour préparer les réponses aux demandes faites par l'Assemblée, explications des ministres).

Si le ministre est trop occupé à l'Assemblée, il devra pratiquement laisser les mains libres aux chefs de service pour l'administration des affaires territoriales, ce qui sera un handicap certain.

Article 36.

Modification de forme.

Article 37.

Cet article est mis en harmonie avec l'article 24 bis qui habilite le conseil de Gouvernement à délivrer les permis miniers du type B.

Article 41.

Ces modifications ont pour but d'harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article 17 du décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Article 42.

Il est prévu que c'est au ministre de la France d'outre-mer que les délibérations sont soumises aux fins d'annulation.

Article 44.

Tant qu'il ne sera pas précisé qui doit décider de l'imputation du déficit à « imputer sur l'exercice en cours », la couverture des déficits antérieurs risque de n'être jamais assurée.

C'est pourquoi il nous paraît plus logique de maintenir l'obligation stricte.

Article 47.

Votre commission a jugé utile, sur proposition de l'un de ses membres, de décider que les mesures d'application du présent décret devront intervenir au plus tard au 1^{er} juillet 1957, alors que le Gouvernement prévoyait la mise en application au plus tard au 31 décembre 1957.

Le renouvellement des Assemblées territoriales étant prévu pour le 31 mars, le délai qui sera laissé jusqu'au mois de juillet apparaît nettement suffisant pour le démarrage des nouvelles institutions.

Article 49.

Modification de forme.

Par suite de l'adjonction d'un titre nouveau concernant le chef de territoire, l'intitulé du décret doit être modifié et devenir: « décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ».

Votre commission de la France d'outre-mer soumet, en conséquence, à vos suffrages la proposition de décision suivante:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

Adoption du nouveau titre:

Décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Titre 1^{er} A.

Le chef de territoire.

(Adoption intégrale du titre de l'Assemblée nationale).

Art. 1^{er} a (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Un chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République française. Il dispose du pouvoir réglementaire.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer et du haut commissaire de la République dans le groupe des territoires.

Il représente seul le Gouvernement de la République devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions. Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire.

Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 1^{er} b (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef de territoire est le représentant du territoire et le chef de l'administration du territoire. Il exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 1^{er} c (nouveau texte proposé par la commission). — « Le chef de territoire sous l'autorité du haut commissaire, est responsable du maintien de l'ordre public dans le territoire. Il dispose du droit de réquisition.

« Il communique avec les chefs de territoires voisins, les chefs de territoire du groupe et le haut commissaire de la République dont le ressort s'étend au territoire. »

Art. 1^{er} d (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Dans le territoire, le chef de territoire représente la République et le groupe de territoires en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence, le conseil de Gouvernement assure l'administration des services territoriaux.

Art. 1^{er} bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le vice-président préside le conseil de Gouvernement en l'absence du chef de territoire.

Art. 2 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de Gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie au présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de Gouvernement.

Art. 3 (nouveau texte proposé par la commission). — Sont pris en conseil de Gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre de ses attributions concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce, intérieur et des prix ;

b) L'organisation des foires et marchés ;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

d) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques après avis de l'Assemblée territoriale ;

e) L'organisation des chetteries, après avis de l'Assemblée territoriale ;

f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et de la modification de leurs limites géographiques après avis de l'Assemblée territoriale ;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale ;

h) La création des communes autres que de plein exercice, après avis de l'Assemblée territoriale ;

i) La création des centres d'état civil ;

j) Le développement de l'éducation de base ;

k) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 5 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les chefs de services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres, sont nommés par le chef de territoire en conseil de Gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 10 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Est nul tout acte du conseil de Gouvernement pris hors de la présidence du chef de territoire, de son suppléant légal ou du vice-président.

Le chef de territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire.

Art. 11 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque année le vice-président soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'Assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

Art. 12 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire, sur avis du vice-président, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 13 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les attributions des ministres sont fixées par arrêté du chef de territoire, contresigné par le vice-président et publié au *Journal officiel*.

Art. 14 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 15 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 16 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 17 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale conformément aux directives du conseil de

gouvernement. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 18 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

Procède aux nominations et aux promotions des personnels des services territoriaux :

Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 20 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés du chef de territoire, contresignés par le vice-président, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

Art. 23 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de Gouvernement ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 18 des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946.

Art. 24 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée délibère sur tous projets établis en conseil de Gouvernement relatifs aux projets ci-après :

a) Transactions concernant les droits du territoire portant sur les litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A. ;

b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières. Le chef de territoire peut toujours, par décision prise en conseil de Gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef de territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs ;

c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire ;

d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire ;

e) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans ;

f) Classement, déclassement du domaine public du territoire et, notamment, des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des canaux et étangs.

Art. 24 bis (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de Gouvernement accorde, sur délibération de l'Assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type B.

Art. 25 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La représentation du territoire en justice et dans les actes de la vie civile est assurée par le chef de territoire.

Art. 26 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et des attributions du grand conseil et de la consultation préalable des assemblées consultatives dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire.

La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit ;

b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le chef de territoire et l'Assemblée territoriale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire ;

c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire, des cessions et prestations des services territoriaux ;

d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955 ;

e) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales ;

f) Réglementation des tarifs de prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

h) Prêts, cautionnements, avais et participations du territoire au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

i) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire conformément à la réglementation en vigueur;

k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement sur le budget du territoire;

l) Subventions, offres de concours et prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat;

m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat;

n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire.

L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 27 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de Gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'Assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'Assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

Le budget territorial comprend en recettes:

a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial;

b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux;

c) Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;

d) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions;

e) Le produit des emprunts;

f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

g) Les prélèvements sur le fonds de réserve de toutes recettes qui pourraient être attribués au budget territorial.

Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

1° Dettes du territoire;

2° Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires;

3° Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement;

4° Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire;

5° Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles.

Art. 28. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire en conseil de Gouvernement et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de territoire en conseil de Gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur des mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 44 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement, et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre de recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'Assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire en conseil de Gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquiescer des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire en conseil de Gouvernement.

Art. 31. — Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale. — L'Assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1936;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

4° Constataion, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

5° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficiaient, à la date du présent décret, l'Etat ou le groupe de territoires.

Si l'Etat ou le groupe de territoires affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

6° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce, colporteurs;

7° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, de la nature et des végétaux;

8° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail;

9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888;

10° Tourisme et chasse en dehors des zones de tourisme cynégétique;

11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

12° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

13° Navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation interterritoriales;

14° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1155 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural;

15° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

16° Organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires;

17° Hygiène publique, stations thermales, protection de la santé publique et des aliénés;

18° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitat, habitations à bon marché, loyers;

20° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

21° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

22° Bibliothèques publiques, centres culturels;

23° Sports et éducation physique;

24° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

25° Protection des monuments et des sites;

26° Régime pénitentiaire;

27° Conditions dans lesquelles l'exercice, par les étrangers, de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

28° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956.

Art. 34. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale. — L'Assemblée fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée peut en outre être réunie en session extraordinaire: a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président.

b) Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser 15 jours. Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946.

Art. 36. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les projets réglementaires pris en conseil de Gouvernement et relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) L'organisation des chefferies;

c) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

d) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 octobre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

e) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

f) La création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;

g) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

h) Les mesures d'encouragement à la production;

i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Art. 37 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis de recherche minière du type A lorsqu'ils intéressent le seul territoire. En cas de désaccord entre l'Assemblée et l'autorité investie du pouvoir de délivrer les permis il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 38 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales des établissements publics territoriaux;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire.

Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire dans le délai fixé à l'article 41 sont adressées par le président de l'Assemblée au chef de territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du haut-commissaire et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 39 (Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au conseil du Gouvernement, au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au conseil de Gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet au conseil de Gouvernement.

L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Art. 40 (Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée est saisie soit par le conseil du Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au chef de territoire.

Dans l'intervalle des sessions les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de Gouvernement qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée territoriale ne peut refuser au conseil de Gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le conseil de Gouvernement, peut, après, en avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 41 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les actes de l'Assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de territoire assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef de territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'Assemblée aux fins de seconde lecture, soit, par l'intermédiaire du haut commissaire, le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 ci-après.

Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente adressée au ministre de la France d'outre-mer par le chef de territoire, ce dernier doit en aviser soit le président de l'Assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente concernant les matières économiques et financières sont transmises par l'intermédiaire des chefs de territoires aux présidents des assem-

blées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes.

Ces délibérations, sauf demande d'annulation, sont rendues exécutoires à l'expiration d'un délai de 60 jours à dater du jour de leur transmission par le chef du territoire aux chefs des autres territoires du groupe. Toutefois, si dans ce délai une assemblée territoriale du groupe ou sa commission permanente a, par délibération, estimé que la délibération en cause porte préjudice aux intérêts du territoire, il y a lieu à l'application de la procédure prévue aux articles 41 et 42 du décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 42 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'Assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef de territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1951.

Art. 43 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef de territoire peut, dans un délai de 30 jours francs prévu à l'article 41, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Les délais prévus aux articles 41 et 42 courent alors du jour de la réception par le chef de territoire, de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée.

Art. 44 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les crédits inscrits au budget territorial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

a) A l'acquiescement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par les dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa.

Art. 47 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article premier de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1957 au plus tard, les dispositions des paragraphes 21 et 25 de l'article 39 ainsi que celles de l'article 46 de la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Des arrêtés du haut commissaire interviendront, avant le 1^{er} juillet 1957, à l'effet d'aménager les dispositions susvisées de la loi du 29 août 1957 et de transférer aux institutions territoriales les compétences qui leur sont propres en application du présent décret et notamment en matière fiscale et budgétaire, ainsi qu'en ce qui concerne la création, l'organisation et la fixation du statut des services publics territoriaux et des cadres d'agents de ces services.

Art. 49 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Les chefs de territoire détermineront par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ANNEXE N° 392

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957).

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer, ainsi que des provinces de Madagascar, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les doléances les plus souvent exprimées, et à juste titre, par les assemblées territoriales concernaient l'inscription d'office dans le budget du territoire des dépenses obligatoires. Trop nombreuses, elles atteignaient souvent un pourcentage très élevé des crédits dont les assemblées délibèrent, ce qui restreignait notablement leurs moyens d'action. Aussi les mesures d'allègement envisagées par le présent décret constituent-elles une initiative heureuse.

Ce texte énumère, dans un tableau A, les dépenses qui cessent d'avoir le caractère obligatoire, dans un tableau B les dépenses qui conservent ce caractère obligatoire.

Les dépenses figurant au tableau A peuvent être groupées en trois rubriques:

- celles qui sont caduques du fait de leur caractère périmé;
- celles qui sont devenues facultatives;
- celles qui perdent le caractère obligatoire pour les assemblées territoriales, en passant au budget de l'Etat.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3422, 3655, 3901, 3920 et in-8° 430; Conseil de la République, n° 314 (session de 1956-1957).

Au tableau B, l'Assemblée nationale, suivant en cela l'Assemblée de l'Union française, a ajouté deux autres séries de dépenses obligatoires :

- celles relatives à l'acquittement des dettes exigibles;
- celles relatives à la couverture de déficits budgétaires antérieurs à imputer sur l'exercice en cours.

Sur ce dernier point, le libellé apparaît imprécis car il n'est pas prévu l'autorité qui décidera de la fraction de déficit à imputer sur l'exercice en cours.

La formule risque donc de n'amener jamais la couverture des déficits antérieurs, il vaut mieux la supprimer et ne laisser subsister que l'obligation stricte.

Les autres points du projet de décision n'attirent aucune observation particulière et, sous réserve de la suppression suggérée, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision suivante :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications suivantes, le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

TABLEAU B

(Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale.)

Dépenses conservant le caractère obligatoire.

Après la rubrique 5, insérer les rubriques nouvelles suivantes :
5 bis: Dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles.
5 ter. Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs.

ANNEXE N° 393

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière, par M. François Valentin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a peut-être gardé le souvenir du débat qu'à l'initiative de sa commission des affaires économiques, il a consacré, en novembre dernier, à la politique gouvernementale en matière d'importation des bovins et du vote unanime, intervenu à cette occasion, pour refuser la ratification des décrets portant suspension des droits de douane régulièrement applicables à ces importations.

Il n'est pas dans nos intentions de soulever une discussion comparable à l'occasion des importations de chevaux et de viandes de l'espèce chevaline.

Nous pourrions pourtant y être poussés par le peu de cas que le Gouvernement a fait de nos observations précédentes et du vote qui les a sanctionnées. Nous nous contenterons d'affirmer que sa passivité n'aura pas raison de notre résolution et que la lassitude ne nous conduira jamais à accepter un usage abusif du droit que le ministre des affaires économiques et financières tient de l'article 8 du code des douanes.

Mais, dans le cas particulier, nous devons au contraire reconnaître que l'usage de ce droit va dans le sens que notre Assemblée a souhaité.

Le décret du 31 octobre 1956, dont la ratification nous est demandée a, en effet, pour objet de rétablir les droits de douane applicables aux chevaux destinés à la boucherie ainsi qu'aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (nos 01-01 Ac et 02-01 Ab du tarif).

Ce rétablissement s'imposait d'autant plus que nous nous trouvions devant une situation généralement tenue pour anormale. Il est, en effet, de règle habituelle sinon constante qu'au cas où l'importation d'un produit est libérée et cesse donc de bénéficier d'une protection contingente, le droit de douane applicable à cette importation est rétabli s'il était antérieurement suspendu. Bien plus, il est le plus souvent assorti, lorsqu'il s'agit d'un produit manufacturé, de la perception d'une taxe temporaire de compensation.

Or, les importations de chevaux ont été libérées par un avis aux importateurs en date du 3 septembre 1956. Elles l'ont été non seulement au profit des pays membres de l'O. E. C. E. mais au bénéfice de tous les pays sans restriction.

Le maintien de la suspension des droits représentait dès lors une anomalie que le Gouvernement a heureusement supprimée par son décret du 31 octobre 1956, car l'absence de toute protection aurait présenté pour notre élevage chevalin un danger très réel.

Ce danger, en vérité, demeure, et ceci commande une très grande prudence.

Il tient à une contradiction qui peut se résumer ainsi: alors que l'évolution de la technique agricole, en généralisant la motorisation, réduit le nombre des chevaux de travail, la consommation de la

viande de cheval augmente régulièrement. Or, les chevaux de boucherie sont pour la plus grande part des animaux de travail réformés. Un déficit est donc à craindre.

Ces chiffres peuvent facilement illustrer cette situation :

1° Le cheptel chevalin est tombé, en 1955, à 2.165.000 têtes, soit une baisse de 17 p. 100 par rapport à son niveau de 1938;

2° Dans le même temps, la consommation annuelle de viande chevaline a atteint 90.000 tonnes, soit l'équivalent de 275.000 animaux. Et le troisième plan de modernisation et d'équipement retient comme probable, en 1960, une consommation de 100.000 tonnes, soit de plus de 300.000 têtes.

Un choix doit en conséquence être fait entre une politique à court terme et une politique d'avenir.

La politique à court terme, menée les yeux sur le manomètre des 243 articles, consiste à combattre la tendance à la hausse qui découle naturellement de la divergence entre l'offre et la demande en facilitant de toutes manières les importations. C'est, en fait, celle qui a été suivie jusqu'au décret du 31 octobre.

Son effet immédiat n'a pas été négligeable puisque les prix ont baissé d'environ 12 p. 100 durant la période de liberté totale des importations en franchise.

Mais il est aisé de prévoir que sa prolongation entraînerait une réduction rapide de notre élevage national et nous rendrait définitivement tributaires d'importations. Il en résulterait un nouvel élément de déficit de notre balance commerciale dans un domaine où aucune cause naturelle ne saurait justifier ce déficit.

Il paraît donc beaucoup plus raisonnable de pratiquer une politique à long terme, capable d'encourager les éleveurs et de développer la tendance à l'élevage de poulaillers pour la boucherie qui se constate dans certaines régions.

Cette politique peut, il est vrai, avoir une incidence momentanée sur les prix. Mais, à terme, elle peut seule les régulariser en équilibrant production et emploi.

C'est dans cet esprit que votre commission accueille le rétablissement des droits de douane, au demeurant non assortis d'une taxe temporaire de compensation malgré l'absence de contingents. C'est dans cet esprit surtout qu'elle vous propose de ratifier le décret du 31 octobre 1956, en souhaitant vivement que des considérations d'opportunité ou de facilité n'incitent pas le Gouvernement à revenir en arrière et à recourir à nouveau aux mesures alternées d'une évolution en dents de scie à laquelle il est temps qu'il soit mis un terme définitif.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

ANNEXE N° 394

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale et M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, à l'exception des articles 2

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), nos 3131, 3517 et in-8° 393; Conseil de la République, n° 282 (session de 1956-1957).

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), nos 2832, 3884 et in-8° 455.

(alinéa 2), 3 (dernière phrase de l'alinéa 2) et 7 (alinéa 2), dont la nullité est expressément constatée.

Toutefois, la constatation de la nullité des dispositions visées à l'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 — La loi n° 374 validée du 6 juillet 1943 est rendue applicable dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 395

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

PROJET DE LOI modifié par l'Assemblée nationale modifiant divers articles du **code rural**, relatifs à la **pêche fluviale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'Agriculture.)

Paris, le 13 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant divers articles du code rural, relatifs à la pêche fluviale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — L'article 402 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, du transport et du tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche institué auprès du ministre chargé de l'agriculture.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

« Les inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

« Le ministre chargé de l'agriculture pourra par arrêté, pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes, ou d'en limiter le nombre. »

Art. 3 (conforme à l'ancien article 7 du Conseil de la République).

Art. 4. — L'article 431 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages,

(1) Voir : Conseil de la République, nos 432, 565 et 589 (session de 1955-1956) ; Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2422, 3057 et in-8° 461.

dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 3.000 à 9.000 F. »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 440 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette disposition n'est pas applicable :

« 1^o Aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 433 du présent code ;

« 2^o Aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Art. 6. — Supprimé

Art. 7. — L'article 441 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 441. — Les contremaitres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent, sous peine d'une amende de 6.000 à 18.000 F et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne flottante tenue à la main, pêcher au lancer excepté et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre.

« Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. L'amende prévue ci-dessus sera prononcée contre ceux qui s'opposent à cette visite. »

Art. 8 (conforme à l'ancien article 7 du Conseil de la République).

Art. 9. — I. — L'article 478 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 478. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les quatre jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, l'original au procureur de la République, une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche, et une copie au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture, intéressée. »

II. — L'article 479 du code rural est abrogé.

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 487 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401, sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 36.000 à 390.000 F. En outre, les filets et engins seront confisqués. »

Art. 11 (conforme à l'ancien article 3 du Conseil de la République). Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 396

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, par M. de Menditte, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, que nous avons votée à l'unanimité, le 30 octobre 1956, a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, le 24 décembre 1956, avec une seule modification apportée à l'article 3.

Dans notre texte, nous avons prévu que les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1895 complétée par la loi du 27 mai 1933, seraient recherchées par les officiers de port et les agents assermentés des services maritimes des ponts et chaussées.

L'Assemblée nationale a modifié ce texte en précisant que, pour les amers et balises à terre de la marine de guerre, les officiers assermentés de ce département militaire seraient également compétents pour la recherche de ces contraventions.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux chambres.) — La loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, est applicable aux amers et aux phares, sous réserves des dispositions ci-après.

(1) Voir : Conseil de la République, nos 477, 616 (session de 1955-1956) et 32 (session de 1956-1957), 232 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3114, 3463 et in-8° 369.

Art. 2 (adopté conforme par les deux chambres). — Un décret en conseil d'Etat précisera, pour chaque amer ou chaque phare, les champs de vue et les portées qui seront ainsi protégés.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En ce qui concerne les phares et les amers, les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1895 complétée par la loi du 27 mai 1933 seront recherchées, soit par les officiers de port et agents assermentés des services maritimes des ponts et chaussées, soit par les officiers assermentés de la marine pour les amers et balises à terre de ce département militaire, et seront également poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires.

Art. 4 (adopté conforme par les deux chambres). — Les attributions qui, pour la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, sont dévolues au ministre de la marine, sont exercées, pour la protection des champs de vue des amers et des phares, par le ministre chargé des travaux publics.

ANNEXE N° 397

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. de Pontbriand, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 modifiée par la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 471, session de 1956-1957, que j'ai eu l'honneur de déposer, tendait à rendre obligatoire l'assurance pour les chasseurs résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Un rapport favorable à l'adoption était inscrit sans débat à l'ordre du jour de la séance du 7 février dernier. Le Gouvernement s'est opposé au vote sans débat, le ministre des affaires économiques et financières ayant des observations à présenter. C'est pour cette raison que nous vous présentons ce rapport supplémentaire.

Les observations du ministre des finances portaient essentiellement sur deux points: le premier concerne la date d'entrée en application des nouvelles dispositions; nous acceptons très volontiers que l'article unique de la proposition de loi soit complété par les mots suivants: « pour les permis de chasse dont la validité prendra effet postérieurement au 30 juin 1957 ».

La seconde observation portait sur une question de présentation: alors que dans le premier rapport (n° 286, session 1956-1957) nous vous proposons d'inclure les dispositions nouvelles dans l'article 366 bis du code rural, le ministre des finances demandait qu'il soit seulement fait référence à la loi du 28 novembre 1955, l'intégration de la dispositions proposée dans le code rural pouvant être réalisée à l'occasion de la parution d'un décret de codification.

Nous pensons que cette solution est préférable; c'est pourquoi nous vous proposons de déclarer la loi du 28 novembre 1955 applicable dans les trois départements de l'Est sans faire référence à l'article 366 bis du code rural.

En conséquence votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

tendant à déclarer applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions de la loi du 28 novembre 1955, rendant obligatoire l'assurance des chasseurs.

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 55-1534 du 28 novembre 1955 sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les permis de chasse dont la validité prendra effet postérieurement au 30 juin 1957.

ANNEXE N° 398

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers, par M. Maurice Walker, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le texte qui a été voté, le 5 février 1957, par l'Assemblée nationale, au cours de la seconde lecture de la proposition de loi concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers (V. R. P.) résume l'essentiel des dispositions votées par le Conseil de la République et, en particulier, la forme qui leur avait été donnée afin d'en permettre l'intégration dans le code du travail.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 171 et 286 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5721, 7939, 8179, 9833, 10628, 11350 (3^e législ.), 816, 998, 2019, 2277 et in-8° 161, 3315, 3807, 3960 et in-8° 410; Conseil de la République, nos 606 (session de 1955-1956), 89, 116 et 121 (session de 1956-1957), 359 (session de 1956-1957).

Toutefois, il en diffère sur quatre points.

En effet, dans l'énumération des conditions générales qui tiennent le V. R. P. à son employeur, l'Assemblée apporte les trois modifications suivantes:

La première vise la condition qui figure dans notre texte entre deux virgules et qui est traduite par les mots « la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter »; elle tend à ne pas faire de cette deuxième condition une exigence s'ajoutant nécessairement à la première, mais à en faire une condition alternative.

Ainsi donc, l'Assemblée nationale a supprimé la virgule qui sépare les deux conditions et les réunit par le mot: ou.

La deuxième vise à élargir la portée du texte, en ce qui concerne le mode de rémunération.

Elle tend, contrairement à notre texte qui disait que la rémunération pouvait être fixe ou proportionnelle, à ne pas exclure la concomitance de ces deux modes de rémunération.

Ainsi donc, l'Assemblée nationale propose de supprimer les mots: « fixes ou proportionnelles » et de ne conserver que le mot: « rémunération ».

La troisième vise à supprimer l'obligation de rendre compte. De ce fait, l'Assemblée nationale estime que les dispositions du paragraphe suivant qui disaient que l'absence de la clause fixant les conditions dans lesquelles le V. R. P. doit rendre compte devenait inutile, quant à l'application du statut.

Elle tend donc à supprimer purement et simplement toute référence au compte rendu obligatoire, ce qui se traduit par la suppression des mots: « les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte », dans l'avant-dernier paragraphe de l'article premier, ainsi que des mots: « ou celles de clauses fixant les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité », dans le dernier paragraphe du même article.

La quatrième concerne la qualification de la faute qui entraîne pour le V. R. P. la perte du bénéfice du statut.

Elle tend à faire admettre que, seule, une faute grave se distinguant dans son esprit de la faute bénigne, peut entraîner une aussi lourde sanction.

Ainsi donc, l'Assemblée nationale ajoute un paragraphe III nouveau au texte de l'article premier, qui dit que, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 29^e du livre I^{er} du code du travail, le mot « grave » est ajouté au mot « faute ».

Quelles sont les raisons qui ont motivé les positions prises par l'Assemblée nationale?

Pour la première, elle estime que l'énumération des catégories de clients à visiter couvre nécessairement une aire géographique plus ou moins étendue et que, d'autre part, des précisions géographiques menacent d'exclure un certain nombre de clients. Les deux conditions ne peuvent donc se présenter comme étant alternatives.

Pour la deuxième, les rémunérations pouvant être dans la pratique des faits, soit fixes, soit proportionnelles, soit une combinaison des deux solutions, il semble logique de ne pas préciser le mode de rémunération.

Pour la troisième, là encore, dans la pratique, l'obligation de rendre compte doit être extrêmement souple et ne peut dériver que des conditions particulières à la profession. Il semble dangereux d'en parler dans un statut et quasi impossible alors de le faire, sans le définir tant dans leurs modalités que dans leur périodicité. Une telle clause peut donner lieu à des abus ou son absence peut entraîner des contestations. Un statut n'est pas un prototype de contrats d'emploi et ne peut définir ce qui relève, en vérité, du fonctionnement de la profession.

Pour la quatrième, il ressort nettement tant des diverses propositions faites par les parlementaires que de leurs déclarations en cours de la discussion qu'il n'était dans l'intention de personne d'étendre à l'extrême la notion de faute depuis la faute bénigne jusqu'à l'erreur involontaire.

La nécessité de qualifier la faute apparaît d'autant plus nécessaire que dans le cas, tout différent, il est vrai, du calcul de l'indemnité de préavis, il est admis que seule la faute qualifiée grave peut entraîner perte d'indemnité. Si, dans le présent statut, nous ne qualifions pas la faute, le juge pourrait estimer que le législateur a voulu être plus sévère quant à l'appréciation de la faute quand il s'agit de perte du statut que dans le cas de l'indemnité de préavis. Or, tel n'a certainement pas été l'intention du Parlement en la matière.

Votre commission du travail m'a demandé d'affirmer à nouveau que, dans son esprit, ce texte ne vise pas les agents commerciaux, les mandataires, les courtiers, dont le statut sera défini à l'occasion du vote d'une proposition de loi qui sera déposée incessamment par un de nos collègues sur le bureau de notre Assemblée.

Il serait téméraire, mes chers collègues, d'affirmer que tous les cas pourront être traités dans le cadre de ces deux lois, mais il est certain que ces deux textes apporteront une plus grande clarté dans cette question délicate et pendante depuis près d'un demi-siècle.

En conclusion, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter, sans modification, la proposition de loi dans le texte de l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les articles 29 k, 29 l, 29 o, 29 p et 29 q du livre I^{er} du code du travail sont modifiés comme suit:

I. — Le premier alinéa de l'article 29 k est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties intervenues

entre les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué d'une part — et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

« — travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;
« — exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ;
« — ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

« — sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

« L'absence de clauses interdisant, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus. »

II. — L'article 29 l est ainsi modifié :

« En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du présent paragraphe 5.
« Les contrats sont au choix des parties, soit... » (Le reste sans changement.)

III. — Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 29 o, le mot « grave » est ajouté après le mot « faute ».

IV. — L'article 29 p est abrogé.

V. — L'article 29 q est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29 q. — Tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation visé au présent paragraphe 5, seront de la compétence du conseil de prud'hommes. Il en est ainsi, par exception à l'article 1^{er} du livre IV du code du travail, même lorsque l'employeur n'est ni industriel, ni commerçant. »

Art. 1^{er} bis (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — L'article 29 l du livre 1^{er} du code du travail est ainsi modifié :

« En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du présent paragraphe V.

« Les contrats sont au choix des parties, soit... » (Le reste sans changement.)

Art. 1^{er} ter (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — L'article 29 p du livre 1^{er} du code du travail est abrogé.

Art. 1^{er} quater (acceptation de la suppression par l'Assemblée nationale). — L'article 29 q est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation visé au paragraphe V, seront de la compétence du conseil de prud'homme. Il en est ainsi, par exception à l'article 1^{er} du livre IV du code du travail, même lorsque l'employeur n'est ni industriel, ni commerçant.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 399

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 14 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 961, 4021, 5695, 9342, 11145; (3^e législ.), nos 2863, 818, 3303, 3960, 4039 et in-8° 463.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, sont abrogés la section première du chapitre premier du titre III du livre 1^{er} du code du travail relative aux salaires des travailleurs à domicile, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application. Ladite section première est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION PREMIERE

« Des travailleurs à domicile.

« Art. 33. — Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1^o Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire :

« 2^o N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 1^o de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

« Il n'y a pas lieu de rechercher :

« — s'il existe entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique ;

« — s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage ;

« — si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent ;

« — s'ils se procurent eux-mêmes les fournitures accessoires ;

« — s'ils sont inscrits au registre des métiers ;

« — ni quel est le nombre d'heures effectuées.

« Conservent la qualité de travailleurs à domicile ceux qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre, lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser.

« Les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

« Les conventions collectives peuvent préciser les modalités d'application des dispositions des articles 20, 21, 22, 23 a, 22 b, 23, 24 et 24 a du présent livre aux travailleurs à domicile.

« Art. 33 a. — Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2^o de l'article 33, la réunion de travailleurs à domicile dans un même local pour exécuter des tâches complémentaires les uns des autres confère à ces travailleurs la qualité d'ouvriers en atelier.

« Art. 33 b. — Est soumis aux dispositions de la présente section tout chef d'établissement industriel, artisanal ou non, commercial ou agricole, de quelque nature que soit l'établissement intéressé, qu'il soit public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, qui occupe régulièrement ou non, habituellement ou non, un ou plusieurs travailleurs à domicile.

« Ce chef d'établissement, dit donneur d'ouvrage, est responsable de l'application de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés, même s'il utilise un intermédiaire.

« Art. 33 c. — Le travailleur à domicile qui utilise le concours d'un auxiliaire est responsable de l'application à celui-ci de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés, sous réserve de l'application de l'article 30 c.

« Art. 33 d. — Tout donneur d'ouvrage doit adresser à l'inspecteur du travail et de la main d'œuvre une déclaration au moment où il commence ou cesse d'occuper un ou plusieurs travailleurs à domicile.

« Il doit, en outre, tenir un registre d'ordre indiquant :

« 1^o La raison sociale et l'adresse de l'établissement ou les nom, prénoms et adresse du donneur d'ouvrage, ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;

« 2^o Les nom, prénoms, adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, nationalité des travailleurs à domicile qu'il occupe et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 33, paragraphe 2^o, qui travaillent avec eux ;

« 3^o Si le donneur d'ouvrage a recours à un ou plusieurs intermédiaires, leurs nom, prénoms et adresse, ainsi que la nature des tâches qui leur sont confiées.

« Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font effectuer à domicile, occasionnellement, un travail de courte durée.

« Art. 33 e. — Lors de la remise à un travailleur de travaux à exécuter à domicile, il est établi, en deux exemplaires au moins, un bulletin ou carnet sur lequel doivent figurer les indications suivantes :

« 1^o La raison sociale et l'adresse de l'établissement ou les nom, prénoms et adresse du donneur d'ouvrage ;

« 2^o La référence de l'organisme ou des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse des cotisations à la sécurité sociale et le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées ;

« 3^o Le numéro d'inscription au registre du commerce ou du registre des métiers ;

« 4^o La nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les temps d'exécution, les prix de façon ou les salaires applicables ;

« 5^o La nature et la valeur des fournitures imposées au travailleur ainsi que les frais d'atelier et accessoires ;

« 6° Le cas échéant, la date à laquelle le travail devra être livré.

« Lors de la livraison du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant :

- « 1° La date de la livraison ;
- « 2° Le montant ;
- « a) Des prix de façon acquis par le travailleur ;
- « b) Des frais d'atelier qui s'y ajoutent ;
- « c) De l'allocation de congés payés ;
- « d) Des retenues que la loi fait obligation aux employeurs d'opérer ;

« c) Le cas échéant, de divers frais accessoires laissés à la charge de l'intéressé par le donneur d'ouvrage, dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre ;

« 3° La somme nette payée ou à payer au travailleur, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 2°, alinéas a et c ci-dessus, et après déduction des frais et retenues visés au paragraphe 2°, alinéas d et e ci-dessus.

« Les inscriptions relatives à chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre qui doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou carnet.

« Un exemplaire est remis au travailleur et reste sa propriété ; un exemplaire doit, en outre, être conservé pendant au moins cinq années par le donneur d'ouvrage, et le cas échéant par l'intermédiaire, et présenté par eux à toute réquisition de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

« Sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues par les lois en vigueur, toute mention inexacte portée sur les bulletins ou carnets et leur duplicata visés au présent article constitue une contravention punie de peines prévues à l'article 99 a du présent livre.

« Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font effectuer à domicile, occasionnellement, un travail de courte durée.

« Art. 33 f. — Tout donneur d'ouvrage à domicile doit tenir une comptabilité distincte des matières premières et fournitures destinées au travailleur à domicile.

« Le ou les registres de cette comptabilité sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

« Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut demander au service des enquêtes économiques un contrôle de cette comptabilité.

« Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font effectuer à domicile, occasionnellement, un travail de courte durée.

« Art. 33 g. — Dans les branches professionnelles occupant des travailleurs à domicile, le tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux en série et de ceux qui peuvent être préalablement décrits pour les divers articles et les diverses catégories de travailleurs est établi par les conventions collectives du travail.

« A défaut de convention collective étendue, le préfet dresse le tableau de ces temps, après avis d'une commission composée de six membres (trois patrons et trois travailleurs) désignés selon la nature de l'industrie, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives et avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur et du secrétaire général au budget déterminera les conditions dans lesquelles les membres patronaux seront indemnisés de leurs frais de déplacement et les membres ouvriers de leurs frais de déplacement et de leurs pertes de salaires. Les dépenses en résultant seront portées moitié au budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et moitié au budget du département intéressé.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut, soit spontanément, soit à la demande d'une organisation professionnelle, ou de toute personne intéressée, fixer, par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire, les temps d'exécution de certains travaux à domicile, après avis, s'il s'agit de plusieurs départements, des commissions départementales compétentes visées au deuxième alinéa du présent article et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale des temps d'exécution dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

« Art. 33 h. — Les salaires fixés par les conventions collectives de travail ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension sont applicables aux travailleurs à domicile compris dans le champ d'application de ces conventions, sauf indication contraire de la convention collective ou de l'arrêté d'extension.

« A défaut de convention collective étendue, ou lorsque les salaires pratiqués en atelier sont sensiblement supérieurs aux taux horaires prévus par la convention collective applicable, le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 33 g, constate le salaire habituellement payé dans la région aux ouvriers de la même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Dans les régions où, pour les professions visées, le travail à domicile existe seul, le préfet, sur l'avis de la commission, fixe le taux horaire du salaire d'après le salaire des ouvriers d'habileté moyenne exécutant en atelier des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires.

« Le taux horaire de salaire ainsi fixé peut être révisé, soit d'office, soit sur la demande des patrons ou des travailleurs intéressés, lorsque des variations de salaires se sont produites d'une manière générale dans l'industrie en cause.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut, soit spontanément, soit à la demande d'une organisation profes-

sionnelle, fixer, par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire, les taux horaires de salaires applicables à certaines professions après avis, s'il s'agit de plusieurs départements, des commissions départementales compétentes visées à l'article 33 g et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale de salaires dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives.

« Art. 33 i. — Dans le cas où le salaire horaire, fixe par un arrêté ministériel ou préfectoral pour servir de base au calcul des tarifs d'exécution, est inférieur au montant cumulé du salaire minimum national interprofessionnel garanti, fixé conformément aux articles 31 x et 31 x a du présent livre et des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire prise en application desdits articles, les tarifs d'exécution doivent être complétés, dès la date d'entrée en vigueur des textes modifiant ledit salaire et sans attendre la publication d'un arrêté préfectoral ou ministériel.

« Art. 33 j. — Les frais d'ateliers afférents notamment au loyer, au chauffage et à l'éclairage du local de travail, à la force motrice, ainsi que les frais accessoires sont déterminés suivant la procédure définie à l'article 33 h ci-dessus.

« Art. 33 k. — Le tarif minimum applicable aux travaux exécutés à domicile est le produit du salaire fixé conformément aux dispositions des articles 33 h et 33 i par les temps d'exécution fixés conformément aux dispositions de l'article 33 g ; à ce tarif s'ajoutent, d'une part, les frais d'atelier et frais accessoires prévus à l'article 33 j, d'autre part, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 33 m ci-dessous.

« Il est interdit aux donneurs d'ouvrage d'appliquer aux travaux qu'ils donnent à exécuter à domicile des tarifs inférieurs aux tarifs minima fixés ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

« Art. 33 l. — Le conseil de prud'hommes, et à son défaut le juge de paix, est compétent pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section et, notamment, pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au tarif minimum défini plus haut.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû être versé au travailleur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le donneur d'ouvrage pourra être condamné.

« Le conseil de prud'hommes, et à son défaut le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'un travailleur exécutant des travaux à domicile, rend public par affichage à la porte du prétoire, le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, de ces salaires et à les publier.

« Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés, sont recevables à condition d'être produites au plus tard six mois après le paiement de leur salaire.

« Art. 33 m. — Lorsque les délais fixés par le donneur d'ouvrage pour la remise du travail imposent au travailleur à domicile de prolonger son activité au delà de huit heures par jour ouvrable, le tarif d'exécution est majoré, sans disposition plus favorable d'une convention collective de travail :

« De 25 p. 100 au minimum, pour les deux premières heures ainsi accomplies ;

« De 50 p. 100 au minimum, pour les heures suivantes.

« Le droit des intéressés à ces majorations est apprécié sur la base des temps d'exécution définis conformément à l'article 33 h et compte tenu, le cas échéant, des concours auxquels le travailleur à domicile peut recourir, conformément à l'article 33, paragraphe 2°.

« Lorsque le donneur d'ouvrage remet un travail à livrer dans des délais tels que celui-ci ne peut être terminé qu'en travaillant le dimanche ou un jour de fête légale, le travailleur bénéficie des majorations prévues par la convention collective de travail applicable pour le travail exécuté le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

« Art. 33 n. — La valeur des matières premières et des fournitures accessoires que le travailleur à domicile est tenu de se procurer en tout ou en partie ne peut constituer un élément du tarif mais devra faire l'objet d'un remboursement séparé.

« Lorsque le travailleur est tenu de prendre les fournitures accessoires chez l'employeur, celles-ci doivent lui être fournies gratuitement.

« Art. 33 o. — Les arrêtés préfectoraux prévus aux articles 33 g, 33 h et 33 j sont publiés, dans le délai d'un mois au maximum, après la date à laquelle ils ont été pris et sont insérés au recueil des actes administratifs du département.

« A l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la publication au chef-lieu du département, les arrêtés dont il s'agit sont applicables dans l'étendue du département ou de la région auxquels ils s'appliquent.

« Les arrêtés ministériels prévus aux articles 33 g, 33 h et 33 j sont publiés au *Journal officiel*.

« Les temps d'exécution des travaux à domicile, les prix de façon ou les salaires applicables à ces travaux et les frais d'atelier et frais accessoires doivent être affichés en permanence par tout donneur d'ouvrage dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectue la remise au travailleur des matières premières ou objets et la réception des articles après exécution. Cette dis-

position ne s'applique pas au domicile privé des travailleurs, lorsque la remise de ces matières premières ou objets et la réception des marchandises y sont effectuées par les soins des donneurs d'ouvrage ou intermédiaires.

« Le préfet peut, en outre, décider l'affichage, dans les mairies des communes intéressées, des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, au prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires ainsi que la remise d'un extrait à chaque travailleur à domicile de la profession.

« Art. 33 p. — Les syndicats professionnels existant dans la région pour les branches d'activité où se pratique le travail à domicile, même s'ils sont composés, en totalité ou en partie, d'ouvriers occupés en atelier, peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des dispositions de la présente section.

« Les syndicats professionnels peuvent exercer les actions qui, en vertu des dispositions relatives aux travailleurs à domicile, naissent en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« Art. 33 q. — Les attributions conférées par la présente section au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont exercées, en ce qui concerne l'agriculture, par le secrétaire d'Etat à l'agriculture en liaison avec le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Art. 2. — L'article 99 a du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 99 a. — Toute contravention aux dispositions des articles 33 d, 33 e, 33 f, 33 i, 33 k (2^e alinéa), 33 m (1^{er} et 3^e alinéa) et 33 o (avant-dernier alinéa) ou des règlements pris pour leur application, est punie d'une amende de 1.800 F à 9.000 F.

« Dans le cas de contravention aux articles 33 d, 33 e, 33 k (2^e alinéa) et 33 m (1^{er} et 3^e alinéa), ou aux règlements pris pour leur application, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées.

« En cas de récidive, pour les infractions aux articles visés à l'alinéa précédent ou aux règlements pris pour leur application, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 37.500 F à 75.000 F. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique. En cas de pluralité d'infractions, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. Le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.

« Est puni d'une amende de 75.000 F à 375.000 F et de onze jours à trois mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »

Art. 3. — L'article 100 du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 100. — Seront punis d'une amende de 3.900 F à 5.100 F :

« 1^o Les contraventions aux articles 34, 34 a, 35, 37, 38, 40, 41 et 42 du présent livre. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 106 b du livre I^{er} du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le présent article n'est pas applicable au délit visé à l'article 99 *in fine* de ce livre. »

Art. 5. — L'article 107 du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 a, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 30 d, 32 a, 22 d, des articles 34 à 38... »

Le reste sans changement.

Art. 6. — L'article 107 a du livre I^{er} du code du travail est rédigé comme suit :

Art. 107 a. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, chacun dans le domaine de sa compétence et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 21, des articles 33 c, 33 d, 33 e, 33 f, 33 i, 33 k (2^e alinéa), 33 m (1^{er} et 3^e alinéas) et 33 o (avant-dernier alinéa) du présent livre. »

Art. 7. — Les arrêtés préfectoraux et ministériels qui, avant la publication de la présente loi, ont été pris en application des dispositions des articles 33 et suivants du livre I^{er} du code du travail, abrogés par l'article 1^{er} ci-dessus, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou d'arrêtés pris en application des articles 33 à 33 o nouveaux du livre I^{er} du code du travail.

Art. 7 bis (nouveau). — Lorsque des artisans, des travailleurs indépendants, façonniers ou autres, travaillent pour des donneurs d'ouvrage, les prix payés ne peuvent être inférieurs aux tarifs fixés pour les ouvriers à domicile, tels qu'ils sont définis par les articles 33 g à k, 33 m et 33 o du livre I^{er} du code du travail, majorés des charges sociales.

27 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 22 septembre 1957.

Les dispositions des articles 33 b, d, e, f, n, et 99 a du livre I^{er} du code du travail sont applicables.

Art. 8. — En tant que de besoin, des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1941 modifiant la législation relative au salaire des travailleurs à domicile modifiée par la loi du 23 juin 1943 et par le décret n° 51-1265 du 21 décembre 1951, sont abrogées.

Art. 9. — Les sommes versées par les entrepreneurs et concessionnaires, soit à l'administration pénitentiaire du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, soit à l'administration des établissements psychiatriques ou des asiles de vieillards du chef du travail de malades hospitalisés ou de vieillards admis dans lesdits établissements ou asiles, doivent être calculés compte tenu des tarifs d'exécution établis conformément à l'article 33 k du livre I^{er} du code du travail.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie suivant les modalités déterminées aux articles ci-après.

Art. 11. — Les attributions conférées aux ministres sont exercées, sur ce territoire, par le gouverneur général.

Art. 12. — Les attributions dévolues par les articles 33 g et 33 k du livre I^{er} du code du travail aux commissions nationales des temps d'exécution et des salaires sont exercées, lorsqu'il s'agit de l'ensemble du territoire algérien, par des commissions algériennes dont la composition sera fixée par arrêté du gouverneur général.

Art. 13. — En Algérie, le salaire minimum interprofessionnel garanti, visé à l'article 33 i du livre I^{er} du code du travail, est celui qui est fixé par le Gouverneur général, conformément aux dispositions de la loi n° 51-215 du 27 février 1951 et de l'article 33 x a du même livre.

Art. 14. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'Algérie, les dispositions contraires à celles de la présente loi et, notamment, celles de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1941, telle qu'elle a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 29 décembre 1941, modifié par la décision de l'Assemblée algérienne n° 56-603 homologués par le décret n° 56-135 du 21 janvier 1956 qui a étendu à l'Algérie la loi du 23 juin 1943 et le décret n° 51-1265 du 21 décembre 1951. Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 400

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 février 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République, présentée par MM. Georges Boulanger, Yves Jaouen, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. François Ruin, Maurice Walker, Voyant et Aguesse, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est banal de constater que la dénomination de la commission dite « de la reconstruction et des dommages de guerre » ne correspond plus exactement aux problèmes, qu'elle doit résoudre et aux tâches qui lui incombent.

Il n'est certes pas contestable qu'au lendemain de la libération, la réparation de nos ruines devait accaparer l'attention et les efforts exclusifs d'une commission parlementaire. Cette action s'est traduite par un certain nombre de mesures législatives de la plus haute importance.

Il n'est pas moins certain que la réparation des dommages de guerre et les tâches de reconstruction sont loin d'être terminées et doivent retenir l'attention du législateur.

Mais, dix ans après les hostilités, il apparaît que parallèlement au problème de la reconstruction, partiellement résolu, une solution doit être trouvée à une question d'une extrême gravité : le problème du logement.

Les débats parlementaires relatifs à la « loi-cadre sur la construction » ont montré que la question retenait l'attention du Gouvernement et du Parlement. Ces débats ont montré de façon évidente que même si la reconstruction de nos biens détruits par la guerre était achevée dans les délais les plus brefs, le problème du logement n'en serait pas pour autant élucidé.

Il nous paraît donc nécessaire que la commission chargée d'étudier les projets, plans et programmes relatifs à la construction de logements nouveaux, exprime par son titre même, le domaine précis — technique et social — qui constitue désormais l'une de ses attributions majeures. Signalons que dans le règlement de l'Assemblée nationale la dénomination de cette commission est conforme au libellé que nous vous proposons.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — L'alinéa 17^o de l'article 14 du règlement du Conseil de la République est modifié comme suit :

17^o commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

ANNEXE N° 401

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 19 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la protection des **enfants** contre l'**alcoolisme**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 15 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 80 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Il est en outre interdit, dans les débits de boissons, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 12 ans, des boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés d'alcool. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 81 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert des boissons alcooliques à un mineur dans les conditions interdites par l'article précédent sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, et pourra, dans le cas où son infraction aura causé le décès ou une indisposition grave du mineur, être poursuivi pour homicide ou blessure par imprudence ou pour mauvais traitements à enfants, en application des articles 312, 319 et 320 du code pénal. »

Art. 3. — L'article 17 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de 20 ans, des prospectus, buvards, protégé-cabiers, ou autres objets venant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque, le nom du fabricant d'une telle boisson, ou l'un et l'autre. »

Art. 4. — L'article 19 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où les objets publicitaires auront été distribués à des mineurs de moins de 20 ans, le contrevenant sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. »

Art. 5. — L'article 77 du même code est modifié et complété comme suit :

I. — La première phrase de cet article est ainsi modifiée :

« Le texte de l'article 58 et du titre IV du présent code à l'exception de l'article 78 sera affiché... »

(Le reste sans changement.)

II. — Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Le texte des articles 58 et 80 et du premier alinéa de l'article 86 sera imprimé sur les affiches en caractères plus gros, dont les dimensions minima seront fixées par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 402

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au **recouvrement de certaines créances**, par M. Jean Geoffroy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au moment où il étudait en première lecture le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 qui a institué une pro-

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2783, 2052, 3799, 3822, 3933, 3959 et in-8° 464.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9496, 9819, 9980, 11771 et in-8° 2189, (3^e législ.), nos 2182, 3759 et in-8° 399; Conseil de la République, nos 167 et 521 (session de 1955-1956), 295 (session de 1956-1957).

cédures de recouvrement simplifiées pour les petites créances commerciales, le Conseil de la République a été saisi d'un projet de loi tendant non seulement à modifier le décret du 25 août 1937, mais encore à étendre la procédure de recouvrement simplifiée à certaines créances civiles.

Le Conseil de la République a substitué le contenu du projet à celui de la proposition, le texte du Gouvernement lui étant apparu comme de nature à satisfaire d'une manière plus complète les besoins de célérité qui sont le fondement même et la raison d'être de la procédure de recouvrement simplifiée.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale s'est ralliée à cette façon de voir et a fait sien, dans une large mesure, le texte que nous avons adopté.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler brièvement les problèmes posés :

A. — Créances commerciales.

Le chèque (article 1^{er}).

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, étendu au chèque la procédure de recouvrement simplifiée.

Le Conseil de la République l'avait suivie.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a renoncé à cette extension dont elle avait pris l'initiative.

Le recours d'un porteur de chèque peut toujours être porté devant la juridiction commerciale. Il semble normal de lui permettre d'employer la procédure de recouvrement simplifiée. Mais on a fait remarquer que le chèque était un instrument de paiement d'un caractère très spécial, dont le non-paiement était assorti de sanctions pénales. De plus, sur le plan psychologique, c'était risquer d'enlever au chèque son véritable caractère que de l'assimiler à une créance ordinaire dans une procédure de recouvrement simplifiée.

Dans un esprit de conciliation et pour mettre fin à la controverse, votre commission vous propose d'accepter sans modification le texte de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée nationale.

Pluralité de débiteurs (art. 2).

L'Assemblée nationale a cru devoir prévoir le cas où la procédure pourrait être engagée en même temps contre plusieurs débiteurs.

Votre commission de la justice estime que la procédure de recouvrement simplifiée risquerait de se trouver ainsi alourdie et pourrait perdre une grande partie de sa célérité et de son efficacité et, cela, sans profit réel.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la procédure ne s'applique que pour des créances bien individualisées puisque, en vertu de l'article 1^{er}, elle ne peut concerner que le paiement d'une somme d'argent, soit que la créance ait une cause contractuelle, soit que l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

Votre commission a donc, sur ce point, maintenu son point de vue, non seulement à l'article 2, mais encore dans chacun des articles où la question de la pluralité de débiteurs est évoquée (art. 3, 5, 6, 9, 13, 15, 16 et 19).

Absence de voie de recours en cas de rejet de la requête (art. 3).

L'Assemblée nationale a cru bon de préciser qu'en cas de rejet de sa requête, le créancier ne disposerait d'aucune voie de recours, sauf à procéder suivant les voies de droit commun. Cette précision heureuse est de nature à éviter des confusions et des lenteurs. Votre commission l'a retenue.

Procédure de notification de l'injonction de payer (art. 5).

En première lecture, le Conseil de la République avait décidé qu'il ne serait fait appel à l'huissier pour notifier l'injonction de payer qu'à défaut d'avis de réception constatant la délivrance de la lettre recommandée au débiteur.

L'Assemblée nationale a estimé que le recours à l'huissier devait être obligatoire lorsque la créance était d'un montant supérieur à 100.000 F.

Votre commission considérant, d'une part, que la procédure de recouvrement simplifiée pouvait être suivie quel que soit le montant de la créance, si élevé soit-il, lorsqu'il s'agissait d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre (article 1^{er}) et, d'autre part, que l'injonction de payer n'était pas susceptible d'appel en l'absence de contredit (art. 7), s'est ralliée à la conception de l'Assemblée nationale et a accepté que l'on ait recours à la précaution supplémentaire de la notification par huissier, lorsque la créance dépassait un certain montant.

Elle a, cependant, pensé que le chiffre de 100.000 F était arbitraire et a préféré se référer au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, dont le montant est susceptible d'être adapté aux circonstances.

Elle a, de plus, estimé que pour éclairer plus sûrement le débiteur il y avait lieu de lui notifier non seulement le texte de l'article 7, mais encore celui de l'alinéa premier de l'article 6.

Elle a, par ailleurs, maintenu comme point de départ du délai de quinze jours la date de la réception de la lettre recommandée ou celle de la notification.

Procédure en cas de contredit (art. 6).

Votre commission s'est ralliée au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il lui est apparu notamment que les délais que le Conseil de la République avait prévus en première lecture étaient, dans certaines circonstances, trop rigoureux.

Une simple modification de forme consistant dans le déplacement des mots : « à peine de nullité » a été apportée au premier alinéa de cet article, de manière à éviter toute ambiguïté.

B. — Petites créances civiles.

Votre commission de la justice n'a modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale que pour le mettre en harmonie avec les modifications ci-dessus exposées des articles relatifs aux créances commerciales.

Compte tenu, en particulier, du fait que la formule de la pluralité de débiteurs avait été écartée, il lui a semblé préférable, pour l'article 19, de revenir au texte du Conseil de la République.

Enfin, votre commission a été amenée à constater qu'une erreur s'était glissée dans l'article 7, adopté dans le même texte par les deux Assemblées et, partant, non soumis à discussion.

Il y est dit que « l'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement exécutoire ».

C'est, bien entendu, d'un jugement contradictoire qu'il faudrait parler, sinon la disposition en cause n'aurait aucun sens.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle, dans le cadre de la coordination qui permet, aux termes de l'article 55 du règlement de revenir sur des articles adoptés dans le même texte par les deux Chambres, de modifier l'article 7 de façon à substituer le mot « contradictoire » au mot « exécutoire ».

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter la proposition de loi dans le texte modifié qui suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}*Recouvrement de certaines créances commerciales.*

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute demande en paiement d'une somme d'argent, qui serait de la compétence du tribunal de commerce, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre :

1^o Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 250.000 F ;

2^o Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

Art. 2 (reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture). — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée.

Dans le cas contraire, il rejettera, sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles du créancier et du débiteur, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 4. (adoption conforme par les deux Chambres). — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 5. (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié au débiteur, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure ou égale au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, soit par exploit d'huissier, lorsque la créance est supérieure à ce taux ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'alinéa premier de l'article 6 et de l'article 7 ci-dessous et contiendra, en outre, avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les 15 jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 6. (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le contredit se fera, à peine de nullité, par une simple lettre remise au greffier contre récépissé. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs

lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance sortira son plein et entier effet.

Art. 7. (nouvelle rédaction proposée par la commission pour coordination). — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition se fera par simple lettre.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 8 (adopté conforme par les deux Chambres). — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 9 (reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture). — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 10 (adopté conforme par les deux Chambres). — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal, et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

TITRE II

Recouvrement des petites créances civiles.

Art. 11 (adopté conforme par les deux Chambres). — Toute demande en paiement d'une somme d'argent, dont la cause est contractuelle et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre.

Art. 12 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le demandeur déposera au greffe de la justice de paix, en personne ou par mandataire, une requête au juge de paix contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 13 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, prévue par l'article 17 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles du créancier et du débiteur, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 20 ci-après et le cas échéant la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 14 (adopté conforme par les deux Chambres). — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 15 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifiée au débiteur, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est supérieure au taux de compétence en dernier ressort du juge de paix, soit par exploit d'huissier, lorsque la créance est supérieure à ce taux ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et en frais dont le montant sera précisé.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte du premier alinéa de l'article 16 et de l'article 17 et contiendra, en outre, avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 16, nouvelle rédaction proposée par la commission. — Le contredit se fera, à peine de nullité, par une simple lettre remise au greffier contre récépissé. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à comparaître devant le juge de paix à la première audience en observant, entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience, un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur la registre pluri-motif d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui aura force exécutoire.

En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, le jugement sortira son plein et entier effet.

Art. 17 (adopté conforme par les deux Chambres). — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge de paix et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition sera faite par simple lettre.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 18 (adopté conforme par les deux Chambres). — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 19 (reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture). — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du juge de paix du domicile du débiteur nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre juge de paix pourra être soulevée en tout état de cause. Elle sera prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 20 (adopté conforme par les deux Chambres). — Mention sera faite sur le registre pluri-motif d'audience des requêtes présentées au juge de paix en vertu de l'article 12 ci-dessus. Cette mention comprendra les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, le montant et la cause de la dette, la date de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21 (adopté conforme par les deux chambres). — Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la présente loi sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 998 du code général des impôts à la condition de se référer expressément au présent article.

Art. 22 (adopté conforme par les deux chambres). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Dans ce territoire, les juges de paix à compétence étendue connaissent, dans les limites de leur compétence, des procédures engagées en vertu des titres I^{er} et II ci-dessus.

La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 806 du code algérien de l'enregistrement à la condition de se référer expressément au présent article.

Art. 23 (adopté conforme par les deux chambres). — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de quinzaine et de huitaine prévus aux articles 5, 6, 15 et 16 ci-dessus sont doublés lorsque l'une des parties réside dans une localité distante de plus de 50 kilomètres du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Art. 24 (adopté conforme par les deux chambres). — Dans le département de la Guyane, et nonobstant toute disposition contraire, les contredits formés en matière commerciale sont toujours de la compétence du tribunal de commerce.

Art. 25 (adopté conforme par les deux chambres). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

— en ce qu'ils ont trait à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales, le décret du 3 février 1938 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, portant extension à l'Algérie du décret du 25 août 1937 ;

— en ce qu'ils concernent les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, le décret du 20 mars 1940 et les textes qui l'ont complété ou modifié, appliquant à certaines colonies les décrets des 25 août 1937 et 11 juin 1938 relatifs à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales.

ANNEXE N° 403

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 19 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur les propositions de loi : 1^o de M. Thibon tendant à modifier l'article 333 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques ; 2^o de MM. Deguise et Blondelle tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux, par M. Biararana, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les deux propositions de loi dont vous êtes saisis tendant à transformer en contraventions les infractions aux articles 299 à 307 du code rural qui sont punies, par l'article 338, de peines correctionnelles.

I. — La réglementation de la monte publique des taureaux est une disposition nécessaire et son utilité deviendra encore plus évidente dans l'avenir, quand il sera indispensable à l'agriculture et à l'élevage français d'améliorer les qualités et le rendement de leurs productions.

Il serait à prévoir, si les sanctions étaient allégées, qu'elles ne fussent plus une menace suffisante pour ceux qui tenteraient de se soustraire à des prescriptions légitimes.

En fait, d'ailleurs, les parquets ne poursuivent que les infractions nettement caractérisées et à propos desquelles la mauvaise foi des intéressés paraît être établie.

II. — La proposition de MM. Deguise et Blondelle est plus discutable encore ; elle tend à une nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943, qui serait ainsi conçu :

« Art. 10. — La divagation des taureaux sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 2.000 F à 12.000 F. »

Or, ledit article 10 est devenu l'article 338 du code rural. Il punit non seulement la divagation des taureaux mais toutes les infractions aux articles 299 à 307 du code rural.

La rédaction proposée supprimerait donc toute sanction aux multiples infractions à ces différents articles.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la justice vous propose de rejeter les propositions de loi suivantes :

I. — PROPOSITION DE LOI DE M. THIBON (N° 494, session de 1955-1956.)

Article unique. — L'article 338 du code rural est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 299 à 307 et aux décrets et arrêtés pris pour leur application seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 F prononcée par le tribunal de simple police.

« Les contrevenants en état de récidive seront traduits devant le tribunal de police correctionnel et punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

II. — PROPOSITION DE LOI DE MM. DEGUISE ET BLONDELLE (N° 555 rectifié, session de 1955-1956.)

Article unique. — L'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — La divagation des taureaux sera poursuivie en tribunal de simple police et punie d'une amende de 2.000 à 12.000 F. »

ANNEXE N° 404

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant, par M. Biararana, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi « fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant » a, en fait, ainsi que le précise l'exposé des motifs, pour objet de rattacher au ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant, le canton de Guéméné-Penfao, qui dépend, actuellement, du tribunal de Saint-Nazaire.

La commission de la justice n'a pas cru devoir approuver la réforme projetée. Elle n'est pas convaincue, en effet, par le motif invoqué à l'appui du projet : assurer la concordance des circonscriptions judiciaires et administratives. Le canton en cause n'est pas le seul, en Loire-Inférieure, à dépendre pour la justice et l'administration de deux ressorts différents. Dans la France, ce cas est, d'ailleurs, fréquent.

(1) Voir : Conseil de la République, nos 494 et 555 (rectifié) (session de 1955-1956).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 431 (session de 1955-1956).

La commission a eu le souci de prendre en considération l'intérêt des justiciables. Il est exact que Guéméné-Penfao est plus proche de Châteaubriant (38 kilomètres) que de Saint-Nazaire (70 kilomètres). Ce n'est pas une raison suffisante pour modifier le ressort de Saint-Nazaire. Les inconvénients pour les justiciables l'emporteraient sur les avantages.

Il importe de faire observer, de plus, que, depuis le dépôt du projet de loi (3 mai 1956) la Baule n'est plus le siège provisoire du tribunal de Saint-Nazaire, dont le palais de justice reconstruit a été remis en service le 5 novembre 1956.

Enfin, sur un plan plus général, la commission a estimé que si la nécessité d'une refonte des circonscriptions judiciaires se faisait de plus en plus sentir, il ne convenait pas d'y procéder par le dépôt échelonné de multiples projets de loi n'intéressant chacun qu'un canton.

Cette nécessaire réforme devrait être opérée par un texte d'ensemble. C'est surtout ce dernier argument qui a emporté la conviction de votre commission. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien rejeter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure) comprend les cantons de Châteaubriant, Derval, Guéméné-Penfao, Moisson-la-Rivière, Nozay, Nort-sur-Odre, Rougé et Saint-Julien-de-Vouvantes.

Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de cette mesure seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

ANNEXE N° 405

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 19 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **payement des pensions** dans les Etats du **Viet-Nam, du Cambodge et du Laos**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les sommes allouées à des nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, au titre de pensions ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat, continueront à être versées aux intéressés pendant la durée normale de leur jouissance personnelle sous la forme d'une indemnité annuelle calculée en monnaie locale sur la base des sommes perçues par eux à la date du 31 décembre 1956.

Le montant de la contre-valeur en francs de cette indemnité variera par application d'un indice de correction fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en fonction de l'évolution de la parité entre le franc et la monnaie de l'Etat dont les bénéficiaires sont ressortissants sans pouvoir dépasser la contre-valeur en francs de l'indemnité à la base du 31 décembre 1956.

Les bénéficiaires auront la faculté d'opter pour la substitution à l'indemnité annuelle d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux pensions et allocations viagères versées par les établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie par décret.

Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi et notamment la période durant laquelle les intéressés pourront opter entre l'un ou l'autre de ces deux régimes d'indemnisation, ainsi que les modalités de payement des indemnités.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3751, 4058 et in-8° 468.

ANNEXE N° 406

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 19 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le **Gouvernement français et le Gouvernement suédois**, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris, le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1^o L'accord réalisé par lettres échangées, les 26 octobre et 5 novembre 1954, entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière d'impôts directs, signée à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède;

2^o L'avenant à la même convention, signé à Paris, le 29 mars 1956, assorti d'un protocole du même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 407

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 19 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant, à titre exceptionnel, à **réduire les fermages**, à accorder un **moratoire** pour leur payement et à assurer aux **métayers** le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 18 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2829, 4059 et in-8° 469.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 779, 1411, 2674, 2091, 3358 et in-8° 470.

de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, lorsque, du fait de la gelée, des pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte considérée auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation.

Dans les mêmes circonstances, pour la campagne 1956-1957, en cas de bail à métayage ou à colonat partiaire, le partage des produits n'aura lieu qu'après le prélèvement de la part de produits nécessaires à la subsistance du métayer et de sa famille lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire sera compétent, conformément à l'article 958 du code rural.

Art. 2. — Outre les dispositions ci-dessus, un moratoire sera accordé aux fermiers dont les pertes ne seront pas inférieures à 25 p. 100 de leur récolte; il sera au moins égal à 50 p. 100 du fermage dû et jouera pour les fermages à échoir du 1^{er} juillet 1956 au 1^{er} juillet 1957.

Le paiement des fermages ayant fait l'objet d'un moratoire sera échelonné sur les trois campagnes suivant le 31 juillet 1957.

Le crédit agricole prêtera aux bailleurs en faisant la demande les sommes représentant les fermages non réglés à l'échéance, au taux d'intérêt des prêts à court terme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 408

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 19 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 19 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la fin de l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, modifié, un paragraphe 4^o ainsi conçu :

« 4^o Les travailleurs qu'un chef d'entreprise non visé à l'article 4 ci-dessus ou un sous-entrepreneur emploie dans l'une des entreprises de mines ou de recherches de mines mentionnées au paragraphe 1^o, 2^o, 3^o et 4^o dudit article 4, lorsque ces travailleurs exécutent, à titre non occasionnel, des travaux spécifiquement minières.

« Ces travaux seront définis par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

« L'entreprise de mines ou de recherches de mines dont il s'agit assure l'affiliation desdits travailleurs. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, modifié, un article 56 bis ainsi conçu :

« Art. 56 bis. — En ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe 4^o de l'article 5, notwithstanding toute convention contraire,

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3577, 4110, 4275, 4710, 3111, 3399, 3609, 3865, 4017 et in-3° 471.

l'exploitant pour le compte duquel l'entreprise est occupée est responsable, solidairement avec l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, des versements définis au chapitre premier du titre IV du présent décret. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travailleurs soumis à la législation de la sécurité sociale dans les mines peuvent faire valoir comme services minières en vue de la détermination de leurs droits aux prestations prévues par le présent décret, les services accomplis dans une des exploitations ou un des organismes visés aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 4 et aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 5 antérieurement à la date à laquelle la législation spéciale de retraite des ouvriers mineurs a été étendue à cette exploitation ou à cet organisme, ainsi que les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1947 dans les cas prévus aux articles 7 et 8. »

Art. 4. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 123, les chiffres de 55.640 F et 7.760 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 61.200 F et 8.540 F.

A l'article 133, le chiffre de 186.129 F est remplacé par le chiffre de 204.810 F.

A l'article 138, les chiffres de 12.672 F et de 4.221 F sont remplacés respectivement par ceux de 13.938 F et de 4.616 F.

A l'article 147, les chiffres de 186.120 F et de 6.201 F sont remplacés respectivement par ceux de 204.810 F et de 6.328 F.

A l'article 148, les chiffres de 93.060 F et de 6.201 F sont remplacés respectivement par ceux de 102.420 F et de 6.328 F.

A l'article 164, le chiffre de 5.640 F est remplacé par celui de 6.200 F.

A l'article 171, le chiffre de 4.200 F est remplacé par celui de 4.640 F.

Art. 5. — Les dispositions du décret n° 56-1184 du 22 novembre 1956 et de l'article 2 du décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956 sont validées.

Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1957, le taux de base de la cotisation versée par les exploitants au fonds spécial de retraites de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines au titre de l'article 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est portée à 12 p. 100.

Pour les exploitations ardoisières classées par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier dans la catégorie « Carrières » mais rattachées au régime de sécurité sociale dans les mines, un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale des mines, des affaires économiques et du budget, fixera, eu égard à leur situation particulière, la date d'exigibilité de la majoration de la cotisation prévue par le présent article. Les modalités de son application et éventuellement toutes mesures propres à sauvegarder l'existence desdites exploitations ardoisières.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 prennent effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 4 prennent effet du 1^{er} décembre 1956. Toutefois, pour la période allant du 1^{er} décembre 1956 au 28 février 1957, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 151 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 409

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 19 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile, de manière à édicter chaque année une suspension des délais de procédure pendant la durée du mois d'août, présentée par M. Marcilhacy, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où les pouvoirs publics se montrent, à juste titre, soucieux de permettre aux salariés de bénéficier plus largement des congés payés, leur attention devrait être appelée sur la situation de nombreux officiers publics et ministériels qui, travaillant bien souvent seuls, ne peuvent, comme tant d'autres citoyens, connaître une fois l'an un repos nécessaire.

Ces auxiliaires de justice sont, en effet, astreints à demeurer à leur cabinet ou à leur étude pour veiller, sous leur responsabilité, à ce que certaines formalités soient accomplies dans les délais impartis.

Il importe de mettre fin à cette situation pour le moins anormale dans la présente conjoncture économique et sociale.

Compte tenu du fait que, durant le mois d'août, les vacances judiciaires et la fermeture d'un grand nombre d'entreprises industrielles ou commerciales provoquent nécessairement un certain

ralentissement dans l'étude des affaires litigieuses, il n'y aurait, semble-t-il, aucun inconvénient à suspendre tous les délais de procédure pendant une durée d'un mois.
C'est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de vouloir bien adopter :

PROPOSITION DE LOI

L'article 1033 du code de procédure civile est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :
« Tout délai de procédure prescrit par le présent code, à peine de déchéance, nullité ou forclusion, sera suspendu, de plein droit, entre le 1^{er} et le 31 août de chaque année. »

ANNEXE N° 410

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 19 février 1957).

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit, de plein droit, la tutrice de son mari interdit, présentée par M. Marchibacy, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 506 du code civil, le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.
En revanche, l'article 507 précise que « la femme pourra être nommée tutrice de son mari... ».
Il existe, par conséquent, une inégalité, pour le moins choquante, depuis la publication de la loi du 18 février 1938, entre le mari qui, de plein droit, devient le tuteur de sa femme interdite et la femme qui ne peut devenir tutrice de son mari que si le conseil de famille n'en décide pas autrement.
Il est à peine besoin de souligner les graves inconvénients résultant de cette situation qui va directement à l'encontre des intérêts mêmes du mari et de ceux des enfants.
Il importe de faire cesser une telle anomalie en donnant à la femme les prérogatives reconnues au mari. C'est l'objet de la proposition de loi suivante que nous soumettons à votre agrément :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 506 du code civil est ainsi modifié :
« Art. 506. — Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. La femme est, de droit, tutrice de son mari interdit. »
Art. 2. — L'article 507 du code civil est ainsi modifié :
« Art. 507. — Dans le cas où la femme est tutrice de son mari interdit, le conseil de famille règle la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille. »

ANNEXE N° 411

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 19 février 1957).

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, lors du débat en séance publique de la proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives, le Conseil de la République avait profondément modifié le texte adopté par votre commission du travail et de la sécurité sociale.
L'Assemblée nationale, en sa deuxième lecture, a repris la rédaction de votre commission; nous vous demandons de l'adopter définitivement avec, toutefois, une légère modification.
L'article 1^{er} du livre III du code du travail dispose, en effet, que :
« Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux et agricoles. »
Or, si la création de syndicats groupant des « personnes employant des salariés en vue d'activités non lucratives » est souhaitable — afin, notamment, que puissent être discutés des accords collectifs de travail — il n'en reste pas moins que de telles organisations échappent à la définition précitée.
Il a donc paru logique à votre commission de prévoir que la constitution de ces syndicats serait autorisée, non dans le cadre de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1650, 10280, 41333 et 23-8° 2110; (3^e législ.) : 639, 1124, 3706 et 11-8° 309; Conseil de la République; n° 16 et 218 (session de 1955-1956); 294 (session de 1956-1957).

l'article 1^{er} du livre III du code du travail, mais « par dérogation » à cet article.
L'article 2 a également subi une légère modification destinée à mettre sa rédaction en harmonie avec celle de l'article 1^{er}.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture :
Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 2 du livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu :
« Les personnes employant des salariés ressortissant à une activité de caractère désintéressé peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeurs de ces salariés. »
Art. 2. — Les conventions collectives signées par des associations d'employeurs et répondant à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 F et suivants du livre 1^{er} du code du travail sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 J et suivants.
La présente disposition est interprétative de la loi n° 50-205 du 11 février 1950.
Art. 3. — L'article 15 du livre III du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à discuter les conventions collectives, les organisations de travailleurs constituées en syndicats, conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du présent code. »

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture :

Art. 1^{er}. — Supprimé.
Art. 2. — Les conventions collectives signées par des associations d'employeurs représentatives d'une activité non lucrative déterminée et répondant...
(Le reste sans changement.)
Art. 3. — Conforme.
Texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture :
Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 2 du livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu :
« Les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeurs de ces salariés. »
Art. 2. — Les conventions collectives signées par des associations d'employeurs ayant le même objet que les syndicats visés au deuxième alinéa de l'article 2 du livre III du code du travail, qui répondent à toutes...
(Le reste sans changement.)
Art. 3. — Conforme.

Texte proposé par votre commission du travail :
Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du livre III du code du travail les personnes employant des salariés en vue d'activités non lucratives peuvent...
(Le reste sans changement.)
Art. 2. — Les conventions collectives signées par des associations d'employeurs ayant le même objet que les syndicats visés à l'article premier de la présente loi qui répondent...
(Le reste sans changement.)
Art. 3. — Conforme.
Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en le modifiant ainsi qu'il suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du Livre III du code du travail les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeurs de ces salariés.
Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les conventions collectives, signées par des associations d'employeurs ayant le même objet que les syndicats visés à l'article premier de la présente loi, qui répondent à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 F et suivants du Livre 1^{er} dudit code sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 J et suivants.
La présente disposition est interprétative de l'article 31 F du Livre 1^{er} du code du travail.
Art. 3 (adopté conforme par les deux chambres). — L'article 15 du Livre III du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à discuter les conventions collectives les organisations de travailleurs constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations, quel qu'en soit l'objet. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du présent code. »

ANNEXE N° 412

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 19 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de MM. Gaston Charlet et Léo Hamon tendant à compléter le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs, par M. Gaston Charlet, sénateur. (1).

Mesdames, messieurs, aux termes des articles 6 et 9 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie « A », justifiant du diplôme de licencié en droit et percevant un traitement correspondant à un certain indice peuvent être nommés à des postes vacants de conseiller au tribunal administratif de Paris ou de conseiller de première classe dans les tribunaux administratifs de province. L'emploi, par les rédacteurs de ce texte, de la formule « fonctionnaires de l'Etat » fait que des fonctionnaires particulièrement désignés pour exercer les fonctions de magistrat de l'ordre administratif se trouvent écartés du bénéfice éventuel de la mesure dont il est question.

Il s'agit du secrétaire-greffier du tribunal administratif et des administrateurs ou agents supérieurs placés sous ses ordres, qui appartiennent non pas aux cadres de l'Etat mais à ceux de la préfecture de la Seine, seule préfecture, avec la préfecture de police, dont le personnel n'ait pas été étalé.

Il convient de mettre fin à cette anomalie qui est sans aucun doute le résultat d'une inadvertance et place les secrétaires-greffiers de Paris, qui comptent parmi les plus distingués et les plus compétents, dans une situation défavorisée par rapport à leurs homologues de province.

C'est l'objet de la présente proposition de loi que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter sans modification, dans le texte qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 6, alinéa premier, du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant régime d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs, est complété comme suit :

« ...ou parmi les fonctionnaires du greffe du tribunal administratif de Paris justifiant du diplôme de licencié en droit et percevant un traitement correspondant à un indice au moins égal à 525. »

Art. 2. — L'article 9, alinéa 2, du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant régime d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs est complété comme suit :

« ...ou parmi les fonctionnaires du greffe du tribunal administratif de Paris justifiant du diplôme de licencié en droit et percevant un traitement correspondant à un indice au moins égal à 500. »

ANNEXE N° 413

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 19 février 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1249 du 19 décembre 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, par M. Coudé du Foresto, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 février 1957. Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 19 février 1957, page 137, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 414

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 février 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre, présentée par MM. Le Léanne et Le Digabel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, deux cyclones d'une extrême violence ont ravagé le département du Morbihan dans la journée du samedi 9 février 1957.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 490 (session de 1956-1957).
(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3510, 3645, 3958, 3924 et in-8° 435; Conseil de la République, n°s 349 et 380 (session de 1956-1957).

Le premier, soufflant sur la côte Nord du golfe du Morbihan, a atteint plus particulièrement la commune de Baden, où une quinzaine d'immeubles ont été détruits, et où de nombreuses familles se trouvent sans abri.

Le second cyclone, venant de la mer, a touché la côte à Fort-Bloqué, et a traversé la campagne aux alentours de Lorient, en dévastant les communes de Ploumeur, Guidel, Queven et Caudan. Deux ouvriers, qui travaillaient à la réfection d'une route à Fort-Bloqué, ont été tués par l'effondrement du mur à l'abri duquel ils s'étaient réfugiés. Deux de leurs camarades ont été grièvement blessés.

Enfin, la région de Pontivy — et notamment la commune de Saint-Géraud — a souffert également d'une forte bourrasque, accompagnée de la chute d'énormes grêlons.

Dans l'ensemble du département, les dégâts sont considérables: immeubles détruits, toitures arrachées, bâtiments et installations agricoles endommagés, animaux tués, jardins et cultures ravagés, arbres déracinés.

En présence d'un tel désastre, qui frappe de modestes familles de cultivateurs et de pêcheurs, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de manifester la solidarité du pays en adoptant la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

A ouvrir un crédit de 60 millions de francs destinés à venir en aide aux victimes des cyclones qui ont dévasté certaines régions du Morbihan le 9 février 1957;

A accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux contribuables sinistrés.

ANNEXE N° 415

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de MM. Armengaud, Longchaumont et Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt l'ensemble des mesures nécessaires à la réintégration dans la communauté nationale des Français expulsés du Proche-Orient, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères a tenu séance, le 20 février, pour entendre et discuter le présent rapport sur la proposition de résolution de MM. les sénateurs représentant les Français de l'étranger, relative aux conditions de la réintégration dans la vie française métropolitaine de nos compatriotes chassés du Proche-Orient, et particulièrement de l'Egypte, à la suite des événements de la fin octobre et du début de novembre 1956.

Votre commission ayant unanimement approuvé l'exposé et les conclusions du rapporteur, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et, la commission l'espère, à votre approbation, les considérations de l'exposé et les termes des conclusions.

I. — PREAMBULE

Le 23 octobre 1956, l'insurrection hongroise éclate. Soudainement, l'Europe et le Monde sont frappés de stupeur et d'admiration. A ces sentiments s'ajoutent une immense pitié et des manifestations affectives de solidarité dans un élan bouleversant de fraternité humaine.

Le 4 novembre, les troupes soviétiques lancent leur offensive générale et entreprennent l'écrasement de l'insurrection. Par milliers et dizaines de milliers les insurgés se ruent vers la liberté: ils sont accueillis avec un empressement, une chaleur d'émotion inoubliables auxquels participent, en France, peuple et Gouvernement.

Au deuxième jour de l'intervention des blindés soviétiques, à Budapest, a lieu le débarquement franco-anglais à Port-Saïd. Le calvaire des Français d'Egypte va commencer. En effet, le dictateur égyptote s'en prend aussitôt aux ressortissants français et anglais, aux institutions des deux pays, aux affaires de leurs nationaux; l'exode commence.

Les expulsés arrivent par paquets plus ou moins nombreux, en bateau ou en avion, ici ou là, obligés qu'ils sont de partir, faute d'avions et bateaux français, par n'importe quel transporteur. Ils atterrissent ou débarquent souvent loin de la métropole, à Venise, à Gênes, à Zurich, à Bruxelles, etc.

Cet exode n'a rien de massif, rien de spectaculaire; il n'est pas concentré sur un seul port; aussi passe-t-il à peu près inaperçu.

L'opinion publique est tellement émue par le drame hongrois que son attention en est, pour ainsi dire, accaparée. Toutes les ressources d'émotion et de sensibilité de la population sont dédiées et réservées aux malheureux réfugiés hongrois; il n'en reste pratiquement plus pour nos compatriotes; leur retour, il faut le redire pour l'excuse de l'opinion publique, ne se voyait pour ainsi dire pas; il n'avait rien de visiblement émouvant, faute d'avoir un caractère assez dramatique — des violences et du sang — pour mériter de grands titres à la page une des journaux, ou des reportages à la radio.

Les pouvoirs publics prirent graduellement conscience de leur devoir au fur et à mesure que les exilés forcés arrivaient; ils prirent des mesures pour parer au plus pressé et au plus nécessaire.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 176 (session de 1956-1957).

Ils y furent incités, à la vérité, et aussi aidés par les divers organismes et institutions, publics et privés, des Français de l'étranger et leurs représentants au Parlement.

L'Union des Français de l'étranger avait dû déjà faire face autrefois à semblables exodes. La première fois, en 1933, lors de l'application par la Turquie de la loi sur les petits métiers; en 1936, quand la guerre civile chassa d'Espagne la plupart de nos compatriotes; en 1939 et en 1940, lorsque les Français d'Allemagne, de Belgique, des Pays-Bas refluèrent en France.

Dès la fin de l'été, des réunions eurent lieu au siège de l'Union en vue de prévoir les événements et d'envisager les mesures à prendre et la marche à suivre pour le cas où se produirait le pire; on pouvait le redouter dès après le rapt de la Compagnie universelle du canal. Le conseil supérieur et le rassemblement national, fin septembre s'en occupèrent aussi.

Au début de novembre, de nouvelles réunions furent organisées à l'Union qui accueillirent bientôt les premiers expulsés; c'étaient les notables de la colonie française d'Egypte que leur haute position sociale ou morale désignait particulièrement à la vindicte de Nasser. Tous les aspects de la situation y furent étudiés et des propositions précises faites au Gouvernement et aux administrations.

L'Union envoya aux commissaires spéciaux et aux services sociaux des aéroports d'Orly et du Bourget, ainsi qu'aux services d'accueil du comité d'entraide aux Français de l'étranger de Marseille, des notices indiquant les organismes chargés de renseigner et d'aider les Français d'Egypte expulsés, à leur arrivée dans la métropole, savoir:

1° Le service d'accueil créé par le ministère des affaires étrangères, au palais de Chaillot. C'est à lui que devaient se présenter tous les réfugiés pour obtenir une carte de légitimation; le payement des allocations était assuré par un bureau détaché dans les locaux de la mission laïque, 8, rue du Général-Clergerie, à Paris (16^e);

2° L'union des Français de l'étranger (22, avenue Franklin-Roosevelt); une permanence y était assurée chaque matin;

3° Le comité d'entraide aux Français rapatriés (36, boulevard de la Tour-Maubourg) représenté à Marseille par l'entraide des Bouches-du-Rhône, qui recevait les arrivants et les plaçait provisoirement, si nécessaire, dans un centre d'accueil;

4° La fédération des professeurs français résidant à l'étranger (président: M. Pichelle);

5° La direction générale des relations culturelles et techniques du ministère des affaires étrangères, au quai d'Orsay (pour les professeurs);

6° Le comité de protection et d'éducation des fils de Français résidant à l'étranger, dit « comité Honorat » (96, boulevard Raspail), pour tout ce qui concernait l'admission dans les lycées et collèges et l'octroi des bourses;

7° Le service des biens et intérêts privés (ministère des affaires étrangères, 146, avenue Malakoff) pour la déclaration des avoirs et biens laissés en Egypte, quelle qu'en soit la nature;

8° Le Cojasor, organisation spécialement vouée au service des réfugiés apatrides israélites, ainsi que le secours catholique.

En outre, tant à Paris qu'à Marseille, la Croix-Rouge française, avec un dévouement, une délicatesse et une compétence au-dessus de tout éloge, de jour et de nuit, accueillait les arrivants, s'efforçait de leur trouver un gîte provisoire dans les hôtels, souvent au prix de grandes difficultés.

Elle se préoccupait aussi de leur santé et prenait un soin tout particulier des enfants. On ne saurait trop dire à quel point fut importante et décisive la part de la Croix-Rouge dans l'accueil immédiat de nos malheureux compatriotes. Sans elle, quel que pût être le dévouement du comité d'entraide aux Français de l'étranger, la tâche eût été au-dessus des forces de ces organismes officiels et plus encore de leurs moyens, insuffisants et non appropriés.

Dès sa réunion de novembre, le bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger consacra une longue séance de travail à l'étude des problèmes posés par cette immigration forcée, séance à laquelle participèrent tous les hauts fonctionnaires des divers ministères qui avaient charge et responsabilité en l'affaire.

On peut dire que les tâches immédiates et urgentes de l'accueil et de l'hébergement provisoire sont à l'heure actuelle à peu près remplies. Mais l'essentiel reste à faire.

Le Gouvernement en est certes conscient; mais, assurément, insuffisamment informé de toutes les implications de la malheureuse aventure. Il devrait l'être peu à peu, si le comité interministériel institué le 14 janvier 1957, répond à sa vocation et à l'attente de ses promoteurs. Aux termes de l'article premier, il est chargé: « de connaître de l'ensemble des questions d'ordre humain ou réglementaire que posent aux pouvoirs publics le rapatriement et le reclassement provisoire ou définitif sur le territoire national des citoyens français contraints de quitter l'Egypte ou le Proche-Orient ».

« Dans le cadre de cette mission, il se saisira des questions nécessitant une coordination entre les diverses administrations intéressées et arrêtera toutes propositions utiles à l'intention des ministres compétents. »

La présidence du comité est assurée par un haut fonctionnaire désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, (M. le préfet hors classe Robert Cousin), qui peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraîtra s'imposer et le concours nécessaire.

Mais l'opinion publique est toujours tranquillement indifférente au triste sort des « réfugiés français ».

La raison en est qu'elle ignore et l'importance numérique, et les graves et douloureuses conséquences aux points de vue personnel, familial, professionnel et moral.

Au Parlement même, l'on ne saurait dire que le sort des expulsés d'Egypte ait provoqué beaucoup d'émotion.

Cette absence d'intérêt a la même cause: la méconnaissance de la gravité de cette véritable calamité humaine, aussi digne d'intérêt, voire plus, peut-on penser, que bien des calamités atmosphériques.

Révéler la situation de nos expulsés, réellement désastreuse et souvent pitoyable, tant au Parlement qu'à l'opinion (si la presse veut bien faire un écho suffisant à cette révélation); indiquer les problèmes nombreux et difficiles qu'elle pose; inciter le Gouvernement à prendre une vue exacte et synthétique de cette affaire, pour la régler méthodiquement, avec le sens de l'humain, avec la conscience de la part de responsabilité qu'il a encourue, et du devoir de réparation qui lui incombe. La Constitution elle-même, en son préambule le lui rappelle en proclamant les devoirs de la nation, en pareille occurrence, dans les termes que voici:

« La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. »

Votre commission des affaires étrangères nous a commis le soin de faire cette référence à la Constitution et recommandé de traiter le plus complètement possible la question des « expulsés français » d'Egypte, afin que ce rapport serve de document de travail aux responsables et, au Parlement comme à la presse, de base documentation.

II. — LES FAITS

A. — Du rapt de la compagnie universelle du canal à l'opération de Port-Saïd.

Dès l'audacieuse et cynique captation d'héritage opérée par Nasser sur la compagnie du canal, le comité d'entraide aux Français rapatriés, prévoyant un exode massif de Français d'Egypte, prit des précautions, malgré la difficulté de mettre en mouvement les services publics au mois d'août, en pleine période de vacances. Il alerta les ministères, demanda des instructions à la direction des chancelleries et s'informa des moyens financiers mis à sa disposition.

La préfecture des Bouches-du-Rhône l'avisa, le 16 août, qu'elle pouvait accueillir, dans des lycées et autres établissements, 401 rapatriés. Le départ du S-S-Samson, le 3 septembre, lui fut communiqué très peu de jour avant qu'il arrivât à Marseille. Immédiatement toutes dispositions furent prises par le comité; ses services et ceux de son correspondant à Marseille, appropriés à ce genre d'opération et disposant d'un nombreux personnel, reçurent 63 rapatriés; on dut les loger dans des hôtels, la préfecture n'ayant pas tenu ses promesses du 16 août; puis, de septembre au 3 octobre, débarquèrent 224 rapatriés, par 12 autres S-S-steamers. Le comité dut les placer momentanément, eux aussi, dans des hôtels.

Peu de temps après, il organisait un centre d'hébergement à la « Villa des Vagues », à Saint-Cyr-les-Lecques, dans le Var. Des rapatriés hébergés dans les hôtels des Basses-Alpes furent dirigés sur un centre d'hébergement à Grenoble; ils le quittèrent, en novembre, pour les Lecques.

Des 287 rapatriés accueillis, il n'en restait plus, à la mi-novembre, que 71 à la charge du comité. Des reclassements avaient été effectués, le ministère du travail facilitant la tâche du comité; un appel dans la presse parisienne et marseillaise avait été très efficace.

Jusqu'à la mi-novembre, le comité d'entraide remplit parfaitement son rôle, avec une compétence et un dévouement dignes d'éloges, en dépit des retards mis par les finances à le munir des moyens financiers indispensables.

Après l'opération de Port-Saïd, qui marqua le début des expulsions, soit directes, soit astucieusement rendues inévitables, le nombre des rapatriés allait grandir à un tel point qu'il fallait traiter les problèmes de l'accueil à une toute autre échelle que précédemment, c'est-à-dire à l'échelle d'un petit exode.

B. — Après l'opération de Port-Saïd.

Le grand exode forcé de nos compatriotes commença dès après l'arrêt de l'opération; il fut ou directement ordonné, ou provoqué avec ruse et caudèle. Les expulsions se poursuivirent, par fourées, selon une progression qu'on eût dit calculée; ceux qui en étaient victimes parlaient au petit bonheur, au hasard des bateaux ou des avions étrangers disponibles.

Pour protéger nos compatriotes, pour faciliter leur sortie par air ou par mer, pour leur donner un vivatque ou payer leur transport avec les fonds envoyés en Suisse par le Gouvernement ou les fonds consulaires d'Egypte qui lui furent remis, M. le consul général de Suisse au Caire et son personnel firent des prodiges de zèle, de courageuse fermeté, d'humanité: les bénéficiaires de leur aide secourable, le Parlement et le Gouvernement, la France entière ont le devoir de les remercier hautement, avec la conscience d'avoir contracté à leur égard une grande dette de reconnaissance.

C. — Conditions exceptionnelles de l'exode.

Il importe de relater brièvement les conditions de l'expulsion. Ces conditions expliquent, en effet, la situation exceptionnelle de détresse dans laquelle se trouvent (ils s'y trouvent toujours) nos compatriotes à leur arrivée en France et à laquelle il fallut faire face, plutôt mal que bien au début, faute de prévoyants préparatifs.

1° D'après la relation d'un professeur expulsé.

« Lorsque les opérations franco-britanniques eurent été arrêtées par l'O. N. U. les « sujets ennemis » qui avaient déjà dû, dans le désordre le plus complet, se faire inscrire dans les postes de police, furent consignés dans leurs appartements; quelques jours plus tard, on leur permettait de sortir pendant deux heures.

« A partir du 22 novembre, la police effectua une opération générale: des officiers de police en uniforme ou en civil, mais plus souvent des agents de la police secrète, les « galabellis », de ces,

gens qu'on appelle, dans tous les pays, l'Égypte comprise, des « mouchards », passaient dans les maisons, de préférence la nuit, pour signifier aux Français d'avoir à quitter l'Égypte dans les dix jours. Ces ordres étaient variés, parfois écrits le plus souvent verbaux; quelques jours après, ils s'appelaient « avis » ou « conseils ».

« Ils étaient en flagrante contradiction avec les règlements internationaux et à cause de cette illégalité, la légation de Suisse refusa de les communiquer officiellement aux Français. Elle obtint de justesse que les camps de concentration prévus fussent épargnés aux Français; elle fonctionna, malgré l'inertie et la mauvaise volonté évidentes des autorités égyptiennes, celles-ci ne lui ayant laissé qu'une seule ligne téléphonique et ne lui communiquant les informations officielles... et contradictoires qu'avec un retard calculé.

« La dernière semaine de novembre fut particulièrement pénible. Des officiers de police, des officiers de l'armée, des agents de la police secrète se présentaient à chaque instant pour s'emparer de l'appartement, du mobilier, de l'auto, du téléphone.

« Ces actes de rapine étaient en haut lieu condamnés; néanmoins, ils se poursuivaient. Dès le mois de novembre, il était, en principe, défendu à tout Égyptien d'entrer en relations avec les « sujets ennemis » et d'avoir avec eux des transactions économiques.

« Pendant les derniers jours de novembre, un ordre officiel permettait aux étrangers de vendre leur mobilier. Ordre illusoire: les acheteurs égyptiens, militaires pour la plupart, offraient à peine le dixième de la valeur réelle. On ne pouvait rien sortir de sa maison. Selon le zèle des policiers, le mouchardage des concierges et des domestiques, presque tous aux ordres de la police, on pouvait être arrêté à chaque instant. A la douane, comme toujours en Égypte, c'était le règne de l'incohérence, et l'on ne savait jamais exactement ce qu'on avait le droit d'emporter: cela dépendait de l'humeur ou de la religion du douanier et de la tête du voyageur.

« Quelques-uns de nos compagnons durent signer qu'ils avaient reçu l'ordre de quitter l'Égypte; malgré cela, pour obtenir leur visa de sortie, ils furent obligés de déclarer qu'ils quittaient l'Égypte de leur plein gré. »

2° D'après la relation d'un industriel expulsé.

« On avait l'impression que les Égyptiens avaient minutieusement mis au point un système qui ne laissait pas de preuves de leurs abus. Il y eut des menaces: un grand nombre reçut, verbalement, de la part d'officiers de l'armée ou de la police, au port d'Alexandrie ou à l'aérodrome du Caire, des avertissements comme celui-ci: « Pas un mot contre l'Égypte, lorsque vous serez à l'étranger, et surtout rien à la presse ou aux chancelleries. Les parents et amis que vous laissez ici pourraient souffrir de vos indiscretions. Et si vous avez des biens en Égypte, c'est votre seule chance d'en retrouver quelque chose.

« Il y eut des exactions et des dépossessions. En grand: séquestration des biens des Français et des Anglais en tant que « sujets ennemis », et des israélites riches de toutes nationalités, sans raison avouée. En petit: beaucoup reçurent à leur domicile la visite d'officiers ou fonctionnaires musulmans qui venaient leur proposer d'acheter, au dixième de leur valeur, les postes de radio et les réfrigérateurs.

« Le fait qu'ils ne pouvaient (sauf les tout derniers jours) sortir le moindre objet mobilier de chez eux ne gênait pas ces singuliers acquéreurs: ils obtenaient les autorisations nécessaires quand ils s'en donnaient la peine; mais ces dernières leur étaient bien inutiles. Les vendeurs forcés qui en recurent le prix convenu sont des privilégiés: fréquemment l'officier, qui achetait pour 20 livres un frigidaire de 200 livres, n'en remettait que 15 au vendeur, en lui disant: « Estime-toi heureux avec cela ». Parfois il ne payait même rien du tout et disait: « C'est un cadeau pour mes enfants ». Ou bien: « Je payerai plus tard ».

Il y eut bel et bien des expulsions directes:

Certains furent cueillis chez eux par des policiers armés (en général vers deux heures du matin), internés, puis conduits, menottes aux poings et encadrés de trois policiers baïonnette au canon jusqu'à la douane du lieu du départ définitif.

D'autres reçurent la visite de deux policiers en uniforme ou en civil qui informaient verbalement l'intéressé qu'il devait quitter le pays dans les trois, huit ou dix jours. Lorsqu'on voulait discuter, la conversation prenait le tour suivant: « Et si je ne pars pas dans les dix jours? — Mais le Gouvernement te conseille de partir... l'invite à partir... — Sinon? — Mais es-tu bien sûr de n'avoir jamais eu d'activité subversive? ou « sioniste »? Quelques-uns allèrent au siège de la police se faire confirmer ces « conseils », ils ne reçurent pas d'ordre écrit, bien entendu!

Lorsque la police conseille avec insistance de quitter un pays, n'est-ce pas une expulsion, même si l'on signe ensuite par contrainte morale des déclarations disant que l'on désire partir et que l'on abandonne ses droits de plein gré?

A la fin, les expulsions étaient si nombreuses que les policiers se contentaient de laisser, dans les boîtes aux lettres, une petite note convoquant les destinataires au bureau des passeports le lendemain matin. Mais... ces petites notes « n'étaient pas des ordres d'expulsion »! Il y a là un nuance de l'astuce orientale: elle n'abuse que ceux qui veulent bien être abusés.

Les formalités de départ étaient compliquées: il fallait d'abord renoncer, sur papier timbré, à tout droit à la résidence en Égypte, droit acquis souvent par vingt, trente, quarante ans ou davantage de séjour et de travail honnête et loyal dans le pays; ensuite, demander, sur papier timbré, l'autorisation de quitter l'Égypte « de plein gré ».

Plusieurs subirent la brimade supplémentaire des photos anthropométriques et des empreintes des dix doigts à l'encre grasse sur quatorze feuilles de papier, sans possibilité de se laver les mains. »

3° D'après le rapport d'un proviseur de lycée de la mission laïque.

« La mission universitaire en Égypte était composée: du personnel employé dans les lycées de la mission laïque française (115 professeurs ou instituteurs détachés des cadres de l'éducation nationale; 26 contractuels recrutés sur titres); du personnel mis à la disposition du Gouvernement égyptien (62 professeurs ou instituteurs détachés, contractuels ou retraités, enseignant dans les facultés ou les écoles secondaires égyptiennes); enfin, du personnel de l'institut français d'archéologie et de l'institut des hautes études françaises.

« Au début de novembre tous les établissements scolaires (égyptiens et étrangers) interrompirent leur activité. Les établissements de la mission laïque française furent d'abord réquisitionnés par l'armée et occupés par la troupe, puis mis sous séquestre. Le Gouvernement égyptien annonça fin novembre son intention de les rouvrir « sous direction égyptienne » et d'y remplacer le personnel français. La réouverture a eu lieu le 29 décembre.

« Nos maîtres n'ont pas échappé au sort commun à tous les « sujets ennemis ». Entre le 15 novembre et le 31 décembre 1956, ils furent l'objet de mesures directes d'expulsion ou indirectes d'intimidation, aboutissant au même résultat.

« De toute façon « l'égyptianisation » des établissements de la mission laïque française et le refus de renouveler les contrats du personnel détaché dans les écoles égyptiennes avaient pour conséquence de placer les enseignants en chômage forcé. Seul, a été maintenu en fonctions, un nombre très réduit de professeurs de l'enseignement supérieur (un au Caire, quatre ou cinq à Alexandrie) et les institutrices françaises mariées à des Égyptiens, considérées comme Égyptiennes et échappant de ce fait à l'expulsion.

« Tous ceux qui, pour des raisons diverses, ont essayé de rester en Égypte, ont dû se résoudre à partir (les derniers au début de février) parce qu'ils ne pouvaient obtenir le renouvellement de leur permis de séjour.

« Les professeurs français ont dû, comme tous leurs compatriotes abandonner en Égypte tout ce qu'ils possédaient. En fait, étant donné la modicité de leurs traitements, ils n'avaient d'autres biens que leur mobilier et leurs livres. Leurs maigres économies ayant servi à leur installation en Égypte, ils n'ont en France ni capitaux, ni logement, ni mobilier. Les mesures nécessaires prises par le Gouvernement égyptien (vente aux enchères des biens mobiliers abandonnés par les « sujets ennemis ») leur enlève tout espoir de récupérer un jour ce qui constituait leur seul avoir. »

4° Séquestres, égyptianisations, spoliations.

Tous les biens que possédaient les Français ou les entreprises françaises d'Égypte ont été mis sous séquestre. Il en a été ainsi pour:

Les lycées de la mission laïque; l'institut des hautes études juridiques; les hôpitaux français du Caire et de la zone du canal de Suez; l'hôpital européen d'Alexandrie et, d'autre part, pour plus de soixante entreprises françaises ou à intérêts français: banques, compagnies d'assurances, agences commerciales, grands magasins, maisons d'exportation de coton; sociétés de transport maritime ou aérien, industries diverses.

Dans une nouvelle étape, le gouvernement du Caire, sous le prétexte d'égyptianiser les banques, les compagnies d'assurances et les agences commerciales, a promulgué, en janvier 1957, une législation qui a eu pour résultat d'en transférer l'exclusive propriété à des Égyptiens ou à des sociétés anonymes ne comportant que des capitaux et des dirigeants égyptiens.

Enfin, il a décidé de faire vendre les terrains vagues et les immeubles de rapport des « sujets ennemis », ainsi que leurs meubles et leurs voitures automobiles.

Considérables sont les pertes infligées aux Français d'Égypte ou aux entreprises françaises par ces actions arbitraires entreprises en violation de la convention de Genève du 12 août 1949 et de la déclaration de droits de l'homme, adoptée par l'O. N. U., et auxquelles l'Égypte a souscrit.

Abstraction faite des conséquences dommageables de la nationalisation de la compagnie du canal de Suez ou des modifications apportées au statut de la société des sucreries d'Égypte, l'ordre de grandeur des dommages pourrait être évalué, *grosso modo*, à 70 à 80 milliards.

Les exilés anglais d'Égypte.

« Le traitement infligé par les autorités égyptiennes aux civils britanniques n'a été rien moins qu'horrible. Plusieurs centaines d'entre eux reçurent l'ordre de quitter immédiatement le pays et des milliers se virent forcés, par suite de diverses mesures d'intimidation, de partir également.

Ceux qui reçurent l'ordre de quitter le sol égyptien furent traités avec une brutalité particulière. On ne les avertit qu'au dernier moment de leur expulsion, on leur refusa le temps nécessaire pour mettre leurs affaires en ordre et on ne leur permit d'emporter que le minimum d'objets personnels. On ne leur laissa, en fait, que 20 livres sterling — parfois même moins — pour couvrir les frais de leur exode, et nombre d'entre eux durent affronter en plein hiver un pénible voyage en mer, complètement démunis de vêtements chauds.

Certains sujets britanniques souffrirent même davantage. Tout récemment, 471 d'entre eux étaient encore internés dans des camps de concentration; or, il serait bien difficile de considérer leur détention comme « absolument nécessaire » pour des raisons de sécurité, selon les termes de l'article 42 de la convention de Genève relative au traitement des civils dans les cas semblables.

Certaines des mesures prises par les autorités égyptiennes semblent d'ailleurs n'avoir été inspirées que par la malveillance. C'est

ainsi qu'on interdit aux anciens employés égyptiens de l'ambassade de Grande-Bretagne de travailler pour l'ambassade suisse, ce qui compliqua de beaucoup la tâche de cette dernière chargée des intérêts britanniques en Egypte. Les autorités égyptiennes ont aussi refusé de nommer un agent pour s'occuper des biens laissés par les exilés. Aussi peut-on être sûr que la plupart de ces biens seront pillés et perdus.

On rapporte même, de source digne de foi, que les autorités postales refusent maintenant de livrer leur courrier aux sujets britanniques demeurant en Egypte. Une telle mesure ne peut que causer une grave anxiété aux familles des intéressés qui sont déjà suffisamment inquiètes pour la sécurité de ces derniers — et à juste raison.

Les décrets déclarant illégale toute transaction financière avec des sujets britanniques ont déjà causé la ruine de milliers de commerçants qui avaient patiemment édifié leur petite entreprise au cours des années.

De sont malheureusement les ressortissants britanniques possédant les ressources les plus modestes qui semblent être surtout en butte à la tyrannie journalière de ces officiers autrefois obséquieux. Un message envoyé par Reuter à Bruxelles, le 5 décembre dernier, décrit le cas typique suivant: « Quatre étudiants de la Côte de l'Or sont arrivés hier soir du Caire. Ils n'avaient plus que deux livres sterling chacun. « Tout le reste nous a été enlevé par les Egyptiens avant notre départ » a déclaré l'un d'eux, M. A. S. Aytay, qui a ajouté: « On nous a traités brutalement, arrêtés et finalement expulsés ».

En ordonnant à ses bureaucrates de punir les civils britanniques simplement à cause de leur nationalité, le président Nasser se montre bien digne de Hitler et de Staline. »

(*Informations Department*), 8 février 1957.

III. — Rapatriement, secours immédiats, financement et statistiques.

Des mesures de première urgence ont été prises par les pouvoirs publics pour accueillir les rapatriés, les héberger, leur assurer les subsides nécessaires à leur existence; pour procurer à leurs enfants des bourses d'enseignement; pour commencer à reclasser au moins ceux d'entre eux qui, comme les membres de l'enseignement, étaient susceptibles d'être immédiatement employés.

Les finances publiques ont pourvu aux besoins les plus impérieux au moyen et pour un montant de crédits qu'il faut préciser pour une exacte appréciation de l'effort accompli, et aussi, hélas! de l'effort encore exigé, pour une durée imprévisible, par les besoins des victimes de Nasser.

1° Rapatriement et assistance en Proche-Orient.

Le paiement du transport par air ou par mer fut assuré par des sommes mises à la disposition de la légation suisse au Caire par le canal de notre ambassade de Berne, pour partie; l'autre partie (fonds consulaires) lui avait été remise directement sur place.

a) Fonds de transport et d'assistance à l'étranger:

1° Fonds consulaires + contre valeur de francs suisses remise à la Suisse, pour être transférée en Egypte: 87.201.650 F.

Cette somme a servi à l'assistance aux Français qui étaient, ou sont pratiquement devenus, indigents en Egypte et au paiement des frais de transport de ces rapatriements forcés.

2° Fonds destinés à la mission suisse de protection des Français du Proche-Orient (fonds engagés en partie): contre valeur de 1.500.000 F suisses, soit environ: 120 millions de francs français, dont la plus grande partie (900.000 F suisses au moins) pour la seule Egypte, le reste pour la Syrie et le Liban.

Total à ce jour: 207.201.650 F.

2° Dépenses d'accueil, hébergement et entretien en France.

a) Avant fin novembre:

Credits au comité d'entraide: 7 millions environ.

b) Depuis fin novembre:

Credits affectés au comité d'accueil (et employés en France), de novembre 1956 à fin février 1957: décembre, 106; janvier, 178; février, 110; mars et les mois à venir: —?—. Total provisoire: 461 millions.

3° Barème des secours et allocations.

A. — Rapatriés logés et nourris en hôtel.

Paris: prix moyen, 1.800 F par jour et par personne.

Marseille, Vichy et autres centres: 1.000 F par jour et par personne.

Centre Japy: prix moyen de la journée, par personne: 1.250 F.

Allocation complémentaire journalière.

Paris et délégation de Marseille:

— adultes et enfants de plus de 10 ans, 200 F.

— enfants de moins de 10 ans, 100 F.

Vichy et autres centres:

— adultes et enfants de plus de 10 ans, 100 F;

— enfants de moins de 10 ans, 50 F.

B. — Rapatriés ni logés ni nourris.

Allocation journalière complète.

— Adultes et enfants de plus de 10 ans, 800 F;

— enfants de moins de 10 ans, 500 F.

Sauf de très rares exceptions, ces Français d'Egypte, hier aisés, voire fortunés, ont été soudain rejetés vers la métropole sans

argent et, au début de l'hiver, démunis de vêtements chauds, de chaussures imperméables, de couvertures indispensables pour les climats d'Europe.

Bien entendu, ils n'avaient pu emporter leur mobilier; les professeurs durent abandonner leur bibliothèque, c'est-à-dire leur instrument de travail. A peu près tous (les 8/10^e au moins), presque du jour au lendemain, se trouvèrent plongés dans la triste position d'indigents de fait et de chômeurs sans logis et dépourvus de tout. Pour nous résumer, les Français d'Egypte ont été expulsés ou, en tout cas, contraints à partir: ils ont dû s'embarquer avec le minimum d'effets et souvent sans bagages; il ne leur a été permis d'emporter que quelques livres égyptiennes (10, 20 et, pour un petit nombre et pendant quelques rares jours: 100 livres).

IV. — Sort actuel et besoins des expulsés.

1. — Les professeurs.

A. — Un cas exceptionnel.

Nos enseignants d'Egypte remplissaient un rôle, à eux propre, sur lequel il faut mettre l'accent:

1° Par leur nombre, par la nature de leurs fonctions, par le souci qu'ils avaient de comprendre les choses et les gens du pays où ils travaillaient, les professeurs français constituaient une mission universitaire particulièrement efficace; elle jouait en Egypte un rôle essentiel;

2° Ces fonctionnaires étaient les représentants culturels de la France: chargés par elle d'une mission désintéressée, ils ne défendaient, par leur présence et leur activité, ni leurs intérêts propres, ni ceux d'une entreprise, mais le seul prestige français;

3° Ils n'ont quitté l'Egypte que parce qu'ils en ont été expulsés: depuis plusieurs années (en particulier depuis l'incendie du Caire, en 1952), leur tâche était difficile. Ils étaient, en effet, exposés aux réactions d'une opinion dont les manifestations violentes commençaient souvent dans les facultés et les écoles.

Ils avaient rejoint leur poste fin septembre, malgré la gravité d'une situation qu'aucun d'entre eux ne méconnaissait; ils n'ont pas choisi de quitter par crainte ou précaution, et ils repartiraient s'ils en avaient la possibilité.

Ces remarques définissent objectivement la condition particulière des professeurs; ils ne veulent d'ailleurs pas s'en prévaloir pour obtenir un traitement de faveur. Il convenait toutefois de souligner que ce rôle d'intérêt national et non particulier leur est propre et mérite considération et compensation.

La situation dans laquelle se trouvent la plupart des professeurs expulsés d'Egypte est vraiment exceptionnelle; on ne saurait régler, notamment, leurs problèmes de reclassement, en se référant à des textes établis pour fixer des conditions normales de carrière.

Si l'on veut bien admettre que l'Etat, dans son rôle d'employeur, ne peut se désintéresser du sort de ceux qui l'ont bien servi, il devrait être possible de trouver rapidement les solutions convenables et justes qui aideront les professeurs expulsés d'Egypte à reprendre une place normale dans la communauté française.

B. — Ce qui a été fait pour eux.

1° L'accueil et l'hébergement provisoire ont été réalisés promptement et dans les meilleures conditions grâce aux services du ministère de l'éducation nationale qui ont mis à la disposition des professeurs les centres de Marly et de Vincennes;

2° Les professeurs ont perçu leur solde de novembre et celle de décembre sans retard et au taux « égyptien »; leurs frais de voyage leur ont été remboursés;

3° Les professeurs et instituteurs appartenant aux cadres de l'éducation nationale ont tous obtenu un poste au 3 janvier 1957. Certains ont pu repartir à l'étranger.

Le département de la Seine, et certains départements de province, ont pu, d'autre part, donner des emplois de suppléants à des maîtres non titulaires.

En résumé, bien qu'assez nombreux et se présentant pour obtenir un poste en cours d'année scolaire, les enseignants d'Egypte ont pu, grâce au dévouement des divers services dont ils relevaient (éducation nationale, relations culturelles, services universitaires des relations avec l'étranger, mission laïque) et aussi parce que beaucoup de chaires et d'emplois étaient vacants dans les établissements scolaires, reprendre très vite leur activité professionnelle, généralement dans la région qu'ils avaient choisie.

C. — Ce qui reste à faire.

Mais il reste beaucoup à faire pour résoudre avec équité leurs problèmes propres:

a) Indemnisation et réinstallation:

L'attribution d'un poste et le paiement d'un traitement ne suffisent évidemment pas à assurer la réinstallation correcte des enseignants d'Egypte dans leur pays.

Le traitement métropolitain est à peine suffisant pour assurer la vie décente du maître qui a un logement, un mobilier, du linge, des livres; il ne permet pas de réaliser de substantielles économies; il ne permet dans aucun cas de faire face aux dépenses essentielles d'installation et de rééquipement.

Le professeur qui, en janvier, a dû rejoindre le poste qui lui a été donné en France, n'avait que son vêtement. Il a dû louer un meublé, c'est-à-dire consacrer plus du tiers de sa solde à son logement. Il a certainement dû emprunter pour acheter les vêtements d'hiver indispensables, et les livres qui sont ses instruments de travail. Il ne pourra jamais, si l'Etat, son employeur, ne vient à son aide, reconstruire son foyer.

Il serait injuste que des fonctionnaires qui ont accompli entièrement leur devoir ne soient pas indemnisés pour les pertes qu'ils ont subies, et il serait normal que, dans les plus brefs délais, les moyens leur fussent donnés de se réinstaller dans des conditions correspondant à la dignité de leur fonction, à l'importance de leur rôle, aux services qu'ils ont rendu au pays.

Cette indemnisation a été envisagée sous la forme d'un fonds de rapatriement « destiné à faire face aux premiers frais à exposer par tous les rapatriés ». Sa nécessité et son urgence ne sont pas à démontrer. Les enseignants souhaiteraient que, dans l'attribution qui sera faite de cette indemnité d'urgence, ils soient considérés comme prioritaires.

Il conviendrait également de prévoir pour les professeurs (quel que soit leur statut) l'octroi d'une prime de réinstallation analogue, dans son principe, à celle qui a été donnée à certains fonctionnaires d'Afrique du Nord (décret du 6 décembre 1956, octroyant cette prime aux fonctionnaires titulaires de Tunisie).

On ne peut, à la vérité, comparer le sort des fonctionnaires détachés en Egypte et rapatriés par force, à celui des fonctionnaires revenus d'Indochine ou d'Afrique du Nord. Ces derniers, sauf de rares exceptions, n'ont pas été expulsés; beaucoup sont rentrés volontairement dans la métropole et ont pu emporter, sinon leur mobilier, du moins leurs vêtements, leur linge, leurs avoirs en espèces ou chèques. Si on a admis pour eux la nécessité d'une aide de réinstallation (et l'Assemblée nationale vient tout récemment d'inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures financières permettant cette aide), on doit, *a fortiori*, l'admettre pour les expulsés d'Egypte qui ont tout perdu, notamment pour les fonctionnaires.

Les intéressés suggèrent que cette prime de réinstallation soit considérée comme une « part non différée » de l'indemnité pour perte de biens à laquelle prétendent justement tous les rapatriés; qu'elle soit calculée pour chaque intéressé d'après l'état des pertes qu'il a subies et dont il a fait déclaration au service des biens et intérêts privés; qu'elle soit telle que soient possibles la reconstitution de leur foyer et leur réinstallation correcte en France, la prime ne constituant qu'un moyen indispensable mais insuffisant de rééquipement (achat de vêtements d'hiver, de linge, d'ouvrages scolaires, etc.).

b) Reclassement dans la fonction enseignante:

1° Situation des fonctionnaires titulaires. — Ils ont été nommés à titre provisoire au poste qu'ils occupent actuellement (jusqu'au 30 septembre prochain). Il serait essentiel d'obtenir que ceux qui désirent être maintenus définitivement dans ce poste ne soient pas déplacés au prochain mouvement et que les autres aient priorité absolue dans l'attribution des postes vacants.

D'une façon générale, ne convient-il pas qu'exceptionnellement en raison du préjudice grave, aussi bien moral que matériel qu'ils ont subi, et à titre de réparation, leurs vœux, au moment des prochains mouvements, soient examinés et satisfaits avant ceux des fonctionnaires qui ont poursuivi, sans heurt, leur carrière dans la métropole ou en situation détachée?

Ne serait-il pas également juste de tenir compte des responsabilités que certains d'entre eux ont eu à assumer et qui dépassaient les obligations normales de leur catégorie? S'en tenir à l'annuaire pour reclasser ces fonctionnaires de classe supérieure conduirait notre administration à se priver de l'expérience précieuse qu'ils ont acquise dans des situations parfois difficiles.

A l'occasion de ce reclassement il serait équitable, toujours exceptionnellement, d'ouvrir à nouveau le cadre des chargés d'enseignement pour y intégrer quelques professeurs de cours complémentaires et instituteurs ayant exercé leurs fonctions dans les classes secondaires.

2° Situation du personnel non cadré, dit « assimilé ». — Il n'y aura vraisemblablement pas d'obstacle à intégrer immédiatement dans le cadre des adjoints d'enseignement les titulaires d'une licence d'enseignement et dans le cadre des instituteurs les titulaires du baccalauréat et, exceptionnellement, du brevet élémentaire (quand ils auront une ancienneté convenable).

Un nombre très réduit d'enseignants avaient été recrutés sur place et ne possèdent aucun diplôme permettant leur intégration régulière dans les cadres de l'éducation nationale. Certains exerçaient depuis de longues années dans les lycées de la mission laïque et se trouvent actuellement sans ressources et sans espoir.

En raison des services qu'ils ont rendus, il serait juste de prévoir pour eux des dérogations au statut de la fonction publique.

3° Situation du personnel retraité. — Un certain nombre de professeurs et d'instituteurs avaient demandé par anticipation la

N. B. — Outre une proposition de loi de M. Coirre, deux autres, déposées par M. Soustelle et Mlle Marzin, tendaient à indemniser d'urgence les enseignants français expulsés d'Egypte. La commission d'éducation nationale, sur rapport de M. Binot, les a examinées conjointement et a adopté un article unique, modifié.

A titre documentaire, en voici les dispositions:

« Article unique. — Tout enseignant ou chercheur français, en activité ou à la retraite, expulsé d'Egypte, recevra en numéraire l'équivalent des dommages ou des pertes subis du fait de son éviction du territoire égyptien.

« Il lui sera versé immédiatement une avance égale au montant de la rémunération qu'il aurait perçue pendant une année.

« Dans le cas où cette avance ne couvrirait pas l'intégralité de la perte, l'intéressé devra établir un dossier de dommages; la somme perçue par lui entrera alors en déduction du montant réel du dommage subi.

« Si dans le délai de trois mois à compter du versement susvisé, l'ayant droit n'a pas constitué de dossier de dommages, il sera considéré comme totalement indemnisé. »

liquidation de leur retraite; ils étaient employés par le Gouvernement égyptien. Ils devraient être autorisés à reprendre du service en France jusqu'au moment où ils atteindront la limite d'âge réglementaire de leur catégorie.

2. — Les agents du canal (1).

a) Les conditions de leur exode.

Le personnel se trouvant en France au moment de la nationalisation reçut le 4 août 1956 l'ordre de la direction générale de ne pas rejoindre son poste en Egypte.

Le personnel se trouvant en Egypte reçut d'abord l'ordre, à la demande des Gouvernements, de continuer à assurer le service; puis, le 12 septembre (*via* le ministère des affaires étrangères), celui de cesser le travail le 14 septembre, à 24 heures.

Le rapatriement du personnel se trouvant en Egypte fut assuré par les Gouvernements français et anglais (aviens et navires aitrés) les 18, 19, 20 et 21 septembre.

b) Le sort des biens meubles et comptes bancaires.

Avant même le 14 septembre, les autorités égyptiennes avaient commencé à inventorier d'office (violations de domicile et refus de participation consulaire) les logements des agents qui n'avaient pas rejoint leurs postes à l'issue de leurs congés réguliers.

Après le 21 septembre, tous les logements abandonnés par leurs occupants ont été démenagés; les mobiliers ont été plus ou moins pillés et entreposés sans emballage ni aucun soin dans des locaux choisis par les autorités. Tous les comptes en banque ont été bloqués.

En décembre, le Gouvernement égyptien a fait savoir que les mobiliers avaient été vendus aux enchères et que les comptes bancaires avaient été saisis.

c) Les dispositions prises par la compagnie du canal.

La compagnie du canal avait demandé à tout son personnel non-égyptien de signer, avant le 15 août, une déclaration de fidélité à remettre aux consulats.

A son retour en France, ce personnel a été mis en situation de congé exceptionnel pour des périodes variant avec l'ancienneté de chacun.

Ces dispositions commençaient à courir à partir: du 15 août 1956 pour le personnel n'ayant pas rejoint; du 15 septembre 1956 pour le personnel rapatrié.

A la fin de la période de congé exceptionnel, les agents sont mis en situation de retraite normale proportionnelle à leurs années de service.

En outre, les agents ont été autorisés, à partir du 1^{er} janvier 1957, à demander la liquidation de leur situation au moyen du versement d'un capital représentant la différence entre leur salaire de congé et leur pension de retraite, pendant le nombre de mois de leur congé exceptionnel restant à courir.

d) Agents rapatriés ou n'ayant pas rejoint par ordre.

Sont dans ce cas: 300 agents et contremaîtres et 50 ouvriers; ces chiffres se décomposent ainsi:

118 administratifs, dont 37 reclassés;
96 ingénieurs et techniciens, dont 35 reclassés;
86 pilotes et marins, dont 27 reclassés;
50 ouvriers, dont 35 reclassés.

e) La situation actuelle des agents.

Sauf pour les ingénieurs et techniciens de grandes difficultés de reclassement existent.

Ces difficultés sont encore plus grandes pour tous les membres du personnel âgés de plus de 45 ans.

Les agents non reclassés à la fin de leur période de congé exceptionnel ne pourront pas vivre avec leur seule retraite, ni élever leurs enfants.

Les difficultés pour trouver des logements sont pratiquement insolubles. Pour remplacer mobiliers, linge de maison et vêtements, il faudra que les intéressés engagent des dépenses considérables.

f) Leurs desiderata.

Votre rapporteur a demandé aux animateurs du groupement du personnel de la compagnie du canal rentrés d'Egypte les desiderata que le groupement exprime. Ces desiderata sont les suivants:

1° Hâter l'indemnisation des agents pour perte totale de leurs biens, ceux-ci ayant par surcroît perdu leur situation.

Des inventaires des biens abandonnés ont été remis aux consulats de la zone du canal, puis, de nouveau, au ministre des affaires étrangères à Paris, au service des biens et intérêts privés (146, avenue Matakof);

2° Faciliter le reclassement du personnel dans les entreprises de la métropole;

3° Accorder des priorités de logement aux membres du personnel qui en feront la demande;

(1) Le terme agent, sauf lorsqu'il est question d'une classification (§ 4^o) désigne ici aussi bien les employés, ingénieurs, marins que les contremaîtres et ouvriers, tout le personnel est au même régime.

4° Assimiler le personnel du canal de Suez des services d'Egypte aux rapatriés d'Afrique du Nord :

- a) Prêts de 15 millions maximum aux médecins;
- b) Réduction de 50 p. 100 des droits de mutation;
- c) Franchise douanière pour les voitures automobiles circulant sous tryptique ou ramenées fin décembre après l'arrêt de l'opération militaire;
- d) Octroi de bourses scolaires aux enfants et priorité d'inscription dans les lycées et collèges;
- e) Bénéfices des allocations familiales aux agents mis en retraite prématurée;
- f) Envisager le bénéfice des avantages de la sécurité sociale, même aux agents non encore reclassés.

3. — Les autres expulsés.

Les rapatriés non fonctionnaires sont de beaucoup les plus nombreux. Leur hébergement ou les subsides journaliers attribués pour leur subsistance n'étant envisagés et ne faisant l'objet de crédits qu'à titre provisoire et de mois en mois, le Gouvernement, à la requête des sénateurs, représentant les Français de l'étranger, déposa le 28 décembre 1956 un projet de loi n° 3736, « instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger ».

Son objet essentiel est de faire bénéficier les rapatriés des indemnités de chômage et des prestations sociales prévues par la législation française, laquelle, en raison de son caractère territorial, n'est pas applicable aux Français de l'étranger lorsqu'ils regagnent la métropole.

A l'examen, il apparaît toutefois que les solutions envisagées par ce projet de loi sont insuffisantes pour remédier à ce que la situation des Français d'Egypte a d'exorbitant et d'exceptionnel.

Une association, créée en janvier à Paris, pour la défense des biens et intérêts français en Egypte, demande que ce projet soit complété aux fins suivantes :

- jusqu'au jour où les intéressés auront pu être reclassés, que leur soit versée une indemnité journalière complémentaire;
- que leur soient alloués sur un « fonds de rapatriement », des moyens qui leur permettent d'acheter les vêtements chauds, les couvertures, les objets d'ameublement indispensables à leur réinstallation;
- que des bourses d'enseignement soient accordées à leurs enfants;
- que le Gouvernement serve aux Français, anciens fonctionnaires des institutions internationales d'Egypte, aux employés des entreprises privées ou aux bénéficiaires de rentes viagères, les pensions de retraite ou les arrérages de rente qui leur reviennent et qui demeurent bloqués en Egypte.

Si efficaces que puissent être ces mesures, elles ne sont cependant que des palliatifs temporaires à une situation désastreuse qui risque de durer et dont les victimes, qui n'en portent pas la moindre responsabilité, ne doivent pas subir les conséquences pour eux désastreuses; elles ne seront jamais pleinement réparées matériellement, le *pretium doloris* moral n'étant pas calculé parce que incalculable.

Aussi, l'association susdite rappelle-t-elle qu'il est indispensable d'envisager les moyens de donner aux Français rapatriés la possibilité de s'intégrer dans la communauté française et, pour cela :

- de leur procurer du travail;
- de leur donner la possibilité de se loger;
- de leur verser des acomptes sur le montant des indemnités qui, il faut l'espérer, leur reviendront ultérieurement pour tout ce qu'ils auront perdu en Egypte, lorsque les négociations pourront être engagées.

La collaboration du comité interministériel créé par l'arrêté du 16 janvier 1957 avec les divers organismes, privés ou publics, qui s'occupent de nos compatriotes expulsés (ministère du travail et services préfectoraux, syndicats professionnels patronaux et ouvriers, union des Français de l'étranger, comité d'entraide, Croix-Rouge, etc.) permettra, espérons-le, à de nombreux rapatriés de trouver un emploi.

Quant au logement, trois ordres de mesures semblent pouvoir intervenir en leur faveur, au jugement optimiste de l'association; elle voudrait :

- que le droit de réquisition des locaux insuffisamment occupés puisse jouer à leur profit;
- que leur soit reconnu un droit de priorité pour prendre en location les appartements libres dans les immeubles construits par la caisse des dépôts et consignations ou par les collectivités publiques;
- enfin, qu'à ceux d'entre eux qui possèdent déjà un logement, soit reconnu le droit de reprise, que la loi du 4 avril 1953 a retiré aux réfugiés et, d'autre part, que ceux d'entre eux qui pourront réunir quelques fonds puissent bénéficier au maximum des différentes formes de prêts et des primes prévues pour l'achat des locaux d'habitation.

Quant aux acomptes sur indemnités, le principe devrait en être consacré par la législation et les crédits nécessaires ouverts pour que les intéressés puissent recevoir les avances dont le montant pourrait être dégressif et ne pas dépasser un certain plafond.

Il s'agirait là d'avances de trésorerie, puisque le Gouvernement français serait subrogé, à due concurrence, dans les droits des intéressés sur leurs biens demeurés en Egypte ou sur les indemnités qui les représenteront.

Le contrôle des déclarations de pertes, la détermination des sommes à avancer et le paiement des avances pourraient être confiés à un comité spécialisé dont serait appelé à faire partie, au premier rang, le service des biens et intérêts privés, dont c'est la mission sous la responsabilité de la direction économique des affaires étrangères.

A cet égard, il faut indiquer qu'aux termes d'une déclaration faite le 5 février 1957 à la chambre des communes par le premier ministre, M. Harold Mac Millan, le Gouvernement britannique a constitué un comité anglo-égyptien de reclassement (Anglo-Egyptian Resettlement Board) composé de diverses personnalités et des représentants des organisations privées d'aide aux rapatriés d'Egypte, auxquels ce comité aura charge notamment d'accorder sous forme de dons ou d'avances, les fonds qui leur seront nécessaires.

En conclusion, l'intégration définitive des Français d'Egypte dans la communauté nationale exige que soient promulgués les textes législatifs indispensables :

- pour leur assurer certaines priorités d'emploi;
- pour que toutes dispositions soient prises qui leur permettent de se loger;
- enfin, qu'en attendant que soit réglé sur le plan international le problème des indemnités pour les spoliations pratiquées par le Gouvernement égyptien, des avances substantielles soient consenties par le Trésor, sauf subrogation de ce dernier dans les droits des bénéficiaires.

V. — MESURES PRISES OU A PRENDRE : EXAMEN CRITIQUE ET SUGGESTIONS

Dès le mois d'août, plusieurs problèmes surgirent au sujet des Français du Proche-Orient. Il était à prévoir que le rapt de la Compagnie universelle du canal de Suez aurait pour conséquence des privations d'emploi, des mesures discriminatoires, qui forceraient certains de nos nationaux à regagner la métropole dès ce moment. D'où la perspective de la position prochaine des problèmes suivants :

- rapatriement;
- accueil et hébergement;
- indemnisation provisoire journalière;
- admission au bénéfice des lois sociales françaises;
- reclassement;
- assistance financière forfaitaire de dépannage;
- éducation des enfants;
- déclaration des dommages subis et leur indemnisation;
- divers (jeunesse et obligations militaires).

Ces problèmes, à la vérité, ne se posèrent dans toute leur gravité et urgence qu'à la mi-novembre, lorsque se firent sentir les mesures de représailles ordonnées par Nasser en réponse à l'opération franco-anglaise.

1° Rapatriement, accueil et hébergement immédiats.

Grâce aux crédits ouverts au comité d'entraide (dépendant du service des biens et intérêts français à l'étranger, donc des affaires étrangères) et au dévouement de M. Barjon, son secrétaire général, grâce aussi aux accords passés avec le Gouvernement fédéral suisse, on peut considérer comme à peu près réglées ces deux questions, toutefois sous une double réserve :

a) Le remboursement à certains expulsés des sommes payées par eux (environ 30 millions), parfois avec de l'argent emprunté, pour leur rapatriement d'Egypte en France, n'a pas été effectué (1) et l'argent correspondant leur fait défaut;

b) De nombreux hôtels font de grandes difficultés pour recevoir, et surtout garder, les Français expulsés chargés de famille; les moyens de pression sur les hôteliers sont limités aux interventions administratives d'une efficacité variable. Les préfets, dans la limite de leurs pouvoirs, sont intervenus chaque fois qu'un abus leur a été signalé.

2° Allocations provisoires journalières.

Afin d'assurer, pour la stricte satisfaction des besoins essentiels, la vie quotidienne des rapatriés, un crédit ouvert au titre du chapitre 4692 (Affaires étrangères) a permis d'assurer à chaque famille française qui en avait exprimé le désir (ou dont le chef de famille ne bénéficiait pas d'un traitement ou salaire payé par un employeur d'origine, ou l'Etat français) une somme journalière de 1.000 F par adulte, ramenée à 800 F depuis le 1^{er} janvier 1957, et 500 F par enfant âgé de moins de 12 ans.

Au 1^{er} février 1957, les dépenses se sont élevées (cf. plus haut), depuis le 1^{er} décembre 1956, à 284 millions; les dépenses pour février sont évaluées à 110 millions; elles doivent décroître de mois en mois, d'une part, en raison du reclassement; d'autre part, en raison de la prise en charge d'une partie des crédits nécessaires par le « fonds d'aide sociale », lorsque la loi l'instituant (projet n° 3736) sera mise en application.

Néanmoins, la procédure jusqu'à présent employée présente un caractère aléatoire qui soulève des difficultés d'application. Il est suggéré, dès lors (de préférence à l'occasion du projet de loi n° 3703, concernant les « diverses dispositions relatives au Trésor » de prévoir, soit sous forme de lettre rectificative, soit comme amendements d'origine parlementaire) d'ouvrir un crédit exceptionnel, ferme et irrévocable, prélevé sur le chapitre 3794 charges communes, intitulé « Dépenses éventuelles », couvrant les calamités; ce chapitre est d'un montant de 3 milliards.

Cette somme devrait couvrir la différence entre les prestations qui seraient attribuées par le projet de loi 3736 susvisé. Ces prestations sont insuffisantes, vu la très exceptionnelle situation, les exceptionnelles nécessités des expulsés d'Egypte, et les besoins réels évalués au minimum, actuellement satisfaits de façon précaire, à l'aide du crédit ouvert au titre de l'aide journalière.

(1) Il s'agit de Français dont les frais de retour n'ont pas été assumés par la légation suisse ou les entreprises les employant.

3° Admission au bénéfice des lois sociales françaises.

Lorsque, le 17 novembre, les trois sénateurs représentant les Français de l'étranger firent visite à M. le président du conseil pour lui exposer l'ensemble des préoccupations des Français expulsés du Proche-Orient, toutes les questions énumérées ci-dessus furent passées en revue et il fut entendu :

a) Que, sans retard et afin de donner une assise juridique certaine aux demandes d'aide et de reclassement, le Gouvernement déposerait un projet de loi accordant à tous les Français reconnus expulsés d'Egypte et de Syrie (seuls en cause à l'époque), salariés ou non, le bénéfice de la législation sociale française (allocations de chômage, allocations familiales, assistance médicale gratuite, fonds de solidarité) ;

b) Que, cela fait, les autres mesures (reclassement prioritaire, indemnisation journalière provisoire, assistance financière de dépannage, éducation des enfants) pourraient être prises méthodiquement et rapidement, à partir de données certaines (carte de rapatrié remise par le comité d'accueil créé par le ministère des affaires étrangères au palais de Chaillot) et par un mécanisme social connu, éprouvé, étendu aux Français rapatriés.

Un projet de texte créant le fonds d'aide prévoyait, d'une part, des avances aux Français dépourvus de moyens en France, mais disposant de biens en Egypte et en Syrie; d'autre part, un moyen de financement exceptionnel immédiat, effectué sous le signe de la solidarité des métropolitains à l'égard de leurs compatriotes expulsés. Il avait été établi par le ministre du travail et celui des affaires étrangères, dès le 22 novembre. Il devait être déposé sans délai devant l'Assemblée nationale et voté avec la procédure d'urgence, à condition d'obtenir l'accord du ministre des finances, sur les modalités envisagées.

S'il en avait été ainsi, on eût pu réduire, dès le début de décembre, les crédits ouverts au titre du comité d'entraide pour l'assistance journalière; profitant d'une masse de manœuvre provenant des recettes exceptionnelles, assurant le financement de l'aide sociale pendant plusieurs mois, sans prélèvement nouveau sur les crédits ouverts au titre du chapitre 4692 du ministère des affaires étrangères, on aurait pu limiter les demandes de crédits exceptionnels, au titre des calamités de 1956 (chapitre 3794 des charges communes), au remboursement des frais éventuels de retour en France et au dépannage forfaitaire des Français rentrés sans vêtements, logis, etc.

Malheureusement, les discussions, surtout avec les finances, traînaient pendant plus de cinq semaines. De ce fait, le projet de loi 3736 fut seulement déposé en blanc le 28 décembre 1956 et distribué seulement à la rentrée du 15 janvier 1957, après avoir subi l'amputation des dispositions relatives aux avances et au financement immédiat, sous le signe de la solidarité nationale.

L'optique dans laquelle il avait été conçu et initialement rédigé était fondamentalement modifiée et ne répondait plus aux besoins inductibles.

Sous réserve des corrections qui seront proposées par voie d'amendement, ledit projet de loi 3736 devrait cependant être voté d'urgence de manière à pouvoir traiter, sans plus attendre, des autres problèmes en suspens.

Par ailleurs, ces amendements permettraient d'utiliser au mieux les moyens d'action du service des biens et intérêts privés, qui a déjà recueilli et continue à recueillir les déclarations des Français expulsés, en vue d'en faire la collationnement, puis la vérification éventuelle et, plus tard, le moment venu, d'assurer le paiement des indemnités, dommages, versements provisoires ou définitifs à provenir du règlement, à l'échelle nationale ou internationale, du contentieux franco-égyptien, né des suites des événements.

4° Reclassement.

Le reclassement des professeurs a été effectué rapidement, sauf pour ceux dont les conditions de logement à leur lieu de travail et les charges de famille ont rendu en fait impossible jusqu'à ce jour, la prise de poste.

L'octroi d'une assistance financière forfaitaire permettrait de remédier à cette situation.

La remise au travail des Français non fonctionnaires, ou qui ne dépendent pas d'entreprises métropolitaines ayant des prolongements en Orient (compagnies d'assurances, banques, etc.) s'avèrera difficile, malgré l'intervention de M. le secrétaire d'Etat au ministère du travail auprès des organisations patronales et les diligences de toutes les organisations privées ou publiques s'occupant de nos compatriotes à l'étranger.

La difficulté de cette tâche s'explique par les faits suivants :

La répartition des réfugiés sur le territoire (Paris, Marseille, Vichy, Lozère, etc) rend très difficile les déplacements des chefs de famille en quête d'une situation (sauf remise de bons de transport); ils peuvent à peine, à l'aide de l'indemnité journalière, faire face à leurs dépenses de nourriture et de logement;

L'âge de nombreux compatriotes (50 à 65 ans); il n'incite pas en général les employeurs à les embaucher;

La difficulté de trouver des logements; elle empêche souvent les intéressés d'accepter un emploi dans une région surpeuplée; là où ils pourraient trouver du travail, le logement est introuvable, et vice-versa;

La qualification d'un nombre important d'expulsés, petits commerçants, artisans; elle correspond rarement aux emplois qui pourraient être proposés;

La « reconversion », c'est-à-dire le changement de profession avec la préparation spécialisée nécessaire; elle est très difficile, passé un certain âge.

5° Allocation forfaitaire de dépannage.

Environ 7.000 Français sont donc rentrés de force, dont 2.200 chefs de famille environ; 250 à 300, environ, ne demanderont rien, en raison de leur situation en France ou de l'aide que peuvent leur apporter les entreprises qui les employaient.

Il faut ajouter 293 professeurs de la mission laïque ou détachés auprès du Gouvernement égyptien, ainsi que le personnel de l'Institut français d'archéologie et de l'Institut des hautes études françaises.

Grosso modo, on peut considérer valable, à la mi-février, le nombre de 2.200 chefs de famille ayant en moyenne deux personnes à charge et dont les besoins minima de réinstallation peuvent être chiffrés, par famille, à 400.000 F.

On peut, sur la base de ces chiffres, faire un calcul prévisionnel, assez près de ce que sera la réalité, en vue d'évaluer le crédit à ouvrir, sous forme d'avances sur le montant, soit des dommages ou indemnités qui découleront — pour ceux qui ne pourront jamais retourner en Egypte ou en Syrie — d'accords ultérieurs entre la France et les deux pays, soit d'un crédit global pris en charge par le budget et doté de ressources appropriées, au titre de la solidarité nationale entendue selon l'esprit et la lettre de la Constitution, en son préambule.

Afin de ne pas retarder ces versements, il est suggéré d'ajouter au projet de loi 3703 un article qui instituerait une indemnité forfaitaire de dépannage des Français expulsés du Proche-Orient, à la suite des événements de Suez.

Tous les Français rapatriés du Proche-Orient à la suite des événements de Suez et qui justifieraient ne posséder en France aucun moyen préexistant, notamment un logement libre et meublé, au lieu de leur nouveau travail ou de leur nouvelle résidence recevraient, à titre d'avance non remboursable, une indemnité forfaitaire de dépannage calculée à raison de 250.000 F par chef de famille, 100.000 F par conjoint et 50.000 F par enfant à charge.

A due concurrence du montant maximum évalué, il serait prélevé sur le chapitre 37-94, Charges communes, intitulé: « Dépenses éventuelles », la somme nécessaire au versement de cette indemnité.

Le service des biens et intérêts privés, retabli, comme votre commission des affaires étrangères le demande fermement, dans les missions, attributions et pouvoirs de l'office des biens et intérêts privés, supprimé si intempestivement il y a trois ans, serait chargé de recueillir et vérifier les déclarations des Français expulsés et de procéder ultérieurement à la répartition des indemnités correspondantes et mandaterait les indemnités forfaitaires de réinstallation.

A cet effet, il lui serait ouvert un compte d'affectation spéciale auprès du Trésor.

Les professeurs français expulsés du Proche-Orient bénéficieraient des mesures en question; leurs mandataires estiment même qu'en raison des responsabilités propres de l'Etat employeur à l'égard de ses fonctionnaires, il appartiendrait à celui-ci de donner à ces derniers une certaine priorité.

6° L'éducation des enfants.

Normalement, il appartient au comité honorat d'accorder des bourses aux jeunes Français de l'étranger venant faire leurs études en France. En l'occurrence, c'est par contraire que ces enfants sont venus; mais cela ne leur enlève nullement la qualité de Français de l'étranger ressortissant, pour les bourses, au comité honorat.

Un virement de 5 millions de francs a été effectué au début de février par le comité d'entraide audit comité. Mais cette somme couvre tout juste les besoins du premier trimestre.

Et que vont devenir les enfants, dont les parents n'ont pas de logements, pendant les petites ou grandes vacances ?

Par ailleurs, M. le ministre de l'éducation nationale a donné des instructions à MM. les provideurs et directeurs d'établissements pour que des frais de scolarité soient accordés gratuitement aux jeunes Français rentrés d'Egypte, dont la poursuite des études est liée à la possibilité d'être admis comme pensionnaires.

7° Les dommages: mesures conservatoires.

A ce jour, seule a été prévue et organisée la déclaration auprès du service des biens et intérêts privés, des dommages et spoliations subis.

Il restera à en faire l'inventaire, puis la vérification, au fur et à mesure des possibilités; et, cela fait, à déterminer dans quelle mesure et à quelle cadence pourrait être prévu le reversement au Trésor du montant total des avances consenties.

Mais, pour l'accomplissement de cette tâche, il est nécessaire de se référer à la longue expérience de l'office des biens et intérêts privés et, nous ne saurions trop y insister, sur les instances de votre commission, de restituer au service des biens et intérêts privés le statut antérieur de cet office; la charge budgétaire devrait être quasiment nulle, du moins dans un avenir peu éloigné, si son fonctionnement est assuré comme autrefois par un prélèvement sur les indemnités dues aux intéressés.

A ce titre, il serait souhaitable, soit à l'occasion du projet de loi 3703, soit par une loi distincte, de prendre les dispositions budgétaires appropriées.

8° Intérêts divers.

a) Pensions des anciens fonctionnaires du gouvernement égyptien: Jusqu'à une date récente, le personnel administratif et judiciaire de l'Egypte comprenait des fonctionnaires français, certains avaient

pris leur retraite en France avant 1956, tandis que les autres viennent d'y être rapatriés.

Les pensions acquises par ces fonctionnaires ont cessé d'être versées par le gouvernement égyptien; la plupart d'entre eux ou de leurs ayants-droit, n'ont d'autre moyen d'existence et se trouvent dans la plus grande gêne, si ce n'est dans la misère. Il y a lieu d'observer que, si ces fonctionnaires ont été au service du gouvernement égyptien et rétribués par lui, cela tient au fait que les postes considérés étaient réservés à la France et que les nominations étaient faites sur la proposition du ministère des affaires étrangères. Ces fonctionnaires étaient, dès lors, les délégués de la France, notamment auprès des tribunaux de la cour d'appel mixte d'Egypte, ou encore du conseil maritime sanitaire et quarantenaire d'Egypte.

Le montant de la pension due à ces fonctionnaires (au nombre d'une douzaine) ou à leurs ayants-droit, est connu; il est de l'ordre d'un million de francs par mois.

Il serait de toute équité que le Gouvernement français se substitue provisoirement au Gouvernement égyptien pour le paiement de ces pensions, quitte à leur être subrogé à due concurrence lors du règlement définitif du contentieux franco-égyptien.

b) Rentes viagères et retraites services à des Français d'Egypte par des entreprises égyptiennes, filiales ou non, d'entreprises françaises:

La remarque ci-dessus s'applique aux rentiers et retraités français d'Egypte dont les pensions étaient servies par des entreprises égyptiennes, filiales ou non d'entreprises françaises.

Leur nombre est faible et le volume des retraites servies ne dépasserait pas, estime-t-on, 20 millions de francs par an.

Réserve faite du montant de l'allocation-vieillesse servie par le fonds de solidarité nationale (loi du 30 juin 1956) et dû de toute façon aux intéressés, il devrait être possible d'introduire, dans le projet de loi 3703, un article 16 V, qui stipulerait que les pensions, retraites, rentes viagères dues aux personnes physiques françaises par le gouvernement égyptien ou des entreprises égyptiennes, sont prises en charge par l'Etat pour la part dépassant l'allocation prévue par la loi du 30 juin 1956.

c) Service militaire de Français de moins de 30 ans expulsés d'Egypte:

L'article 98 de la loi du 31 mars 1928 prévoit que les Français résidant en Egypte sont dispensés du service militaire s'ils résident habituellement en Egypte, s'ils s'y trouvaient, notamment, au moment des opérations de recrutement de leur classe, et si, enfin, ils ne rentrent pas en France, de leur gré, avant l'âge de 30 ans.

Or, l'administration émet la prétention de considérer des Français de moins de 30 ans expulsés d'Egypte, donc rentrés non de leur gré, mais contraints et forcés, comme revenus de leur gré en France; elle se propose de les appeler à effectuer un service militaire. Autrement dit, il eut fallu que nos malchanceux compatriotes se fissent refouler — on ne sait d'ailleurs comment — sur un pays tiers, hors d'Europe, non limitrophe de la France, pour pouvoir continuer à bénéficier des dispositions de la loi précitée.

On veut croire que ce n'est pas là propos sérieusement délibéré, mais irréflexion ou erreur matérielle.

Analyses avec les décisions gouvernementales ou les suggestions parlementaires quant à l'aide aux Français de Tunisie et du Maroc.

A. — Les mesures décidées.

Un certain nombre de mesures d'aide aux Français du Maroc et de Tunisie qui regagnent la métropole auraient été mises au point au cours de plusieurs réunions interministérielles, si l'on en croit les informations de presse.

Le Gouvernement aurait décidé de poursuivre en 1957 l'application des mesures déjà élaborées en 1956 en faveur des diverses catégories professionnelles. Le versement des indemnités prévues pour certains sinistres et les acomptes sur indemnisations seraient accélérés.

D'autre part, des dispositions spéciales auraient été décidées pour les Français de ces deux pays contraints par les circonstances à se réinstaller dans la métropole:

- 1° Mesures d'aide immédiate;
- 2° Mesures de crédit en faveur des commerçants, artisans et industriels et des professions libérales;
- 3° Mesures de crédit en faveur des agriculteurs;
- 4° Un système de prêts hypothécaires par le Crédit foncier, gagés sur les biens laissés par les Français au Maroc et en Tunisie;
- 5° Une société coopérative de garde et de gestion destinée à jouer le rôle des représentants juridiques du propriétaire, lorsque celui-ci a été obligé de laisser ses biens sur place va être créée;
- 6° Les droits de mutation pour les achats en France de biens destinés à la réinstallation des Français du Maroc et de Tunisie vont être réduits de 50 p. 100 dans la limite d'un plafond d'achat de quinze millions.

B. — Les suggestions parlementaires.

M. André Marie, ancien président du conseil, vient de déposer son rapport, établi au nom de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur les propositions de résolution: 1° de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à affecter par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats; 2° de M. André Morice tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre toutes les mesures propres à assurer la réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc et la sauvegarde de leurs intérêts majeurs.

Après l'examen critique et constructif qui précède des mesures prises ou souhaitées en faveur des expulsés d'Egypte, il est bon de reproduire ici les conclusions du rapport de M. André Marie:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à :

« 1° Appliquer d'urgence les mesures prévues par les textes déjà votés par le Parlement en faveur des ressortissants français de Tunisie et du Maroc;

« 2° Assurer, par le dépôt, dans le plus bref délai, des projets de loi adéquats et par la parution des textes réglementaires subséquents, la réparation intégrale des dommages subis par les ressortissants français tant dans leurs personnes que dans leurs biens, du fait d'attentats, de pillages ou de tous autres actes de violence ou d'arbitraire survenus en Tunisie depuis le 4 août 1955 et au Maroc depuis le 1^{er} janvier 1952, au cas où les Gouvernements de ces deux pays ne rempliraient pas toutes leurs obligations à l'égard des victimes, ces dispositions devant s'appliquer également aux biens fonciers, mobiliers, industriels ou commerciaux des ressortissants français obligés de quitter les zones dites d'insécurité sur l'injonction des autorités militaires;

« 3° Etendre à tous les salariés français de Tunisie ou du Maroc, relevant du secteur privé, qui, du fait des circonstances politiques ou économiques, seraient privés de leur emploi, l'octroi d'une indemnité de réinstallation et d'un salaire dégressif;

« 4° Alléger la charge des prêts consentis aux membres des professions indépendantes, commerçants et industriels, aux fins de faciliter leur réinstallation;

« 5° Accorder aux industriels et commerçants toutes les facilités prévues par les textes ayant institué le fonds de développement économique et social;

« 6° Consentir des prêts à taux réduit aux agriculteurs qui n'auraient pas les moyens suffisants pour se réinstaller;

« 7° Prendre tous moyens appropriés pour défendre la valeur vénale des biens fonciers, immobiliers, commerciaux et industriels appartenant aux ressortissants français de Tunisie et du Maroc contraints de quitter ces pays sans espoir de retour;

« 8° Mettre au point les modalités qui devront permettre, soit par la création d'une société d'économie mixte, soit par le truchement des organismes de crédit existants, soit par l'octroi de la garantie de l'Etat français à un organisme de statut français à vocation bancaire à créer, dans chacun des deux pays à la diligence des intéressés, d'assurer ou de faciliter à nos compatriotes l'aide et la protection prévus par les paragraphes 4, 5, 6 et 7 ci-dessus;

« 9° Réserver à la réalisation financière des engagements ci-dessus définis une affectation prioritaire sur les crédits prévus pour l'aide budgétaire accordée aux nouveaux Etats. »

VI. — LE LOGEMENT: PROBLEME ESSENTIEL

L'expérience des services d'accueil et, en tout premier lieu, du comité d'entraide de la Croix-Rouge française, a fait apparaître que, à la vérité, c'est peut-être moins le problème de l'emploi qui est le problème capital, mais le problème du logement.

Les réfugiés français d'Egypte commencent à se désespérer, à la pensée qu'ils ne seront peut-être jamais convenablement logés; ils se sont rendu compte, directement, de ce qu'est en France la crise du logement; ils en avaient entendu parler, mais ils n'en avaient pas, si l'on peut ainsi dire, réalisé la terrible acuité et l'universalité dans les agglomérations urbaines.

Cette désespérance les paralyse et les décourage, en sorte que certains d'entre eux, assurent les assistantes sociales de la Croix-Rouge qui les visitent, sont en train de sombrer dans une sorte de psychose de la fatalité: elle risque de retarder le recasement professionnel.

Il leur a suffi, par exemple, de lire dans la presse parisienne du 30 janvier les désolantes informations publiées sous la responsabilité des dirigeants des offices publics d'habitations à loyer modéré de la région parisienne: réunis à l'hôtel de ville, ils avaient dressé le bilan de la construction dans cette région; il se traduit par les chiffres suivants:

• L'office départemental de la Seine devait pouvoir loger 100.000 familles; il n'a pu en loger — en dix ans — que 5.000! En 1956, le nombre total d'H. L. M. locatives mises en chantier ne dépasse pas 11.400 pour les trois départements: Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Pour 1957, les perspectives d'engagement de crédits portent sur 6.000 logements déjà autorisés avant le 1^{er} janvier, et sur 5.000 à présenter au financement au cours des douze mois de l'année.

Ainsi, du fait de la création de nouveaux ménages et de la migration de provinciaux vers Paris, l'augmentation annuelle des besoins dépasse l'accroissement des mises en location: loin de s'améliorer, la situation empire.

Où, quand, comment les Français rentrés d'Egypte et ajoutons-le immédiatement (car le fait est notoire et très important), les Français, fonctionnaires ou non, qui rentrent et rentreront encore de Tunisie et du Maroc, pourront-ils trouver à se loger?

Il ne faut pas oublier que ce problème commande celui de l'hébergement des enfants et ascendants, celui aussi de la santé.

Le travail ne donne pas de logement; et, sans logement, le travail ne sera jamais suffisant pour faire vivre convenablement, habiller de pied en cap et loger les réfugiés du type de nos Français d'Egypte. En règle générale, là où il pourrait y avoir du travail, c'est-à-dire dans les grands centres, il n'y a pas de logement; là où il y aurait des logements, c'est-à-dire en province et à la campagne, il n'y a pas de travail.

Les dévouées assistantes sociales de la Croix-Rouge, en contact direct tant avec nos réfugiés d'Egypte qu'avec les Français de Tunisie et du Maroc rentrés en France, nous confirment que les

uns et les autres commencent à s'agrir et qu'ils n'en seraient pas ainsi, s'ils voyaient seulement luire, dans le lointain, un espoir fondé d'un logement certain; ils prendraient patience, ils s'ingénieraient, d'avantage qu'ils ne font aujourd'hui, à trouver un emploi; ils sont, par contre, comme effondrés sous un destin vraiment trop lourd et cruel.

a) Logement des rapatriés reclassables.

Il n'est que trop vrai: le problème du logement ne peut pas être résolu d'une façon suffisante, ni même résolu du tout, par les expédients inopérants que sont les surpriorités, les réquisitions, etc.

Une amélioration serait possible, et d'une réelle envergure, si l'on avait le courage — au Gouvernement et au Parlement — de décider une très sérieuse et stricte révision des locaux commerciaux — ou dits tels — qui ne sont que les locaux d'habitation désaffectés avec plus ou moins de raison valable ou de nécessité économique — et plutôt moins que plus. Ils se comptent par dizaines de milliers à Paris et dans les grandes villes.

La vérité est qu'il n'est qu'une solution digne de ce nom: la construction aux environs des grands centres, fournisseurs d'emplois, de logements destinés aux Français victimes de nos malheurs internationaux, rapatriés de l'étranger, ou de ceux en provenance des territoires d'outre-mer. Est-il impossible d'imaginer que soit conçu et créé un type de société *ad hoc*, du genre H. L. M., ou de tout autre genre, construisant des habitations, par exemple, du type Courant, avec des éléments préfabriqués, constructions qui pourraient être réalisées avec une certaine rapidité?

On n'accomplirait pas seulement une grande œuvre: on ferait une bonne affaire; d'abord, les réfugiés d'Egypte ou les Français, retour des pays d'outre-mer, payeraient des loyers; d'autre part, les locataires ne manqueraient jamais, même si les rapatriés retournaient à l'étranger ou outre-mer; l'affaire serait rentable.

Est-il impossible que soient trouvés, avec le concours de l'Etat ou fournis par l'Etat lui-même, par voie d'emprunt au besoin les capitaux nécessaires à cette fin?

Qu'on veuille bien considérer que l'effort financier d'assistance journalière, aux chiffres actuels, devra, bon gré, mal gré, se poursuivre pendant bien des mois, pour une partie tout au moins, et une partie importante, des Français expulsés d'Egypte. Certains ne peuvent être reclassés professionnellement, soit à cause de leur âge, soit à cause de leur état de santé ou de l'impossibilité pratique, faute de métier, de trouver un emploi.

Dès lors, des centaines et centaines de millions auront été dépensés, en grande partie pour donner, en hôtel, un logement médiocre, dans des conditions aussi coûteuses et précaires que physiquement et moralement déplorables.

Si on taxe cette idée de chimérique et de hasardeuse, si on déclare, après plus ample examen, que c'est une impossibilité, qu'on le dise alors franchement et publiquement. Tant pis pour notre prestige et notre amour-propre si le monde entier constate que, pour résoudre le problème du logement et du reclassement de quelques milliers, au plus deux ou trois dizaines de mille de ses nationaux, la France s'avère incapable de faire le centième de l'effort accompli par les Allemands, non encore relevés de leur effondrement, pour loger et reclasser en quelques années, plusieurs millions d'Allemands réfugiés en zone occidentale.

La métropole n'est pas au bout de ses peines, c'est-à-dire quelle n'est pas à la veille du jour où il n'y aura plus de Français à rapatrier et donc à héberger et loger une fois rentrés en France, qu'ils viennent du Proche-Orient, d'Afrique du Nord ou d'ailleurs; qu'on considère aussi que plusieurs milliers de fonctionnaires seront obligés de rentrer de Tunisie et du Maroc en France; il faudra bien que les pouvoirs publics se préoccupent, non seulement de les reclasser dans la fonction publique, mais de leur faciliter l'acquisition ou la découverte d'un logement.

Raison de plus pour que, à l'occasion du problème du logement brutalement posé pour nos Français expulsés d'Egypte, le Gouvernement examine ce problème avec hardiesse, avec un esprit neuf, avec des vues d'ensemble, et prépare, avec le concours des organismes privés spécialisés et des organismes officiels du ministère de la reconstruction et du logement, la solution de ce problème spécial, exorbitant de la règle commune et des nécessités ordinaires.

Pour ce qui est des Français expulsés d'Egypte, il ne faut pas oublier qu'au problème du logis proprement dit s'ajoute le problème de la reconstitution du mobilier et du linge; il justifie les suggestions d'allocation de dépannage dont il a été question plusieurs fois au cours de ce rapport.

b) Logement des non « reclassables », tributaires de l'assistance.

Mais il y aura inévitablement un nombre important (20 p. 400 ou plus) de rapatriés d'Egypte qui ne trouveront pas de travail, donc des moyens d'existence; ils resteront des « assistés » à la charge de la collectivité. Où les recueillir d'une façon décente et humaine?

Le comité d'entraide aux Français rapatriés s'en préoccupe avec réalisme et efficacité; il s'oriente vers la solution collective, déjà pratiquée par lui, depuis plusieurs années, il a créé deux maisons de retraite, un château des Brullys (Seine-et-Marne) et à la Féré (Aisne) qui hébergent quelque 180 Français des deux sexes.

Dans un temps relativement prochain, le comité d'entraide espère mener à bon terme des négociations qui, si elles aboutissent comme il l'espère, lui permettraient d'organiser des maisons similaires en Haute-Garonne, dans le Gers et l'Hérault, peut-être en Vendée, pour 250 à 300 personnes.

Français rapatriés d'Egypte et assistés au 15 février 1957.

Assistés par le service d'accueil de Paris. — Célibataires: hommes, 265; femmes, 243. — Mariés ou veufs avec enfants: hommes, 633; femmes, 691. — Enfants et personnes à charge: plus de 10 ans, 558; moins de 10 ans, 562. Total, 2.977.

Logés: 10 p. 100 des familles, 250; 65 p. 100 des célibataires, 325. A loger, 2.402.

Soit, à loger: environ 600 familles avec enfants et 180 célibataires. Assistés par le service de Marseille: hommes, 632; femmes, 769; enfants de moins de 10 ans, 342. Total, 1.744.

La plupart de ces Français viendront à Paris (bon gré, mal gré) pour chercher du travail et s'y installer.

VII. — L'office des biens et intérêts privés (O. B. I. P.): Pourquoi son rétablissement s'impose

L'afflux des rapatriés français du Moyen-Orient n'a fait qu'aggraver les problèmes déjà posés il y a 40 ans, et compliqués gravement depuis plus de 10 ans par la vague de xénophobie issue de la guerre. Des Etats satellites de l'U. R. S. S. elle a déferlé sur la Chine, la Corée et l'Egypte.

Sans remonter au lendemain de la guerre 1914-1918, il suffit de rappeler qu'en 1939, la France dut accueillir ses nationaux au moment où Hitler préparant les hostilités imminentes les chassa des territoires qu'il venait d'annexer notamment de Tchécoslovaquie, puis de Pologne.

Ces dernières années, une moyenne annuelle de 300 à 500 réfugiés est venue s'ajouter aux milliers qui les ont précédés depuis la fin des hostilités en 1945. Ainsi l'exode d'Egypte n'est-il que le commencement et l'amplification de problèmes qui se sont déjà posés, et qui, jusqu'en 1953, avaient été réglés par l'Office des biens et intérêts privés (O. B. I. P.) en liaison avec son annexe pour l'assistance immédiate, le Comité d'entraide aux Français rapatriés de l'étranger.

Mais à cette date, malgré la volonté plusieurs fois manifestée du Conseil de la République, une modification profonde du statut de cet établissement public est intervenue: supprimant son autonomie financière et sa personnalité juridique, on l'a réduit au rang de service, sans liberté d'action, transformant de surcroît son conseil d'administration en comité consultatif; en un mot réduisant l'organisation (qui, du reste, a subsisté intégralement sous un autre nom et une autre forme) ainsi que son organe de direction (composé de parlementaires compétents et de personnalités représentatives), à une semi-impuissance, due non pas à un ralentissement des efforts mais à une lourdeur de procédure administrative incompatible pour une bonne efficacité avec l'accélération considérable des événements.

La conjoncture actuelle est donc identique à celle devant laquelle l'O. B. I. P. s'est trouvé pendant près de 40 ans. La proportion seule des cas individuels, auxquels une aide doit être apportée, diffère; mais la nature des affaires à régler est la même.

Voici comment, jusqu'en 1953, fonctionnait l'Office des biens et intérêts privés et son émanation, le Comité d'entraide aux Français rapatriés de l'étranger, chargé du secours immédiat:

L'Office proprement dit ne pouvait assurer, par ses moyens propres, sur le plan pratique, les tâches immédiates d'accueil et d'hébergement. Le Comité, créé sous le régime de la loi de 1901, fut, avec plus de souplesse, y faire face en faisant appel à des concours bénévoles. Mais ces tâches d'assistance ne pouvaient se prolonger au delà de la première période d'arrivée en France des réfugiés.

Les problèmes à moyen et à long terme étaient traités par l'office lui-même.

A moyen terme, sur la base du décret du 12 septembre 1939, il servait aux rapatriés des avances caudées sur la base des allocations de chômage, gagées sur la consistance des patrimoines, dont il avait préalablement recueilli la déclaration de la main même du rapatrié, déclaration soumise à un examen critique de vraisemblance matérielle et morale, tâche ingrate mais nécessaire pour éviter les abus, et qui demande une expérience et un tact psychologique particuliers.

Ainsi se trouvaient résolus les problèmes humains et sociaux les plus immédiats grâce à une formule provisoire et cependant d'une durée suffisante pour assurer l'existence quotidienne des intéressés.

S'en tenir là eût été de mauvaise administration et une politique du pire à courte vue: il était indispensable de prendre des mesures conservatoires pour protéger et défendre les patrimoines compromis. En vue de la remise en possession, ou tout au moins de l'indemnisation ultérieure de ceux qui avaient été définitivement saisis.

De 1945 à 1953, ce programme a été rempli par l'O. B. I. P. à la satisfaction générale des intéressés et le plus souvent avec succès. Dans ce délai, l'O. B. I. P. a récupéré près de 450 milliards de biens français à l'étranger.

Qu'il se soit agi de restitution des spoliations allemandes, de dommages de guerre français à l'étranger, d'étude des créances françaises sur l'Allemagne en vue des accords de Londres, de remboursement des prélèvements ennemis, d'indemnisation des nationalisations en Europe orientale, le Ministère des affaires étrangères comme le ministère des Finances ont, eu recours en effet, à cet organisme.

Si, depuis 1920, il avait pu pallier aux désastreuses conséquences, pour les intérêts privés, des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ainsi qu'aux changements de structure économique des pays d'Europe orientale, c'est sans doute que son existence et son mode d'activité correspondaient aux nécessités envisagées.

Or, les problèmes actuellement posés par l'arrivée massive en France des expulsés d'Egypte sont identiques: accueil immédiat,

aide sociale, enregistrement des patrimoines, reclassement individuel définitif des intérêts, remise en possession ou indemnisation.

L'action en vue de leur solution se présente donc sous quatre aspects, qui constituent autant de phases ou étapes :

A court terme, à moyen terme, à long terme, à très long terme. Pour analyser chacune de ces phases, il faut suivre le déroulement des nécessités d'un Français de l'étranger que les circonstances ont amené sur le territoire métropolitain, soudain coupé de tous ses moyens d'existence, et, le plus souvent, ignorant des procédures et des organismes administratifs.

I. — Action immédiate: A. — Pour que puissent être déterminés ses droits, la qualification qui les ouvre au rapatrié doit préalablement être reconnue. C'est là une question de chancellerie. Il incombe que soit délivrée dès l'arrivée, après l'interrogatoire sur les conditions d'expulsion, la carte, consacrant cette qualité et ouvrant des droits ultérieurs.

B. — Le secours immédiat, de caractère alimentaire, vestimentaire et l'hébergement doit prendre place aussitôt après cette reconnaissance. Il s'agit de nourrir, de vêtir et de coucher, le jour même, les membres du convoi qui n'ont ni attaches en France, ni moyens d'existence propres.

C'est la tâche du Comité d'entraide aux Français rapatriés de l'étranger.

Mais, en raison même de ce caractère d'assistance immédiate qui définit son activité et de la consistance de ses possibilités administratives et financières; cet organisme — constitué sous le régime de la loi de 1901 — ne peut maintenir son concours au delà du temps nécessaire aux intéressés pour se reclasser socialement, c'est-à-dire le temps qu'il faut à l'action à moyen terme pour entrer en action à son tour.

II. — Action à moyen terme. — L'aspect humain ayant été considéré et traité à la phase précédente, apparaît l'aspect social du problème. C'est à ce stade qu'il importe de commencer à se préoccuper de la cohésion des actions et que des mesures d'ordre gouvernemental doivent intervenir.

Le sentiment de solidarité française, sur le plan privé, n'est sans doute jamais en défaut et, d'improvisation en improvisation, de tour de force en tour de force, elle arrive généralement, en fin de compte, à faire face à toutes les éventualités, du moins pour l'essentiel et tant bien que mal. Mais un moment arrive, quand la phase de l'immédiat est passée, où il incombe aux pouvoirs publics de prendre le relais.

A chacun de ces transplantés, il faut donner un sentiment de sécurité, une assurance et la possibilité d'intégration dans la collectivité française. A cette fin, rien ne peut être plus rassurant qu'étendre à chacun d'entre eux, sans distinction ni de pays de provenance ni de nature de préjudice subi le bénéfice des lois sociales internes. C'est ainsi que le retraité qui vivait en France depuis plusieurs années de sa seule pension égyptienne, brutalement supprimée par Nasser, doit être traité avec autant d'intérêt que l'industriel ou le banquier du Caire surpris par les événements au cours de son congé en France, ou que l'employé ou le commerçant expulsé sans délai et parti sans ressources.

Assistance médicale gratuite, sécurité sociale, allocations familiales, assistance aux vieillards et aux économiquement faibles, indemnités de chômage: une loi, prise dans le cadre du ministère des affaires sociales, doit étendre le bénéfice de ces mesures à tous ceux qui auront obtenu la carte dite de « rapatrié » ci-dessus définie.

De plus, une comptabilisation distincte s'impose, car les dépenses effectuées devront être prise en considération de l'établissement de la créance française à l'encontre des nations responsables des effets de leur politique xénophobe. Le Parlement et le pays ont le droit de connaître la ventilation de ce surcroît de dépenses d'assistance sociale, sur lesquelles le contrôle parlementaire a même le devoir de s'exercer.

L'unique moyen de connaître exactement le coût et l'efficacité d'une opération, réside dans sa comptabilité unique. Ce truisme est bon à rappeler en face de la dispersion que la précipitation des événements récents a laissée s'instaurer.

Pour suppléer à la disparition de l'O.B.I.P., il a fallu, ces derniers mois, improviser des mesures administratives et financières dont l'ensemble est peu cohérent: ainsi, alors que les fonds provenant de l'exécution d'accords forfaitaires, conclus en diverses matières d'indemnisation avec certains Gouvernements étrangers, étaient normalement centralisés naguère par l'agence comptable de l'O. B. I. P., supprimé, on a dû créer des comptes spéciaux du Trésor. Conséquences: retard à la mise en distribution, stérilisation, consignation à l'agence comptable des avoirs du Trésor à l'étranger, impossibilité de placements en bons du Trésor à court ou moyen terme, productifs d'intérêts de ces avoirs, au profit des bénéficiaires privés.

De même, la dotation de 900 millions de francs affectés à la couverture des dommages de guerre subis à l'étranger, par des personnes physiques ne bénéficiant pas dans des pays liés à nous par des accords assurant des possibilités d'indemnisation, a dû être inscrite au budget de la reconstruction alors que la loi du 28 octobre 1946 n'était pas applicable en l'espèce.

Cette inscription, en vertu de la règle d'annuité du budget, a entraîné depuis 1955 et entrainera encore l'annulation et le report des crédits annuels considérés, sans possibilité de placements productifs.

Mais quand on a paré « au plus pressé », le problème n'est pas pour autant résolu. Rien de plus dispendieux que les mesures transitoires qui s'éternisent. Ne vaudrait-il pas mieux, pour un rapatrié, une allocation globale qui permit une réalisation effective, que 8 à 10 allocations fragmentaires qui tombent au gouffre des dépenses courantes.

C'est pourquoi à partir de l'ensemble des crédits consacrés à ce problème des Français de l'étranger, il convient de promouvoir une

politique à long terme, fonction des possibilités, des capacités, des dispositions, des sûretés individuelles.

III. — Action à long terme. — Le but de l'action, en cette phase, est de faire le reclassement individuel de chacun selon ses aptitudes, en facilitant l'intégration dans la profession normale par une aide appropriée.

Et c'est ici que le rôle de l'office des biens et intérêts privés, qui, jusque-là, avait joué comme un catalyseur, devient primordial et que son intervention est irremplaçable.

Chaque rapatrié a été invité dès son arrivée à déclarer à l'Office la consistance des biens, droits et intérêts qu'il a abandonnés dans le pays de sa résidence. Ce sont ces déclarations, et elles seules, qui soumises à une analyse critique judicieuse et à une exploitation méthodique, peuvent fournir les données matérielles et morales, financières et économiques indispensables à cette action de reclassement national.

En effet, non seulement, l'office est susceptible de promouvoir toutes les mesures conservatoires indispensables à la protection des intérêts en cause, mais encore, c'est lui qui, à partir des déclarations authentiques qu'il détient, peut seul déterminer l'importance des gages personnels que chaque rapatrié peut offrir en échange d'un capital individuel de dépannage qui permettra son reclassement temporaire ou définitif en France métropolitaine ou d'outre-mer.

Qu'il s'agisse d'assurer à un retraité des avances sur les arrérages bloqués de sa pension ou de permettre à un commerçant de reprendre une activité identique à celle qu'il a dû abandonner, c'est sur la base unique de la documentation individuelle détenue par l'office que l'opération peut se faire, du moins avec, le maximum de garantie.

Il est facile de payer à caisse ouverte: le budget de la France ne peut pas se satisfaire de cette solution de facilité, aussi dispendieuse et aussi inéquitable qu'un paiement sans contrôle et sans gages.

Encore faudrait-il, pour cette œuvre d'intérêt humain et national, que fût rendue au service des biens et intérêts privés, la structure dont il a été privé depuis 1935, avec son agence comptable et son autonomie financière, sous le contrôle immédiat du contrôleur financier, près le ministère des affaires étrangères et sous la haute supervision de la cour des comptes.

La caisse de cet établissement public serait alimentée comme suit:

- subventions accordées par le Gouvernement aux rapatriés;
- produit de collectes publiques et de tranches spéciales supplémentaires de la loterie nationale;
- produits d'accords forfaitaires d'indemnisation conclus avec des Gouvernements étrangers;
- remboursements effectués par les bénéficiaires ayant repris une activité lucrative;
- enfin, ressources propres, telles que les intérêts de ces sommes placées en bons du Trésor à court ou moyen terme.

Placé sous la tutelle d'un conseil d'administration au sein duquel siègeraient côte à côte des parlementaires et notamment les sénateurs représentant les colonies françaises à l'étranger, constituées dans les pays où la législation française ne s'exerce pas de plano, les représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger ou des associations représentatives, les représentants des divers ministères intéressés: affaires étrangères, finances, affaires sociales, il serait et serait seul, à même de réaliser la gestion la plus économique, la plus efficace et la plus équitable.

Enfin, grâce à sa documentation et à ses méthodes de fonctionnement ci-dessus défini, il serait encore ici, seul à même de préparer la phase ultime des opérations, la remise en possession ou l'indemnisation en capital, sans laquelle toutes les autres seraient comme un cancer rongéant la substance financière du pays.

IV. — Action à très long terme. — La vague qui actuellement rejette à son rivage tout ce que la France avait apporté à l'Europe Centrale et au Moyen-Orient, a son flux et aura son reflux comme toutes les vagues. Si nous en sommes à la période du flux, il importe essentiellement de se préparer au reflux; il faut déjà penser aux mesures à mettre en application, le jour où la présence française sera redevenue possible dans les pays d'où elle a été momentanément rejetée.

C'est alors que les dommages devront être réparés, les créances remboursées, les restitutions effectuées.

Les dossiers de l'office, directement constitués au moment même où le préjudice a été subi, constituent la base indispensable du travail diplomatique nécessaire.

Comment, à défaut de ces inventaires, de ces évaluations, chiffrer les pertes et les indemniser?

Enfin, n'est-il pas d'un intérêt national de favoriser la réimplantation des Français de l'étranger hors de France, et peut-être même, plus tard, lorsque les passions et les injustices seront apaisées, là d'où ils arrivent aujourd'hui? Ne faudra-t-il pas les mettre à même de reprendre leur tâche, en gageant l'aide qui leur serait apportée à cette fin, à la fois sur leur courage, leur travail, leur diligence et sur la consistance de leur patrimoine récupéré ou indemnisé?

Cela ne peut être effectué que par un organisme documenté et expérimenté, tel que celui qui depuis bientôt quarante ans avait été au service de nos compatriotes du monde entier à toutes les heures difficiles.

Certes, l'ensemble des tâches ainsi évoqué est-il considérable; pour mettre cette action nationale efficacement en branle, il suffirait cependant de deux textes législatifs:

L'un, pris dans le cadre du ministère des affaires sociales, accorderait le bénéfice des lois sociales aux « rapatriés »;

L'autre, procédant à la reconversion en office juridiquement et financièrement autonome du service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères, assurerait la coordination des mesures d'aide et de protection prises et à prendre en faveur des intérêts de la France à l'étranger comme des intérêts des Français de l'étranger eux-mêmes.

Ainsi l'expérience n'a pas tardé à donner raison au Conseil de la République, puisque, avant même que les divers départements ministériels intéressés aient pu se mettre d'accord sur le partage des dépouilles de l'office, c'est-à-dire la répartition de ses attributions, la nature et la logique des choses ont contraint à envisager le rétablissement que votre commission des affaires étrangères, après une nouvelle et très sérieuse délibération, le 20 février, demandait expressément : elle a décidé, à l'unanimité, de préciser sa volonté formelle dans le texte même de la résolution.

Le rétablissement de l'office des biens et intérêts privés, selon sa vocation normale, lui permettrait, répétons-le, tout en poursuivant son action normale, de gérer, en liaison avec le comité interministériel, créé le 14 janvier 1957, le « fonds d'aide aux Français rapatriés de l'étranger », destiné à leur accorder, par le truchement des organismes payeurs départementaux, les avantages sociaux dus aux Français de la métropole.

De même, dans tous les cas où les intéressés établiraient avoir abandonné un patrimoine d'une consistance suffisante pour servir de gage éventuel, l'O. B. I. P. pourrait leur consentir des avances destinées à permettre leur reclassement professionnel et individuel en France métropolitaine et d'outre-mer.

Enfin, c'est à l'O. B. I. P. qu'il incomberait de préparer les interventions diplomatiques nécessaires à la remise en possession ou à l'indemnisation des avoirs déclarés auprès de lui, lorsque la possibilité s'offrirait de reprendre les conversations avec les pays du Proche-Orient en cause. Il pourrait même, sur des bases identiques — comme dit plus haut — faciliter la réinstallation d'un certain nombre des intéressés dans leurs anciens pays de résidence, lorsque, les passions apaisées, il serait possible d'y reconstituer une présence française.

Le rétablissement de l'office des biens et intérêts privés, et, pour le moins, d'abord, de son agence comptable, serait la meilleure formule pour l'exercice d'une action cohérente nécessaire à la réussite de l'œuvre de solidarité nationale qui s'impose, à condition que sa liaison soit étroite et persévérante avec le comité interministériel créé par l'arrêté du 14 janvier 1957, création rendue nécessaire par l'interpénétration des multiples et complexes problèmes intéressant les Français rapatriés du Proche-Orient.

L'abrogation du décret de suppression n° 55-315 du 22 mars 1955 s'impose; mais, ayant été pris dans le cadre de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, il a force de loi et exige l'intervention du législateur.

Votre commission demande au Gouvernement d'en prendre l'initiative et de le faire, de préférence, par la procédure d'urgence.

VIII. — LES INCIDENCES DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE SUR LE SORT DES NATIONAUX DE L'ETRANGER ET LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

Au retour d'une visite à la colonie française d'Egypte, il y a une huitaine d'années, l'auteur de ce rapport, sous le titre *Leçon d'une visite*, écrivait les lignes suivantes dans *La Voix de France*, organe de l'Union des Français à l'étranger :

« La raison d'un nécessaire et exceptionnel intérêt (à donner aux Français d'Egypte) est simple et péremptoire : la France, par les capitulations, par la tradition qui en était issue, par les réalisations qu'elles avaient permises et favorisées, s'était fortement installée en Egypte; non pas une France abstraite, mais des familles françaises, des savants, des éducateurs, des hommes d'affaires français.

« Or, avec la fin des capitulations, l'application des accords de Montreux bouleversa, et en certains cas, compromit gravement, jusqu'à risquer leur ruine, nombre de ces activités et institutions; ce bouleversement atteint ou atteindra leurs collaborateurs et leurs familles.

« Il s'ensuit donc qu'un Gouvernement, dont la mission est de protéger ses nationaux — et les intérêts de la nation elle-même — se doit d'examiner de près, minutieusement l'incidence sociale et économique — l'incidence humaine — des accords de Montreux, sur la colonie française d'Egypte, puisque, en fin de compte, c'est elle — en même temps que l'intérêt national et les intérêts des nationaux — qui en fait les frais.

« C'est ainsi — entre autres problèmes — que la suppression des tribunaux mixtes, la législation de caractère discriminatoire et restrictif en matière de sociétés anonymes, mêmes anciennes (conséquence : renvoi d'ouvriers et employés remplacés par des Egyptiens — avenir fermé pour les jeunes Français, etc.), posent de très sérieux problèmes que, dans la métropole, Parlement et administration, semblent ignorer ou traiter négligemment ».

Cette citation, à propos d'un traité vieux de près d'un quart de siècle, ne fait pas seulement apparaître les conséquences de l'erreur commise, en n'exigeant pas, à l'époque, une convention d'établissement pour les Français d'Egypte (convention à laquelle les Anglais, il est vrai, étaient à l'époque, opposés); elle met aussi en relief l'importance capitale de ces sortes de conventions et du traditionnel et capital objectif en ce genre d'affaires, savoir : les accords de réciprocité.

Mais, en outre, elle pose une grave interrogation, maintes fois reprise dans les assemblées générales des Français à l'étranger et à leur conseil supérieur; on peut la formuler ainsi : les dommages causés à nos nationaux par les incidences de l'action diplomatique et par les suites heureuses ou malheureuses de notre politique

internationale, ne créent-ils pas aux pouvoirs publics, à défaut d'une obligation proprement juridique, un devoir moral, très spécial et particulièrement impérieux, de solidarité nationale concrète ?

Les Français de l'étranger sont payés pour le savoir : il y a des dommages du temps de paix, ou, si l'on préfère, des dommages des fausses guerres, froides ou blanches, qui les ruinent parfois autant que la guerre tout court.

Ces formes de guerre leur causent, à eux d'abord, et presque à eux seuls, de fréquents et graves dommages.

Dès lors une question se pose en raison de ce caractère nouveau et des manifestations si fréquentes d'hostilité en cette guerre moderne, fauteur de dommages sans bombes ni canons :

La question du droit moral — qui sait s'il ne tendra pas à devenir, un jour peut-être, un droit positif ? — à une assistance réellement réparatrice de la part des pouvoirs publics métropolitains. Conduisant la diplomatie, n'ont-ils pas la responsabilité au moins indirecte des conséquences qu'elle peut entraîner, même s'ils ont eu raison dans leur entreprise, même si on ne peut leur reprocher ni impéritie, ni erreur, même si le Parlement et le pays en sa très grande majorité les ont approuvés ?

Les événements actuels, suite de nombreux événements de même nature, démontrent à l'évidence la triste réalité de ce fait nouveau : fréquence et presque permanence de graves incidences de la politique internationale sur les intérêts et la vie des Français à l'étranger.

D'où la nécessité primordiale d'une pratique vigilante, assidue, organisée, de la solidarité nationale à l'égard des victimes de ces incidences, de celles surtout qui, non content de perdre leurs biens et leurs moyens de travail et d'existence, sont jetés sur les routes d'un retour forcé dans la mère patrie, où les attendent des incompréhensions, des déboires, des difficultés, peut-être la misère.

C'est ce fait que mettait en relief, le président de l'Union des Français de l'étranger, dans le discours de clôture du rassemblement national de 1950. L'année suivante, il exposait le même point de vue au conseil supérieur des Français de l'étranger, en sa qualité de premier vice-président en exercice :

« Une des principales raisons, disait-il, de cet état de choses réside dans un fait que je mis en lumière, il vous en souvient peut-être, dès la première session du conseil supérieur en 1948, devant M. le ministre des affaires étrangères. Ce fait, c'est l'incidence, soit directe et immédiate, soit indirecte et à terme plus ou moins proche, des événements internationaux, c'est le retentissement tout particulier de notre politique extérieure, de nos accords internationaux politiques ou économiques, sur la vie personnelle comme sur les intérêts économiques des Français de l'étranger, sur leur sort individuel ou familial, et même sur le mouvement démographique de nos colonies.

« Certes les Français de la métropole subissent eux aussi plus ou moins ces contrecoups : mais ils les subissent moins directement et, en règle générale, moins gravement. Remarquez-le, c'est de la guerre mondiale et de la mainmise soviéto-communiste sur le Centre et l'Est de l'Europe; c'est des guerres de Chine et de Corée et de la guerre palestinienne; c'est la fin des capitulations, de l'exécution des accords de Montreux, de la cessation de notre mandat sur le Proche-Orient; c'est aussi du développement des nationalismes de plus en plus protectionnistes en matière d'emploi; c'est de tout cela, dis-je, que sont issues la plupart des graves difficultés dont votre bureau permanent et vos représentants ont le souci.

« Certaines de ces difficultés risquent de devenir chroniques : telles celles du Proche-Orient — Liban, Syrie, Transjordanie, Israël — si les séquelles de notre mandat et les conséquences de l'expulsion des Arabes de Palestine ne sont pas liquidées par un ensemble de mesures appropriées, inspirées et réglées par une haute vue politique de l'intérêt humain et social de nos ressortissants dans ces pays, et de l'intérêt national lui-même ».

Le 28 septembre dernier, à l'occasion du Rassemblement national, dont l'assemblée de clôture fut présidée par M. le Président de la République, un vœu fut émis qu'il convient de citer ici, car il confirme le point de vue ci-dessus présenté et expliqué, à savoir que l'incidence de la politique internationale sur le sort des nationaux de l'étranger engage la responsabilité morale des pouvoirs publics, dans l'esprit et selon la lettre même du préambule de la Constitution, voici ce vœu :

« Les Français de l'étranger réunis le 28 septembre 1956, à l'occasion du Rassemblement national,

« Constatent que la rupture brutale des contrats et la violation des engagements librement consentis affecte gravement les colonies françaises à l'étranger et les intérêts français en général.

« Que les événements d'Egypte notamment menacent d'entraîner une diminution massive du nombre de nos compatriotes résidant dans ce pays et la disparition de nos positions, disparition qui serait extrêmement préjudiciable aux intérêts de la France.

« Demandent en conséquence aux pouvoirs publics de poursuivre, en toutes circonstances, avec fermeté et ténacité, la défense des positions françaises à l'étranger et de prendre souci de l'incidence des difficultés internationales sur le sort de nos ressortissants qui en seraient victimes. »

N'est-ce pas une de ces calamités nationales dont parle la Constitution que ces conséquences lamentables des exodes contraints, des expulsions directes, des persécutions qui forcent à partir, des changements brusques de régime, des révolutions, et parfois aussi des entreprises de notre propre diplomatie ?

C'est à ce point vrai que la Suisse étudie, en ce moment même, la constitution d'un fonds de solidarité pour les Suisses à l'étranger. En 1950, une commission d'experts pour les problèmes des Suisses de l'étranger pria le conseil fédéral de mettre à l'étude la création d'une assurance, destinée à verser aux Suisses de l'étranger un

certain capital lorsqu'ils subiraient des dommages de guerre. L'entreprise était difficile; il fallut des années de travail, la collaboration de spécialistes, pour arriver à une formule réalisable; elle a été trouvée ! C'est celle d'une société coopérative mi-assurance, mi-assistance dans laquelle le sociétaire acquiert par cotisation un droit à indemnisation.

A la journée des Suisses de l'étranger de Locarno, le représentant des pouvoirs publics déclara que ce serait certainement la première fois dans l'histoire qu'une possibilité d'assurance serait offerte à des nationaux résidant à l'étranger contre des dommages matériels, perte de situation ou de biens, dangers auxquels ils étaient jusqu'ici livrés sans défense et contre lesquels ils ne pouvaient pas se protéger.

Ce n'est pas le lieu de décrire ici l'économie de ce fonds de solidarité à forme coopérative, en voie de constitution par la Suisse pour ses nationaux à l'étranger; ni de dire la part importante prise par les pouvoirs publics à cette réalisation.

Il faut, par contre, mettre en relief le fait que la création de ce fonds de solidarité est la confirmation du point de vue que nous venons de développer quant à l'incidence des événements internationaux sur le sort des nationaux à l'étranger et sur la responsabilité morale qui en découle pour les Etats. Ne sont-ils pas, d'ailleurs, souvent, les propres agents de la politique qui l'a provoquée ?

Pour conclure, votre rapporteur ne saurait mieux faire que de citer les derniers paragraphes de l'exposé des motifs de la proposition de résolution :

Le Conseil de la République, préoccupé des conséquences graves des événements du Proche-Orient sur le sort des Français qui y résidaient et en ont été pour une large part expulsés, invite le Gouvernement à promouvoir et mettre en œuvre un plan d'ensemble de mesures permettant aux Français rapatriés du Proche-Orient,

— d'une part, d'être assurés dans l'immédiat d'un logement et de moyens de subsistance provisoires, y compris l'adaptation à leur situation des mécanismes d'aide sociale;

— d'autre part, de bénéficier, sur un plan plus général, de mesures permettant :

Leur réintégration complète dans la communauté nationale du point de vue travail, sécurité sociale, assistance.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et ses explications en réponse aux interrogations et observations de plusieurs membres de la commission, celle-ci a adopté à l'unanimité le dispositif de la proposition de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet.

Toutefois, elle a, sur proposition expresse de plusieurs membres demandé au rapporteur d'y ajouter une mention précise sur la nécessité de rétablir, en sa forme et ses fonctions, éprouvés par près de quarante ans d'expérience, l'Office des biens et intérêts privés (O. B. I. P.) à l'étranger, la suppression de cet organisme ayant été souvent combattue et condamnée en commission des affaires étrangères et en séance publique, par le Conseil de la République, dont les événements du Proche-Orient ont justifié les points de vue.

Votre commission vous invite à voter la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, préoccupé des conséquences graves des événements du Proche-Orient sur le sort des Français qui y résidaient et en ont été pour une large part expulsés, invite le Gouvernement à promouvoir et mettre en œuvre un plan d'ensemble de mesures permettant aux Français rapatriés du Proche-Orient :

— d'une part, d'être assurés dans l'immédiat d'un logement et de moyens de subsistance provisoires, y compris l'adaptation à leur situation des mécanismes d'aide sociale;

— d'autre part, de bénéficier, sur un plan plus général, de mesures permettant :

a) Leur réintégration complète dans la communauté nationale du point de vue travail, sécurité sociale, assistance et du logement normal.

b) L'indemnisation de leurs pertes dans le cadre de mesures nationales ou internationales;

— pour l'articulation et la coordination des éléments du plan d'ensemble, le rétablissement d'un Office des biens et intérêts français à l'étranger dans la forme et avec les fonctions et facultés de l'ancien Office des biens et intérêts privés (O. B. I. P.).

ANNEXES

ANNEXE I

La question des avances.

Réponse à une question écrite.

N° 4567. — M. Isorni demande à M. le ministre des affaires étrangères si les mesures justement prises en faveur des Français contraints de quitter le Maroc, la Tunisie ou l'Egypte, notamment en ce qui concerne les prêts en vue de leur réinstallation dans la métropole, ne peuvent être étendues aux Français qui ont été contraints de quitter le Tonkin. (Question du 26 décembre 1956.)

Réponse. — 1° Le régime des prêts auxquels se réfère l'honorable parlementaire intéressé exclusivement les personnes physiques qui exerçaient au Maroc ou en Tunisie une activité industrielle, commerciale, agricole ou une profession libérale. Il ne peut, en parti-

culier, bénéficier aux sociétés que s'il s'agit de sociétés de personnes qui résidaient toutes au Maroc ou en Tunisie et ont été obligées de quitter ces pays. Ce régime fait d'ailleurs l'objet d'une réforme tendant à alléger les charges financières qu'auront à supporter les emprunteurs et à faciliter l'effort d'autofinancement qui sera exigé d'eux. Cet effort est, en effet, indispensable pour que l'installation dans la métropole soit économiquement viable. Mais il est apparu que les intéressés ne pourront pas toujours fournir cet effort dans l'immédiat faute de trouver rapidement et dans des conditions acceptables des acquéreurs pour leurs biens situés au Maroc ou en Tunisie et que, en l'occurrence, l'Etat doit aider nos ressortissants en leur consentant des avances sur le gage de ces biens;

2° Sous le bénéfice des observations qui précèdent, les départements ministériels intéressés étudient les modalités suivant lesquelles ce régime de prêts communs pourrait être étendu aux Français venus d'Indochine et notamment repliés du Nord-Viet-Nam comme aux Français rapatriés d'Egypte.

L'octroi d'avances sur le gage des biens laissés par eux, à l'étranger ne pourra être envisagé dans le cas de ces Français.

Mais du moins, pour ceux qui viennent d'Indochine, l'effort d'autofinancement demandé devrait pouvoir être facilité par le règlement de leurs créances de dommages de guerre (qu'il s'agisse du remboursement de reconstitutions autofinancées au Viet-Nam ou des dossiers transférés en France pour une reconstitution dans la métropole).

ANNEXE II

Logement et reclassement des millions de réfugiés en Allemagne.

1° Le logement.

La loi fondamentale de la République fédérale de mai 1949 confirma, en son article 116, l'égalité des droits des réfugiés avec ceux de la population autochtone, et posa ainsi la base de futures mesures dans l'intérêt des réfugiés. Cette législation ne doit pas accorder aux réfugiés des droits spéciaux, mais leur permettre, pour commencer une nouvelle existence, de bénéficier d'à peu près les mêmes conditions que les populations parmi lesquelles ils étaient arrivés. Le dernier but de cette législation était, enfin, de répartir de façon équitable les charges qu'avait apportées ce surcroît de population.

Si l'on voulait mener à bien cette intégration il fallait absolument réunir, au préalable, deux conditions: il fallait les installer aux endroits les plus convenables pour leur travail et, là, leur fournir des logements également convenables. Si cela n'était pas possible, il fallait alors leur procurer du travail à l'endroit même où ils habitaient pour le moment.

La longue inactivité dont ont souffert beaucoup de réfugiés dans les camps d'accueil, représentait à la longue, tout comme la démoralisante vie de camps, un sérieux danger social. C'est pour cette raison qu'il fallut décharger de leurs surplus de réfugiés les Etats qui en avaient reçu le plus grand nombre, le Schleswig-Holstein, la Basse-Saxe et la Bavière, ce qui ne pouvait se faire que par voie de transfert de populations entières... On est parvenu, en deux vagues successives, à transférer environ 600.000 réfugiés. Une troisième série de transferts, englobant 300.000 personnes et largement financée, sera menée à bonne fin en 1951... De nos jours, le seul transfert de 300.000 personnes, y compris les frais de construction des logements qui leur sont destinés, coûte déjà un milliard de Deutschmarks (1).

Ces transferts doivent se faire — indépendamment du programme général de reconstruction — après une guerre perdue, et en tenant compte des lourdes charges amenées par la défaite. Enfin, ces transferts, dirigés par les autorités, sont sans cesse dérangés et rendus difficiles par l'afflux incessant des nouveaux réfugiés en provenance de la zone soviétique. Depuis le mois de juin 1952, le nombre de ces réfugiés arrivant en République fédérale et à Berlin-Ouest est, en moyenne, de 30.000 par mois.

On a jusqu'à maintenant enregistré plus de 1.900.000 réfugiés venant de la zone soviétique, représentant plus de 3,9 p. 100 de l'ensemble de la population, qui viennent s'ajouter, cherchant travail et logement, aux 8.200.000 réfugiés qui les avaient précédés.

De cette situation, il ressort clairement que la construction de logements est une des tâches les plus urgentes de la République fédérale... Le recensement des logements de 1950 fit apparaître que 22,4 p. 100 seulement des réfugiés disposaient de leur propre appartement, et 77,6 p. 100 devaient habiter, comme sous-locataires, ou dans des logis de fortune.

Le recensement prouve qu'il y avait encore à peu près 5.300.000 réfugiés habitant dans des logements de fortune, dont environ 300.000 en camps, ou comme sous-locataires. Et cela, bien que l'on ait déjà dépensé près de 800 millions de Deutschmarks, dans le seul cadre des transferts et du secours immédiat, pour la construction de logements jusqu'à ce que soit mise en action la péréquation des charges... On a construit, jusqu'à la fin de 1952, près de 350.000 nouveaux logements pour les réfugiés.

En outre, 2 millions, en gros, ont trouvé à se loger dans 500.000 logements déjà existants.

Une tâche difficile est le rétablissement des familles de petits agriculteurs — environ 300.000 familles — alors qu'en ce qui concerne les familles d'ouvriers agricoles — à peu près 200.000 familles — l'intégration et l'établissement se sont faits, la plupart du temps, avec relativement moins de difficultés.

La loi sur l'établissement des réfugiés, en date du 10 août 1949, qui devait servir de base juridique à la création de nouvelles entreprises agricoles, a déjà permis aux réfugiés d'acquérir, sous forme

d'achat ou de fermage à long terme, plus de 35.000 entreprises. Une somme de 561 millions de Deutschmarks fut affectée à cette opération et, grâce à la loi sur la péréquation des charges et à la loi fédérale sur les réfugiés, on pourra faire encore d'importants progrès à l'établissement des paysans réfugiés.

2° Reclassement.

En vue de fournir aux réfugiés des emplois durables, on mit trois grands programmes à exécution: le « Programme d'équilibre 1950 » doté de 200 millions, le « Programme de réorganisation des régions les plus touchées par la crise » et enfin, un « programme spécial pour la création d'emplois durables ».

Cette dernière opération fut financée par les services centraux du secours immédiat qui, jusqu'au mois d'août 1952, accordèrent 20 millions de Deutschmarks pour environ 28.000 places. Sur cette somme, 35 millions revinrent à des entreprises de réfugiés qui purent ainsi créer 10.700 emplois... Une grande partie des réfugiés qui ont trouvé du travail ont dû renoncer à leur indépendance économique.

Alors que, avant l'exode, 25 p. 100 des réfugiés étaient indépendants ou travaillaient dans leurs familles, le nombre des personnes entrant dans ces catégories est maintenant tombé à 8 p. 100, ce qui fait monter le nombre des salariés de 65 p. 100 à 92 p. 100. Et même, parmi les salariés, 20 p. 100 ne travaillent pas dans leur métier d'origine... On estime que, jusque maintenant dans la profession qu'ils exercent 35 p. 100 des réfugiés se sont intégrés de façon passable, 15 p. 100 en sont encore à leurs débuts, et que les 20 p. 100 qui restent n'espèrent pas encore atteindre à cette intégration.

On estime le nombre des entreprises appartenant à des réfugiés, pour l'ensemble du territoire fédéral, à 6.070 en ce qui concerne l'industrie, et 59.000 en ce qui concerne l'artisanat. L'intégration de ces entreprises a eu pour suite un notable accroissement du produit social.

Le Gouvernement fédéral, par l'accord de crédits, a donné un appui efficace à l'économie industrielle des réfugiés et les a aidés à se refaire des existences dans des professions indépendantes. Le Gouvernement fédéral et le secours immédiat y ont affecté jusque maintenant la somme de 4.9 millions de Deutschmarks.

D'autres fonds ont été fournis par le programme d'investissements de l'administration de coopération économique (A. C. E.) et les crédits spéciaux du programme de reconstruction européenne (P. R. E.) ainsi que par le programme de lutte contre le chômage.

Grâce à ces différents crédits, on est arrivé à rendre à environ 200.000 réfugiés des existences indépendantes, dans l'industrie, le commerce ou les professions libérales.

3° Pratique de la solidarité. Loi de péréquation des charges

Au mois de mars 1951, le banquier Américain H. C. Sonne, président d'une commission de l'administration de coopération économique (A. C. E.) chargé de la question des réfugiés, remit au chancelier fédéral un rapport contenant quelques propositions quant à l'intégration des réfugiés. Ce rapport, établi sur la demande du Gouvernement fédéral par des experts américains et allemands travaillant en commun, constate que la solution du problème des réfugiés dépend d'un assainissement et d'un développement correspondants de l'économie d'Allemagne occidentale. Le plan établi par M. Sonne prévoit pour sa réalisation une période de six années. Les dépenses envisagées s'élevaient à environ 12.500 millions de Deutschmarks (chiffres de mars 1951) et les mesures spéciales exigées par la situation doivent, dans une proportion de 20 p. 100 être financées par des emprunts faits à l'étranger... Une des conditions à la réalisation de plan Sonne était l'adoption de la loi sur la péréquation des charges, cette mesure devant être une preuve de volonté du peuple allemand de porter ses efforts personnels aux limites du possible.

A la fin de l'année 1950, le projet gouvernemental fut présenté aux corps législatifs et, le 18 août 1952, la loi sur la péréquation des charges fut définitivement adoptée. Cette loi remplace la loi sur le secours immédiat qui, entre temps, avait permis de distribuer près de 6.500 millions de Deutschmarks aux réfugiés et aux personnes ayant subi des dommages de guerre.

La loi sur la péréquation des charges grève toute sorte de propriété d'après une échelle allant jusqu'à 50 p. 100 de la valeur de cette propriété. Cette charge porte intérêt et son paiement s'étend sur une période de vingt-sept années. Les sommes réunies vont à un fonds spécial, indépendant du budget fédéral, et servent à financer les secours et, en partie, les dédommagements pour les pertes qu'ils ont subies, dont bénéficient les réfugiés et les autres groupes de population ayant souffert de la guerre. Le montant annuel de ces secours est d'environ 2.700 millions de Deutschmarks...

(Extrait de l'« Allemagne nouvelle », édité en 1955, par les « Services d'information du Gouvernement fédéral, avec préface du Chancelier Adenauer.)

ANNEXE III

Note sur le problème des réfugiés d'Egypte.

I. — Le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ne dispose pas de logements: il n'est ni propriétaire, ni gérant, ni même entrepreneur de construction.

II. — Le rapport entre la demande et l'offre des logements dans l'agglomération parisienne et les plus grands centres de province est catastrophique: à Paris, les mal logés inscrits se comptent en centaines de mille, les familles prioritaires à la rue ou abritées dans des conditions qui mettent leur santé ou leur vie en danger sont plus de 3.500, soit plus de 10.000 personnes.

Malgré l'effort de construction déjà réalisé et celui encore plus considérable qui est prévu, cette situation persistera encore pendant plusieurs années, notamment dans le secteur localif.

III. — Il s'ensuit qu'à l'heure actuelle, le premier de tous les soucis du Gouvernement en ce qui concerne les réfugiés d'où qu'ils viennent doit être d'éviter à tout prix qu'ils affluent à Paris et dans les villes déjà déficitaires en moyens de logement pour plusieurs années (Marseille, Lyon, par exemple).

IV. — Comme il ne peut être question de dresser des frontières intérieures et d'empêcher par voie d'autorité des citoyens français d'aller, en France, là où ils veulent, le moyen dont le Gouvernement dispose est l'information des intéressés.

Les réfugiés chargés de famille doivent savoir qu'ils n'ont à peu près aucune chance d'être logés à Paris, Marseille, etc., d'une manière décente et à un prix admissible avant plusieurs années.

Les services de la main-d'œuvre doivent s'efforcer de leur faire connaître très largement les possibilités d'emploi qui s'offrent dans les régions où la crise du logement sévit le moins durement.

L'hébergement provisoire des réfugiés doit être, autant que possible, assuré, *a priori*, dans ces régions car si l'emploi commande la situation du logement, l'habitation même provisoire pousse l'individu à chercher du travail d'abord dans la région où il se trouve.

Des bureaux d'accueil et d'information devraient être créés à peu de frais, non pas seulement à Paris et à Marseille ou Vichy, mais surtout dans les centres où il est possible de se loger et où les services de la main-d'œuvre peuvent orienter les réfugiés vers un emploi.

V. — Il conviendrait de connaître avec précision la composition exacte des familles, leurs caractéristiques sociales, nombre d'enfants, âge, professions des chefs de famille, moyens financiers actuels, salaires ou revenus à escompter, etc.

VI. — Pour ceux des réfugiés, dont la présence à Paris ou dans les villes peuplées ne pourra finalement pas être évitée, les mesures à envisager ne peuvent être que des expédients.

VII. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement a déjà, par sa circulaire n° 57-18 du 18 février 1957, appelé l'attention des présidents d'offices d'H. L. M. sur l'intérêt que porte le Gouvernement aux rapatriés d'Egypte et leur a recommandé de classer en priorité les familles les plus dignes d'intérêt.

Il convient de souligner que l'attribution des logements H. L. M. (offices et sociétés) se fait au moyen d'une liste de classement dressée en application de l'article 213 du code de l'urbanisme et de l'habitation, suivant les règles fixées par le décret du 26 juillet 1955 et l'arrêté interministériel de la même date.

L'application de ce système qui tient compte pour le classement de la situation de famille et des conditions actuelles de logement des demandeurs, place tout naturellement au tout premier rang les familles réfugiées les plus dignes de sollicitude.

VIII. — En ce qui concerne les meublés, dans lesquels ont dû se résigner à vivre, comme un certain nombre d'autres personnes avant eux, les réfugiés, le Gouvernement désireux de mettre fin à certains abus, a proposé au Parlement de lui donner les pouvoirs nécessaires à l'institution d'un maintien dans les lieux véritable au profit des occupants qui le méritent.

L'article 37 de la loi-cadre, amendé d'une manière acceptable pour le Gouvernement par l'Assemblée nationale en première lecture, a été disjoint par le Conseil de la République, une majorité de sénateurs ayant estimé que ce problème devait faire l'objet d'un projet de loi particulier. Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement vient d'envoyer à tous les ministres cotresignataires le projet de décret qui pourrait être pris en application de l'article 37, afin que ce projet puisse être étudié dès maintenant par leurs services. Cette manière de procéder permettra, si l'article 37 est voté à l'occasion d'une seconde lecture, de promulguer sans retard le décret d'application ou s'il est finalement rejeté, de déposer ce texte immédiatement sous forme de projet de loi.

IX. — Les réquisitions peuvent dans bien des cas apporter une aide aux expulsés d'Egypte. Elles ne constituent souvent qu'une mesure provisoire, mais l'expérience montre qu'un certain nombre de réquisitions se transforment en locations par un accord entre le prestataire et le bénéficiaire.

Cette procédure, dont l'efficacité est variable suivant les villes, pourrait être utilement rappelée aux expulsés, afin qu'ils soient à même de s'efforcer de signaler eux-mêmes les locaux vacants ou inoccupés dont ils peuvent avoir connaissance.

X. — Pour mémoire:

Exercice d'un droit de reprise.

Ce droit est ouvert aux propriétaires d'appartements dans les conditions prévues par les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 lorsque les locaux sont situés dans une commune où l'ensemble des dispositions de cette loi sont applicables.

Dans les autres communes, le propriétaire peut donner congé à son locataire dans les conditions prévues par le code civil (art. 1736 et suivants) sans que celui-ci puisse prétendre se maintenir dans les lieux.

Accession à la propriété.

Un certain nombre de réfugiés d'Afrique du Nord se sont orientés dans cette voie; bien que les réfugiés d'Egypte disposent généralement de moyens financiers plus faibles, certains pourraient être orientés vers cette solution.

Locations.

Dans le secteur privé:
Surtout des locations meublées aux prix fixés par les arrêtés préfectoraux d'après la catégorie dans laquelle les appartements ont été classés;
Certaines sociétés de construction, en nombre très limité, construisent pour la location.
Les loyers de ces logements sont en principe libres.

ANNEXE IV

Vœu émis le 6 février par le comité directeur de l'U. F. E.

L'Union des Français de l'étranger,
Constate avec regret que les mesures prises ou envisagées en faveur des rapatriés, et notamment des réfugiés français d'Egypte, entraînent une déplorable dispersion des efforts et un non moins déplorable défaut d'esprit de suite;
Emet en conséquence le vœu pressant que l'action d'entraide soit enfin unifiée, en tenant compte des organismes déjà existants, et de façon à la rendre aussi simple et aussi efficace que possible;
Rappelle qu'elle doit nécessairement prévoir, comme suite à l'accueil immédiat:
a) L'attribution d'une indemnité de réinstallation à toutes les familles qui en ont réellement besoin;
b) Le payement sur les avoirs laissés en Egypte d'avances permettant aux intéressés de se créer une nouvelle situation;
Et demande qu'on renonce à toute discrimination qui pourrait être de nature à entraver l'action générale d'entraide.

ANNEXE N° 416

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud**, signée *ad referendum*, le 20 février 1953, à Nouméa, par M. Brizard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale, le 18 janvier 1957, sur un rapport de M. Dronne, approuvé à l'unanimité par la commission des affaires étrangères.

La convention qui fait l'objet du projet de loi a pour but d'accorder les privilèges et immunités aux délégués et au personnel permanent de la commission du Pacifique Sud.

Il nous a paru utile de retracer tout d'abord l'activité de cette commission.

La commission du Pacifique Sud a été créée en 1948. Après discussion pour le choix du siège de la commission, ce fut Nouméa qui l'emporta sur Sydney et sur Suva, tant par les avantages de sa position géographique que par son climat excellent qui a fait de la Nouvelle-Calédonie, un territoire de peuplement français.

Les buts de la commission du Pacifique Sud étaient surtout de coordonner les services techniques des différents territoires, afin de faire profiter les uns des expériences des autres, et d'essayer de tirer un meilleur parti de recherches faites en commun, dans tous les domaines en particulier économique, agricole et sanitaire.

La commission est composée des représentants des diverses nations intéressées dans le Pacifique, c'est-à-dire les U. S. A., la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la France.

La délégation française comporte trois délégués, nommés par décret ministériel, à savoir:

- 1° Un commissaire, actuellement M. Lassale Séré, inspecteur général des colonies, directeur du service des finances à Dakar;
- 2° Un commissaire (en général, un membre du cabinet du Gouverneur) actuellement M. Pons, administrateur des colonies;
- 3° Un représentant du territoire au sein de la délégation française, actuellement M. Henri Bonneaud, conseiller général et vice-président de la chambre de commerce de Nouvelle-Calédonie.

La commission siège en général deux fois par an; elle tient, en outre, des sessions de son comité de recherches scientifiques qui est l'organisme de centralisation des différents services techniques et qui se réunit soit à Nouméa, soit à Suva ou en tout autre lieu désigné par la commission.

Au point de vue administratif, la commission est dirigée par un secrétaire général choisi par celle-ci en séance plénière. Le secrétaire général actuel est un Américain, M. Ralph Charon Bedel; il succède à un Anglais et un Australien.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2899, 3536 et in-8° 394; Conseil de la République, n° 281 (session de 1956-1957).

La durée du mandat du secrétaire général est en principe de trois années renouvelable ou non au gré de la commission. C'est le secrétaire général qui coordonne toute l'administration de la commission, en suit les réunions ainsi que celles de la commission de recherches. En intersession, c'est lui qui représente la commission; pendant les sessions, celle-ci est dirigée par un président de session qui change chaque année (c'est ainsi que la France présida en 1955 et les Pays-Bas en 1956).

La commission du Pacifique eut des débuts assez difficiles mais il apparut que, maintenant, les divers rouages tant administratifs que techniques, sont en place et que, si comme dans toute affaire de ce genre, certaines critiques se sont élevées, il convient de noter que de nombreux résultats ont été obtenus sur un plan pratique, grâce notamment à l'action de M. Lassale Séré, dont l'influence personnelle au sein de la commission est très grande.

Parmi les nombreux résultats obtenus dans le domaine pratique, observons les études faites en collaboration pour la lutte contre les diverses maladies endémiques de ces régions, en particulier, la lèpre, la malaria et l'éléphantiasis. Il convient de noter que, jusqu'à présent les services d'hygiène de la commission ont fonctionné sous la direction de médecins français, tout particulièrement compétents. De nombreux travaux dans d'autres domaines scientifiques, agriculture, pêche, élevage, etc. ont pu également être entrepris avec la collaboration des services techniques de chaque territoire. Citons tout particulièrement la collaboration efficace de l'institut français d'Océanie, installé à Nouméa.

En conclusion, la commission du Pacifique Sud peut et doit être maintenue en activité, tant parce qu'elle représente un élément actif de coordination entre les différents peuples intéressés au développement de ces régions du Pacifique Central et du Pacifique Sud, que parce qu'elle est susceptible d'apporter dans le domaine pratique, des solutions à des problèmes très délicats, comme ceux concernant l'évolution des populations autochtones.

Au cours des travaux de la commission pendant ces quelques dernières années, on a pu constater que la France était loin de se trouver en retard sur ce plan et qu'au contraire les populations autochtones contrôlées par la France étaient arrivées à un stade de développement et d'évolution atteint nulle part ailleurs dans le Pacifique.

Il serait bon pour terminer d'attirer néanmoins l'attention des responsables locaux de l'administration française sur la nécessité de ne pas laisser disperser les crédits dont dispose la commission, sans que les territoires français n'en retirent une plus juste part. Ces crédits existent et il n'y a apparemment aucune raison pour que nous n'en profitions pas dans une mesure normale. Des instructions très précises devraient être, à notre avis, données dans ce sens aux chefs des divers territoires français intéressés pour qu'ils tirent un meilleur parti des facilités techniques et matérielles mises à leur disposition par la commission du Pacifique Sud.

La convention dont il s'agit aujourd'hui d'autoriser la ratification a été signée le 20 février 1953, à Nouméa, entre le représentant du Gouvernement français et le secrétaire général de la commission du Pacifique Sud. Elle tend à accorder les privilèges et immunités habituels en pareil cas, d'une part aux commissaires de ladite commission du Pacifique Sud (titre IV) et d'autre part aux principaux membres de son personnel permanent (titre V).

Le titre premier de la convention règle les questions relatives à la capacité de la commission, le titre II traitant des problèmes relatifs à ses avoirs, revenus et biens; inviolabilité des locaux qu'elle occupe, de ses archives et de ses documents.

Les titres VII et VIII réservent certains droits au Gouvernement français pour s'opposer à des abus éventuels dans l'attribution des privilèges et pour prendre certaines mesures de précaution ou de répression indispensables à la sécurité nationale.

Enfin, des dispositions finales prévoient le recours à l'arbitrage en cas de différends sur l'interprétation ou l'application de la convention.

Il s'agit là, comme on peut le voir, d'une convention classique analogue à celles qui ont été conclues avec d'autres organisations internationales comme l'U. N. E. S. C. O. ou le Conseil de l'Europe.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Dronne exprimait le souhait qu'un effort soit fait en vue d'améliorer les relations, spécialement les relations aériennes entre la Nouvelle-Calédonie, d'une part, la France métropolitaine et les pays du Pacifique d'autre part, dans la crainte que si des améliorations n'étaient pas apportées au système des communications, le siège de la commission du Pacifique Sud à Nouméa risquerait d'être remis en cause.

Nous pensons que c'est dans cette perspective que la ligne aérienne des T. A. I. qui, après un accord de coordination entre les compagnies françaises desservant cette région, a récemment développé son exploitation jusqu'à Auckland en Nouvelle-Zélande et nous souhaitons qu'elle obtienne rapidement les droits commerciaux à Sydney, permettant ainsi une « desserte » plus complète des territoires français du Pacifique.

Votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum*, le 20 février 1953, à Nouméa, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 417

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de fauteur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 20 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de fauteur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le régime spécial prévu par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est prorogé jusqu'au 30 juin 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 418

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, situés dans les agglomérations de plus de 500.000 habitants et occupés par plus de deux locataires ou occupants, seront tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune.

A titre provisoire, les propriétaires qui remettront à chaque locataire les clés, seront dispensés de cette obligation dans un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3624, 3731 et in-8° 477.
(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 119, 2943 et in-8° 476.

Art. 2. — Les frais d'installation du dispositif visé à l'article premier seront répartis entre les locataires conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Le propriétaire pourra en assurer le recouvrement, par huitième, tous les trois mois, sur deux ans.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie de l'amende prévue à l'article 483 du code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 419

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 20 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

Pour l'application de ce même article, l'âge de soixante-treize ans est substitué à l'âge de soixante-dix ans.

La présente disposition a un caractère interprétatif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 420

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 20 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1127, 2199, 3943 et in-8° 475.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 994, 4613, 256, 4874 et in-8° 104, 2753, 3825, 4117 et in-8° 472; Conseil de la République, n°s 501 et 665 (session de 1955-1956).

de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROUQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont nommés médecins des hôpitaux de Paris les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952.

Art. 2. — Deux concours sur titres et travaux scientifiques seront ouverts dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer dix médecins des hôpitaux de Paris. Ces concours sont réservés :

a) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, bi-admissibles mais forçés à la date de promulgation de la présente loi, pour quatre places ;

b) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949 mono-admissibles et ultérieurement non admissibles et forçés pour six places.

Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

Art. 3. — Les médecins forçés qui n'ont pu faire acte de candidature aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955 et ceux qui n'auraient pu faire acte de candidature au concours ouvert au titre de l'année 1956, pourront prendre part à un concours spécial pour quatre places, qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas de réduction du nombre habituel des places mises au concours chaque année.

Les candidats à tous les échelons des concours postérieurs à 1949 et jusqu'en 1955 inclus et non encore forçés, voient leur délai de forclusion prolongé de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 5. — L'article L 730 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population fixera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les conditions des concours et des nominations de médecin des hôpitaux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROUQUER.

ANNEXE N° 421

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 21 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté, avec modification, par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du **laboratoire national de la santé publique** et modification de la législation pharmaceutique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 21 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROUQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1230, 1562 et in-8° 82, 2469, 3800 et in-8° 473 ; Conseil de la République, n°s 423, 580 et 611 (session de 1955-1956).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Les dépenses supplémentaires entraînées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont financées :

1^o Dans la limite des crédits ouverts au ministre des affaires sociales, au titre du budget de la santé publique et de la population, par transfert aux chapitres intéressés des crédits ouverts pour la couverture des dépenses entraînées par la constitution d'un stock roulant de médicaments ;

2^o Par une révision du montant des droits prévus à l'article L 602 du code de la santé publique.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre chargé de la santé publique et de la population, pris après avis de la commission instituée par l'article 2 du décret n° 53-1110 du 14 novembre 1953, détermineront les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer et de maintenir des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 modifiée par le décret du 1^{er} septembre 1939.

Art. 5. — Suppression conforme.

Art. 6. — Les médicaments spécialisés et les produits sous cachet sont soumis, en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale, aux conditions prévues aux articles L 618 à L 625 du code de la santé publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROUQUER.

ANNEXE N° 422

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 21 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'établissement d'un **statut des agents commerciaux**, présentée par MM. Edmond Michelet, Abel Durand, Gaston Charlet, Michel Debré, Marcel Lemaire, Joseph Raybaud et Rochereau, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans l'état actuel des choses, le producteur français, industriel ou autre, qui veut écouler sa marchandise dispose, en dehors du recours aux contrats de commission et de courtage prévus par le code de commerce, de trois catégories de vendeurs :

a) L'employé à salaire fixe attaché à son entreprise sous contrat de louage de service de droit commun ;

b) Les voyageurs, représentants et placiers habituellement désignés sous le sigle de V. R. P. ;

c) Enfin, les agents commerciaux.

C'est pour préciser et codifier l'exercice des activités de cette dernière catégorie que le présent texte vous est soumis.

Tandis que les conditions d'exercice de la profession de représentant de commerce salarié ont été fixées dès la loi du 18 juillet 1937, articles 29 k et suivants du livre 1^{er} du code du travail, rien de tel n'a été fait pour la profession d'agent commercial à laquelle on se contente simplement d'appliquer les règles insuffisantes et inadaptées, prévues par le code civil pour le mandat civil.

Cependant au cours de la discussion de la loi précitée de 1937, les parlementaires d'alors avaient expressément reconnu la possibilité d'exercer la représentation sous le couvert d'un autre contrat que celui de louage de services et en particulier d'un contrat de mandat.

La profession d'agent commercial n'en continue pas moins à s'exercer dans la pratique sans qu'aucune disposition n'en fixe les contours, ou n'indique les règles qui lui sont applicables.

Cette lacune de notre droit est préjudiciable à tous et présente, en particulier, deux inconvénients très importants :

D'une part, elle entretient la plus grande incertitude en ce qui concerne les droits et obligations réciproques des parties à un tel contrat, notamment en cas de rupture, les situations ne parvenant la plupart du temps à être tranchées qu'en recourant à la justice ;

D'autre part et surtout, elle permet dans de nombreux cas d'échapper des mesures de protection instituées sur le plan social et fiscal au bénéfice des représentants salariés, à la faveur de la confusion possible en raison du manque de définition nette de l'agent commercial.

On peut affirmer que la loi du 18 juillet 1937 trouvera une garantie supplémentaire dans le statut de l'agent commercial.

Les débats récents relatifs au statut du V. R. P. en ont fait apparaître l'opportunité, les inconvénients de l'absence de réglementation en la matière, vivement ressentis par les usagers et exprimés

en particulier par leurs groupements professionnels représentatifs, et de nombreuses entreprises, ont été mis en évidence par d'éminents juristes, tant magistrats que jurisconsultes.

Ainsi, M. Turlan, avocat général près la cour d'appel de Paris dans une étude (Jurisclasseur périodique du 15 février 1956), exprime l'avis suivant :

« Quoi qu'il en soit, il serait désirable qu'il y ait un jour sur la question, soit une décision de la cour suprême, soit un texte de loi mettant fin à ces divergences de vues dans la jurisprudence.

« Jusqu'à présent, à notre connaissance, la cour de cassation n'a pas pris position. Elle s'est bornée, dans des considérants généraux, à consacrer l'existence des mandats d'intérêt commun sans en énoncer et sans en discuter les éléments constitutifs. »

D'autre part, M. Jean Hémar, professeur de droit à la faculté de Lille, dans son traité *Les contrats commerciaux*, volume II, recueil Sirey, page 54, paragraphe 681, écrit :

« A la vérité, les textes du code civil sont trop anciens pour pouvoir être appliqués au mandat commercial, qu'il soit temporaire ou permanent, car ils procèdent de la conception traditionnelle du mandat, service rendu par une personne quelconque sans rémunération, ce qui ne correspond même plus au mandat civil actuel, encore moins *a fortiori* au mandat commercial confié à un intermédiaire professionnel et salarié... »

C'est à combler cette lacune de notre législation que tend la proposition que nous avons l'honneur de vous présenter. Elle vise d'abord à donner une définition aussi précise que possible de la profession d'agent commercial, puis à consacrer légalement les solutions déjà dégagées par les usages, fréquemment confirmées par la jurisprudence en ce qui concerne ce contrat.

Son adoption permettrait, dans la ligne des rapports de droit déjà reconnus par la doctrine et la jurisprudence, d'introduire plus de stabilité dans une matière dont l'importance au point de vue économique ne paraît pas contestée.

C'est pourquoi, nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est réputée agent commercial toute personne qui, à titre indépendant, fait profession de négociier de manière habituelle et de conclure éventuellement des achats et des ventes au nom et pour le compte de commettants avec lesquels elle a conclu un contrat de mandat de caractère permanent.

Le contrat visé ci-dessus est exclusif de tout louage de service au sens du livre I^{er} du code du travail.

Art. 2. — La rémunération de l'agent est constituée par des commissions basées sur les affaires traitées.

Art. 3. — La profession d'agent commercial est incompatible avec l'exercice de la représentation commerciale sous contrat de louage de service.

Art. 4. — L'agent commercial a la liberté d'accepter la représentation de tout nouveau commettant sans avoir à en référer à ceux avec lesquels il est déjà lié.

Art. 5. — Les conventions intervenues entre les agents commerciaux et leurs commettants sont conclues dans l'intérêt réciproque des parties, elles doivent être constatées par écrit et indiquer la qualité d'agent commercial du contractant.

La dénonciation d'un contrat à durée indéterminée et la dénonciation prématurée d'un contrat à durée déterminée donnent lieu à indemnité, à moins qu'elles ne soient motivées par une faute professionnelle d'une gravité justifiant la dénonciation des conventions, ou par l'incapacité notoire de l'agent commercial.

Cette indemnité est indépendante des dommages et intérêts auxquels pourraient donner lieu au profit de l'une des parties les agissements de l'autre.

Art. 6. — L'indemnité ne peut toutefois être supérieure au montant des commissions perçues par l'agent commercial durant les deux dernières années d'exercice du mandat si ce dernier n'a pas exercé au delà de cinq ans. Si le mandat a été exercé pendant plus de cinq ans, l'indemnité peut atteindre au maximum le montant des commissions perçues par l'agent pendant les trois dernières années d'exercice de son mandat.

Art. 7. — Le commettant qui, sans motif valable, refuse d'agrée le successeur proposé par l'agent commercial ou ses ayants droit, est tenu de verser aux cédants l'indemnité prévue aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Cette indemnité n'est pas exigible si le contrat n'est pas resté en vigueur durant deux années entre les parties.

En cas d'impossibilité pour l'agent de continuer d'exercer ses fonctions, et à défaut d'accord entre les parties, le délai de deux années pourra être réduit par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Le commettant a la faculté de se faire communiquer le texte de la convention intervenue entre l'agent ou ses ayants droit et le successeur.

Art. 8. — Sauf accord exprès des parties à la cession, le cédant d'un contrat de mandat ne peut, pendant une durée égale au temps pris en considération pour l'établissement du prix de cession, exercer la profession d'agent commercial dans le même secteur en vendant les mêmes marchandises à la même clientèle.

Art. 9. — La loi du 8 octobre 1919 modifiée par les lois du 2 août 1927 et du 23 mai 1955 n'est pas applicable aux agents commerciaux. Ceux-ci devront détenir une attestation professionnelle délivrée par les chambres de commerce dans le ressort desquelles ils sont domiciliés.

Un décret fixera la forme de cette attestation et les conditions dans lesquelles sa délivrance sera consignée dans un registre tenu par les chambres de commerce.

Art. 10. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats qui seront conclus ou renouvelés expressément ou tacitement, postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Elles sont applicables dans un délai de deux ans aux contrats à durée indéterminée en cours à la date de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 423

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 21 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, par M. Monsarrat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 66 c du livre II du code du travail interdit la vente ou la location de machines qui ne sont pas munies de dispositifs de sécurité dont l'efficacité a été reconnue.

Les appareils dangereux et les produits ou dispositifs de protection sont déterminés par décret pris après consultation des organismes professionnels intéressés et après avis de la commission de sécurité du travail ou de la commission d'hygiène industrielle.

La compétence des organismes actuellement prévus est limitée aux machines utilisées pour des activités de caractère industriel.

Le développement de la mécanisation et de la motorisation des exploitations agricoles exige que les mêmes garanties de protection soient désormais apportées aux travailleurs agricoles et que soit prévue à cet effet la constitution d'une ou de plusieurs commissions spécialisées en matière agricole dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Les mesures d'homologation qui interviendront seront prises également par arrêté conjoint des deux ministres intéressés.

Tel est l'objet de l'additif à l'article 66 c du livre II du code du travail qui vous est proposé.

Le projet de loi comporte également des dispositions permettant aux inspecteurs des lois sociales en agriculture et aux ingénieurs du génie rural d'assurer le respect des dispositions prises en vertu du texte qui nous est soumis.

Votre commission est favorable aux dispositions proposées. Elle souhaite cependant que les dispositifs de protection homologués ne soient pas exigés sans qu'intervienne une période transitoire qui permettra aux artisans ruraux, aux réparateurs et aux coopératives de vente de matériel agricole d'écouler le matériel qu'ils détiennent actuellement en vue de la vente.

Sous le bénéfice de cette recommandation, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 66 c du livre II du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les décrets ci-dessus visés sont pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées et d'une ou de plusieurs commissions dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté concerté de ces ministres lorsqu'ils s'appliquent à des appareils, machines ou éléments de machines dangereux ainsi qu'à des produits, appareils ou dispositifs de protection utilisés exclusivement en agriculture ; ils peuvent être pris sur les mêmes rapports et après les mêmes consultations lorsqu'ils s'appliquent à des appareils, machines, éléments de machines, produits ou dispositifs utilisés en agriculture mais de façon non exclusive. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les ingénieurs du génie rural sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire et, pour les établissements soumis à leur contrôle, avec les inspecteurs du travail, d'assurer l'exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les appareils, machines, éléments de machines, produits et dispositifs définis au dernier alinéa dudit article.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les pénalités prévues à l'article 178 du livre II du code du travail sont applicables dans les conditions fixées aux articles 183 et 184 dudit livre à tous ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et, en ce qui concerne l'application ci-dessus prévue de l'article 66 c dudit livre, à l'accomplissement des devoirs des ingénieurs du génie rural.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), nos 2166, 3301 et in-8° 327 ; Conseil de la République, n° 181 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 424

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 21 février 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours au profit des sinistrés de la tempête et des inondations qui ont sévi dans le département de la Gironde, les 13, 14 et 17 février 1957, présentée par MM. Monichon, Georges Portmann, Marc Pauzet et Bréties, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de cette période du 13 au 17 février une tempête d'une violence extraordinaire, coïncidant avec de fortes marées, a provoqué en Gironde de graves inondations.

En maints endroits, les digues de protection ont cédé sous la pression des éléments déchaînés.

Il en est résulté, tant par l'effet de la tempête que des inondations, des dommages importants.

Ces dégâts considérables, qu'il n'est pas encore possible d'ailleurs de préciser, même d'évaluer, ont atteint des immeubles, des exploitations agricoles, en particulier sur les îles de l'estuaire, des installations portuaires, des embarcations, des parcs à huîtres et réservoirs à poissons, etc...

Le résultat douloureux de cette nouvelle calamité pesant lourdement sur des populations déjà sévèrement éprouvées, justifie la mise en œuvre de la solidarité nationale.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prévoir des secours au profit des sinistrés de la tempête et des inondations qui ont sévi dans le département de la Gironde, les 13, 14, 15, 16 et 17 février 1957.

ANNEXE N° 425

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 21 février 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, par M. Fillon, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 février 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 février 1957, page 567, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 426

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 22 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3433, 3651, 3905, 3921 et in-8° 423; Conseil de la République, n°s 337 et 381 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3663, 4014 et in-8° 482.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera établi, pour les années 1950 à 1956 inclusive, des tableaux d'avancement concernant les ingénieurs des services agricoles et les ingénieurs des travaux agricoles.

Le nombre des inscriptions sur chaque tableau annuel et le nombre des promotions de classes subséquentes pourront être respectivement égaux à celui des inscriptions et à celui des promotions intervenues au titre des années correspondantes sans pouvoir les dépasser. Les inscriptions et promotions à effectuer en application des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-813 du 19 juillet 1952, ne seront pas comprises dans lesdits nombres.

Des commissions exceptionnelles paritaires se substitueront, pour les corps considérés et pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 mars 1957, aux commissions administratives paritaires instituées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, dans toutes les attributions légalement confiées à ces organismes et, notamment, pour l'examen des tableaux d'avancement susvisés.

Il est créé, à cet effet, trois commissions exceptionnelles paritaires :

Une pour le corps des ingénieurs des travaux agricoles;

Une pour le corps des ingénieurs des travaux agricoles;

Une pour le cadre provisoire des ingénieurs en chef des services agricoles et des inspecteurs de la protection des végétaux, non intégrés.

Les deux premières commissions comprendront chacune trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel; la troisième, un représentant de l'administration et un représentant du personnel.

Art. 2. — Un décret, contresigné par le ministre chargé de l'agriculture, désignera les représentants de l'administration, fixera les modalités d'élection des représentants du personnel, ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions exceptionnelles paritaires prévues ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 427

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 22 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 4^o de l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

« 4^o Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3875, 4036 et in-8° 483.

ANNEXE N° 428

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 22 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont insérés, entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 6 modifié de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, les deux alinéas suivants :

« Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée en captivité et qui a donné lieu au rapatriement de l'ancien prisonnier et à l'octroi d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 p. 100 ouvre droit à une majoration d'ancienneté de quatre dixièmes.

« Le bénéfice de cette majoration pourra être accordé au delà du 8 mai 1945 au titre d'une période effective d'hospitalisation ou de convalescence sans pouvoir dépasser le 1^{er} juin 1946, date de la cessation légale des hostilités. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 429

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 22 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1747, 2715, 3912 et in-8° 484.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 170, 1105, 4069 et in-8° 489.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le huitième alinéa de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :
« Quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré élus pour trois ans par lesdits organismes, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Des personnalités qualifiées peuvent être entendues par la commission à titre consultatif. »

Art. 2. — Le mandat des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré au sein de la commission instituée par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, élus en application du décret n° 54-1120 du 10 novembre 1951, et dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 1951, est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1958.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 430

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres, le 12 mai 1954, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 22 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, dont un exemplaire est annexé à la présente loi.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 431

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 22 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3086, 4040 et in-8° 487.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1817, 3931 et in-8° 488.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Dans le cadre des opérations de liquidation des biens de presse prévues par la loi n° 54-782 du 2 août 1954, la Société nationale des entreprises de presse conservera, dans la limite de 20 p. 100 de leur montant total, les sommes provisionnées par les entreprises locataires en vue du renouvellement du matériel, que ces provisions aient été ou non employées.

Si, à la date de la promulgation de la présente loi, l'entreprise de presse a cessé de fonctionner, le montant de son compte provisionnel sera définitivement acquis, et pour sa totalité, à la Société nationale des entreprises de presse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 432

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé, sur le bureau de notre Assemblée, un projet de loi dont l'objet est d'introduire dans notre législation pénale un système appelé « mise à l'épreuve du condamné » ou encore « mise sous probation ».

Ce système, selon les auteurs du projet de loi, est fondé sur la conviction de tous les spécialistes du droit pénal que le procédé le plus apte à prévenir la récidive des délinquants est de les aider à se reclasser dans la société, lorsque, du moins, ce reclassement paraît possible.

Avant d'aborder l'exposé de l'économie du texte, il convient de souligner qu'un projet analogue avait déjà été déposé, en 1954, par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale et avait fait l'objet d'un avant-rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice et de législation.

Le projet de loi qui est soumis à notre approbation tend à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permet, comme il vient d'être indiqué, la mise à l'épreuve de certains condamnés.

1. — Notre législation pénale connaît, depuis la loi du 26 mars 1891, dite « loi Béranger », du nom de son promoteur, un procédé qui a donné d'excellents résultats.

Cette loi, faut-il le rappeler, offre, dans certains cas, aux cours et tribunaux, la possibilité de dispenser le condamné de subir sa peine. Cette dispense conditionnelle ne devient pourtant définitive que si, pendant un délai d'épreuve de cinq ans, la conduite du condamné répond aux exigences de la loi. Le domaine d'application de cette mesure précitée, restreint à l'origine par la loi du 26 mars 1891 aux infractions de droit commun et aux infractions politiques, a été, par la suite, étendu aux infractions maritimes, par la loi du 15 avril 1898 et aux infractions militaires, par la loi du 28 juin 1904, dispositions reprises par les articles 252 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 265 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Pour être complet et rappeler le domaine d'application de la loi du 26 mars 1891, il est sans doute utile de préciser :

— que la jurisprudence, en s'appuyant sur les travaux préparatoires, a estimé que le sursis était inapplicable en matière de simple police ;

— que cette interprétation restrictive ne fait, cependant, pas obstacle à l'application du sursis aux peines d'emprisonnement et d'amende réduites au niveau des peines de simple police, par le jeu des circonstances atténuantes en matière correctionnelle ;

— que le sursis n'est pas applicable aux peines criminelles privatives de liberté qui ne peuvent être assimilées à l'emprisonnement ;

— que le sursis n'est applicable ni à l'emprisonnement, dans le cas prévu à l'article 35 du code pénal (complément de la dégradation civique), ni à l'amende, lorsque celle-ci constitue une peine criminelle (en matière de faux, par exemple) ;

— que le sursis peut, cependant être accordé en matière criminelle, lorsque, à raison de l'admission d'excuses légales ou par l'effet des circonstances atténuantes ou, encore, lorsque entre en ligne de compte l'excuse de minorité résultant de l'article 67

du code pénal, la peine de l'emprisonnement vient se substituer à la peine normalement encourue.

Entre 1935 et 1945, le législateur a cru devoir multiplier les textes restreignant ou supprimant pour certaines infractions l'application du sursis, mais les a abrogés par la loi du 11 février 1951.

La loi Béranger prévoit un sursis à l'exécution de la condamnation, autrement dit une condamnation conditionnelle.

Nous avons certes déjà, dans notre droit pénal, une sorte d'application du système de la probation et ce, par le jeu de la loi de 1912, en faveur des jeunes délinquants. Cette loi prévoyait, en effet, un régime de liberté surveillée qui supposait une réelle surveillance et une assistance. Contrairement à la condamnation avec sursis, la liberté surveillée ne désaisissait pas le juge pénal, car le délinquant pouvait revenir devant lui, lorsqu'il y avait une sorte de violation, par lui, des raisons qui l'avaient fait bénéficier de ce régime. Ce système de 1912 faisait appel à la collaboration des services sociaux qui s'intégraient, en quelque sorte, dans l'action sociale même du juge des mineurs. Ce régime, d'un fonctionnement difficile, a été remanié et complété par les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Il paraît indiqué de rappeler, à ce sujet, que ladite ordonnance prévoit la désignation de délégués permanents à la liberté surveillée, rémunérés et employés à temps complet.

En réalité, on est passé, en 1945, de la surveillance proprement dite, à une sorte d'assistance éducative, ou, encore, de la phase corrective de l'avertissement et du contrôle, à la phase éducative qui consiste à aider le jeune délinquant à se reclasser, par le travail, dans une vie normale. Il s'agit donc bien de l'application du système de la probation et M. le conseiller à la cour de cassation Marc Ansel de poser la question :

« Personne, aujourd'hui, ne discute plus en France l'institution de la liberté surveillée. Mais, alors, un problème est posé : si cette institution est si bonne pour les mineurs, ne convient-il pas de l'étendre aux majeurs ? C'est le problème de l'heure actuelle : la probation des adultes... »

II. — L'exposé des motifs du projet de loi soumis à notre agrément, tout en insistant sur la nécessité de maintenir les principes de la loi du 26 mars 1891 rappelle que certaines législations étrangères pratiquent un système essentiellement caractérisé par une mise à l'épreuve, pendant un certain temps de l'auteur de l'infraction, à la suite de quoi, si son comportement est satisfaisant, aucune condamnation n'est prononcée, ni aucune peine d'emprisonnement subie.

C'est le système connu, dans les législations anglo-saxonnes, sous le nom de probation. Pour illustrer ce système, nous ne saurions mieux faire que de citer le remarquable exposé qu'a fait, à ce sujet, M. le conseiller Marc Ansel, en tant que professeur à l'Institut de criminologie et co-directeur de la section de droit pénal et de science criminelle à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, lors du 2^e cours international de criminologie, à Paris, en 1953 :

« La probation est une institution anglo-américaine qui repose, historiquement même, sur le vieux procédé technique de la reconnaissance. Or, ce procédé est tout à fait étranger à la procédure et au droit continental, car, dans une large mesure et dans son aménagement judiciaire, il suppose cette césure de la procédure qui est caractéristique à nos yeux de la procédure pénale anglo-américaine, la césure de la procédure en phase de conviction et en phase de sentence le juge commençant par se prononcer sur la matérialité et l'imputabilité du fait (conviction) pour choisir ensuite la mesure ou la peine qui sera appliquée au délinquant (sentence).

« D'autre part, et surtout, la probation repose sur un certain nombre d'éléments dont il faut bien prendre conscience du point de vue français ou continental. Elle comporte, tout d'abord, cela est évident, une suspension de la peine après la conviction, c'est-à-dire après qu'a été reconnue la « culpabilité » du délinquant ou même, dans certains systèmes, notamment dans certains États des États-Unis, avant la conviction, avant même que le juge ait statué sur la culpabilité, système qui était assez largement celui de l'Angleterre (ou qui pouvait l'être) avant la réforme sur ce point par le *Criminal Justice Act* de 1948.

« Or, cette suspension de la condamnation au sens continental du mot, avant ou après la conviction, est tout à fait étrangère au droit français et étranger, même, au droit continental traditionnel. En droit français, en effet, lorsque la culpabilité est reconnue, la peine doit s'ensuire immédiatement. La constatation de la culpabilité doit, selon les principes du droit classique, s'accompagner, sans solution de continuité, du prononcé de la peine prévue par la loi pour le délit commis par le délinquant. Le système classique ne conçoit pas qu'il puisse y avoir un juge saisi qui n'aboutisse pas à un jugement de condamnation ou d'acquiescement. Voilà une première difficulté.

« D'autre part et surtout, la probation repose, dans son origine historique, et encore plus dans son esprit actuel, sur un engagement personnel du délinquant. Or, cet engagement lui-même est parfaitement étranger au droit pénal classique ; car le juge n'a ni à demander, ni à attendre un engagement du délinquant ; il est là pour lui imposer la peine fixée par la loi. La notion de « contrat judiciaire » n'a sa place qu'en droit privé. Le juge du système classique ne connaît le délinquant que pour doser sa peine (à l'intérieur des limites du barème légal) sans qu'il ait à se préoccuper de ce que le délinquant deviendra plus tard.

« En troisième lieu, la probation suppose l'organisation d'une surveillance ou d'une assistance éducative en cure libre. C'est même là, en réalité, son trait principal et celui d'après lequel il faudrait sans doute la définir, si l'on voulait en dégager la nature et la portée véritables. Mais ceci, encore, est en contradiction avec les données du droit pénal classique dans lequel le condamné n'a pas autre chose à faire qu'à exécuter ou à subir une peine rétribu-

(1) Voir : Conseil de la République, n° 431 (session de 1955-1956).

tive, et la société ou l'administration pénitentiaire, dont il va dépendre, n'ont pas autre chose à faire que de lui faire exécuter cette peine. La notion d'assistance pourra se comprendre, en droit classique, qu'une fois la peine exécutée ou hors du domaine strictement pénal; on admettra seulement le « patronage des libérés »; et cette manière de penser explique très bien pourquoi la probation s'est d'abord introduite, en France ou en Belgique, à l'égard des mineurs délinquants, parce que les mineurs ont été les premiers à être détachés du système rétributif du droit pénal classique.

« Enfin, il faudrait noter ici que la probation s'inscrit dans un vaste mouvement législatif de rénovation pénale, qui se fait sentir dans les différents systèmes à partir de la fin du XIX^e siècle. A ce moment, on voit apparaître trois courants, d'origine anglo-américaine, qui se manifestent par des lois nouvelles aux Etats-Unis, puis en Angleterre, pour gagner ensuite le continent européen. Il était important, du reste, du point de vue européen, c'est-à-dire du point de vue de systèmes de droit pénal écrit et codifié, que ces mouvements se manifestent dans des lois; car ce sont ces lois que l'on va imiter, alors même que ces lois ne feraient que consacrer une pratique judiciaire antérieure. Ces trois courants presque simultanés sont: celui des sentences indéterminées, celui des tribunaux pour enfants et celui, enfin, des lois sur la probation qui vont se répandre à partir de la fin du XIX^e siècle.

« Ces trois mouvements sont, dans leur origine, spécifiquement anglo-américains; mais ils se trouvent aidés par un mouvement plus général, celui de l'individualisation de la peine, qui conduit à la distinction du primaire et du récidiviste, qui voit se développer à la même époque la condamnation conditionnelle et qui fait apparaître enfin l'institution du sursis.

« Si l'on considère ces trois mouvements, du point de vue historique et comparatif, on remarque immédiatement que le mouvement de réforme des tribunaux pour enfants a eu un succès immédiat et général dans les législations continentales ou latines, que le système des sentences indéterminées longtemps combattu par la doctrine, a fini par s'introduire dans les lois positives par le canal des mesures de sûreté, tandis que, apparemment, la probation est restée une institution spécifiquement anglo-américaine, par opposition à cette institution continentale que l'on appelle souvent le « sursis franco-belge ». Ce sursis, lui-même, lorsqu'il apparaît en 1889 en Belgique, ou en 1891 en France, fait encore figure de mesure révolutionnaire. Carrara, le grand théoricien du droit pénal classique, le rejetait comme faisant sortir le magistrat de son rôle (qui est de constater l'infraction et de prononcer la peine) et le code italien de 1889 le repoussait pour cette raison, alors qu'il admettait la libération conditionnelle. Mais si le sursis à l'exécution de la condamnation suscitait de telles oppositions, que dire alors de la véritable probation? Elle paraissait n'avoir aucune place dans le système continental traditionnel. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue si l'on veut bien comprendre comment le problème de la probation a pu se poser en France. »

III. — Ceci exposé, il importe, bien entendu, de voir si le système anglo-saxon de la probation est conciliable avec notre législation pénale et s'il convient, comme le fait le projet de loi, de concilier le système de la probation avec notre institution du sursis.

Ainsi que le souligne avec raison M. le conseiller Marc Ancel, la probation anglo-saxonne constitue un sursis, non pas à l'exécution mais au prononcé de la condamnation, alors que le système français découvant de la loi du 26 mars 1891 est une condamnation conditionnelle.

En examinant, en droit français, le problème de la probation pour adultes, cet éminent magistrat envisage trois solutions:

— supprimer totalement la loi du 26 mars 1891 concernant le sursis et mettre en application le système anglo-saxon de la probation;

— conserver l'application du sursis et admettre la probation, en établissant, entre le sursis et la mise à l'épreuve, des différences très nettes et, même, certaines oppositions;

— introduire la probation dans le sursis, autrement dit, profiter de l'existence, en droit positif français, de l'institution du sursis, en y ajoutant l'élément essentiel de la probation: la surveillance éducative.

Le projet de loi qui nous occupe s'inspire de la troisième solution et cherche à introduire le système de la probation dans le sursis. Il est en effet dit, dans l'exposé des motifs, que « le moyen le plus simple et le plus efficace de réaliser la réforme consistait donc à introduire la mise à l'épreuve dans la loi sur le sursis et à permettre aux juges de prononcer, soit le sursis tel qu'il existe actuellement, soit un nouveau mode de sursis assorti d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations... ».

Quelle est en réalité la portée du projet de loi ?

Les résultats à obtenir sont indiqués comme étant les suivants:

1^o Le sursis pur et simple pourra être accordé comme par le passé et dans les mêmes conditions que sous l'empire de la législation actuelle;

2^o Dans le cas où les juges pouvaient accorder le sursis pur et simple, ils auront la faculté d'assortir cette mesure d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations à déterminer par un règlement d'administration publique;

3^o Le sursis pourra être prononcé même dans l'hypothèse où l'accusé (ou le prévenu) aura déjà été condamné à l'emprisonnement, mais, dans ce cas, la mise à l'épreuve sera obligatoire;

4^o La révocation du sursis, en cas de nouvelle condamnation, interviendra de plein droit, comme par le passé. Mais le nouveau texte prévoit que, en cas de mauvaise conduite ou d'inobservation des obligations imposées, le tribunal pourra, soit imposer de nouvelles obligations, soit révoquer le sursis surveillé et ordonner l'exécution de la peine;

5^o Des mesures transitoires sont enfin prévues, de manière que les condamnés avec sursis, antérieurement à la nouvelle loi, puis-

sent bénéficier de la mise à l'épreuve, dans le cas de condamnation nouvelle révoquant le sursis accordé sous l'empire de la législation ancienne. Si un tel bénéficiaire n'a pas de raison d'être pour les personnes qui seront condamnées avec sursis sous l'empire de la nouvelle loi, puisque le juge aura le choix entre les différents modes de sursis. Il n'en est pas de même pour les condamnés actuels. Il serait rigoureux de ne pas laisser au juge la possibilité de leur faire profiter des bienfaits des nouvelles institutions et de leur offrir ainsi une dernière chance de reclassement;

6^o Le sursis avec mise à l'épreuve pourra s'appliquer aux mineurs et compléter ainsi la gamme des mesures qui peuvent être prises par le juge des enfants. Cette nouvelle institution aura l'avantage de permettre la prolongation de la surveillance judiciaire au delà de l'âge de la majorité civile, quand elle s'avérera utile. Dans la législation actuelle, en effet, la liberté surveillée prend fin dès que le mineur atteint sa vingt et unième année, alors que, parfois, le jeune homme ou la jeune fille n'est pas apte à se conduire convenablement dans la vie libre et risque de tomber en récidive.

Pour voir plus clair dans un problème aussi complexe que celui qui est posé, il est nécessaire, sans doute, de préciser en quoi et comment la probation se détache du sursis. Pour ce faire, nous nous reportons à un exposé fort documenté de M. Charles Germain, ancien directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et actuellement conseiller à la cour de cassation:

« 1^o En premier lieu, alors que le sursis traditionnel ne peut bénéficier qu'au délinquant qui n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la probation peut intervenir à l'égard d'un sujet qui a déjà été condamné une première fois à l'emprisonnement, à condition que la première peine ne soit pas supérieure à un an;

« 2^o Pour le sursis ordinaire, il n'y a qu'un seul cas de révocation, c'est celui d'une nouvelle infraction pénale commise dans le délai de cinq ans suivie d'une condamnation à une peine privative de liberté. En ce cas, la nouvelle condamnation entraîne automatiquement la révocation du sursis. Il en est d'ailleurs de même pour la probation. Mais, à côté de cette révocation de plein droit, il existe, pour la probation, et pour elle seulement, une révocation facultative, qui est laissée à l'appréciation du juge, et qui peut intervenir lorsque le « probationnaire », en dehors de tout acte délictueux, a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations qui lui ont été imposées. En ce cas, le juge a la faculté, soit de modifier les conditions originellement posées, soit d'ordonner l'exécution de la peine fixée à titre subsidiaire;

« 3^o Enfin, la différence essentielle entre le sursis et la probation est la mise à l'épreuve du délinquant. »

IV. — Voyons maintenant en quoi consiste, en réalité, cette mise à l'épreuve. Il est dit, à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi: « ... Cette décision (sursis) peut être assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations, pour une durée maximum de cinq ans... » et à l'article 3: « ... Un règlement d'administration publique déterminera les règles concernant... la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que toutes modalités, notamment en ce qui concerne les mineurs... ».

Ce texte est à la fois vague et inquiétant. Selon M. Charles Germain, il avait été entendu, lors des travaux du comité restreint du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, que cette commission d'études se réunirait, de nouveau, après le vote de la loi, pour entreprendre l'examen de l'ensemble des modalités d'application du nouveau texte.

Comme il est très justement souligné dans l'exposé de M. Charles Germain, deux points sont d'une importance toute particulière:

— Le premier a trait aux obligations à imposer au probationnaire;

— Le second est relatif à la structure administrative du service de probation.

Sur le premier point, et en considérant comme admis le principe de la mise à l'épreuve, il ne faudrait pas que cette possibilité donnée aux cours et tribunaux porte atteinte à la liberté d'opinion et puisse aboutir à des restrictions à la liberté individuelle. Il convient d'être extrêmement prudent dans le choix des moyens de la mise à l'épreuve et de ne retenir que ceux qui peuvent nettement avoir un but constructif ou qui sont de nature à aider efficacement et activement le délinquant dans la voie de son relèvement.

M. Charles Germain énumère, à titre indicatif, les prescriptions usuelles dans les pays qui pratiquent déjà le régime de la mise à l'épreuve. Ces prescriptions « doivent tendre à écarter du condamné les causes qui l'ont fait tomber dans le délit et à agir comme régulatrices de son activité future... ».

Le juge devra les fixer, compte tenu des résultats de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique dont l'emploi est prévu dans le projet de loi, en vue de la sélection des délinquants aptes à être placés en probation.

M. Charles Germain, à l'exposé lumineux duquel nous avons recours dans une matière aussi délicate, souligne les obligations de ne pas faire et les obligations de faire à mettre à la charge du condamné et remarque:

« Au nombre des prescriptions édictant une interdiction, on relève notamment l'interdiction de fréquenter certaines personnes ayant exercé une influence néfaste sur le délinquant, l'interdiction de fréquenter certains lieux, l'interdiction de consommer des boissons alcooliques, etc.

« En ce qui concerne les obligations positives, on peut citer: l'obligation de résider dans une localité ou de travailler dans un emploi déterminé, de suivre tels cours scolaires ou tel apprentissage professionnel, de se soumettre à tel traitement médical ou psychiatrique; à ce sujet, je retiens, pour la France, les cures de désintoxication des délinquants qui s'adonnent à l'alcool ou aux stupéfiants et le placement des intéressés dans les établissements spéciaux, dont la création est prévue par deux textes récents,

la loi du 24 décembre 1953 sur la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et de la loi du 15 avril 1951 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

« On peut encore mentionner l'obligation de réparer tout ou partie du dommage que le délit a causé à la victime, l'obligation de subvenir aux besoins de sa famille; on a vu également imposer avec succès des conditions relatives à l'emploi que le délinquant doit faire de ses loisirs, de son budget même.

« Enfin, dernière condition, la plus importante, celle sur laquelle repose tout le système de la probation: l'obligation, pour le condamné mis à l'épreuve, d'accepter loyalement le contrôle et l'assistance de celui qui doit le guider dans ses efforts, de celui qui est le rouage essentiel, le pivot de l'institution, l'officier, comme disent les Anglo-Saxons, nous diront l'agent de probation. »

Sur le deuxième point, le projet de loi ne contient aucune disposition formelle.

De l'avis de votre commission de la justice, il conviendrait de s'inspirer du système des délégués à la liberté surveillée tel qu'il fonctionne en matière d'enfance délinquante.

V. — Venons-en à l'examen critique du projet de loi. Votre commission de la justice estime que le système de la mise à l'épreuve, intégré dans celui de la loi du 26 mars 1891, devrait rencontrer une adhésion totale, comme marquant une innovation heureuse et susceptible d'assortir l'application des peines de considérations essentiellement sociales et humaines.

Dans son avant-rapport concernant l'ancien projet de loi qui tendait aux mêmes modifications de la loi du 26 mars 1891, M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, avait souligné les inconvénients que présentait le projet dans sa rédaction et sa portée.

Les critiques visaient les points suivants:

1^o Permission aux juges d'imposer la mise à l'épreuve à tous les délinquants et dans tous les cas. Le rapporteur d'alors de ladite commission émettait l'avis que la mise à l'épreuve ne se justifiait, n'était utile et parfois même indispensable et équitable que si le délinquant était un être faible qui n'avait été amené à commettre le délit que faute d'avoir su trouver, par lui-même, les conditions de la vie normale, faute d'avoir pu bénéficier, par exemple, d'un foyer et d'un travail stable et régulier. La mise à l'épreuve, sinon M. Minjoz, n'était pas souhaitable pour les délinquants d'autres catégories sociales ou pour des faits qualifiés par la loi, délits qui n'étaient nullement le résultat d'une déchéance sociale. Il apparaissait, dans ces conditions, aux yeux du rapporteur, indispensable de préciser que la mise à l'épreuve devrait être demandée par le délinquant lui-même qui pourrait, ainsi, mesurer très exactement les avantages et les inconvénients de cette solution.

Votre commission de la justice n'est nullement de cet avis. Il ne lui paraît, en effet, pas indiqué de laisser la mise à l'épreuve à la seule discrétion du délinquant qui, pour des raisons diverses, pourrait, ainsi, mettre en échec l'application des dispositions nouvelles. Elle est d'ailleurs convaincue que les cours et tribunaux sauront disposer des moyens nouveaux mis à leur disposition avec discernement et en s'inspirant de la portée essentiellement éducative de la probation;

2^o Le rapporteur de l'ancien projet de loi s'était élevé contre la possibilité donnée aux cours et tribunaux de prononcer la mise à l'épreuve, dès la première condamnation, concurremment avec le sursis.

Dans son avant-rapport, il exprimait la crainte que, quelles que soient les modalités d'application de la mise à l'épreuve et les garanties dont on entourerait cette mesure, le système consisterait dans la soumission de celui qui y serait astreint, à des règles de surveillance, d'interdiction, de prescription et de contrôle qui limiteraient sa liberté de vivre et d'agir à sa guise. Et M. Minjoz de penser que la mise à l'épreuve ne deviendrait intéressante et de portée pratique qu'en cas de récidive qui motiverait cette mesure et conduirait à imposer à l'individu, qui comparait à nouveau devant le tribunal, un certain nombre de conditions pour son propre redressement.

Sur ce point, votre commission de la justice estime, au contraire, qu'il serait indiqué de suivre les auteurs du projet de loi actuel et de permettre aux cours et tribunaux d'appliquer les mesures préconisées dès la première condamnation. Dans bien des cas, le juge hésite à accorder le sursis à un délinquant primaire qui, par le jeu de la loi du 26 mars 1891, échappe à tout contrôle et ne se voit privé du bénéfice du sursis qu'en cas de nouvelle condamnation. Avec la mise à l'épreuve, le contrôle subsiste et, en évitant qu'il ne puisse consister qu'en une surveillance de police, il a l'avantage de permettre au juge de revenir sur le sursis accordé, dans le cas d'un comportement critiquable ou d'une attitude déplorable du condamné.

C'est dans ces conditions qu'il nous a paru indiqué d'introduire, dans notre législation pénale, par une modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, la mise à l'épreuve des condamnés susceptibles de s'amender et de se reclasser dans la société.

Examinons maintenant les articles du projet de loi.

Article 1^{er}.

Nous proposons l'adoption de cet article qui traduit la portée et l'esprit de la réforme et envisage les diverses hypothèses de son application.

Cependant, dans un souci d'efficacité des mesures nouvelles envisagées, nous pensons devoir y apporter les modifications suivantes:

Il convient de limiter dans le temps la surveillance effective des condamnés par les délégués à l'épreuve, en vue de faciliter l'adapt

tation et le reclassement de ces condamnés, par un rapport personnel de leur part, le délai de cinq ans de mise à l'épreuve étant cependant maintenu.

Votre commission de la justice propose donc d'ajouter à l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 l'alinéa suivant qui trouvera sa place après l'alinéa 6 du nouveau texte envisagé pour cet article:

« La surveillance effective du condamné, qui s'exercera dans les conditions prévues à l'article 3 devant faire l'objet d'un règlement d'administration publique, ne pourra excéder un délai de trois ans, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 8 du présent article et sans que la prolongation de la surveillance effective puisse excéder la durée de la mise à l'épreuve. »

En ce qui concerne l'alinéa 8 du nouvel article premier de la loi du 26 mars 1891, votre commission propose qu'en cas de mauvais conduite du condamné ou d'un refus de sa part de se plier aux obligations de la mise à l'épreuve, ce soit le président de la chambre d'accusation, sous le contrôle duquel s'exerce la surveillance, qui prenne l'initiative de saisir la juridiction compétente pour statuer à nouveau.

Article 2.

Nous vous proposons une modification d'ordre rédactionnel, en vue de préciser que ce sera, selon le cas, le président de la cour d'assises, le président de la chambre des appels correctionnels ou le président du tribunal correctionnel qui avertira le condamné, après avoir prononcé la suspension, qu'en cas de nouvelle condamnation ou de révocation dans les conditions de l'article premier, la première peine sera exécutée.

Article 3.

Votre commission admet la nécessité de faire déterminer, par un règlement d'administration publique, les règles concernant l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques, les conditions d'application de la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné. Toutefois, elle estime qu'il convient de préciser, dans le texte même de l'article 3, que la surveillance du condamné mis à l'épreuve et l'assistance qui lui est accordée devront être essentiellement éducatives et humaines en vue d'éviter que la probation ne devienne un moyen de porter atteinte à la liberté d'opinion ou puisse aboutir à des restrictions inadmissibles de la liberté individuelle.

Elle vous propose, de plus, de spécifier que les délégués à l'épreuve seront placés sous le contrôle du président de la chambre d'accusation. Les nouveaux pouvoirs que le code de procédure pénale, actuellement soumis à l'Assemblée nationale, après son adoption par le Conseil de la République, va conférer à ce haut magistrat lui permettront d'assumer, en cette matière, un rôle efficace et bienfaisant.

Il semble, enfin, qu'étant donné l'importance considérable qu'auront les dispositions contenues dans le règlement d'administration publique, le texte de ce règlement doit être soumis, avant publication, à l'examen des commissions de la justice des deux Assemblées, qui disposeront d'un délai de deux mois pour formuler leurs observations.

Articles 4 et 5.

Votre commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi dans le texte modifié qui suit:

PROJET DE LOI

Ar. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Cette décision peut être assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années.

« L'inculpé condamné antérieurement pour crime ou délit de droit commun à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, peut bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, mais il doit, en ce cas, être mis à l'épreuve.

« Lorsque des personnes paraissent susceptibles d'être mises à l'épreuve, le juge d'instruction prescrit toutes les fois qu'il l'estime utile les enquêtes sociales, ainsi que les examens médicaux et psychologiques nécessaires.

« Les cours et les tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent, en même temps qu'ils statuent sur la culpabilité et s'il y a lieu les intérêts civils, ordonner une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques et renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour décision sur la peine. Sauf en ce qui concerne les intérêts civils, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'après cette décision. Elles portent sur l'ensemble des décisions intervenues sur l'action publique qui seront réputées former un seul jugement ou arrêt.

« Si pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et sauf en cas de révocation conformément aux dispositions de l'alinéa 8 du présent article, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première

peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse être confondue avec la seconde.

« La surveillance effective du condamné, qui s'exercera dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après devant faire l'objet d'un règlement d'administration publique, ne pourra excéder un délai de trois ans, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 8 du présent article et sans que la prolongation de la surveillance effective puisse excéder la durée de la mise à l'épreuve.

« Dans le cas de mise à l'épreuve, si l'intéressé a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations imposées, il peut être traduit devant la cour ou le tribunal. La juridiction est saisie par le procureur de la République, sur l'initiative du président de la chambre d'accusation, sous le contrôle duquel s'exerce la surveillance du condamné. Le procureur de la République peut ordonner l'arrestation provisoire. Par décision rendue en audience publique (sauf en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans condamnés par application des articles 67 et 69 du code pénal), la cour ou le tribunal statuant en chambre du conseil peut, soit modifier les obligations imposées au condamné, soit révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine.

« La modification des conditions de l'épreuve peut, à tout moment, être prononcée dans les formes prévues à l'alinéa précédent sur requête du condamné, ainsi que des parents ou du tuteur du mineur de vingt et un ans lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du code pénal.

« Sont compétents pour statuer sur tous les incidents à l'épreuve :
« 1^o La cour ou le tribunal qui a ordonné la mise à l'épreuve. La chambre d'accusation connaît des mises à l'épreuve prononcées par une cour d'assises. Le tribunal pour enfants connaît dans tous les cas, à l'égard des mineurs de vingt et un ans, des mises à l'épreuve prononcées par une juridiction de mineurs;

« 2^o Sur déléguation des juridictions ci-dessus visées au 1^o la cour ou le tribunal de la résidence de la personne mise à l'épreuve.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être prises par le procureur de la République du lieu où la personne mise à l'épreuve pourra être trouvée.

« Toutefois, si le juge des enfants est compétent à l'égard du mineur âgé de moins de vingt et un ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du code pénal.

« Quand le mineur devient majeur, les règles de compétence concernant les majeurs lui sont applicables; la cour ou le tribunal de sa résidence au moment de l'incident devient compétent pour statuer, sauf déléguation dans les conditions du 2^o qui précède. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi susvisée est modifié ainsi qu'il suit :
« Le président de la cour d'assises, le président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel ou le président du tribunal correctionnel doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation ou de révocation dans les conditions de l'article 1^{er}, la première peine... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — La loi susvisée est complétée par un article 8 ainsi conçu :

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique, pris après avis des commissions de la justice de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, qui disposeront, à cet effet, d'un délai de deux mois, déterminera les règles concernant l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques, la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que toutes modalités notamment en ce qui concerne les mineurs.

« La surveillance des condamnés et l'assistance qui devra leur être accordée seront confiées à un personnel spécialisé dont le recrutement et la formation seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Les délégués à l'épreuve seront placés sous le contrôle du président de la chambre d'accusation ou du magistrat qu'il pourra désigner à cet effet.

« La surveillance et l'assistance consisteront dans l'aide bienveillante accordée aux personnes admises à l'épreuve, afin de faciliter leur adaptation sociale et leur reclassement.

« La surveillance et l'assistance ne pourront entraîner pour les condamnés d'autres obligations que les suivantes :

« — obligations d'accepter l'aide morale et matérielle des délégués à l'épreuve pour eux et leur famille;

« — obligation d'avoir une conduite satisfaisante, en se conformant aux directives et conseils des délégués à l'épreuve;

« — obligation de ne pas quitter leur résidence ou leur emploi sans avis, au préalable, les délégués à l'épreuve. »

Art. 4. — Si une condamnation avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve, révoque un sursis accordé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cour ou le tribunal pourra, par le même arrêté ou jugement qui accorde le second sursis, dire qu'il continuera à être sursis à l'exécution de la première peine.

Au cas de révocation du sursis attaché à la seconde condamnation, les deux peines seront successivement exécutées sans qu'elles puissent se confondre.

Dans le cas contraire, les deux condamnations seront considérées comme non avenues à l'expiration du délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt prononçant la deuxième condamnation.

La présente loi est applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et non jugées contradictoirement en dernier ressort.

Art. 5. — La présente loi est applicable à dater de la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 3 de ladite loi.

ANNEXE N° 433

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de bien vouloir saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 344 du code civil est ainsi complété :

« La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli dans ce but antérieurement à cette naissance. »

Art. 2. — La première phrase du second alinéa de l'article 368 du code civil est ainsi complétée :

«... sauf les exceptions prévues au dernier alinéa de l'article 344. »

Art. 3. — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 1^{er} et 2 seront applicables aux enfants recueillis en vue d'adoption ou de légitimation adoptive et qui n'auraient pu être adoptés ou légitimés par suite de la naissance d'un ou plusieurs enfants légitimes.

Art. 4. — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, sera possible l'adoption d'enfants abandonnés ou orphelins par suite d'événements de guerre et intégrés dans la famille qui les a recueillis même si celle-ci compte des enfants légitimes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 434

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 février 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ile-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine, présentée par MM. Yves Estève, Marcel Rupied et Paul Robert, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des inondations d'une extrême violence ont ravagé la région et spécialement la ville de Redon (Ile-et-Vilaine) au cours du mois de février 1957.

Pour la seule ville de Redon :

- 125 logements ont été sinistrés;
- des dégâts ont été causés à 130 maisons;
- des pertes mobilières à 470 personnes;
- 40 industries, commerces et exploitations artisanales ont été victimes de ces intempéries;
- 400 ouvriers ont été réduits au chômage et 60.000 heures de travail ont été perdues.

Des bâtiments communaux ont été sinistrés. Une surcharge fiscale va en résulter pour la municipalité de Redon.

En plus, il y a lieu de noter un grave préjudice causé à la circulation entre le département d'Ile-et-Vilaine et le département du Morbihan par la fermeture de deux des routes d'accès principales : Redon-Vannes n° 557 et Redon-Ploërmel n° 164.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2667, 4011 et in-8° 496.

Ces deux routes n'étant pas encore rouvertes à la circulation automobile et surtout aux poids lourds.

Un programme d'aménagement routier devrait envisager la surélévation de la chaussée pour les mettre pratiquement hors d'eau lors des crues annuelles des marais.

C'est en fait le plan d'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine et l'aménagement des marais de Redon qui doit être rapidement mis en œuvre pour éviter le retour de ces inondations.

En présence de ces désastres qui risquent de se renouveler périodiquement, nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A ouvrir un crédit de 50 millions de francs aux victimes des inondations de Redon (collectivité — particuliers) ;

A accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux contribuables sinistrés ;

A mettre en route, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine, compris dans les objectifs du plan breton, adopté par arrêté interministériel du 13 juillet 1956.

ANNEXE N° 435

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil général de la Seine, présentée par M. Deuschmann, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on sait qu'il y a toujours eu, dans le département de la Seine, un régime spécial pour la représentation électorale au conseil municipal de Paris et au conseil général.

Les conseillers municipaux de la capitale cumulent automatiquement leur fonction avec celle de conseiller général; par contre, les élus de la banlieue sont issus d'une élection particulière; ils ne jouissent que du seul mandat de conseiller général.

Le conseil général de la Seine comprend actuellement 150 membres, dont 90 pour représenter la ville de Paris et 60 pour représenter les communes suburbaines.

Comme il est facile de s'en rendre compte, cette représentation n'est pas rationnelle puisque la ville de Paris compte 80 quartiers plus ou moins peuplés, la banlieue 80 communes plus ou moins peuplées.

Dans la pratique, on constate que les intérêts des communes du département s'en ressentent, car les décisions prises (financières en particulier), sont influencées par le comportement des élus de la capitale qui sont largement majoritaires au sein de l'assemblée départementale.

Par ailleurs, les membres du conseil général, d'origines diverses et de formation différente, n'apprécient pas toujours avec la même objectivité les sujets traités, attendu que l'administration de la ville de Paris est tributaire d'un régime administratif et financier particulier, alors que les communes s'administrent en fonction de la loi municipale du 5 avril 1884.

Le remède à cette situation consiste à prévoir pour la banlieue une représentation égale à celle de Paris, soit 90 élus.

Si cette parité s'avère administrativement indispensable à une bonne gestion, elle se justifie, d'autre part, sur le plan arithmétique. C'est ainsi que si on se basait sur les résultats du recensement de 1954, la répartition proportionnelle des sièges se présenterait comme suit :

Paris 83 élus (au lieu de 90) ;

Banlieue 67 élus (au lieu de 60).

Mais il convient d'observer que cette répartition se trouverait, d'ores et déjà, sensiblement modifiée si on tenait compte du chiffre actuel de la population du département de la Seine, dont l'accroissement est très rapide, le rythme de la progression étant, par ailleurs, plus accentué en banlieue qu'à Paris. Signalons, à ce sujet, qu'en effet, le recensement de 1954 a révélé, par rapport à celui de 1946, un accroissement de 4,98 p. 100 seulement pour Paris, tandis que pour la banlieue, il a atteint 11,39 p. 100.

Dans ces conditions, il n'est pas exagéré d'envisager que dans un proche avenir, on puisse enregistrer une parité de population à Paris et en banlieue.

Enfin, les communes suburbaines, en pleine extension, n'étant pas équipées comme la capitale pour satisfaire à tous les besoins, de nombreux problèmes de première importance se posent à l'échelon local et départemental. Cette situation particulière ne peut échapper à la sagacité d'administrateurs avertis; elle justifie, à notre avis, la prise en considération de la proposition de loi que nous croyons utile de déposer sur le bureau du Conseil de la République.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les membres du conseil municipal de Paris, au nombre de quatre-vingt-dix, et les membres du conseil général de la Seine (banlieue), au nombre de quatre-vingt-dix, sont élus au

scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle intégrale, sans listes incomplètes, avec panachage, vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après. »

Art. 2. — Le tableau figurant en annexe II à la loi visée à l'article 1^{er} ci-dessus, est modifié comme suit :

ANNEXE II

Composition du conseil général de la Seine (Banlieue).

1^{er} secteur. — Charenton, Ivry, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur: 17 sièges.

2^e secteur. — Sceaux, Vanves, Villejuif: 16 sièges.

3^e secteur. — Boulogne, Colombes, Courbevoie, Neuilly, Puteaux: 18 sièges.

4^e secteur. — Asnières, Clichy, Levallois-Perret, Saint-Ouen: 12 sièges.

5^e secteur. — Aubervilliers, Pantin, Saint-Denis: 12 sièges.

6^e secteur. — Montreuil, Noisy-le-Sec, Vincennes: 15 sièges.

Total: 90 sièges.

ANNEXE N° 436

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 27 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était, au 1^{er} décembre 1956, égale à 55 ans, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale au 1/5 du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq années.

A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions qui précèdent est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de Police également soumis aux dispositions de la loi précitée du 28 septembre 1948 et dont la limite d'âge était, au 1^{er} décembre 1956, supérieure à 55 ans, auxquels sont également applicables les dispositions de l'alinéa précédent. Toutefois, la bonification ainsi maintenue ou acquise sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au delà de 55 ans sans qu'il soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants.

Les années de services ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne sont pas retenues pour le calcul de la bonification prévue aux alinéas précédents.

Art. 2. — I. — Dans la limite maximum d'une proportion de vingt pour cent de l'effectif des personnels satisfaisant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, aux conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, pourront annuellement être admis à la retraite, sur leur demande, avec attribution d'une pension d'ancienneté, les agents appartenant aux catégories énumérées à l'article 1^{er}, premier alinéa.

II. — Les agents visés au paragraphe I devront justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de vingt-cinq années de services effectifs ouvrant droit aux bonifications précitées ou de services militaires obligatoires et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade.

III. — Le pourcentage prévu au paragraphe I fera l'objet d'une révision périodique tous les trois ans par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3739, 737 (rectifié), 1522, 1703, 1967, 2231, 2278, 3995 et in-8° 497.

Art. 3. — Les personnels titulaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont assujettis à une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100.

Art. 4. — Le budget de la préfecture de police supportera pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire de 3 p. 100 des traitements perçus par les personnels intéressés qui, en tant que de besoin pourra être majorée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant pour la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des dispositions prévues à la présente loi.

Art. 5. — Sur les effectifs maximaux de la préfecture de police, fixés en conformité des dispositions de la loi de finances de l'année 1957, sont supprimés 500 emplois.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 ci-dessus seront applicables, suivant les mêmes modalités et à l'exception des catégories équivalentes à celles qui, à la préfecture de police n'en sont pas bénéficiaires, aux personnels des services actifs de la sûreté nationale, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948.

Les mesures édictées par les articles 1^{er} et 3 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Toutefois, les agents de la sûreté nationale répondant aux conditions ci-dessus et dont la mise à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité s'effectuera le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959, bénéficieront seulement d'une bonification égale aux 2/3 de celle prévue à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 2 n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet 1959, date à laquelle la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police sera réalisée définitivement.

Art. 7. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 437

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington, le 22 juin 1956, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mars 1948, par M. Pellens, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 1^{er} mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du conseil de la République du 28 février 1957, page 632, première colonne.)

ANNEXE N° 438

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, par M. Julien Brunhes, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi d'un projet de loi, déposé par le Gouvernement, le 17 avril 1956, devant l'Assemblée nationale. Ce texte, signé de MM. Guy Mollet, Christian Pineau, Ramadier et Pinton, comprend cinq articles relatifs à la ratification d'une convention passée entre les Gouvernements français et italien pour la construction et l'exploitation d'un tunnel routier sous le mont Blanc. Il reprend le projet de loi n° 10911, déposé le 21 juin 1955 par le gouvernement de M. Edgar Faure, sous la législature précédente. Il a été voté par l'Assemblée nationale, le 24 janvier 1957, par 530 voix contre 16.

Notre rapporteur pourrait donc se contenter de proposer à votre Assemblée la ratification pure et simple de la convention franco-italienne du 14 mars 1953, c'est-à-dire l'adoption du projet de loi, mais il a pensé, d'accord avec l'unanimité de votre commission des moyens de communication saisie au fond, que le Conseil de la République avait le devoir d'étudier les problèmes techniques et financiers posés par le tunnel sous le mont Blanc, afin de soumettre à votre Assemblée les avantages et les inconvénients dudit projet et de vous proposer ses conclusions.

Notre rapport comprendra six parties :

1° Un résumé historique que nous avons cru nécessaire pour la compréhension complète du problème, et que nous avons cependant réduit aux faits essentiels ;

2° Une étude rapide des liaisons entre la France et l'Italie, mettant en valeur les principales solutions possibles ;

3° Des considérations techniques sur le choix de la percée et le tunnel routier qui vous est proposé ;

4° Les problèmes de financement et de rentabilité de l'ouvrage ;

5° Les considérations internationales qui se posent au Gouvernement à ce sujet ;

6° Enfin, les conclusions auxquelles nous ont amenés l'étude de ces divers points.

Notre rapporteur, dans cette introduction, tient à dire qu'il a essayé, en prenant connaissance d'un nombre considérable de documents, d'être aussi clair que possible ; il y a été très aidé par les remarquables rapports de ses collègues de l'Assemblée nationale, en particulier celui de M. Anthonioz, très complet, au nom de la commission saisie au fond, et celui de M. François Bénard, au nom de la commission des finances. Enfin, votre rapporteur tient à remercier l'Union routière qui a, sur sa demande, édité, pour la joindre au rapport, une carte synthétique des relations routières entre la France et l'Italie.

I. — L'aspect historique.

Sans remonter à l'histoire du passage des Alpes dans l'antiquité, on peut dire que, de tous temps, ce passage a donné lieu à des recherches de communications faciles entre l'Italie et les pays plus au Nord, France et Suisse.

A l'époque où le chemin de fer était le seul mode de transport à grande distance, deux voies internationales permettaient de traverser cette partie des Alpes : la voie côtière à Menton et le tunnel ferroviaire du mont Cenis, créé initialement pour relier les deux grandes capitales de la Savoie, Chambéry et Turin. Entre cette ligne, c'est-à-dire Modane, et le tunnel du Simplon, il n'y a aucun passage d'hiver sur une longueur de plus de 200 kilomètres, ce qui semble un anachronisme dans un siècle d'intense circulation (et surtout si on le compare aux cinq passages entre la France et l'Espagne).

Le premier projet précis de tunnel sous le mont Blanc a été celui de 1836 par le docteur Vagneur ; sur ce projet les précisions données en 1844 par Laurent Martinet sont assez intéressantes. « Le projet, écrit-il, consisterait à percer le col du Géant au Nord du hameau d'Entrèves et au Sud du hameau des Bossons, dépendant de Chamonix, et à ouvrir une galerie qui relierait entre elles les deux vallées parallèles du val Ferret de l'Arve qui sont presque au même niveau. » Les deux points ainsi indiqués en 1844 sont approximativement les points d'entrée et de sortie du projet de galerie qui a le plus de chances d'être réalisé aujourd'hui et la longueur envisagée est de 12.000 mètres, comme Martinet le prévoyait il y a plus d'un siècle.

Puis le projet a fait partie, en 1859, des promesses du gouvernement de Napoléon III, qui précéderent le vote pour l'annexion de la Savoie à la France, le 14 mars 1860 ; mais le projet étudié par le service des ponts et chaussées ne fut prêt qu'en 1870 : il arrivait trop tard, car dans l'intervalle le percement du Saint-Gothard venait d'être décidé par l'Italie, la Suisse et l'Allemagne. Bismarck avait poussé le projet, bien qu'il ne touche pas ses frontières, pour assurer une rapide et nouvelle voie de communication entre l'Allemagne et l'Italie.

La lutte se circonscrivait donc dorénavant entre les projets du Simplon et du mont Blanc : en 1874, devant un nouveau projet, le Parlement français rejetait la demande de subvention pour la construction du Simplon et se montrait favorable au percement du mont Blanc, et au Sénat, le général Billot, rapporteur de la commission, se prononçait pour ce tunnel ; le rapport de Bonelli, en 1879, résonne curieusement à nos oreilles :

« Unies par une communauté d'intérêts, la France et l'Italie n'oublieront pas que l'Europe entière s'agit et cherche, par de profondes études, à résoudre les grands problèmes économiques et sociaux, qu'un nouveau mode d'intérêts économiques s'organise, les menaçant. Puissent-elles, fortes de leur union, combattre ces tendances par des faits ! Le concours de ces deux puissances, pour ouvrir un troisième passage à travers les Alpes, entre le Fréjus et le Gothard, ne peut se donner qu'à celui qui traverse la chaîne du mont Blanc, car s'est le seul qui n'admet d'autres possesseurs que l'Italie et la France. »

Ces phrases peuvent se révéler prophétiques si le percement du Grand Saint-Bernard est préféré au mont Blanc et relie la Suisse et l'Italie en abandonnant le territoire français.

Mais un vote de surprise à la Chambre des députés adopta un tracé pour le chemin de fer à Chamonix qui abandonnait la ligne aboutissant au tunnel ferroviaire prévu : le Simplon triomphait.

Le 14 janvier 1907, il y a juste cinquante ans, M. Barthou, ministre des travaux publics, déclarait à la Chambre :

« J'estime que la question de la percée du mont Blanc se pose très sérieusement. D'abord, au point de vue technique parce que les études faites ont démontré la possibilité de la réalisation de ce travail considérable ; ensuite, au point de vue international, parce qu'elle se présente dans des conditions qui sont dignes au plus haut point de retenir l'attention du Gouvernement. »

Le ministre des travaux publics déclarait au Sénat, en décembre 1908 :

« Le Gouvernement se félicite des relations de plus en plus amicales qui existent entre la France et l'Italie. Il est d'avis que le meilleur moyen de les améliorer encore, de les rendre plus amicales, c'est de multiplier les voies de communication entre les deux pays. »

Les conversations étaient en bonne voie après 1910 lorsque les conditions politiques firent tout abandonner.

Les conversations reprirent après la paix de 1919, on peut dire qu'à cette époque la crise du rail a commencé dans toute l'Europe et on en vient à l'idée du tunnel routier et aux premiers projets de l'ingénieur Monod et du groupement qu'il a créé pour la réalisation de ce tunnel.

Puisque nous venons de citer le nom d'Arnold Monod, nous devons, dans cet historique, essayer de rendre une justice complète à cet homme, qui a consacré une grande partie de sa vie à l'étude

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2830, 3735 et in-8° 391 ; Conseil de la République, n° 284 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1489, 3570, 3625, 3694, 3740, 3839 et in-8° 404 ; Conseil de la République, n° 313 (session de 1956-1957).

du tunnel du Mont-Blanc, qui en fut le promoteur, y a travaillé quarante ans avec une équipe de spécialistes de tout à fait premier ordre, et est mort à la tâche le 5 mars 1946. M. Monod avait fait toutes les démarches, tant à Rome qu'à Paris, pour faire aboutir son projet et, en toute justice, c'est bien son nom qui devrait être donné au tunnel.

Le soir même où M. Dautry annonçait à M. Caquot, président du groupement, que la concession allait être accordée au syndicat franco-italo-suisse, le déclenchement de la guerre d'Éthiopie changeait subitement la nature des relations internationales et il ne fut plus question de rien jusqu'en 1944, date à laquelle M. Monod reforma le groupement pour le tunnel du Mont-Blanc. Lorsque M. Lora Totino reprit, en 1946, l'initiative du percement du tunnel, il créa un syndicat italien et un syndicat français, filiale du syndicat italien: en réalité, il reprenait le projet Monod, avec quelques variations de détail, telles que le remplacement de la ventilation transversale par la ventilation semi-transversale, moins onéreuse, mais aussi moins efficace. C'est pourquoi les services du ministère des travaux publics ont confirmé plusieurs fois au groupement créé par M. Monod, et qui avait demandé une concession le 12 juillet 1945, demande renouvelée le 30 décembre 1947, que l'on tiendrait compte de ses études et de son travail et qu'il était nécessaire, comme l'a demandé M. Lora Totino, qu'un accord intervint entre le nouveau syndicat et le groupement existant.

Nous pensons d'ailleurs qu'il n'est nullement dans l'intention du ministère des travaux publics et de la société concessionnaire d'éliminer ceux qui ont consacré une partie de leur existence à l'étude de ce tunnel.

En 1946, malgré les difficultés, Genève intervient comme médiateur et les techniciens des ponts et chaussées de France et d'Italie étudient de nouveau le problème; la commission intergouvernementale franco-italo-génévoise se réunit pour la dernière fois à Paris, du 20 au 24 janvier 1952. La convention est signée le 14 mars 1953 par les Gouvernements français et italien, cette convention est annexée au projet n° 1480 (Assemblée nationale); son article 18 et dernier prévoit qu'elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification. Cette ratification a été approuvée par les votes du parlement italien, le 16 juillet 1951, à la Chambre des Députés, et le 30 juillet 1951, à l'unanimité, au Sénat.

Elle a été votée à l'Assemblée nationale française le 24 janvier 1957, par 530 voix contre 16; il suffit donc uniquement du vote du Conseil de la République pour que les accords entrent en vigueur.

II. — Les liaisons France-Italie.

Actuellement, pour passer directement de France en Italie, il existe deux voies ferrées, l'une de Paris à Turin, par Modane (tunnel du Mont-Cenis), l'autre de Paris à Rome, par Gênes et le littoral, sans compter le Simplon, pour la liaison de Paris vers Milan et Venise.

Nous rappelons qu'il n'y a, entre la France et l'Italie, que six passages routiers qui sont, en partant du Nord, le col du Petit Saint-Bernard, celui du Mont-Cenis, le Mont-Genèvre, le col de Larche, le col de Tende et, enfin, la route de la Corniche.

A part la route côtière, les cinq autres liaisons se font par des cols dont trois sont trop élevés pour qu'on puisse envisager leur utilisation plus de six mois par an et, de plus, avec des profits souvent fort difficiles et ne permettant pas un grand trafic routier. L'automobiliste qui ne veut pas descendre jusqu'à Menton n'a donc qu'une ressource, pendant plus de la moitié de l'année, c'est d'arriver à Modane et de charger sa voiture sur un des trains faisant la navette par le tunnel ferroviaire entre Modane et Bardonnèche.

Qu'une relation routière nouvelle soit indispensable entre la France et l'Italie, personne ne peut le nier, en raison du développement très rapide du trafic automobile, tant en France qu'en Italie, et il est bien probable que ce trafic augmenterait d'une façon considérable s'il existait des routes permettant le franchissement des Alpes en toutes saisons, ce qui amène à la conception de tunnels dont l'altitude ne soit pas supérieure à douze ou treize cents mètres. C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, ont été étudiées les caractéristiques d'un tunnel sous le Mont-Blanc et d'un tunnel dit du Fréjus, correspondant à la route du Mont-Cenis. Voici les comptages journaliers relevés en 1955, pour le trafic routier, par les divers passages:

LIAISON	PASSAGE	ALTI-TUDE des cols.	FERMETURE des cols.	COMP-TAGE 1955.
		Mètres.		
Nice-Vintimille	Littoral.	"	"	2.151
Nice-Cuni	Col de Tende.	1.870	"	741
Barcelonnette-Cuni..	Col de Larche.	1.997	Décem.-avril.	380
Briançon-Turin	Mont-Genèvre.	1.854	"	393
Modane-Turin	Mont-Cenis.	2.083	Nov.-avril.	356
Albertville-Aoste ..	Petit-St-Bernard.	2.138	Octobre-juin.	423

On voit donc, d'après ce tableau, que les passages d'été par les cinq cols, correspondant au total des passages par la route côtière, mais il serait faux de prétendre qu'un passage d'hiver routier par un tunnel ne montant pas à plus de 1.300 mètres ne soit pas indispensable, car si, par exemple, le mont Genèvre passe pour ouvert toute l'année, il ne sera en pratique pleinement utilisable l'hiver que lorsque les travaux nécessaires auront été faits au Lautaret et, de toutes façons, le tracé en sera toujours très difficile.

23 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 25 septembre 1957.

Notre désir est de montrer que le tunnel du mont Blanc n'est pas, en lui-même, un remède suffisant et qu'il faut étudier très en détail et d'une façon très vaste pour l'avenir tous les passages à travers les Alpes, entre la France et l'Italie, puisque le tourisme routier ne cesse de se développer à travers l'Europe.

On peut d'abord constater (statistiques de la C. E. E.) qu'en 1955, pour le tourisme en Italie, l'arrivée des touristes par la route a représenté 68,1 p. 100 de ce tourisme, 26 p. 100 restant au chemin de fer, c'est-à-dire: qu'il y a pour la route une augmentation de 17 p. 100 sur 1951. Même en Autriche, le pourcentage des touristes venus par la route en 1955 atteint 78 p. 100 et les premiers renseignements que l'on peut avoir pour 1956 prouvent une augmentation encore plus considérable dans la première moitié de l'année, par rapport aux années précédentes.

C'est donc une absolue nécessité d'améliorer les passages routiers à travers les Alpes.

Quant on regarde les statistiques touristiques générales, on constate que le nombre des voyageurs étrangers venant en France est passé de 1953 à 1955 (par les frontières terrestres) de 13,1 millions à 16,8 millions, soit une augmentation de 17 p. 100. Ceux venant d'Italie sont passés de 1,1 million à 2,1 millions, soit une augmentation de 27 p. 100, donc très supérieure à la moyenne générale de l'ensemble de nos frontières.

Quant aux premiers mois de 1956 par rapport à ceux de 1955, le total des touristes venant d'Italie a augmenté de 19 p. 100 c'est-à-dire beaucoup plus que ceux venant des autres pays d'Europe.

On peut donc dire, contrairement à certaines affirmations émises dans quelques journaux, que tout passage supplémentaire permettant au tourisme et au trafic routier de passer directement de France en Italie par une route située à la latitude moyenne de la France, sera rentable et utile.

Je dois dire que certains arguments émis contre la création de nouvelles liaisons routières ressemblent étonnamment à la pétition de commerçants de la rue de Rivoli, contre la création de la première ligne métropolitaine, estimant que cela leur enlèverait des clients, alors que l'expérience unanime dans le monde entier prouve que tout développement des moyens de transport se révèle, au bout d'un temps plus ou moins long, créateur de trafic et donc de richesse.

Mais il est exact que le tunnel du mont Blanc, à lui seul, ne suffira pas dans l'Europe automobile et touristique du vingt et unième siècle pour assurer des liaisons constantes entre ces deux pays, si proches l'un de l'autre par l'esprit et la pensée que sont la France et l'Italie, et là votre rapporteur rejoint complètement les sentiments de nos amis de la Savoie, de l'Isère et des trois départements alpins, sur le fait qu'il faut faire un plan d'organisation de toutes nos frontières du Sud-Est à une période de l'histoire où l'on ne peut considérer les Italiens comme des adversaires, mais comme des associés.

Pour cela, notre commission a le devoir de dresser le plan général des liaisons du Sud-Est par un programme routier d'avenir qui, en particulier, envisage l'amélioration de certaines routes et la création d'autres routes.

A ce point de vue votre rapporteur a cherché à savoir quels étaient les travaux prévus dans le deuxième plan quinquennal du fonds routier pour les liaisons entre les départements du Sud-Est. Il est certain que les services du ministère des travaux publics ont envisagé très largement les participations du fonds routier à l'amélioration des liaisons dans les Alpes, puisque ces quelques départements alpins se trouvent avoir un pourcentage de crédits très supérieur à celui du reste de la France. Par exemple, au chapitre IV du deuxième plan chargé de l'aménagement des grandes liaisons régionales, sur un total d'environ 20 milliards, 2 milliards et demi sont consacrés aux liaisons alpines et, en particulier, les deux plus gros investissements prévus sont de 823 millions pour la route des gorges de l'Arly, d'Albertville à Megève, et 401 millions pour diverses déviations dans la région de Bonneville. Ensuite viennent un crédit de 160 millions pour la route de Grenoble à Pont-de-Claix, et un crédit de 120 millions pour un aménagement de la région de Moutiers en Savoie.

Nous considérons donc que le tunnel du mont Blanc, qui n'est pas un but en soi, peut être l'occasion de démontrer que le tourisme routier et le transport des marchandises diverses par la route aura, dans l'avenir, la possibilité de développer toute l'ossature routière de nos départements savoyards et alpins, sans nuire pour cela en rien au futur développement des autres liaisons.

Au chapitre VII (localités sinistrées), il est prévu un crédit de 129 millions pour la région de Modane, et au chapitre VIII (routes touristiques), sur un crédit total de 2 milliards et demi pour toute la France, 1 milliard et demi est consacré aux quatre départements alpins, dont 360 millions pour la Savoie et 676 pour les Alpes-Maritimes.

Enfin, au chapitre IX (opérations diverses), des sommes très importantes sont encore prévues, spécialement 155 millions pour les Basses-Alpes.

En définitive, au total, pour les quatre chapitres (IV, VII, VIII et IX), sur une prévision de 27.337 millions, les départements alpins sont inscrits pour 4.450 millions, c'est-à-dire que leur proportion est très supérieure à la moyenne des autres départements français, ce qui est d'ailleurs parfaitement justifié, étant donné l'intérêt, à tous points de vue, de cette région.

Les grands itinéraires qui aboutissent aux Alpes et, à travers les Alpes, mènent en Italie, sont:

a) D'abord la route par la vallée du Rhône qui, après Avignon, s'infléchit au Sud-Est, à l'Est, et atteint la Côte d'Azur: sur cette voie de très grands travaux vont se faire, au moins de Paris à Lyon, et cette route du soleil verra toujours son trafic se développer, ne fût-ce qu'à cause du charme et de la beauté des paysages et des villes; elle est trop connue pour insister. Mais, pour les Alpes-Maritimes se pose un problème évoqué en commission par nos

collègues de ce département, c'est celui de la liaison Nice-Coni, permettant de relier très vite Nice à Turin; notre commission demande au Gouvernement de prendre rapidement une décision à ce sujet et de ne pas laisser tout en l'état actuel; ou bien il faut reconstruire la voie ferrée, ou bien il faut la déclasser, les ouvrages d'art étant presque tous détruits, mais il faut améliorer la liaison par le col de Tende; il semble que deux au moins des trois tunnels ferroviaires (en particulier le grand tunnel de 6 kilomètres) soient, par leur largeur parfaitement transformables en tunnels routiers et permettraient de créer cette liaison routière des Alpes-Maritimes vers Turin et Milan dans d'excellentes conditions; notre commission désire que cette étude soit rapidement poussée et qu'une décision intervienne à ce sujet;

b) Le deuxième grand itinéraire vers l'Italie, à partir de Paris et du Nord de l'Europe, passe par la Suisse et utilise les grands tunnels ferroviaires par lesquels les voitures peuvent être transportées en chemin de fer sous le Saint-Gothard et le Simplon, ce trafic d'autos par le rail n'ayant d'importance que pendant l'hiver, les touristes n'hésitant pas, l'été, à prendre les cois routiers malgré l'allongement des trajets;

c) Une autre liaison routière importante est celle qui, à partir de Lyon, se dirige vers Grenoble et la Côte d'Azur par l'admirable route Napoléon, et, d'autre part, vers Chambéry par la Tour du Pin; il y aurait lieu de transformer cette route, en particulier entre Pont-de-Beauvoisin et Chambéry (tunnel de Lépine), ce qui permettrait une liaison rapide à partir de Lyon, d'une part vers Chambéry et Modane par le tunnel du mont Cenis, et, d'autre part de Chambéry au tunnel du mont Blanc par Albertville, de grosses dépenses étant actuellement prévues pour l'amélioration de la route des gorges de l'Arly. On pourrait donc communiquer, par la future auto-route de Paris à Lyon, avec la Savoie et la Haute-Savoie dans d'excellentes conditions;

d) Enfin, une grande liaison qui doit être améliorée est celle qui, de Paris se dirige vers Genève, en évitant le Jura, c'est-à-dire la route qui se détache à Tournus de la nationale 6 pour passer à Bourg, Nantua, Saint-Julien, Annemasse et dessert Genève, et aussi, sans passer par cette ville, assure la liaison avec la région de Chamonix. N'oublions pas que cet itinéraire, à partir de Tournus, est celui qui correspond à la future auto-route transversale qui, par la Rochelle, Châteauroux et Nevers, rejoint la nationale 6 à Chagny; cette auto-route transversale est indispensable et il suffit de voir le développement du port de la Pallice et le nombre de touristes suisses se rendant aux plages de l'Océan (à Royan en particulier) pour penser à l'utilité d'une liaison directe entre la Savoie et l'Océan: si l'on crée le tunnel sous le mont Blanc, cette route transversale serait une grande artère européenne routière de l'Atlantique à l'Adriatique.

III. — Considérations techniques.

À la suite de ce que nous venons d'exposer sur les liaisons, le choix de la percée doit être défini par les considérations suivantes:

S'il est nécessaire d'améliorer les passages existants, y a-t-il lieu de faire un passage nouveau? Comme nous venons de le dire, le développement du tourisme, celui de la circulation automobile dans les années à venir, plaident d'une façon très vigoureuse en faveur du nouveau passage. Or le mont Genève peut être amélioré, sans dépenses excessives, dans sa liaison avec Grenoble d'une part par le Lautaret et d'autre part avec Chambéry et la Maurienne par le Galibier.

Le Fréjus est très loin d'utiliser actuellement toutes les possibilités du tunnel ferroviaire du Cenis pour le transport des voitures automobiles, sa capacité étant actuellement de l'ordre de 400 par jour. Mais il y a une zone de 200 kilomètres sans aucun passage entre le Fréjus et le Simplon et c'est bien cette zone là qui doit être l'objet de la percée supplémentaire.

Avant de passer aux considérations techniques sur le tunnel du Mont Blanc tel qu'il nous est proposé, votre rapporteur voudrait brièvement répondre à quelques remarques qui ont été faites devant notre commission; bien qu'il sache que tout projet quel qu'il soit provoque des objections souvent justifiées, il pense cependant que l'on ne ferait jamais rien dans aucun domaine de l'activité humaine, parce que toute solution humaine est un compromis entre des positions diverses.

Votre rapporteur a étudié très en détail les objections qui ont été faites au Conseil économique et nous verrons plus loin, dans le dernier chapitre de ce rapport, les objections financières. Nous voulons simplement maintenant étudier les objections sur le choix de l'emplacement du tunnel. Devant le Conseil économique, il a été déclaré que si une nouvelle percée était nécessaire sous les Alpes, c'était, incontestablement, sous le Mont Blanc, qu'elle devrait être faite, mais que, pour le trafic régional, le passage sous le Fréjus était plus avantageux pour la France car il est le trajet le plus direct et le plus facile entre la région lyonnaise et l'Italie du Nord, qu'il correspond par conséquent le mieux à la circulation des hommes d'affaires mais qu'il est moins attrayant sur le plan touristique que celui du Mont Blanc.

Mais le tunnel routier sous le Fréjus ne paraît pas intéressant dans l'état actuel des prévisions de trafic car le passage des voitures par le tunnel ferroviaire pourrait être considérablement augmenté, une navette toutes les demi-heures permettant le passage de 600 voitures dans chaque sens, alors qu'actuellement il n'est, en moyenne que de 200 voitures par mois. Au point de vue de la durée, le voyageur perdra au maximum une demi-heure par rapport au temps du trajet qu'il mettrait à traverser la chaîne du Fréjus du même point par le tunnel routier. Il ne serait donc pas raisonnable d'engager cette dépense pour un si faible gain

de temps, et les dépenses à faire dans cette région de la Savoie seraient mieux utilisées en facilitant les accès au col du Mont Genève ou en étudiant plus en détail le problème du tunnel de l'Echelle.

Les arguments qui ont été développés devant notre commission par les représentants du département de la Savoie sont de deux ordres: d'une part, des arguments généraux tendant à l'étude du tunnel du Fréjus par rapport à celui du Mont Blanc au point de vue du prix de revient, et, d'autre part, les arguments particuliers et locaux; ces derniers, bien que parfaitement défendables, peuvent difficilement entrer en compte dans un grand travail d'intérêt national, telle qu'une nouvelle percée des Alpes et les oppositions courtoises entre la Savoie et la Haute-Savoie à ce sujet, doivent céder le pas aux considérations d'ordre général que nous allons exposer.

Le conseil général des ponts et chaussées avait, le 26 mai 1948, répondu au questionnaire que lui avait adressé le ministre des travaux publics sur la convenance de prévoir une liaison routière permanente entre la France et l'Italie, à travers les Alpes, et sur le meilleur emplacement à retenir pour le souterrain. Ce conseil a répondu:

« 1^o Il y a intérêt, en raison du petit nombre de liaisons ferroviaires et des liaisons routières existant actuellement à travers les Alpes et de la précarité de ces liaisons routières, en raison aussi de l'accroissement probable des relations économiques entre la France et l'Italie et du développement de la circulation automobile, à prévoir dans l'avenir l'aménagement d'une traversée routière des Alpes accessible en toutes saisons;

« 2^o Trois points de franchissement sont pratiquement susceptibles d'être envisagés: le Mont-Blanc, le Petit-Saint-Bernard et le Fréjus. Ces trois points de franchissement ne paraissent pas devoir entraîner des travaux d'une difficulté exceptionnelle et ils donnent des itinéraires sensiblement équivalents entre la moyenne des régions françaises et italiennes intéressées. Toutefois, le passage par le Petit-Saint-Bernard se présente d'une manière moins favorable que les deux autres. »

Et la conclusion de cette première partie du rapport du conseil général des ponts et chaussées du 26 mai 1948 est la suivante:

« De sorte qu'en résumé, les deux points de traversée Fréjus et Mont-Blanc se présentent d'une façon sensiblement équivalente, soit au point de vue facilité d'exécution, soit au point de vue accès. Mais il est recherché une solution capable de créer un trafic nouveau: le Mont-Blanc remplit seul cette considération, il est donc à retenir en premier lieu. »

Plus tard, le 21 novembre 1950, le ministre des travaux publics faisait connaître officiellement les conclusions de l'étude comparative des deux tunnels, par le conseil supérieur des travaux publics, et voici une partie de ce communiqué:

« Après une étude approfondie, effectuée par les services les plus hautement qualifiés, et au cours de laquelle les diverses solutions qui pouvaient être envisagées ont été examinées sous tous leurs aspects, le Gouvernement se prononce en faveur du tunnel sous le Mont-Blanc, de préférence à une autre solution. Le projet du tunnel sous le Mont-Blanc présente, sur le projet concernant le Fréjus, l'avantage essentiel, qui a été considéré comme décisif, de permettre une amélioration de la répartition des passages à travers les Alpes et, par là-même, le développement d'un important courant de trafic.

« Alors que le tunnel sous le Fréjus doublerait le tunnel ferroviaire actuel et ne recueillerait vraisemblablement comme trafic que celui qu'il enlèverait au chemin de fer, le tunnel sous le Mont-Blanc doit faire naître un courant de circulation entièrement nouveau, notamment comme trafic touristique.

« Par ailleurs, au point de vue technique, le passage sous le Mont-Blanc n'est pas moins intéressant que le passage sous le Fréjus. La comparaison, en ce qui concerne l'altitude, donne 1.172 mètres pour le Mont-Blanc et 1.159 mètres pour le Fréjus.

« Telles sont les raisons qui ont entraîné le choix du Gouvernement; elles paraissent plus déterminantes que celles qu'on peut leur opposer pour faire valoir le projet concernant le Fréjus. »

Votre rapporteur est donc obligé, mes chers collègues, de vous dire qu'il n'a aucune raison de douter de l'impartialité et de la compétence des commissions qui, au ministère des travaux publics, ont étudié à fond ces problèmes sur le plan technique et nous ne croyons pas devoir nous substituer à ces commissions, alors qu'on nous demande, non pas de choisir entre plusieurs tunnels, mais de ratifier la convention relative à la création du tunnel sous le Mont-Blanc.

Il semble donc que le choix du Mont-Blanc provienne à la fois du désir inscrit dans la géographie de créer une percée qui désenclave la Haute-Savoie, qui ne peut actuellement communiquer, l'hiver, avec l'Italie que par la Suisse ou par le détour de Modane, et de créer un passage nouveau dans une région où il semble que les échanges puissent se développer rapidement vers la métropole du Nord de l'Italie, Milan, ville de 1.300.000 habitants.

Quant aux objections qui ont pu être faites, en supposant que le tunnel du Mont-Blanc puisse amener à dévier le trafic de Genève vers Gênes, plutôt que vers Marseille, les conclusions de l'enquête du Conseil économique sont, à ce point de vue, on ne peut plus nettes. Le trafic escompté par le tunnel comprendrait, au plus, 1 million de passagers par an et 75.000 tonnes de marchandises. Or, le trafic de Marseille est de 14 millions de tonnes de marchandises par an, c'est-à-dire (en soustrayant le tonnage de carburant) de l'ordre de 6 millions de tonnes de marchandises diverses, auprès desquelles les 75.000 tonnes qui pourraient passer par le tunnel sont insignifiantes. Mais, ce qui rend cette concurrence encore plus regrettable, c'est que le trajet de Genève à Marseille, par une route déjà très bonne, et qui sera améliorée, par Annecy, Chambéry, puis

la vallée du Rhône, n'est que de 434 km, alors que le trajet serait de 446 km de Genève à Gènes par le Mont-Blanc, trajet infiniment plus difficile et tortueux. On peut donc considérer que cet argument est sans valeur pour les années à venir.

Les aspects techniques du projet ne provoquent de notre part aucune observation particulière, car il est indiscutable que l'on peut, à notre époque, construire un tunnel de 12 km de long sans que cela suppose de très grandes difficultés qui ne puissent être surmontées par les techniques modernes. Les rampes, dans le tunnel, ne dépasseraient pas 2,5 p. 1000, ce qui le rend très accessible aux poids lourds, et seuls les problèmes thermiques semblent gênants dans la partie centrale du tunnel. Mais la ventilation naturelle et la ventilation artificielle modifieront certainement la température de la partie centrale. Il nous suffit de rappeler que, pour le Simplon, qui a 20 km de long, la température interne de 59°, constatée au milieu du tunnel lors du percement, est tombée à 29° pendant l'utilisation.

Nous ne reprendrons pas ici toutes les précisions données dans le remarquable rapport de M. Anthonioz, mais nous citerons l'essentiel des caractéristiques techniques, afin que notre rapport soit aussi complet que possible et puisse donner des renseignements utiles à ceux de nos collègues qui n'auraient en main que notre texte.

La galerie rectiligne aurait environ 11.900 mètres et s'ouvrirait, sur le côté France au droit du glacier des Bossons, à la cote 1250, et déboucherait au sud à 1.380 mètres, un peu au-dessus du hameau d'Entrèves. Le tunnel serait ainsi l'un des plus courts de toutes les grandes percées alpines, le Simplon, percé en 1898, a 49 kilomètres, le Saint-Gothard, percé en 1882, a 15 kilomètres, le Löstelsberg, ouvert en 1906, a 11 kilomètres et demi et le Fréjus a près de 13 kilomètres.

Le profil de la galerie a été tracé d'après les expériences les plus récentes effectuées en Amérique, afin d'obtenir le coût le moins élevé pour la capacité maxima de circulation. Le profil en travers du tunnel, de 8,15 mètres de large, comprend une chaussée de 7 mètres, limitée d'un côté par un trottoir de 0,80 mètre et de l'autre par un linteau de 0,35 mètre. L'éclairage a fait l'objet d'études spéciales et l'installation aurait une puissance totale de 130 kilowatts, soit en gros, 10 kilowatts par kilomètre, avec un supplément de 15 kilowatts à chaque tête du tunnel.

Enfin, la question de la ventilation a fait l'objet d'études très poussées avec essais sur modèles réduits et en tenant compte des expériences faites dans de nombreux autres tunnels. Le système qui a été adopté par les techniciens est celui de l'insufflation d'air frais par une galerie placée sous la chaussée et permettant d'envoyer un débit d'air frais de 300 mètres cubes seconde. Ce système, dit semi-transversal, consiste donc à ce que l'air frais soit envoyé par une galerie avec des ouvertures assez espacées, les gaz viciés étant évacués par le tunnel lui-même.

Nous rappelons à ce sujet que le premier projet, celui de M. Monod, prévoyait au contraire le système transversal complet et non pas semi-transversal, c'est-à-dire que deux galeries devaient être percées, l'une au-dessous de la chaussée et l'autre au-dessus, destinées l'une à l'air frais, l'autre à l'évacuation d'air vicié, ce qui semblait amener une ventilation plus puissante. Mais nous n'avons pas à discuter des systèmes de ventilation dans la mesure où les techniciens français et italiens les plus compétents ont, après de nombreuses études, décidé du système qui leur semblait techniquement le meilleur et nous pensons simplement que la ventilation pourra être assez puissante pour permettre, en fonction d'un trafic qui se développerait, une plus grande rapidité de passage. Actuellement, l'ouvrage a été étudié pour environ 105 véhicules par heure dans chaque sens, soit 210 au total, moitié voitures de tourisme, moitié poids lourds. Les conditions de ventilation permettraient un trafic journalier de 2.000 voitures, 250 cars, 500 motocycles, avec des pointes horaires de 300 véhicules.

Les expériences faites jusqu'à maintenant dans les divers tunnels existant en Suisse et en Amérique ont montré que, dans les galeries routières, la teneur en oxyde de carbone pouvait monter jusqu'à 0,65 p. 1.000 sans inconvénient pour les usagers. Or la dilution de ce gaz, prévu dans le cas du mont Blanc, est inférieure de plus de moitié au taux considéré puisqu'il a été fixé dans les conditions imposées aux concessionnaires à 0,25 p. 1.000. Pour aspirer les gaz d'échappement, on a prévu des ventilateurs puissants aux extrémités, susceptibles d'absorber le dégagement supplémentaire d'oxyde de carbone. Si donc le trafic, grâce à une bonne signalisation, peut se faire à 40 kilomètres-heure, le dégagement supplémentaire d'oxyde de carbone serait facilement absorbé.

Sur le plan technique, un article intéressant paru dans *Le Creuset* (journal des cadres du 7 février 1957), signale à propos du tunnel du mont Blanc que, peut-être, il pourrait être creusé dans des conditions tout à fait différentes de ce qui avait été prévu en 1951: des techniciens croient que l'on peut envisager, au lieu d'avoir recours à la technique des explosifs, celle des appareils modernes utilisés pour forer les puits de pétrole en terrain rocheux, tels que les nouvelles turbines de forage équipant, dans la région de Lacq, les sondages pétroliers. Les performances de ces turbines sont telles qu'il apparaît possible de les adapter au travail en souterrain, par l'adjonction de vérins destinés à en assurer la progression. Nous laissons au technicien qui a écrit cet article la responsabilité de son opinion, mais il semble bien, en effet, que les méthodes de forage peuvent être infiniment plus simples, plus efficaces, plus rapides que celles qui étaient prévues il y a plusieurs années.

Notre commission n'a donc aucune raison, et elle n'en a d'ailleurs pas la compétence, de douter de la qualité des études des techniciens français et italiens, les uns et les autres particulièrement au courant des problèmes de percement, d'éclairage et de ventilation des grands tunnels modernes.

IV. — Le problème du financement.

Les questions administratives et financières sont exposées dans les annexes I et II du projet de loi, nous en rappelons ici les éléments essentiels: deux sociétés concessionnaires, l'une française, l'autre italienne, exécuteront chacune la moitié de la longueur totale de l'ouvrage. Une commission de surveillance de six membres sera désignée par les deux gouvernements. Le président, ayant voix prépondérante, élu pour un an, sera alternativement italien et français et désigné en accord entre les deux gouvernements. La commission contrôlera l'exécution des travaux.

Les sociétés concessionnaires confieront l'exploitation du tunnel à une société anonyme dont elles souscriront chacune la moitié du capital. Le président sera alternativement français et italien, le directeur général adjoint sera de l'autre nationalité. L'exploitation du tunnel sera faite aux risques et périls des concessionnaires, le contrôle de l'exploitation étant confié à une commission mixte franco-italienne.

Le capital de la société concessionnaire française sera réparti de la manière suivante:

Etat français, 210 millions de francs;
Collectivité française, 40 millions de francs;
Etat et ville de Genève, 30 millions de francs;
Privés, 120 millions de francs.
Soit, 400 millions de francs.

Les souscripteurs verseront, d'autre part, à la société concessionnaire française, les sommes suivantes, à titre de subvention:

Etat français, 1.790 millions de francs;
Collectivités françaises, 10 millions de francs;
Etat et ville de Genève, 220 millions de francs.
Soit, 2.020 millions de francs.

De plus, le Gouvernement français accordera sa garantie à des crédits à moyen terme d'un montant de 2 milliards de francs relayés ultérieurement par l'émission d'obligations garanties également par l'Etat français.

Des clauses analogues concernent la société concessionnaire italienne: capital 800 millions de lires et souscription 4.037 millions de lires. Une garantie spéciale, en cas de variations des taux de change du franc et de la lire par rapport au franc suisse, décide que les contributions de l'Etat et de la ville de Genève resteront fixées à 3 millions de francs suisses chacune.

Le capital social de la société française sera constitué par des actions A et B, les actions B correspondant au capital souscrit par l'Etat français, les actions A au capital souscrit par les autres actionnaires.

La réalisation du projet avait été évaluée en 1952 à 9 milliards de francs français. Nous ne répétons pas dans ce rapport le détail des prix donné dans le rapport de M. Anthonioz, nous noterons le total de 5.750 millions pour la part française, en comptant 25 p. 100 d'imprévu sur les travaux et 15 p. 100 d'augmentation des prix entre 1953 et 1956; arrondissons à 6 milliards: ce serait, aux dires des experts les plus qualifiés, le coût de la construction pour la partie française du tunnel, et il n'est pas possible à votre rapporteur de prendre au sérieux les chiffres lancés au hasard, sans étude approfondie, alors que les techniciens considèrent que 6 milliards seront suffisants dans les conditions techniques et économiques de 1956.

Voyons maintenant les études sur la rentabilité de l'ouvrage et le bilan d'exploitation.

Le total des dépenses annuelles, établi avec beaucoup de soin par la commission intergouvernementale, donne un total de dépenses annuelles de 172 millions de francs français, dont les principaux chapitres sont, en gros, de:

30 millions pour le personnel;
20 millions pour la ventilation;
5 millions pour l'éclairage;
4 millions pour l'entretien de l'éclairage et de la ventilation;
7 millions pour l'entretien du tunnel;
17 millions pour frais généraux;
56 millions pour taxes fiscales (10 p. 100 des recettes);
31 millions pour amortissement de matériel et spécialement de la ventilation et de l'éclairage.

On peut donc estimer ces dépenses à environ 200 millions en 1956.

Quelles sont les recettes à prévoir: là, les estimations ont été très diverses, suivant les méthodes de prévision. Quatre études principales ont été faites, respectivement par les ingénieurs italiens, les suisses, le commissariat au plan et le service des ponts et chaussées. Ces études donnaient en moyenne (chiffre retenu par la commission intergouvernementale) 480 millions de recettes pour 1956, en prévoyant de 1952 à 1956 une augmentation générale de trafic routier en Europe occidentale de 5 p. 100 par an; or cette augmentation a été en réalité de 15 p. 100 par an, ce qui amène les chiffres de 1956 à 640 millions de francs français. On peut, sans aucune exagération, et en tenant compte du trafic actuel réellement constaté, dire que ce n'est nullement surestimé que de prévoir en 1960, à l'ouverture du tunnel, une recette de 720 millions: l'expérience de toutes les voies nouvelles ouvertes au trafic prouve que toutes les prévisions se trouvent inférieures à la réalité; mais, par prudence, nous ne retiendrons que ces 720 millions, et non le chiffre de 1 milliard prévu par plusieurs experts.

Le détail de ces recettes par péage est le suivant, en cherchant pour chaque mois le nombre de jours présumés de grande circulation, en égard à la saison, aux jours de fête, week-end... par comparaison avec des études semblables faites sur les téléferries et chemins de fer de montagne et en distinguant des tranches décroissantes de circulation journalière suivant les saisons, et tenant compte des prix prévus pour 1956:

Autos: 153.000 à 1.000 F, 77.000 à 600 F;
Voyageurs: 1.300.000 à une moyenne de 275 F;

Motos: 45.000 à une moyenne de 200 F;

Cars: 20.000 entre 2.000 et 1.200 F;

Camions: 15.000 à 800 F, leurs marchandises payant 250 F la tonne.

La circulation maximum journalière a été prise égale à 500 motos, 2.000 autos, 250 cars, pour les exceptionnelles pointes de trafic.

Le prix du péage serait en principe inférieur de 50 p. 100 à celui du passage auto-ferroviaire par le Mont-Cenis.

Si les dépenses d'exploitation sont de l'ordre de 200 millions, le bénéfice brut serait de l'ordre de 520 millions, soit 260 millions pour la moitié française, ce qui permettrait d'amortir un emprunt sur trente ans, au taux d'amortissement de 7 p. 100 d'un montant de 3.700 millions.

Le résultat financier serait donc, pour la moitié française:

Dépenses, 6.000 millions;

Paiement des amortissements, 3.700 millions.

Différence, 2.300 millions.

Donc, même avec les estimations de 1952, les bases du protocole financier sont valables, cette somme étant couverte par une participation du fonds routier de 2 milliards en quatre ans, les 50 millions de participation des collectivités françaises et les 250 millions de participation de Genève.

Les documents officiels que nous avons pu consulter considèrent donc comme assurée la rentabilité du tunnel routier sous le Mont-Blanc, avec des péages très inférieurs à ceux du passage actuel par le Mont-Cenis. De toute façon, comme l'a souligné devant l'Assemblée nationale le rapporteur de la commission des finances, M. François Bénard, la contribution de l'Etat se réduit à 2 milliards en quatre ans prélevés sur le fonds routier, ce qui correspond bien à l'usage normal de celui-ci, dont le but est la création de nouveaux itinéraires routiers. La commission de gestion du fonds d'investissement routier a accordé ce prélèvement le 21 mars 1952, dans le cadre des deux premiers plans quinquennaux d'aménagement. On peut se poser la question de savoir, comme cela a été dit devant le Conseil économique, si ces dépenses sont indispensables en ce moment: on pourra répondre que les investissements routiers ne dépassent pas 2 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les industries routières, alors que ce chiffre dépasse 10 p. 100 pour les chemins de fer et que, de toute façon, cet investissement correspondant à une nouvelle percée des Alpes est utile en faisant communiquer des régions importantes d'Europe.

V. — Le problème international.

Le problème qui se pose n'est pas uniquement celui d'une relation routière entre la France et l'Italie à un point quelconque du massif alpin, il est avant tout, tel qu'il nous est présenté par le projet de loi qui nous est soumis, un problème de ratification d'une convention passée entre deux gouvernements, accord qui a été voté dans les deux chambres du Parlement italien en 1954 dans des conditions que votre rapporteur a exposées à votre commission et qui prouvent que le Gouvernement de la République italienne tient essentiellement à la création du tunnel routier faisant communiquer le val d'Aoste avec la France et la Suisse ou tout au moins avec l'Europe occidentale.

Le problème de la ratification de conventions conclues entre deux pays dont les études techniques et financières ont été très poussées, pose donc une question tout autre qu'un simple problème technique: c'est celui du respect de la parole donnée et des engagements pris par les gouvernements précédents tant par les représentants diplomatiques que par leurs services techniques.

A ce point de vue, il n'est pas possible à votre rapporteur de sous-estimer la valeur des arguments internationaux qui lui ont été communiqués et il n'est pas douteux que la République italienne a bloqué, pour une durée encore relativement courte, les capitaux votés par le Parlement italien, et ce n'est pas à des parlementaires français que j'apprendrai que les commissions des finances sont parfois, dans leur désir de l'orthodoxie financière, pressantes auprès des gouvernements pour que les engagements pris soient respectés.

Le ministre des finances et le ministre des travaux publics d'Italie se trouvent dans des conditions que nos collègues français comprendront facilement; ils ont pris, en fonction du vote de la chambre italienne, émis le 16 juillet 1954, et du vote du Sénat italien du 30 juillet 1954, des engagements vis-à-vis de la future société concessionnaire italienne et vis-à-vis du Parlement, de dégager les crédits prévus pour la construction du tunnel sous le mont Blanc. Il est logique qu'avec toute sa courtoisie habituelle et sans aucune pression de sa part, le Gouvernement de la République italienne nous ait cependant fait savoir que, si le Parlement français ne ratifiait pas la convention, le Parlement italien se trouverait lui-même automatiquement déchargé de toute obligation vis-à-vis de la création d'un tunnel quel qu'il soit, entre la France et l'Italie, qu'un gouvernement ne peut que respecter les décisions d'un Parlement et que, par conséquent, si le Parlement français considérait comme cadues les accords franco-italiens, le Gouvernement italien reprendrait sa liberté.

On peut penser que vraisemblablement et très rapidement les crédits seraient utilisés pour le tunnel du Grand-Saint-Bernard qui permettrait au val d'Aoste de communiquer directement avec la Suisse, ce qui, par Martigny, permettrait de rejoindre les grands itinéraires Nord-Sud de l'Europe, pour lesquels la République fédérale allemande fait d'énormes efforts en réalisant une auto-route sur la rive droite du Rhin aboutissant à Bâle et qui a des chances d'être prête avant que les auto-routes françaises de l'autre rive soient elles-mêmes construites.

C'est donc en toute sérénité que votre rapporteur vous dit, au nom de notre commission des moyens de communication, que, sur le plan international, ne pas ratifier la convention pour le tunnel du mont Blanc serait une erreur qui risquerait, dans quelques

années, de voir le Parlement français se plaindre parce que les relations directes entre l'Allemagne fédérale, la Suisse et l'Italie se feraient en dehors de nous. Or la France a l'occasion de décider que, par le tunnel du mont Blanc, les liaisons entre le Milanais, le val d'Aoste et l'Europe occidentale passent par le territoire français et augmentent les relations, tant touristiques qu'économiques, que les deux grandes républiques latines se doivent d'améliorer et de consolider.

La concurrence du tunnel possible sous le Grand-Saint-Bernard est-elle réellement à craindre? Il est certain que cette percée se présente sous un jour beaucoup moins favorable que celle du mont Blanc, car l'étude des lignes de niveaux nous fait constater que le tunnel à la même altitude (1.200 mètres), aurait 20 kilomètres de long, qu'il aurait environ 15 kilomètres à l'altitude 1.500 et environ 10 kilomètres à l'altitude 1.700 mètres, altitude trop élevée pour que les routes d'accès soient facilement déneigées. C'est donc bien, même pour les Italiens et les Suisses, le mont Blanc qui est le meilleur tracé. Mais, comme on ne peut percer un tunnel international sans l'accord des deux nations, le Grand-Saint-Bernard, malgré ses moindres qualités, se ferait, si le mont Blanc ne se fait pas. D'autre part, la Suisse fait actuellement de gros travaux pour améliorer la route de Martigny à Chamonix par la Forclaz et Valloire.

Enfin, sur le plan européen, la commission économique pour l'Europe (C. E. E.) a étudié les grands itinéraires routiers: 22 ont été retenus à travers l'Europe, dont deux, au choix, traversent les Alpes:

L'itinéraire 21 a, entre la Suisse et l'Italie par le Grand-Saint-Bernard, desservant le grand axe Nord-Sud: Hollande, vallée du Rhin, Bâle, Milan, Gênes;

L'itinéraire 21 b, entre la France et l'Italie, par le mont Blanc, sur l'axe de communication Nord-Ouest-Sud-Est: Londres, Paris, Rome.

Cette commission donnant le choix entre ces deux itinéraires, l'Italie a donné la préférence à celui du mont Blanc: s'il ne se réalise pas, c'est l'autre qui se fera.

VI. — Conclusions.

En conclusion de ce rapport, nous pouvons donc résumer les chapitres précédents de la façon suivante:

— une nouvelle percée des Alpes est indispensable pour correspondre à l'augmentation considérable du trafic routier, et spécialement touristique en Europe dont on ne saurait sous-estimer le développement;

— sur le plan technique, le tunnel serait aussi bien placé au Fréjus qu'au mont Blanc et même sur le plan des relations régionales, le Fréjus correspondrait sans doute à de plus urgentes nécessités; mais il est inutile pour les années prochaines de doubler le tunnel ferroviaire qui peut être très rapidement beaucoup mieux utilisé pour le transport des voitures et atteindre la capacité de 600 par jour;

— la percée du mont Blanc correspond à créer un passage dans une zone qui en est totalement démunie, au milieu de l'arc de plus de 200 kilomètres que dessinent les Alpes entre le mont Cenis et le Simplon, tous deux passages ferroviaires;

— l'amélioration, par le tunnel du mont Blanc, des grandes relations entre la France et l'Italie, est indiscutable et, d'après les projets de la commission économique pour l'Europe, le tunnel du mont Blanc ou celui du Grand-Saint-Bernard sera créé pour ces relations. L'Italie a préféré le mont Blanc, meilleure solution technique et débouchant en France, à la solution du Grand-Saint-Bernard; ne rendons pas caduc le projet qui nous est soumis;

— les économistes et les techniciens qui, depuis vingt ans, étudient ce projet concluent tous à son intérêt, et la participation directe demandée à l'Etat est faible, puisqu'il s'agit de 2 milliards à prélever en trois ou quatre ans sur le fonds d'investissement routier. Or, notre assemblée et notre commission ne cessent de rappeler, à chaque occasion, qu'il ne faut pas détourner le fonds routier de son objet, voulu par le Parlement, qui est la création de nouveaux itinéraires et de nouvelles relations: le tunnel sous le mont Blanc correspond exactement à ce but, et son comité de gestion l'a approuvé;

— d'autre part, l'ensemble des activités touristiques ne peut que profiter d'une possibilité supplémentaire de trafic, et il ne suffirait de citer les articles de journaux très récents pour montrer que ce projet provoque un très vif intérêt;

— au Conseil économique, la conclusion du débat avait été l'ajournement de toute décision, le percement de ce tunnel ne semblant pas présenter pour la France « un intérêt primordial »; le problème ne se pose pas de la même façon pour les assemblées du Parlement auxquelles le Gouvernement responsable demande le vote d'un projet de loi approuvant la convention du 14 mars 1953, déjà approuvée par le Parlement italien, et voté par l'Assemblée nationale le 24 janvier 1957;

— votre rapporteur est persuadé de l'utilité du percement du tunnel du mont Blanc dont les études ont été complètes et demande à notre Assemblée de voter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis.

Après la lecture de ce rapport, en séance de la commission du 21 février 1957, la commission, sur la demande de MM. Raybaud et Chevallier, a décidé d'entendre M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, avant de prendre une position définitive sur le rapport.

Cette audition a eu lieu le 26 février: M. Auguste Pinton, secrétaire d'Etat, était accompagné de M. de Panafieu, représentant le ministre des affaires étrangères, de M. Rumpfer, directeur général des routes, et de M. Boyaux, directeur général de la S. N. C. F. A cette séance avaient été invités les membres de la commission des finances et les rapporteurs pour avis des commissions des affaires étrangères et des affaires économiques. Le ministre a répondu à

toutes les questions, spécialement celles qui ont été posées par MM. Roubert et Pellenc sur le financement des travaux par le fonds d'investissement routier, par M. Chevallier sur le tunnel du Frejus et par M. Raybaud sur les relations entre le littoral des Alpes-Maritimes, Comi et Turin.

Dès lors, votre commission des moyens de communication vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi dont la teneur est la suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris, le 14 mars 1953, entre la République française et la République italienne, relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel sous le mont Blanc, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat, à concurrence de 210 millions de francs au capital de la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc, société d'économie mixte à constituer au capital de 400 millions de francs.

Les statuts de la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc seront approuvés par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Ces statuts devront être conformes aux principes posés par le procès-verbal financier en date du 16 mai 1953 annexé à la convention franco-italienne du 14 mars 1953, visée à l'article premier ci-dessus et pour le surplus aux lois et règlements applicables aux sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation en capital.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est autorisé à concéder à la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc les travaux de construction de la partie française du tunnel sous le mont Blanc dans les conditions prévues par le projet d'acte de concession annexé à la présente loi.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc bénéficiera d'une subvention de l'Etat d'un montant de 1.790 millions de francs.

Le montant de cette subvention, ainsi que le montant de l'apport en capital visé à l'article 2 ci-dessus, seront prélevés sur le fonds spécial d'investissement routier, conformément au premier plan quinquennal d'amélioration du réseau routier national métropolitain approuvé par le décret du 22 décembre 1952.

Le crédit de 210 millions de francs correspondant à l'apport en capital visé à l'article précédent fera l'objet d'un transfert du fonds spécial d'investissement routier au chapitre 54-90 (participation de l'Etat, souscription et libération d'actions) du budget du ministère des affaires économiques et financières (services financiers) par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Aucun crédit supplémentaire provenant de fonds publics et notamment du fonds national d'investissement routier ne pourra être apporté à la réalisation du projet sans une décision législative préalable.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts à moyen terme et à long terme émis par la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel dans la limite de deux milliards de francs.

ANNEXE N° 439

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées, par M. Claudius Delorme, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale que votre commission m'a chargé de soutenir devant vous, tend par des méthodes différentes de celles qui sont utilisées actuellement à former un nombre important d'ingénieurs et des techniciens supérieurs, d'assurer la pérennité de notre culture, et, d'une façon générale, de répondre aux besoins de notre industrie et d'assurer à notre pays un standing élevé dans la civilisation moderne.

Nous sommes placés devant la nécessité d'augmenter le nombre d'ingénieurs pour satisfaire aux besoins actuels de notre développement industriel et scientifique.

Le conseil supérieur de la recherche scientifique a essayé d'établir un bilan de nos besoins en cadres supérieurs à l'occasion du troisième plan de modernisation et d'équipement : nos divers instituts scientifiques et techniques d'enseignement supérieur forment actuellement 4.000 ingénieurs environ, il en faudra beaucoup plus lorsque, par suite de la progression démographique, les nouvelles générations entreront dans le circuit de la production.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1480 (Assemblée nationale, 3^e législature).

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), n° 3206, 3589 et in-8° 444 ; Conseil de la République, n° 358 (session de 1956-1957).

Pour répondre aux besoins actuels, il aurait fallu dès 1950 en former 6.000, 8.000 seraient nécessaires actuellement, 9.500 le seront en 1950 et 11.000 en 1955. Il convient de remarquer qu'il y a un important retard à rattraper, évalué à environ 10.000 ingénieurs. Pour satisfaire à tous les besoins, il serait nécessaire de faire entrer dans les écoles d'ingénieurs 2.000 élèves par an.

Pour assurer cet enseignement, il faudrait disposer de 3.000 à 4.000 professeurs de sciences. Or, nous n'en formons actuellement que 7 à 800. En fait les élèves, futurs ingénieurs ou techniciens supérieurs et futurs professeurs, devront correspondre au chiffre de 17 à 18.000 étudiants en sciences pour répondre aux futurs besoins.

Ces étudiants ne peuvent être recrutés que dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement technique supérieur, or, nous formons actuellement un peu moins de 9.000 bacheliers section mathématiques élémentaires et 1.500 bacheliers section mathématique et technique, soit environ 10.000 jeunes gens ayant une formation scientifique sérieuse.

Il est donc d'une nécessité impérieuse de prévoir de nouvelles institutions et de faire appel à de nouvelles méthodes pour pourvoir aux besoins de notre développement industriel et scientifique.

Indépendamment de la formation traditionnelle et du recrutement par voie de concours qui permettent de former les 4.000 ingénieurs qui sortent annuellement de nos écoles supérieures, le Gouvernement a envisagé une solution nouvelle et propose, en application de cette conception, la création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées.

Le texte qui vous est présenté permet de donner une base légale à ce nouvel institut : c'est un texte succinct qui fixe les grandes lignes du projet et renvoie à des règlements d'administration publique les modalités d'application de la loi.

Beaucoup plus que par le texte lui-même, c'est par les renseignements complémentaires que j'ai pu recueillir que je suis en mesure de vous fournir les précisions que vous pourriez souhaiter.

Le projet envisage de former, dans une première période, chaque année, environ 2.000 jeunes gens ou jeunes filles qui recevraient une formation de techniciens supérieurs ou d'ingénieurs. Ces élèves seraient orientés au cours de leur première année de scolarité selon leurs aptitudes. A la différence du système actuel qui exige des candidats à nos écoles d'ingénieurs, après une formation secondaire égale au moins au niveau du baccalauréat, plusieurs années de cours préparatoires leur permettant d'être reçus au concours d'admission, les élèves de ce nouvel institut pourvus du baccalauréat mathématique ou technique, ou de diplômes équivalents, seraient admis sans concours. Au cours d'une première année, ils seraient orientés selon leurs possibilités et leurs aptitudes : les uns seraient dirigés vers un enseignement complet prévu dans un cycle de cinq années à l'issue desquelles ils pourraient sortir avec une qualification d'ingénieur ; les autres, qui ne posséderaient pas autant d'aptitudes, pourraient sortir avec une qualification de techniciens supérieurs ou d'un titre équivalent restant à déterminer.

Il convient de remarquer à ce propos que le niveau des concours, auxquels doivent satisfaire dans notre pays les futurs ingénieurs, sont très supérieurs à ceux de beaucoup de pays qui nous entourent.

En conséquence, le recrutement se ferait sur titre et non pas par voie de concours. La sélection des élèves serait confiée à des commissions spécialement créées à cet effet.

Sans doute, le niveau de nos élèves ingénieurs a assuré aux techniciens de notre pays une valeur réputée et appréciée à l'étranger, mais dans l'état actuel des choses, notre pays semble se livrer à un véritable gaspillage de ses possibilités humaines en refoulant un trop grand nombre d'élèves, par exemple ceux qui ont déjà suivi pendant plusieurs années des cours de mathématiques supérieures ou spéciales ou des disciplines scientifiques et qui seraient susceptibles, malgré tout, d'assurer un contingent important de techniciens d'une qualification élevée.

Afin d'assurer la souplesse et le dynamisme nécessaire à cette formule nouvelle, le nouveau centre serait doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, bien que restant placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur.

L'implantation à Lyon se justifie par la nécessité de décentraliser notre enseignement supérieur.

De plus, en dehors de l'enseignement, l'institut pourrait réaliser tous travaux de recherches et effectuer les études et essais demandés par l'industrie privée ou par les services publics. Suivant une formule en honneur dans d'autres pays, il associerait d'une manière beaucoup plus étroite les possibilités d'un centre universitaire particulièrement développé (puisque Lyon compte, en effet, en dehors d'une faculté des sciences, une école nationale supérieure de chimie industrielle, l'école centrale lyonnaise et plusieurs établissements d'enseignement scientifique supérieur, tant publics que privés) des industries très diverses, en pleine expansion (industries textiles, chimiques, matières plastiques, industries automobiles, métallurgiques, constructions électriques, etc.), établies dans la région lyonnaise. Le projet fait appel à leur concours moral et matériel.

Au point de vue démographique cette implantation permettrait une très large possibilité de recrutement pour les futurs élèves.

Enfin, je dois préciser que l'administration dispose dès maintenant à la périphérie de la ville de Lyon, d'un terrain de 20 hectares et bientôt d'une possibilité d'implantation de 90 hectares permettant d'amorcer, par la création de l'institut des sciences appliquées, un centre universitaire d'une ampleur considérable.

La partie du terrain appartenant à la ville de Lyon est d'ores et déjà libérée ; divers traités sont actuellement en cours de négociation avec les deux administrations occupant le surplus, l'armée et les P. T. T. ; des protocoles d'accord et des échanges de lettres sont déjà intervenus entre les ministres intéressés, permettant de libérer une superficie dès maintenant suffisante pour commencer, dès

que notre loi sera définitivement votée, les premières constructions indispensables.

Les moyens de financement nécessaires ont été réservés et un ensemble de concours venant des différentes administrations et des entreprises de la région sont prêts à entrer en action, pour permettre la création, dans les délais les plus rapides et le fonctionnement d'un centre pour accueillir 400 élèves dès l'automne prochain.

Des développements ultérieurs permettront de recevoir environ 1.000 élèves par an et on estime qu'en plein fonctionnement le centre pourrait en recevoir 2.000 par an, ce qui permet de prévoir une population scolaire de 8 à 10.000 étudiants.

Tel est l'essentiel des dispositions que votre commission m'a prié de vous faire connaître en même temps que son avis favorable à l'adoption de ce projet.

Il est bien évident qu'il n'est pas question de réduire ou de gêner pour autant les initiatives ou publiques ou privées actuellement existantes, qui assurent la formation indispensable à notre pays de son corps d'ingénieurs.

Votre commission souhaite même que dans la rédaction des arrêtés prévus à l'article 6 du projet, il soit tenu compte des disciplines déjà enseignées de façon à éviter les doubles emplois.

La création de l'institut national des sciences appliquées à Lyon doit être la première des réalisations qui, nous le souhaitons, sera suivie par d'autres, dont la conception nouvelle et l'importance permettront de répondre demain aux nécessités de notre enseignement technique supérieur, de notre culture scientifique, afin d'assurer les cadres nécessaires à notre développement scientifique et industriel.

Votre commission vous demande donc en conséquence de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui prend le nom d'« Institut national des sciences appliquées » et qui a son siège à Lyon.

Cet institut est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'institut national des sciences appliquées a pour mission :

1^o D'assurer des enseignements destinés à former des ingénieurs et des techniciens hautement qualifiés et à compléter la formation des ingénieurs et des techniciens diplômés ;

2^o De réaliser des travaux de recherches ;

3^o D'effectuer des études et des essais à la demande des services publics, des laboratoires publics et privés et de l'industrie privée.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'institut national des sciences appliquées est dirigé par un directeur général assisté d'un conseil d'administration présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des règlements d'administration publique fixent :

1^o Le statut du directeur général et du personnel enseignant, technique et administratif de l'institut ;

2^o La composition du conseil d'administration ainsi que les attributions du directeur général et du conseil d'administration.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des décrets fixent :

1^o Les conditions dans lesquelles sera établi et réglé le budget de l'institut ;

2^o Les modalités suivant lesquelles certains établissements existants pourront être incorporés dans l'institut ;

3^o Les conditions d'admission, de scolarité et d'examen ainsi que les titres ou diplômes qui peuvent être délivrés par l'institut.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés fixent les programmes des enseignements de l'institut.

ANNEXE N° 440

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées, par M. Longchambon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi créant un institut national des sciences appliquées à Lyon vient fort heureusement apporter la première mesure importante pour faire face au déficit de cadres scientifiques et techniques de la nation.

Dans tous les pays d'Europe et d'Amérique ce déficit est brusquement apparu depuis quelques années et a pris rapidement une ampleur redoutable, car il constitue un frein inexorable à l'expansion économique et spécialement à la modernisation des activités économiques. C'est plus particulièrement sous l'influence de cette dernière cause, dans le remplacement d'activités de type ancien par des activités de type moderne qui se traduit par une augmenta-

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2206, 2589 et in-8° 411 ; Conseil de la République, n°s 358 et 439 (session de 1956-1957).

tion très sensible de la proportion des cadres par rapport au total des effectifs employés, que s'est déclenché ce phénomène.

L'étude qui en est faite depuis deux ans, à l'instigation du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, a montré que le déficit en ingénieurs en France, était actuellement d'une dizaine de mille environ, qu'il atteindrait vraisemblablement trente mille vers 1961 et continuerait ensuite à croître plus dangereusement encore si l'expansion économique devait se poursuivre comme nous l'espérons et nous ne prenions dès maintenant des mesures en conséquence. Celles-ci doivent être énergiques et amples en raison du retard avec lequel nous allons les prendre et de la lenteur avec laquelle elles porteront effet.

Un élève entrant en 1957 dans une école d'ingénieurs n'arrivera en début de carrière qu'en 1962 au plus tôt, après 3 ou 4 années d'études et de 18 mois de service militaire. Les mesures que nous pouvons prendre aujourd'hui pour accroître la formation des cadres par les méthodes normales laisseront donc s'accroître d'année en année jusqu'en 1962 le déficit.

Alors qu'actuellement et depuis plusieurs années, les 126 écoles autorisées par l'Etat à délivrer des diplômes d'ingénieurs fournissent environ 4.000 diplômés par an, c'est dès maintenant à des chiffres de l'ordre de 10 à 12.000 par an que nous devons songer. Ce triplement est-il possible ? Par simple augmentation du recrutement des écoles existantes, il est bien évident que la réponse est négative. En tout état de cause ces écoles devraient alors créer de toute pièce des aménagements nouveaux, ce qui leur est souvent impossible en raison de leur implantation géographique dans les villes où elles siègent, et ce qui conduirait à des prix de revient très élevés.

Par ailleurs, une telle multiplication des effectifs de ces écoles enlèverait à beaucoup d'entre elles le caractère qu'elles entendent conserver de sélection rigoureuse de leurs élèves impliquant effectif restreint. Pour cette dernière raison on rencontre peu d'enthousiasme, auprès des organismes dirigeants de ces écoles, pour une extension aussi large que la nécessité l'impose.

Force est donc de créer des établissements nouveaux.

Ces établissements nouveaux doivent-ils être conçus sur le type ancien des grandes écoles scientifiques et techniques, c'est-à-dire n'admettant que des élèves ayant fait preuve d'une haute aptitude au maniement des mathématiques théoriques ou du moins ayant acquis ce maniement par un lent et dur entraînement dans des classes spéciales où ils séjournent en moyenne trois ans, refaisant chaque année exactement les mêmes études que l'année précédente ? A cette méthode de sélection d'un petit nombre, basée sur un critère purement mathématique dont on a souvent douté qu'il fut parfaitement probant des qualités de l'individu dans sa carrière ultérieure, méthode se désintéressant de ce que deviennent les non-élus, il faut en ajouter une autre, basée sur un très large recrutement, cherchant à tirer le meilleur parti des aptitudes les plus variées et à utiliser au mieux jusqu'à la limite de leurs possibilités tous ceux qui décident de s'orienter vers les sciences et les techniques.

Il faut pour cela recruter jeune, quitter à prolonger jusqu'à cinq années la durée de séjour dans l'établissement, et recruter sur aptitude justifiée moins par la détention d'un diplôme (qui pourrait être au plus celui du baccalauréat) que par les renseignements de scolarité, les appréciations des professeurs, le jugement porté par des examinateurs après un libre entretien avec l'intéressé.

L'exigence du baccalauréat de mathématiques élémentaires réduisait d'ailleurs considérablement et pour longtemps les contingents possibles puisque seuls 8.700 des bacheliers admis chaque année possèdent cette spécialité. C'est à partir de ce contingent qu'il faudrait puiser non seulement tous les ingénieurs mais tous les professeurs de sciences, tous les médecins, et de nombreuses autres professions. Aussi longtemps que ce contingent n'aura pas été doublé ou triplé il faudra recruter dans les enseignements parallèles, notamment ceux des écoles nationales professionnelles, ceux des cours complémentaires, les très bons éléments qui s'y trouvent et qui peuvent aisément rejoindre leurs camarades qui avaient pris la voie du secondaire.

A partir de ce large contingent, hétérogène dans ses aptitudes et sa formation, il faudra que les établissements nouveaux distinguent progressivement, tout au long des études, les éléments pouvant aller jusqu'à la qualification d'ingénieur avec cinq ans de scolarité, et ceux qui, en trois ans, devront s'arrêter au niveau de technicien diplômé ou « d'ingénieur praticien » comme on dit en Belgique. Cette dernière catégorie nous fait défaut plus gravement encore que celle des ingénieurs d'étude. C'est à ce niveau que nous manquons quasi totalement de moyens de formation.

Ainsi, tout en satisfaisant à la condition de revaloriser au mieux les éléments qu'il recrutera, l'institut national des sciences appliquées rendra très grand service dans deux voies complémentaires.

Mais il doit encore faire plus. Il existe, engagés déjà dans les activités de production, d'excellents éléments qui ont été détournés trop tôt des études, qui souhaiteraient pouvoir élever leur qualification, et dont nous avons besoin, il faudra que ces bâtiments neufs que l'on va construire, non seulement contiennent dans la journée la foule des 8 à 10.000 jeunes qui doit constituer son effectif normal, mais aussi accueille le soir, le samedi, le dimanche, ceux qui voudraient venir y chercher un complément de formation. Les élèves de dernière année pourront être leurs moniteurs et trouveront à l'occasion d'accroître leurs connaissances en enseignant et de se préparer aux contacts humains auxquels leurs carrières les destinent. Il faut que les locaux, le matériel, soient employés à plein temps.

Il est clair que le type d'enseignement donné dans un tel institut devra être sensiblement différent de celui donné dans une faculté des sciences et de celui donné dans une grande école d'ingénieurs de type traditionnel. On s'est souvent plaint que l'enseignement

universitaire ne s'intéresse qu'à une science théorique coupée des applications, procédant comme si elle portait sa fin en soi. On s'est plaint d'autre part que l'enseignement des grandes écoles soit entièrement doctrinal, coupé de la part expérimentale qui est la substance de la science, ignorant la recherche et jusqu'aux méthodes de cette dernière.

L'occasion sera excellente de faire une synthèse entre ces deux points de vue, synthèse devenue nécessaire en ces temps modernes où les données théoriques et expérimentales des sciences fondamentales pénètrent toutes les techniques anciennes, suppriment la part d'empirisme que celles-ci contenaient, créent même de toutes pièces des techniques nouvelles.

Mais d'autre part le caractère de plus en plus abstrait des sciences fondamentales est un danger et risque de faire oublier qu'il n'y a de science que du réel.

Cet enseignement nouveau devra donc être à large base expérimentale — d'où la nécessité d'un équipement convenable en ateliers et laboratoires — et à profonde imprégnation des théories scientifiques dans la mesure où l'interprétation du réel les appelle et en justifie l'utilité.

Il sera également enseignement de culture générale prolongé aussi longtemps que possible et ne prenant que vers sa fin une teinte de spécialisation.

Les besoins d'un tel enseignement et de tels établissements, sont si grands que non seulement votre commission donne avis entièrement favorable au vote du projet de loi qui vous est soumis, mais qu'elle estime en outre nécessaire de créer rapidement, en d'autres lieux et avec des orientations générales différentes, plusieurs instituts du même genre. Aussi a-t-elle chargé son rapporteur de déposer un amendement permettant au Gouvernement de créer ces établissements par simple décret et sans avoir à revenir devant nous.

ANNEXE N° 441

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Durieux, Naveau, Droussent, Montpied, Dassaud, Marius Moutet et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs. L'exposé des motifs de la proposition de résolution que j'ai mission de rapporter analyse clairement les raisons pour lesquelles il est indispensable que des dispositions soient prises dans les plus brefs délais pour sauvegarder une production essentielle au maintien du bon équilibre de notre économie.

Il est donc superflu de s'étendre sur les impératifs qui ont inspiré les auteurs de la proposition précitée dont les principaux objectifs ont été l'équilibre de notre balance commerciale et la bonne harmonie qui doit exister entre nos grandes productions agricoles nationales. Mais il me paraît nécessaire d'insister sur l'urgence qu'il y a à résoudre ce problème étant données la proximité des périodes d'emblavement et la nécessité pour nos agriculteurs de choisir les productions qui leur assureront une rémunération équitable de leurs efforts.

La mauvaise récolte de 1956, déficitaire tant en volume qu'en qualité sucrière, les difficultés rencontrées par les producteurs pour sortir leurs récoltes des terres détrempées, jointes à la rarefaction d'une main-d'œuvre spécialisée qui, chaque année, fait de plus en plus défaut, un prix relativement trop bas ne tenant compte d'aucune de ces considérations provoquent une nette désaffection des agriculteurs pour la culture betteravière.

C'est au moment même où les betteraviers prévoient de réduire leurs ensemencements, parfois même de les supprimer totalement, que le Gouvernement décide d'importer du sucre.

Ainsi donc, la campagne de dénigrement menée contre la production betteravière depuis quelques années sous prétexte de mettre fin à la production d'alcool a dépassé son objectif.

Pour les raisons que l'on connaît, le pétrole fait défaut et l'alcool carburant que nous aurions pu lui substituer n'existe plus et déjà le sucre lui-même devient rare.

Nous avons, dans ce domaine, un important marché à approvisionner; nous devrions même assurer nos besoins futurs par un stock de sécurité que les auteurs de la proposition ont évalué à 200.000 tonnes, ce qui paraît raisonnable.

Cette prévoyance non excessive éviterait le déséquilibre périodique de notre balance commerciale et répondrait au désir de notre ministre des finances, soucieux de la défense de notre monnaie, et qui conseille aux consommateurs: « achetez français ».

De plus, au moment même où se dessine la perspective d'un marché commun, nous avons notre place à prendre dans cette organisation. La proposition de la Confédération générale betteravière, tendant à ce que le prix de base de la betterave soit fixé au niveau moyen des prix des pays participant au marché commun européen, soit 5.075 F à 8.5 (prix 1956) est, à notre avis, parfaitement valable.

Il n'entre pas dans l'intention de votre rapporteur de vouloir défendre une production au détriment des autres, mais au contraire de demander que celle-ci s'intègre dans la politique de garantie des

prix agricoles qui a été et reste la base essentielle de notre économie agricole.

On ne saurait par ailleurs considérer comme négligeable le rôle essentiel joué par la culture betteravière comme tête d'assolement et son incidence sur les rendements en blé, pas plus que les apports considérables en éléments fourragers: pulpes, collets, etc.

La diminution des ensemencements en betteraves sucrières devrait entraîner *ipso facto* une reconversion des terres ainsi libérées.

Quelle reconversion? S'adaptera-t-elle toujours au climat ou au sol? Le maïs, par exemple, est exclu de certaines régions. L'augmentation de certaines autres productions amènera inévitablement des perturbations dans le marché de celles-ci.

C'est pourquoi on ne peut délibérément condamner une production qui s'avère nécessaire aux besoins nationaux, qui est la source d'une intense circulation monétaire et qui assure du travail à un grand nombre de salariés.

a) Cette production est la source d'une intense circulation monétaire:

— la production betteravière représente en moyenne 56 milliards de revenus agricoles;

— quand à la seule production de la raffinerie (700.000 tonnes), elle est évaluée à 80 milliards, soit un sixième de l'ensemble des industries alimentaires.

Cette masse financière sert à alimenter de nombreux secteurs de l'économie:

— 56 milliards vont en moyenne à l'agriculture (on prévoit seulement 43 milliards pour la campagne 1956-57 par suite de la faible teneur en sucre de la betterave);

— 16 milliards sont versés à titre de salaires et de charges sociales;

— 5 milliards payent l'énergie nécessaire (houillères et compagnies pétrolières);

— 5 milliards sont absorbés par les transports;

— 835 millions sont destinés aux fournisseurs de pierres à chaux;

— 365 millions vont à l'industrie colonnière;

— 7 milliards sont utilisés à l'achat de matériel et fournitures diverses.

Quant aux taxes prélevées par l'Etat, elles se sont élevées, pour la seule campagne 1953-54, à 27 milliards de francs.

b) La transformation de la betterave crée du travail pour l'industrie.

Les sucreries ont employé 50.000 travailleurs et ont payé en salaires et charges sociales 16 milliards.

Les raffineries ont employé 10.000 ouvriers et employés et ont payé en salaires et charges sociales 6,5 milliards de francs.

La culture de la betterave est un débouché permanent pour de nombreuses industries: industries métallurgiques et mécaniques, industries des engrais, industrie du papier, industrie de la machine agricole.

Sans vouloir prétendre convaincre tous les adversaires de la nécessité de la culture betteravière, faut-il être muet sur les nombreux dérivés de cette production?

La pénurie de pétrole a démontré l'utilité des carburants nationaux et notamment de l'alcool.

Depuis plusieurs années, des personnes soucieuses de notre avenir économique avaient mis en relief la nécessité de ces moyens énergétiques propres à éviter notre paralysie en cas de blocus.

L'expérience de 1910-1915 devait servir de leçon. La France est par trop tributaire du pétrole du Moyen-Orient. L'affaire de Suez et ses suites nous le démontrent assez pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Certes, les détracteurs de la production betteravière ont objecté que l'exportation de 900.000 hectolitres d'alcool à 12 F le litre récemment réalisée a été très onéreuse pour les finances françaises. A défaut d'utilisation comme carburant, n'y aurait-il pas autre chose à faire lorsque l'on sait que les acheteurs américains de cet alcool en ont fabriqué du caoutchouc synthétique et des matières plastiques? Nos techniciens, nos industriels ne pourraient-ils pas eux-mêmes tirer parti de ces excédents?

Pour ces raisons, votre commission de l'agriculture estime que le Gouvernement doit prendre sans tarder toutes dispositions en vue d'organiser la production betteravière et d'assurer aux producteurs des garanties de rentabilité s'étendant sur une longue période.

Elle vous demande en conséquence de bien vouloir adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement:

1° D'adopter le plan sucrier en cours d'élaboration depuis mars 1956 et de le porter sans retard à la connaissance des producteurs;

2° De reconduire pour 1957 le prix de la betterave de la campagne écoulée, étant entendu que ce prix, considéré comme un prix net, sera révisé compte tenu:

— D'une part des variations du rendement à l'hectare et de la densité par rapport à la moyenne des rendements et densités des récoltes des années 1953 à 1955;

— D'autre part de la variation des indices des éléments constitutifs des prix de revient (salaires, moyens de production, etc.) de la culture betteravière;

3° D'octroyer une prime de mécanisation et de modernisation de 375 F à la tonne de betteraves livrées en vue de permettre une mécanisation rapide de la culture betteravière de nature à lui permettre de prendre avec l'ensemble de nos productions une large place dans la réalisation du marché commun européen.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 325 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 442

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code rural, relatifs à la pêche fluviale, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, un projet de loi modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale a été adopté par le Conseil de la République, le 3 juillet dernier, à la suite du rapport que j'avais déjà eu l'honneur de vous présenter.

Ce projet a été soumis à l'examen de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, qui y a apporté, sur le rapport de M. Bricout, quelques légères modifications.

Le projet ainsi remanié a été adopté par l'Assemblée nationale le 12 février 1957, après une adjonction résultant d'un amendement présenté en séance.

En quelques mots, nous rappellerons tout d'abord les buts poursuivis par ce projet de loi qui est de nouveau soumis à vos délibérations.

Ces buts sont les suivants :

A l'article premier, il est prévu d'apporter une simple modification de forme aux dispositions de l'article 401 du code rural, modification de forme approuvée par le conseil d'Etat et n'appelant aucune observation spéciale.

L'article 2 vise :

1° A permettre au secrétaire d'Etat à l'agriculture de prendre, par arrêté, toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées de pêche et de pisciculture actuellement existantes ou d'en limiter le nombre ;

2° A modifier, légèrement, les dispositions de l'article 402 du code rural en vue d'aboutir, en ce qui concerne les privilèges de pêche accordés aux économiquement faibles, grands invalides de guerre ou du travail, conjoints des pêcheurs et mineurs de 16 ans, à une solution plus équitable, plus réaliste et plus compréhensible.

L'article 3 prévoit l'octroi au conseil supérieur de la pêche de la personnalité civile.

L'article 4 tend à régler, enfin, le problème épineux de la pêche aux abords des barrages.

L'article 5 envisage d'autoriser les marinières à pêcher de leur bateau à la ligne flottante, pêche au lancer exceptée.

L'article 6 prévoit d'allonger les délais de prescription des procès-verbaux sur délits de pêche et, en outre, d'imposer aux agents verbalisateurs un délai minimum de transmission de leurs procès-verbaux aux autorités compétentes.

L'article 7 a pour but de faire en sorte que les infractions aux lois et règlements sur la pêche fluviale soient désormais de la compétence des tribunaux de simple police, lorsque les amendes encourues seraient des amendes de simple police.

L'article 8 vise à sanctionner sévèrement ceux qui s'adonnent à la pêche durant le temps où ils ont été condamnés à ne pas pêcher.

L'article 9 prévoit la possibilité d'imposer la pose de grilles dans les canaux de fuite, en vue d'éviter le braconnage du saumon dans ces canaux.

L'article 10 tend à faciliter le commerce du poisson en provenance de nos grands lacs, en autorisant les pêcheurs à l'expédier dans d'autres départements, même durant le temps où la pêche est fermée dans ces autres départements.

L'article 11, enfin, a pour but de sanctionner la détention injustifiée de poissons, par des hôteliers et restaurateurs, durant les périodes où il est interdit de pêcher.

Toutes ces mesures ayant été approuvées par le Conseil de la République le 3 juillet dernier, nous nous contenterons de préciser ci-après les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par le Conseil de la République.

Ces modifications sont les suivantes :

1° L'ordre des articles du projet a été remanié, afin de suivre l'ordre logique des articles du code. Nous ne voyons que des avantages à cette remise en ordre.

2° A divers articles, les mots « secrétaire d'Etat à l'agriculture » ont été remplacés par les mots « ministre chargé de l'agriculture ».

Là encore il n'y a aucun inconvénient à adopter, en la matière, les dispositions prises par l'Assemblée nationale, compte tenu des changements de titre des responsables du ministère de l'agriculture intervenant lors de la constitution du Gouvernement.

3° Les montants des diverses amendes prévues au projet ont été rectifiés, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1957 intervenue entre temps. Cette mesure s'impose de toute évidence.

4° L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir à l'article 6 (ancien article 11) les dispositions en vertu desquelles la détention injustifiée de poissons, en temps prohibé, par les hôteliers et restaurateurs, pourrait faire l'objet de sanctions.

En effet, l'Assemblée nationale a estimé que de semblables dispositions risqueraient d'apporter une gêne considérable à ceux qui pratiquent la « culture » du poisson et, en outre, qu'elles seraient en contradiction avec celles prévues à l'article 410 (nouvelle rédaction) du code rural, en vertu desquelles les pêcheurs des grands lacs pourront, désormais, expédier les poissons capturés par eux, dans

tous les départements, quand bien même la pêche serait interdite, à ce moment là, dans les départements en cause.

Pour notre part, nous pensons que l'Assemblée nationale a surestimé les inconvénients de la mesure envisagée. Néanmoins, nous croyons devoir nous rallier à la position prise par elle.

5° Aux économiquement faibles, grands invalides de guerre ou du travail, conjoints des pêcheurs et mineurs de 16 ans qui, les uns et les autres, bénéficient de certains privilèges de pêche, l'Assemblée nationale a cru devoir ajouter « les jeunes gens incorporés sous les drapeaux, pendant la durée de leurs permissions ».

Bien que le contrôle de la régularité des permissions ainsi accordées aux jeunes gens incorporés sous les drapeaux paraisse quelque peu difficile, nous approuvons la mesure prévue par l'Assemblée nationale qui nous paraît, au surplus, d'une portée bien faible.

Toutefois, nous souhaitons que le Parlement veuille bien ne pas envisager d'allonger encore la liste des privilégiés de la pêche.

En conclusion, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter sans modification le texte, voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 401. — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions du présent titre. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 402 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et s'il n'a versé, en sus, de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, du transport et du tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche institué auprès du ministre chargé de l'agriculture.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 65 p. 100 et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de 16 ans, sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée. Il en est de même pour les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

« Les inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

« Le ministre chargé de l'agriculture pourra par arrêté, pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes, ou d'en limiter le nombre. »

Art. 3 (ancien art. 9 du Conseil de la République) (adopté conforme par les deux Chambres). — Le paragraphe 2° de l'article 428 du code rural est complété par les mots suivants :

« ...ainsi que, le cas échéant, des grilles, dans les canaux de fuite, en vue d'éviter la pénétration du poisson dans ces canaux. »

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 431 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords d'édifices ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 3.000 à 9.000 F. »

Art. 5 (ancien art. 10 du Conseil de la République) (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le deuxième alinéa de l'article 440 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette disposition n'est pas applicable :

« 1° Aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 433 du présent code ;

« 2° Aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Art. 6 (ancien art. 11 du Conseil de la République) (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Le dernier alinéa de l'article 412 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La recherche du poisson peut être faite en temps prohibé, dans les lieux ouverts au public et au domicile des aubergistes et des marchands de denrées comestibles.

« Durant cette période, toute détention injustifiée de poisson est punie des peines prévues à l'article 435 du présent code. »

(1) Voir : Conseil de la République, nos 432, 565 et 589 (session de 1955-1956), nos 395 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2422, 3657 et in-8° 401.

Art. 7 (ancien art. 5 du Conseil de la République) (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 444 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 444. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les marins qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent, sous peine d'une amende de 6.000 à 48.000 F et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre.

« Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. L'amende prévue ci-dessus sera prononcée contre ceux qui s'opposent à cette visite. »

« Art. 8 (ancien art. 7 du Conseil de la République) (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 461 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 461. — Les infractions en matière de pêche fluviale sont, suivant les pénalités encourues, de la compétence des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police. Dans le cas où le tribunal de simple police est compétent, un avertissement préalable et sans frais est adressé aux personnes poursuivies ou civilement responsables.

« Les jugements rendus par les tribunaux de simple police sont susceptibles d'appel quel que soit le montant des condamnations encourues. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels. Il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, livre 2^e du code d'instruction criminelle.

« La procédure de l'amende de composition prévue aux articles 166 et suivants du code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux infractions de la compétence des tribunaux de simple police. »

Art. 9 (ancien art. 6 du Conseil de la République) (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — I. — L'article 478 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 478. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les quatre jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, l'original au procureur de la République, une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche, et une copie au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture, intéressée. »

II. — L'article 479 du code rural est abrogé.

Art. 10 (ancien art. 8 du Conseil de la République) (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier alinéa de l'article 487 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt, s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401, sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 36.000 à 390.000 F. En outre, les filets et engins seront confisqués. »

Art. 11 (ancien art. 3 du Conseil de la République) (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 500 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 500. — Un règlement d'administration publique détermine les droits et obligations des associations de pêche et de pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations ainsi que celles du conseil supérieur de la pêche et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent article.

« Les fédérations ont le caractère d'établissement d'utilité publique.

« Le conseil supérieur de la pêche constitue un organisme chargé notamment de centraliser les produits de la taxe annuelle et bénéficiant à cet effet de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

ANNEXE N° 443

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **pêche fluviale**, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 6 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi sur la pêche fluviale, tendant à ajouter au code rural un article 439-1 relatif à la rationalisation des repeuplements des cours d'eau.

Ce projet de loi tend à interdire :

— L'introduction dans les eaux libres des poissons et crustacés reconnus, par décret comme particulièrement nuisibles, ce qui nous paraît évidemment indispensable.

Il s'agit de l'occurrence du poisson-chat, du hotu, de la perche-soleil et, bientôt, du crabe chinois. Nous savons en effet qu'un décret sera soumis incessamment au conseil d'Etat en vue de classer le crabe chinois parmi les espèces particulièrement nuisibles.

— L'introduction dans les eaux libres, sans l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, des poissons et crustacés non encore représentés dans ces eaux, mesure particulièrement sage, car

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3363, 3656 et in-8° 448; Conseil de la République, n° 361 (session de 1956-1957).

nos eaux ont déjà suffisamment souffert de certaines introductions intempestives de poissons étrangers (poisson-chat, perche-soleil), pour que l'on ne prenne pas de très grandes précautions en vue d'éviter de nouvelles introductions de la sorte.

— Le déversement dans les eaux classées dans la première catégorie de poissons carnassiers : brochets, sandres, perches et black-bass, de tels poissons n'étant pas à leur place dans les cours d'eau à truites.

Votre commission ne voit pas d'observations à présenter et elle vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est ajouté au code rural un article 439-1, ainsi libellé :

« Art. 439-1. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 15.000 à 75.000 F, d'introduire, dans les eaux visées à l'article 401 du présent code, des poissons et crustacés qui seront reconnus, par décret, comme particulièrement nuisibles.

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, sans l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, introduiraient, dans les dites eaux, des poissons et crustacés non encore représentés dans les eaux libres du territoire. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture établira la liste des espèces qui y sont représentées.

« En outre, il est interdit, sous peine d'une amende de 7.500 à 15.000 francs, d'introduire, dans celles de ces eaux qui seront classées dans la première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. »

ANNEXE N° 444

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes, présentée par MM. Léo Hamon et Gaston Charlet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — Aux termes de l'article 85 du livre IV du code du travail, toutes les demandes dérivant du contrat de louage de service entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables.

Cette disposition originale de la procédure prud'homale répond à une double préoccupation : d'une part, permettre une économie de temps et de frais aux justiciables ; d'autre part et surtout, sauvegarder le double degré de juridiction en évitant que le demandeur, en présentant séparément des chefs de réclamations rentrant chacun dans la compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes, ne puisse se soustraire au double degré de juridiction.

La complexité des rapports de droit qui créent au cours de l'exécution d'un contrat de travail et la connexité étroite des demandes susceptibles de dériver du même contrat légitiment d'ailleurs pleinement cette disposition.

Toutefois, lors du vote de la loi du 27 mars 1900 introduisant cette disposition dans notre code du travail, la commission sénatoriale fit adopter, en accord avec M. le ministre de la justice, un correctif à la rigueur de ce principe en ajoutant au texte la réserve suivante : « à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive ».

Une autre exception devrait être apportée au principe de l'article 85 par la loi du 12 juillet 1952 qui a profondément modifié l'article 69 du livre IV du code du travail en donnant au demandeur, lors de la comparution devant le bureau de conciliation, la possibilité d'expliquer et même d'augmenter sa demande.

Enfin, l'irrecevabilité édictée par l'article 85 n'étant pas d'ordre public, le défendeur, dans l'intérêt duquel elle a été créée, pouvait parfaitement y renoncer. Néanmoins, l'irrecevabilité s'appliquait, d'après une jurisprudence constante, aussi bien aux demandes faites par la même partie que par les parties adverses.

II. — Ainsi aménagée l'application de l'article 85 présente cependant parfois des difficultés nuisibles aux intérêts les plus légitimes des parties : un plaideur peut, en toute bonne foi, introduire successivement plusieurs demandes, soit parce qu'il y a un fait nouveau, soit encore, parce qu'insuffisamment éclairé, il n'a pas tout de suite discerné toute l'étendue de ses droits.

Faudrait-il donc sanctionner d'une déchéance de droits une information défectueuse, hélas particulièrement à craindre chez des salariés modestes ?

En fait, la pratique des tribunaux s'est efforcée d'éviter ces inconvénients par des décisions qui ont su concilier la recevabilité de demandes nouvelles présentées tant que le jugement en premier ressort n'a pas été prononcé et leur règlement intervenu par un seul et même jugement.

Il convient de confirmer et de généraliser cette jurisprudence en la codifiant.

La présente proposition de loi tend essentiellement à réaliser cette réforme que le dernier congrès national de la prud'homie française vient de préconiser, avec toute l'autorité que ses participants tirent de leurs fonctions.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté, à l'article 85 du livre IV du code du travail, un second alinéa ainsi conçu :

« Il sera toutefois possible d'introduire une nouvelle instance comportant de nouveaux chefs de demande tant que le conseil des prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier ou en dernier ressort sur les chefs de la demande de première instance, il ordonnera alors la jonction des instances et se prononcera sur elles par un seul et même jugement. »

ANNEXE N° 445

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 février 1957.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. de Pontbriand, tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la « destruction des animaux nuisibles », par M. Claudius Delorme, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 393 du code rural qui traite de la destruction des animaux nuisibles permet au ministre de l'agriculture de prendre des arrêtés déterminant les espèces d'animaux classés malfaisants ou nuisibles que les propriétaires ou les fermiers peuvent détruire. Cette mesure est justifiée par la nécessité de protéger les animaux domestiques, les cultures, plantations et les forêts contre les dommages résultant du développement exagéré de certaines espèces de gibier.

Or, les dispositions actuelles du code rural autorisent les propriétaires et fermiers à repousser ou détruire les nuisibles par tous moyens, même avec des armes à feu, donnent lieu à des abus regrettables. En effet, les riverains des forêts où abondent les sangliers et les cerfs utilisent deux procédés de destruction qui sont, à notre avis, condamnables : la fosse et le collet.

La fosse à bords francs recouverts de branchages et les collets, s'ils permettent de capturer des nuisibles, peuvent également retenir un chevreuil ou un chien et présenter pour les hommes un danger réel. Enfin, certains propriétaires ou exploitants peu scrupuleux se livrent, sous le couvert de la destruction des animaux nuisibles, à un véritable braconnage qui permet de fournir à certains hôteliers de la viande de sanglier ou de cerf à toute époque de l'année.

Votre commission de l'agriculture s'est déclarée hostile à de telles pratiques. Aussi souhaite-t-elle que la destruction des animaux classés nuisibles ne se fasse que par des moyens spécifiques, en particulier par les armes à feu.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 393 du code rural est modifié de la façon suivante :

« Art. 393. — Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. »

ANNEXE N° 446

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements, présentée par MM. Brégé-gère, Pagnet et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les grands froids de l'hiver dernier ayant entraîné des abaissements de température, jamais observés dans les régions du Sud-Ouest, avaient provoqué la désagrégation des rochers millénaires surplombant la commune de la Roque-Gageac (Dordogne).

A la suite des pluies abondantes qui se sont produites cet hiver, une masse énorme de rochers, évaluée à quelques milliers de tonnes, s'est détachée de la falaise. Après avoir dévalé plus de cinquante mètres, ces rochers ont écrasé une dizaine de maisons. Sous les décombres, trois victimes ont été relevées. D'autres habitations ont dû être évacuées par les habitants, car de nouvelles fissures sont constatées.

La crainte, l'angoisse, l'émotion continuent de dominer la population. Les familles qui ont dû abandonner leurs maisons sont aujourd'hui dans la gêne et dans la difficulté ; certaines dans la misère. Des secours en argent ont déjà été apportés par le ministère

(1) Voir : Conseil de la République, n° 324 (session de 1956-1957).

de l'intérieur, mais ils paraissent, devant l'étendue du désastre, insuffisants.

La nécessité de prendre des dispositions immédiates et importantes pour éviter de nouvelles catastrophes s'impose.

Or, cette commune, située dans la vallée de la Dordogne, haut lieu du tourisme, et classée parmi les sites les plus pittoresques de notre pays, se trouve dans l'impossibilité de faire face, seule, à cette tragique situation.

Elle ne dispose, ni des moyens, ni des fonds suffisants pour assurer la sécurité ou l'évacuation de ses habitants menacés et pour procéder au déblaiement d'un tonnage considérable de roches.

Il convient donc que toutes dispositions soient prises pour l'aider rapidement.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour venir en aide aux victimes des éboulements de la Roque-Gageac (Dordogne), en leur apportant une aide matérielle et financière substantielle et en assurant par l'intermédiaire des services du ministère des travaux publics, le dégagement et le déblaiement de la masse des décombres.

ANNEXE N° 447

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, par Mme Marcelle Delabie, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, pour lutter avec efficacité contre l'alcoolisme, il importe de réunir tous les éléments d'information, de les porter à la connaissance du public pour le mieux avertir des méfaits de ce fléau social, puis de proposer au Gouvernement les mesures susceptibles d'en diminuer l'importance.

Le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme créé par le décret du 8 février 1955 assume cette tâche essentielle, et il n'est pas exagéré de dire qu'il remplit la mission qui lui a été confiée de manière très satisfaisante et que son action a déjà permis d'enregistrer de notables résultats.

Pour lui permettre de la poursuivre dans les meilleures conditions, il a paru souhaitable d'élargir sa composition qui, de 10 membres à l'origine fut portée à 15 par le décret du 20 mai 1955, puis à 18 par le décret du 29 août 1956.

En application de ce dernier décret, que le projet de loi qui vous est soumis vous demande de ratifier, un représentant qualifié de l'Assemblée nationale, un représentant qualifié de la presse et un représentant de la radiodiffusion-télévision française feront désormais partie de cet organisme d'études et concourront à l'œuvre entreprise pour arrêter le développement de ce redoutable fléau.

Votre commission vous demande de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié le décret n° 56-858 du 29 août 1956 annexé à la présente loi, modifiant le nombre des membres du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, fixé par l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

ANNEXE N° 448

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris, le 5 mars 1955, par M. Biatarana, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris, le 5 mars 1955.

Une convention consulaire a pour objet de fixer les règles relatives à la création des consulats et à l'admission des consulés. Elle détermine leurs attributions et les immunités qui sont considérées comme nécessaires pour en assurer l'exercice.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2818, 3161 et in-8° 366; Conseil de la République, n° 228 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2891, 3537 et in-8° 395; Conseil de la République, n° 290 (session de 1956-1957).

L'institution consulaire, née spontanément du commerce et de la navigation, existant déjà dans la Grèce du VI^e siècle avant J.-C., n'a rien perdu, au contraire, de son importance, puisqu'elle est liée, cause et effet simultanément, au développement des échanges entre pays.

« De tous les ressorts qui mettent en mouvement la machine de l'Etat, écrit Jules Cambon, les intérêts matériels sont devenus les plus puissants et ce sont eux également qui déterminent les rapports des nations entre elles ».

Et, puisqu'il s'agit de la Suède, est-il permis de rappeler que l'éclatement, en 1905, de l'Union personnelle sous la couronne de Suède, de ce pays et de la Norvège, est dû à l'affaire dite « des consulats » ? La Norvège, très ouverte sur la mer, avec un intérieur pauvre, avait déjà, à la fin du siècle dernier, une flotte marchande considérable et elle souhaitait, dans l'intérêt de son trafic, disposer à l'étranger de ses propres consulats et soumis à l'autorité de son Gouvernement.

Le Storting ayant voté à l'unanimité une loi sur l'établissement de consulats norvégiens distincts, à laquelle le roi refusa sa consécration, le 7 juin, cette même assemblée prit une résolution par laquelle elle constatait que le pouvoir royal constitutionnel avait cessé de s'exercer et elle chargeait les membres du conseil démissionnaire de l'exercer à sa place jusqu'à nouvel ordre. La rupture devenait un fait accompli et elle fut consacrée par le plébiscite du peuple norvégien du 13 août 1905.

S'agissant donc d'une matière aussi vivante, il apparaît utile de donner quelques renseignements sur les relations franco-suédoises avant d'aborder l'examen de la convention.

Sur le plan politique ou diplomatique, un pays d'occident, l'autre, d'occident aussi, mais « nordique », la France engagée partout et pour tout, la Suède, au contraire, neutre chaque fois que possible, et peu soucieuse de s'associer aux engagements internationaux mais attachée, en raison notamment de ses institutions démocratiques et des origines de sa dynastie, à la culture française.

Mais, entre la France et la Suède, les échanges commerciaux sont importants et ils méritent d'être commentés.

En 1955, notre balance commerciale avec la Suède était presque équilibrée aux environs de 30 milliards d'échanges dans chaque sens.

Notre balance s'est brusquement détériorée en 1956, le déficit étant passé de 2 à près de 20 milliards de francs.

Cette situation est due essentiellement à l'augmentation de nos importations (11 milliards), soit de produits agricoles par suite de la mauvaise récolte (achat de céréales de semence: 1,2 milliard; et de beurre: 1 milliard), soit de produits industriels libérés ou non (cellulose: 1 milliard, papier et carton: 2 milliards; aciers spéciaux: 700 millions et, surtout, machines-outils, matériel mécanique et électrique, etc.: 5 milliards).

Toutefois, nos exportations ont également diminué (—6 milliards), notamment celles portant sur les charbons et les produits pétroliers (—3 milliards) ainsi que les textiles (—1 milliard).

Par contre, nos ventes de voitures sont en accroissement malgré la crise de Suez (+ 10 p. 100) et, d'une manière générale, la plupart de nos exportations traditionnelles se sont maintenues.

La situation de nos échanges avec la Suède ne représente donc qu'un reflet de celle de l'ensemble de nos échanges extérieurs: elle s'est détériorée parce que nos exportations stagnent à leur ancien niveau tandis que nos importations, en particulier de biens d'équipement, augmentent avec le niveau de notre production.

Au déficit de notre balance commerciale avec la Suède, s'ajoute celui de certains éléments de la balance des services. Parmi ceux-ci le plus important est celui des transports maritimes (—3 milliards en 1955). Il s'agit surtout de transports par des caboteurs suédois effectués en Baltique et dans la Mer du Nord, de marchandises importées en provenance de Pologne, Russie, Finlande et Suède. Les pétroliers suédois sont également parfois affrétés par nos compagnies pétrolières pour le transport en France de produits bruts.

Il n'est donc pas inutile qu'à l'occasion d'une convention consulaire une telle situation soit rappelée qui nous avertit, une nouvelle fois, des efforts qui s'imposent à nous.

900 bateaux suédois environ assurent un trafic annuel régulier avec les ports français de la Métropole. Il faut y ajouter les navires en transit. Les bateaux français touchant les ports de Stockholm, Göteborg, Malmö sont beaucoup moins nombreux.

Le nombre des ressortissants français installés en Suède est en progression régulière depuis 1946 et il atteint 2.000 environ (ingénieurs, professeurs, industriels, employés). La colonie suédoise installée en France comprend 2.500 personnes.

Devant un tel ensemble de rapports et en raison du caractère ancien et sommaire du traité de commerce et de navigation du 30 décembre 1881, une convention d'établissement et de navigation a été signée entre les deux pays le 16 février 1951, puis ratifiée.

Les relations consulaires puisaient leurs règles, très incomplètes, dans ce même traité de 1881.

Au moment même où étaient définis les droits des ressortissants de chaque pays sur le territoire de l'autre ainsi que les règles propres à la navigation maritime, il était donc nécessaire de préciser les règles des relations consulaires.

On pourrait penser qu'en raison de la grande ancienneté de l'institution, le « droit des gens » se serait assez fortement établi pour s'imposer sans convention, ou que le droit positif dussent être uniforme.

François I^{er}, rompant le cadre étroit dans lequel s'était enfermée jusqu'à lui la politique internationale, avait conclu avec Soliman

un traité dont s'indignaient toutes les puissances chrétiennes, qui s'empresèrent de suivre son exemple...

L'ordonnance de la marine de Colbert (1681) en son titre II « Des consulats de la Nation française en pays étrangers » pose toutes les règles essentielles.

Des diplomates, dont le baron Heyking, avait même suggéré avant la dernière guerre, que la Société des Nations prit l'initiative d'une commission internationale, chargée d'harmoniser les droits et immunités des consulats dans tous les pays.

On conçoit, cependant, que soit pour des raisons politiques supérieures, soit pour tenir compte de la diversité de leurs législations internes, les Etats préfèrent régler bilatéralement ces questions.

Le siècle dernier, qui a vu naître à la vie internationale, un grand nombre de nations, a connu une prolifération de conventions consulaires, mais souvent très incomplètes et qui n'empêchèrent pas des incidents souvent pittoresques mais toujours désagréables pour les puissances en cause.

La France aura sans doute à conclure, dans ces temps, nombre d'accords semblables. La convention franco-suédoise est donc un exemple. Elle consacre entre les deux Etats un régime libéral, on peut écrire amical.

Certains dispositions apparaissent restrictives. Elles sont justifiées.

Admission des consulats et circonscriptions consulaires.

Chacun des deux Etats a la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires dans les villes, ports ou localités de l'autre partie.

Cependant, chacun se réserve le droit de désigner les localités qu'ils jugeront convenables d'excepter et l'Etat de résidence peut s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans une localité où il n'en existe pas encore. Il peut demander aussi le déplacement du siège ou la fermeture d'un poste consulaire. Cette dernière faculté est soustraite au pouvoir discrétionnaire, car la demande doit être motivée.

Les autres réserves exposées ci-dessus sont également limitées par l'application de la règle de la nation la plus favorisée: France et Suède ne peuvent pas exiger plus l'une de l'autre qu'elles ne le feraient de toute autre puissance.

Ces restrictions, à vrai dire, n'ont pas été apportées en considération des relations franco-suédoises, mais elles sont destinées surtout à permettre à ces deux pays de se réserver une certaine liberté envers d'autres puissances qui pourraient, à l'avenir, dans des conventions de cette sorte, se montrer exigeantes, disons même envahissantes. On aurait compris même que fut limité le nombre des membres pouvant faire partie d'un même poste consulaire.

Les règles relatives à la nomination et à l'exequatur des consulats de carrière, à la désignation des consulats honoraires ou des agents consulaires sont l'application des principes généraux. Le consul n'est pas un ministre public; il n'est pas le représentant de son pays auprès d'un autre pays, mais un agent civil traitant avec les autorités locales de sa juridiction.

Immunités et privilèges.

La condition juridique du consul, différente de celle d'un agent diplomatique, explique qu'il n'a pas les mêmes immunités et privilèges que celui-ci.

Ces immunités et privilèges doivent permettre au consul d'assurer avec l'indépendance nécessaire, la tutelle de ses nationaux et la protection commerciale des intérêts de son pays.

Le fait aussi que les consulats honoraires et les agents commerciaux sont généralement des ressortissants de l'Etat de résidence et exercent des fonctions lucratives explique que leurs immunités et privilèges soient strictement réduits aux actes de leur fonction consulaire.

L'application de ces principes est consacrée dans la convention; les locaux du consulat ne bénéficient pas de l'extraterritorialité; la protection est seulement assurée pour les archives. Ce sont souvent des questions délicates que la convention règle avec soin et précision.

Attributions consulaires.

Les restrictions apportées tiennent à la différence importante entre les deux législations relativement à l'organisation du notariat et au droit successoral.

Aussi les dérogations au principe « *locus regit actum* » sont-elles limitées.

L'article 7 de la convention stipule ainsi:

« Les consulats et agents consulaires compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi peuvent:

« 1^o

« 2^o Recevoir, les consulats français en la forme notariée, les consulats suédois en la forme prévue par la législation suédoise, tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des parties lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou dans un pays tiers ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers. »

En matière successorale, le rôle du consul est limité aux mesures conservatoires de simple administration.

Les attributions consulaires sont, de par la plus ancienne tradition, importantes en matière de navigation. Elles sont spécifiées avec soin en cas de naufrage ou d'avarie.

La présente convention limite l'action du consul sur les membres de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Elle a voulu respecter les droits de la personne humaine et particulièrement ceux du citoyen qui demande asile à l'Etat de résidence.

Le consul ne peut lui imposer de réembarquer: s'il est membre de l'équipage, le consul ne peut le faire renvoyer à bord que s'il justifie que le marin est indispensable à l'effectif de l'équipage pour assurer la bonne marche du navire, l'appréciation de cette condition dépendant des autorités de l'Etat de résidence.

C'est donc une application très large du droit d'asile et c'est un précédent heureux pour des conventions à venir.

Cette convention consacre donc avec un grand libéralisme les grands principes du droit des gens.

Les restrictions incluses visent moins les rapports franco-suédois que ceux de ces pays avec d'autres puissances.

Elle donne aux consuls, selon leur qualité, toutes les facilités nécessaires à leur action.

Consacrant sans doute un état de fait, elle est un progrès comme l'est toute expression formelle de droit positif international.

Jules Cambon, faisant, environ 1922, allusion aux établissements consulaires « hors chrétienté » et à l'évolution des pays d'Orient écrivait: « Lorsque ces grandes révolutions seront accomplies, il n'est pas dit que nos compatriotes établis en Orient ne regretteront pas quelquefois le régime séculaire sous lequel leurs pères avaient vécu. Mais ce sont là des propos et des regrets inutiles ».

Ce grand ambassadeur de France regretterait pourtant encore avec nous qu'au moment même où cette convention franco-suédoise est conclue, le droit des gens soit, d'un coup, si impudemment oublié et même méprisé dans cet Orient, même le plus proche, qu'il avait aimé et aidé.

Terminons cependant sur un espoir, qui porte sur les intérêts immédiats auxquels nous avons le droit et le devoir d'être attentifs.

« Quand on a été un diplomate habile, combien faut-il y ajouter encore pour faire un bon consul! » a dit Talleyrand.

Souhaitons que notre organisation diplomatique et consulaire soit telle que, répondant à cette remarque de son ancien chef, elle permette à ceux qui, avec bien trop peu de moyens, travaillent pour nous à l'étranger, d'assurer à la fois la prospérité de notre commerce et le rayonnement de la pensée française.

Sous le bénéfice de ces remarques, la commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le projet dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention consulaire franco-suédoise et l'échange de notes signées à Paris le 5 mars 1955 dont les textes sont annexés à la présente loi.

ANNEXE N° 449

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à interdire la **publicité pour tous travaux et soins dentaires**, présentée par M. Rivièrez, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis de nombreuses années, et spécialement depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945 et du code de déontologie dentaire du 3 janvier 1948, il est interdit aux chirurgiens-dentistes de faire, ou de faire faire, directement ou indirectement, de la publicité.

Les chirurgiens-dentistes respectent scrupuleusement cette interdiction et il est rare que des chirurgiens-dentistes aient à répondre, devant les juridictions ordinaires, d'infractions aux dispositions de leur code sur la publicité.

D'autre part, depuis également de nombreuses années, on n'avait constaté dans les journaux destinés au grand public une quelconque publicité pour des travaux intéressant l'art dentaire et spécialement la prothèse.

En 1955 et 1956, une entreprise d'origine étrangère s'est livrée à une bruyante publicité, tout d'abord dans la région du Nord de la France, puis ensuite dans la région parisienne, pour vanter les mérites d'une nouvelle prothèse dentaire.

A l'occasion des activités de cette même maison, qui allait jusqu'à prendre les clients en France, à leur domicile, pour les faire soigner en Belgique, des dispositions légales ont dû être prises en Hollande, pour mettre fin également à ces agissements; de semblables dispositions seraient également sur le point d'être prises en Belgique.

A notre connaissance, il n'existe pas de texte en France interdisant la publicité pour des travaux de prothèse, à des particuliers, et il s'ensuit que les chirurgiens-dentistes respectant les impératifs de leurs règles, des sociétés ou des personnes privées peuvent, elles, avec le concours de chirurgiens-dentistes peu scrupuleux ou hors de France, procéder — en France — à un véritable racolage de la clientèle.

C'est sous le bénéfice de ces considérations, que nous avons l'honneur de vous prier d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La publicité pour les traitements, soins et travaux dentaires est interdite par la voie de la presse et par affichage.

Art. 2. — L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne s'applique pas aux publications destinées au corps médical et dentaire, et autres professions para-médicales.

Art. 3. — Toute infraction à l'article 1^{er} ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de un à six mois, et d'une amende de 240.000 à 1.200.000 F. et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE N° 450

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

PROJET DE LOI modifié par l'Assemblée nationale modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la **liberté de la presse**, transmis par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 1^{er} mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de 100 jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à la République autonome du Togo et au Cameroun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 451

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux **instituteurs** recrutés dans les **régions envahies** au cours de la **guerre de 1914-1918**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 1^{er} mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 427 (année 1955) et 55 (session de 1955-1956); Assemblée nationale (3^e législ.), nos 63, 1012 et in-8° 500

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1221, 2909 et in-8° 502.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le bénéfice des dispositions des articles L 5, L 13 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite est étendu aux instituteurs intérimaires non mobilisés, recrutés au cours de la guerre de 1914-1918 dans les régions envahies, sous réserve que les services qu'ils ont accomplis aient été continués et qu'ils aient fait l'objet d'une validation ultérieure.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 452

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 1^{er} mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Après la première phrase de l'article 79 du livre IV du code du travail, il est inséré la phrase suivante :

« ...Toutefois, seuls sont compétents les tribunaux du domicile du voyageur, représentant, placier; toute clause contraire est réputée nulle et non écrite. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1957.

Le pré ident,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 453

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétroliers, situées dans le département de la Haute-Garonne, par M. Alric, sénateur (2).

Mesdames messieurs, la Régie autonome des pétroles est un établissement public d'Etat créé en 1941 pour la recherche et l'exploitation de gisements de pétrole dans différents périmètres.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2933, 3956 et in-8° 503.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3362, 3988 et in-8° 450; Conseil de la République, n° 365 (session de 1956-1957).

En vue de faciliter ces recherches, l'Etat a, en 1942, transféré à la Régie les biens suivants :

1° Le secteur B de l'usine de Boussens dépendant du domaine de la poudrerie nationale de Toulouse;

2° Le pipe-line de Peyrouzet à Toulouse affecté au transport de gaz naturel et construit par la direction des carburants;

3° L'actif du Centre de recherches de pétrole du Midi, service d'Etat.

Une commission spéciale fut créée par arrêté du 30 décembre 1941 pour déterminer le montant de l'actif remis par l'Etat à la Régie autonome des pétroles.

Les évaluations effectuées en 1943 ont abouti aux chiffres suivants :

— secteur de l'usine de Boussens, 21.320.150 F.

— pipe-line Peyrouzet-Toulouse, 30.546.259 F.

— actif du Centre de recherches, 122.766.540 F.

Soit, 174.566.949 F.

Toutefois, la passation des actes de cession définitifs aux prix ci-dessus resta en suspens du fait notamment de l'occupation.

Par ailleurs, la Régie autonome des pétroles étant un établissement public national, la question s'est posée de savoir si le transfert des installations devait être constaté par un acte réglementaire, comme en matière d'affectation d'immeubles entre services de l'Etat, ou si, au contraire, il était nécessaire de passer avec la Régie un véritable contrat de vente.

Après de longues controverses à ce sujet, la question a été finalement tranchée par l'intervention du décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 qui a précisé les régies à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux.

Par application des dispositions de ce texte, la cession à la Régie de différents actifs appartenant à l'Etat a bien le caractère d'une vente et non d'une affectation domaniale. Or les immeubles à aliéner ayant une valeur supérieure à 6 millions et l'aliénation étant réalisée à l'amiable, l'opération doit être autorisée par une loi conformément aux dispositions du décret du 5 juin 1940 modifié.

Il est à noter que sans attendre le déroulement de la procédure, la Régie a, en deux versements en date des 19 septembre 1950 et 6 novembre 1951, payé au Trésor la somme de 174.566.949 F.

Une difficulté s'est par ailleurs présentée en ce qui concerne le montant du prix de vente. Normalement ce prix devrait être celui de la valeur des biens au moment de la conclusion définitive de la vente, c'est-à-dire à une date postérieure à celle de l'autorisation législative.

Or la valeur actuelle des biens en cause est, par suite de la dépréciation monétaire, nettement supérieure à celle calculée en 1943. D'une manière très approximative, elle avoisinait sans doute 1 milliard.

Mais une interprétation aussi stricte de principes n'aurait pas sans appeler de sérieuses réserves :

— d'une part, sinon en droit, du moins en fait, la vente est réalisée depuis longtemps, la Régie autonome des pétroles en a réglé le prix et si l'opération n'est pas encore définitive, la faute en incombe à l'administration et non à la Régie;

— d'autre part, il serait pratiquement impossible de déterminer avec précision la valeur actuelle des biens cédés. Depuis quinze ans que la Régie en a la propriété de fait, des transformations profondes sont intervenues. Certaines installations hors d'usage ont été remplacées, d'autres ont été complètement transformées. Toute nouvelle évaluation précise se heurterait donc à des difficultés quasi insurmontables.

Dans ces conditions, le Gouvernement a jugé qu'il convenait de s'en tenir à l'évaluation de 1943 et a déposé sur ces bases un projet de loi pour régulariser l'opération.

Ce projet a été adopté sans débat, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances a estimé qu'il était à tous points de vue souhaitable d'effectuer cette régularisation et vous propose en conséquence d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est autorisée la cession à la Régie autonome des pétroles d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat et comprenant :

1° Une partie de l'usine électrochimique de Boussens, située sur les communes de Boussens, Mancieux et Martres-Tolosane (Haute-Garonne), d'une superficie de 39 hectares 50 ares 65 centiares et comprenant terrains, bâtiments et installations diverses;

2° Une installation servant au transport et à la distribution du gaz naturel et comprenant notamment, terrains, bâtiments, canalisations souterraines, stations, le tout situé sur les communes de Peyrouzet, Saint-Elix-Ségla, Aurignac, Alan, le Fréchet, Boussens, Martres-Tolosane, Mondavezan, Cazères, Lavelanet-de-Comminges, Saint-Elix-le-Château, Lafitte-Vicordane, Carbonne, Marquès-Capens, Noé, Longages, Mauzac, le Fauga, Muret, Roques, Portier-sur-Garonne et Toulouse (Haute-Garonne);

3° Une installation servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétroliers comprenant notamment, matériel de forage, bureaux, magasins, bâtiments d'habitation, le tout situé sur les communes de Saint-Marcet, Saint-Gaudens, Latour, Aulon, Plagnes et Martres-Tolosane (Haute-Garonne).

Cette cession sera consentie moyennant le prix global de 174 millions 566.949 F et constatée par actes administratifs à la diligence du chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget.